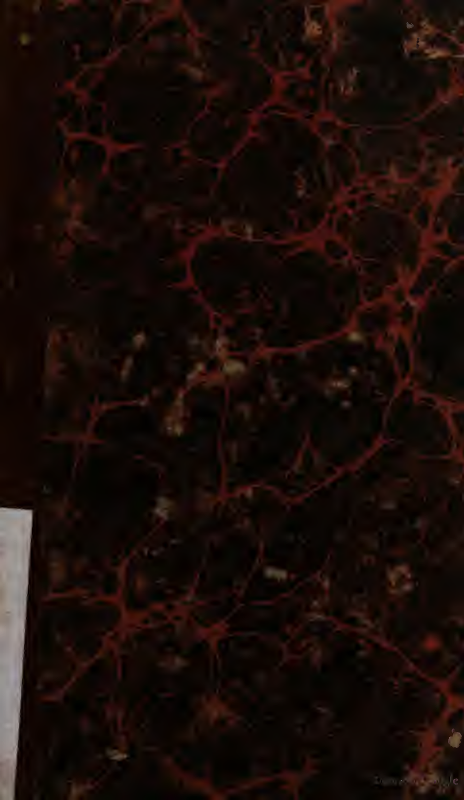


Digitized by Google



BIBLIOTECA PROVINCIALE



Armadio

Palchetto

Num.º d'ordine

NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE III
XXV
19
NAPOLI

B. Prov.
Incompl. 4
XXV
19

Digitized by Google

CODE MILITAIRE.

TOME SEPTIEME.







Digitized by Google

CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION DES ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des derniers Ordonnances.

TOME SEPTIEME.





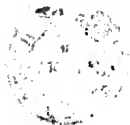
A PARIS,

Chez DURAND, Libraire, rue du Foin.

MDCCLXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.





Digitized by Google

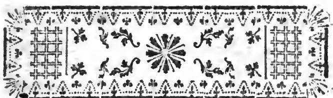
BIBL. NAP.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS LE VIIe. VOLUME.

FIN de la Table des Titres du Tome VII.



CODE



CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

SUITE DES MILICES.

TITRE CLVII.

Concernant les Milices gardes-côtes:

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le ſervice des Milices gardes-côtes dans la province de Normandie pendant la campagne de la préſente année.

Du 15 *Mars* 1748.

SA Majeſté ayant été ſatisfaite du ſervice des bataillons tirés des milices garde-côtes de Normandie, qui ont campé l'année derniere en divers poſtes de la côte de cette province, Elle a jugé néceſſaire d'établir le même ſervice pendant la campagne de cette année ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines gardes-côtes de la haute Normandie, depuis le Tréport jusqu'à la riviere de Seine, fourniront un bataillon de six cens hommes; celles entre la riviere de Seine & celle de Dives, fourniront un détachement de deux cens hommes; & enfin les capitaineries garde-côtes de basse Normandie, fourniront deux bataillons de six cens hommes chacun.

II. La répartition du nombre d'hommes que chaque capitainerie aura à fournir pour les bataillons, sera arrêtée par le sieur de Moncan, maréchal de camp de ses armées, commandant en Normandie.

III. Les capitaines des capitaineries garde-côtes, ou les majors en leur absence, ayant été informés par le sieur de Moncan du nombre d'hommes de chaque capitainerie à destiner aux bataillons, feront chacun assembler tous les soldats de leur capitainerie, tant les compagnies détachées, que celles du guet ou du fonds des paroisses; Sa Majesté voulant que le nombre d'hommes à tirer de chaque capitainerie pour les bataillons de campagne, soit pris sur le total des milices gardes-côtes, sans distinction des compagnies détachées, de celles du guet.

IV. Seront cependant exempts du service des bataillons de campagne pour la présente année 1748, tous les soldats garde-côtes qui ont servi dans les bataillons assemblés

l'année derniere; à l'exception néanmoins des ſoldats deſdits bataillons qui s'en ſont abſentés.

V. Si quelques ſoldats garde-côtes qui ont ſervi dans les bataillons de l'année derniere, ſe préſentent de bonne volonté pour les bataillons de cette année, ils y ſeront admis & auront la préférence pour les places d'anſpeſſades, caporaux & ſergens dans les bataillons de cette année.

VI. Tous les ſoldats garde-côtes des compagnies détachées & de celles du guet, qui ſont âgés de plus de quarante ans, ſeront exempts de tirer au ſort pour les bataillons de cette année, de même que ceux qui ſe trouveront hors d'état de ſervir, ſoit par infirmités ou par quelques défectuoſités.

VII. Les ſoldats garde-côtes qui ont ſervi dans les bataillons de l'année derniere, ceux au-deſſus de quarante ans, & ceux infirmes ou difformes s'étant rétirés, le capitaine de chaque capitainerie, ou le major en ſon abſence, ſçaura quels ſont les ſoldats garde-côtes qui ſe préſenteront de bonne volonté pour ſervir dans les bataillons de cette année, ſoit de ceux qui ont ſervi l'année derniere ou autres; & ayant déduit les hommes de bonne volonté, il fera tirer au ſort pour completter le nombre demandé de ſa capitainerie, ſuivant la répartition arrêtée par le ſieur de Moncan.

VIII. Dans ce tirage il aura attention à

ne comprendre que des garçons, s'il est possible; mais au défaut, les hommes mariés tireront également; & le nombre d'hommes demandés sera completté en soldats effectifs, sans aucune attention par rapport aux fuiards.

IX. Tous les fuiards seront néanmoins regardés de droit comme soldats des bataillons, & s'ils reviennent dans l'étendue de leur capitainerie avant ou pendant le tems de l'assemblée des bataillons, ils seront forcés de marcher aux bataillons; & il sera renvoyé des bataillons un pareil nombre d'hommes de ceux auxquels le sort sera échû dans la même capitainerie.

X. Les fuiards qui ne reviendront dans leurs paroisses qu'après la campagne, seront mis en prison à leurs frais, pour autant de tems que les bataillons auront été assemblés.

XI. Seront réputés fuiards tous soldats gardes-côtes, soit des compagnies détachées, soit de celles du guet, qui après la publication de la présente ordonnance, s'absenteront de leurs paroisses, & ne se présenteront pas à la revûe générale qui sera indiquée dans chaque capitainerie pour le tirage des bataillons.

XII. Permet Sa Majesté aux soldats gardes-côtes auxquels le sort sera tombé pour le service des bataillons de cette année, de s'en dispenser en mettant à leur place d'autres soldats gardes-côtes de la même capi-

tainerie, & non d'ailleurs, qu'ils auront engagés à faire leur service de campagne ; le tout de l'agrément du capitaine de la capitainerie garde-côte, ou du major en son absence.

XIII. Les soldats gardes-côtes de bonne volonté & ceux auxquels le sort sera tombé pour le service des bataillons de cette année, se rendront au lieu du rendez-vous qui sera indiqué par le sieur de Moncan pour la formation des bataillons, suivant le jour qui leur aura été fixé ; & il sera procédé comme l'année derniere, à la formation des bataillons de campagne & aux campemens.

XIV. Dès que les bataillons auront été formés & se trouveront assemblés, les soldats garde-côtes ne pourront s'en absenter sans être réputés deserteurs, & la peine de la desertion, comme celle de tous les cas militaires, seront les mêmes pour les bataillons garde-côtes, que pour les milices de terre, suivant les diverses ordonnances rendues à ce sujet.

XV. Toutes les discussions par rapport au tirage dans les capitaineries, & par rapport à la formation des bataillons, seront renvoyées à la décision du sieur de Moncan, ou par-devant les officiers généraux ayant des lettres de service dans la province, lesquels en rendront compte audit sieur de Moncan.

XVI. Les appointemens & la solde des officiers & soldats des bataillons garde-côtes

de Normandie, seront réglés & payés conformément à ce qui s'est pratiqué l'année derniere; & il en sera usé de même pour ce qui regarde l'habillement, les tentes & l'ustensile nécessaires auxdits bataillons.

XVII. Entend au surplus Sa Majesté que les capitaines des capitaineries garde-côtes, ou les majors en leur absence, continueront à faire faire le service de guet & garde sur la côte, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances & réglemens, & notamment celui du 28 Janvier 1716.

Mande & ordonne Sa Majesté à monsf. le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur général ou commandant général en la province de Normandie, & autres officiers généraux servant sous l'autorité desdits gouverneur ou commandant général, aux commandans des bataillons garde-côtes, aux capitaines des capitaineries garde-côtes, & autres officiers qu'il appartiendra; comme aussi aux sieurs de la Bourdonnaye & de la Brisse, commissaires départis ès généralités de Rouen & de Caen, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le quinze Mars mil sept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, PHELIPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi, de l'autre part, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à

ſon exécution : mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Verſailles, le dix-huit Mars mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons Gardes-côtes des provinces de Poitou, Aunis & Saintonge.
Du 9 Avril 1758.

SA Majeſté jugeant à propos d'établir une nouvelle forme dans la compoſition des compagnies détachées de dragons gardes-côtes de ſes provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la province de Poitou & dans le pays d'Aunis, quatre compagnies de dragons qui formeront deux eſcadrons ; & dans la province de Saintonge, quatre compagnies de dragons qui formeront également deux eſcadrons, leſquels ſeront tirés des capitaineries dont l'état eſt ci-après ; ſçavoir :

Poitou.

La capitainerie de Beauvoir,
fournira . . . . 20 hom.
un lieutenant.

La capitainerie des Sables d'Olonne, 30 hom.
un capitaine, un cornette.
La capitainerie de Luçon, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.
Un eſcadron de 100 hom.

Pays d'Aunis.

La capitainerie de la Rochelle, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.
La capitainerie de Chatelaillon, 30
un capitaine, un cornette.
La capitainerie de Charente, 20
un lieutenant.
Un eſcadron de 100 hom.

Saintonge.

La capitainerie de Marennes, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.
La capitainerie de Royan, 100
deux capitaines, deux lieutenans, deux cornettes.
La capitainerie de Mortagne, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.
Deux eſcadrons de 200 hom.

II. Chacune deſdites compagnies ſera composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, un maréchal-des-logis, deux brigadiers, un tambour & quarante-ſix dragons.

III.

Digitized by Google

III. L'état-major des huit compagnies détachées de dragons formant quatre escadrons, sera composé d'un commandant avec rang de colonel, d'un major avec rang de lieutenant-colonel, & d'un aide-major avec rang de capitaine.

IV. Tous les dragons gardes-côtes, tant des compagnies détachées que du guet, seront attachés aux capitaineries d'où ils dépendent, & ils continueront à servir sous les ordres des capitaines généraux desdites capitaineries; mais lorsque les quatre cens dragons des compagnies détachées, qui composent les quatre escadrons, seront assemblés, soit pour les revûes, exercices ou service extraordinaire sur la côte, ils seront alors aux ordres du commandant, du major & de l'aide-major desdits escadrons.

V. Ces assemblées se feront par deux escadrons; sçavoir, les deux escadrons du Poitou & de l'Aunis, dans le lieu le plus à portée desdites provinces, pendant un mois de l'année, qui sera désigné par le commandant général de la province, où ils seront exercés par le commandant des dragons & l'aide-major.

Les deux escadrons de Saintonge seront pareillement assemblés pendant un autre mois de l'année, dans le tems & au lieu désigné par le commandant général de la province, & ils seront exercés par le commandant des dragons & le major.

VI. Après le tems des assemblées, exer

cices ou service extraordinaire sur la côte, les compagnies détachées de dragons rentreront dans les capitaineries d'où elles dépendent, conformément à l'article IV. ci-dessus.

Les officiers desdites compagnies continueront à leur faire observer la même discipline qui aura été réglée pendant le mois d'assemblée par le commandant, major & aide-major des dragons, & ils les assembleront une fois le mois, un jour de fête ou de dimanche, dans le lieu le plus à portée de leurs paroisses, après néanmoins en avoir demandé la permission au capitaine général de la capitainerie, auquel ils rendront compte des exercices particuliers, ainsi qu'au commandant ou au major des dragons.

VII. Il sera payé aux officiers de l'état-major des compagnies détachées de dragons gardes-côtes; sçavoir, au commandant général six cens livres, au major quatre cens vingt livres, & à l'aide-major trois cens soixante livres.

VIII. Les compagnies détachées de dragons, seront payées pendant le mois de chaque assemblée générale, à raison de quatre livres par jour au capitaine, trois livres au lieutenant, cinquante sols au cornette, trente sols au maréchal-des-logis, vingt-quatre sols au brigadier, vingt-quatre sols au tambour, & vingt sols à chaque dragon, y compris la nourriture de son cheval.

Il sera également payé aux officiers de

l'état-major des dragons, indépendamment de leurs appointemens, pendant le tems qu'ils seront employés à un service extraordinaire, & le mois d'assemblée; sçavoir, six livres par jour au commandant général, cinq livres au major, & trois livres à l'aide-major.

IX. Les états d'appointemens des officiers de l'état-major ordonnés par l'article VII. ci-dessus, & ceux de la solde desdites compagnies détachées de dragons pendant le tems de l'assemblée, seront arrêtés par l'intendant de chaque généralité, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet; & lesdits états d'appointemens & solde, ensemble les comptes de payemens d'iceux, seront envoyés tous les ans par lesdits sieurs intendans au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

X. Les dragons seront choisis parmi ceux ayant l'âge, la taille convenable & un cheval, de la même maniere que pour l'infantérie, & les garçons seront toujours préférés aux gens mariés. Chaque dragon servira six ans, après lequel tems il sera licencié & remis dans les compagnies du guet. Il en sera usé pour le licenciement & le remplacement des dragons, comme pour les autres milices gardes-côtes d'infanterie. Pendant les six ans de son service dans la compagnie détachée de dragons, il sera tenu d'avoir un cheval & de l'entretenir, lequel dragon & son cheval ne pourront être com-

mandés pour les corvées des grands chemins, en tems de guerre ſeulement, pendant lequel tems veut bien S. M. exempter leſdits dragons gardes-côtes des compagnies détachées deſdites provinces d'être établis commiſſaires ſequeſtres.

XI. L'inſpecteur général aura le même commandement ſur les dragons que ſur l'infanterie garde-côte.

XII. Indépendamment des compagnies détachées de dragons, les habitans des paroiſſes gardes-côtes non compris dans leſdites compagnies, qui auront des chevaux, compoſeront les dragons du guet, & ſeront commandés par le capitaine général & le lieutenant du guet, ſous les ordres du capitaine général de la capitainerie.

XIII. Les dragons gardes-côtes ayant été originairement établis & deſtinés pour donner plus promptement connoiſſance de ce qui ſe paſſe le long des côtes, ceux du guet, ainſi que les dragons des compagnies détachées, hors le tems de l'aſſemblée générale, ſeront poſés pendant le tems de la guerre, de diſtance en diſtance, ſuivant les ordres des capitaines généraux des capitaineries. Ces dragons ſeront chargés de ſe rendre de main en main, & de faire parvenir ſans retard les lettres & les avis concernant le ſervice, tant au commandant général qu'à l'intendant de la province.

XIV. Les quatre cens dragons dont ſont compoſés les quatre eſcadrons deſdites pro-

vinces, feront tenus de fe monter, habiller, armer & équiper, à l'exception des tambours, auxquels ils fera fourni un habit bleu, un chapeau & une caiffe, par les foins des fieurs intendans des généralités.

L'uniforme des officiers & dragons fera rouge; le chapeau des dragons aura un bord de laine jaune.

Mande & ordonne Sa Majefté à monf. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneur & commandant général dans les provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, & autres officiers généraux fervant fous l'autorité defdits gouverneurs & commandant général, aux intendans & commiffaires départis dans lefdites provinces, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la-main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préfente ordonnance. Fait à Verfailles le neuf Avril mil fept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi des autres parts, à Nous adreffée: mandons à tous ceux fur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter fuivant fa forme & teneur, & ordonnons aux officiers des amirautés de la faire enregiftrer à leurs greffes. Fait à Paris, le onze d'Avril mil fept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par fon alteffe féréniffime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

RÉGLEMENT

Concernant le ſervice de la Garde-côte dans les provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & iſles adjacentes. Du 14 Avril 1758.

SA Majeſté ayant jugé à propos, par ſon ordonnance du 5 Juin 1757, d'établir une nouvelle forme dans le ſervice des milices gardes-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guienne; & voulant fixer la diviſion des capitaineries gardes-côtes de Poitou, Aunis & Saintonge, le nombre & la force des compagnies détachées dont elles ſeront compoſées, les lieux d'aſſemblée, tant pour les revûes particulieres de chacune deſdites compagnies, que pour les revûes générales, & la maniere de faire les remplacemens annuels pour completter leſdites compagnies détachées, Elle a arrêté le préſent réglement qu'Elle veut être exactement obſervé à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir cinq capitaineries garde-côtes dans la province de Poitou, cinq capitaineries dans le pays d'Aunis, & cinq capitaineries dans la province de Saintonge, ſçavoir :

Pour le Poitou, les capitaineries de l'iſle

de Bouin, l'isle de Noirmoutier, Beauvoir, Sables-d'Olonne & Luçon.

Pour le pays d'Aunis, celles de Marans, la Rochelle, Chatelaillon, Charente & l'isle de Ré.

Pour la province de Saintonge, celles de Soubise, Marennes, Royan, Mortagne & l'isle d'Oleron, conformément à l'état & division qui sera joint au présent réglement.

II. Pendant la guerre, chaque compagnie détachée sera composée de quatre-vingts hommes commandés par un capitaine & deux lieutenans, & portera le nom du village où elle doit être assemblée : & comme l'intention de Sa Majesté est de soulager ses peuples dès que les circonstances pourront le permettre, lesdites compagnies détachées seront & demeureront réduites pendant la paix à cinquante hommes.

III. On choisira dans le nombre des tambours des compagnies détachées de chaque capitainerie, celui qui aura été le mieux instruit à la batterie de l'ordonnance; il aura le titre de tambour-major de la capitainerie, & & il sera chargé d'exercer ceux desdites compagnies, sans cesser néanmoins de servir comme tambour dans celle où il est employé.

IV. Sa Majesté voulant qu'il soit licencié chaque année un sixieme des compagnies détachées, & cependant prévenir l'inconvénient qu'il y auroit de commencer ce licenciement avant l'année 1760, Elle entend

qu'à la revûe générale qui se fera au mois de Mars de ladite année, le premier sixieme de chacune desdites compagnies soit licencié, & les autres sixiemes, successivement d'année en année, dont les remplacemens se feront à mesure desdits licenciemens. Les capitaines généraux enverront à l'intendant de la généralité un état visé par l'inspecteur général des hommes qui devront être licenciés; en conséquence duquel ledit sieur intendant donnera des congés aux soldats garde-côtes desdites compagnies qui seront licenciés. Entend Sa Majesté que toutes les plaintes qui pourroient survenir pour raison dudit licenciement, soient portées audit sieur intendant, pour y être statué suivant l'exigence des cas.

V. Les états de remplacemens nécessaires pour completter les compagnies détachées, seront constatés tous les ans dans le courant des mois de Mars & d'Avril, par une revûe qui sera faite par le capitaine général, en présence de l'inspecteur général; & ledit capitaine général adressera lesdits états visés par l'inspecteur à l'intendant de la généralité, pour être ensuite procédé au remplacement par ledit sieur intendant, ou les subdélégués qu'il jugera à propos de commettre.

VI. L'inspecteur général indiquera à l'avance au capitaine général de la capitainerie le jour qu'il aura fixé pour sa revûe qu'il fera, autant qu'il sera possible, un jour de

fête ou de dimanche; & le jour de ladite revûe sera aussi-tôt annoncé & publié dans toutes les paroisses de la capitainerie, afin qu'aucun habitant n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

VII. Les remplacemens seront faits à la charge de la totalité des paroisses affectées à la composition de chaque compagnie détachée, sans qu'aucune autre paroisse des autres compagnies soit tenue d'y contribuer.

VIII. Entend Sa Majesté qu'indépendamment de l'exemption du guet & garde sur la côte attribuée, par l'article XXII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, aux syndics des paroisses, & collecteurs des impositions royales, la même exemption de service sur la côte soit accordée aux domestiques attachés à la personne des gentilshommes portant leur livrée; & que toutes les contestations, qui pourroient naître pour raison desdites exemptions, soient décidées par l'intendant de la province.

IX. On choisira par préférence, pour completter les compagnies détachées, les garçons depuis l'âge de seize ans jusqu'à quarante-cinq, de la hauteur de cinq pieds au moins, & les plus propres au service; & à défaut de garçons, les hommes mariés y seront employés jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

X. Les capitaines généraux, chacun dans leur capitainerie, se feront remettre à l'avance, par le capitaine général du guet, des

rôles exacts & détaillés de tous les habitans des paroisses qui composent lesdites compagnies du guet, & les subdélégués dresseront pareillement les rôles des habitans desdites paroisses.

XI. Le capitaine de chaque paroisse conduira, au lieu d'assemblée pour le licenciement, tous les habitans compris au rôle qui aura été remis au capitaine général, sans qu'aucun desdits habitans puisse en être dispensé, si ce n'est dans le cas de maladie, que le capitaihe sera tenu alors de justifier par un certificat ; à peine, contre les habitans qui auront fourni de faux certificats, d'être punis de quinze jours de prison, & de servir six ans de plus dans la compagnie détachée où ils seront employés.

XII. Le capitaine général du guet, & en son absence le lieutenant, fera assembler toutes les compagnies du guet, & les formera sur autant de rangs de hauteur qu'il y a de compagnies détachées, observant de mettre ces rangs à une distance raisonnable les uns des autres, de façon qu'on puisse les parcourir & les voir librement.

XIII. Les hommes des compagnies du guet, qui auront été choisis par l'intendant ou son subdélégué, pour completter les compagnies détachées, seront aussi-tôt enregistrés & signalés par le major ou l'aide-major de la capitainerie qui aura à cet effet un registre pour y porter les noms, signalemens & demeures des habitans qui com-

posent lesdites compagnies détachées, avec la date de leur entrée dans lesdites compagnies, afin d'y avoir recours lors du licenciement. Ledit sieur intendant aura également un contrôle général par paroisse & par signalement de toutes les compagnies détachées des capitaineries de son département.

XIV. Indépendamment de la revûe fixée au mois de Mars par l'article IV. ci-dessus, l'inspecteur général fera chaque année deux revûes générales des compagnies détachées de chaque capitainerie, l'une dans le mois de Mai, & l'autre dans celui d'Octobre, un jour de fête ou de dimanche. Il avertira quinze jours à l'avance le capitaine général de la capitainerie, du jour qu'il aura fixé pour ladite revûe d'inspection dans sa capitainerie, a l'effet, par ledit capitaine général, de faire assembler au jour indiqué les compagnies détachées de sa capitainerie au lieu designé; & ledit inspecteur général, après chacune desdites revûes, en enverra l'extrait au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XV. Les premiers dimanches des mois d'Avril, Mai, Juin & Octobre, chaque capitaine de compagnie détachée assemblera sa compagnie au lieu d'assemblée particuliere de ladite compagnie, & le lieutenant sera tenu de s'y rendre. Il en fera la revûe, & fera exécuter le maniement des armes aux soldats de sa compagnie. Il examinera

ſi les armes de chaque ſoldat ſont en bon état. Cette revûe pourra être remiſe au dimanche ſuivant, lorſque le tems ne permettra pas de les aſſembler.

XVI. Le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie aſſiſteront enſemble ou ſéparément auxdites revûes particulieres; de maniere que dans le courant de l'année, chacun d'eux ait été préſent à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée, & le capitaine général rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine deſdites revûes particulieres.

XVII. Indépendamment deſdites revûes particulieres & d'exercice, les ſergens, caporaux & anſpeſſades des compagnies détachées exerceront, pendant le tems de la guerre ſeulement, les ſoldats garde-côtes de leurs paroiſſes, enſemble ou ſéparément pendant deux heures, ſur le lieu qui aura été choiſi par le capitaine, lequel doit avoir attention à ne commander ces exercices que les jours de fête & de dimanche, & dans les tems les plus convenables aux habitans deſdites paroiſſes. Il n'en ſera point fait pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, pour ne point interrompre leurs travaux.

XVIII. Tout ſoldat garde-côtes qui, ſans excuſe légitime, ne ſe trouvera point aux revûes générales & particulieres, ſera puni d'un jour de priſon par le capitaine général;

& s'il étoit dans le cas de ſubir une punition plus ſévere, ledit capitaine général en informera le commandant général de la province, & en ſon abſence, l'inſpecteur général, qui en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XIX. Veut Sa Majeſté que, pour dédommager les officiers des états-majors des capitaineries garde-côtes des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année, ſçavoir, à l'inſpecteur général trois mille livres, aux capitaines généraux ſix cens livres, aux majors quatre cens vingt livres, & aux aides-majors trois cens ſoixante livres.

A l'égard des états-majors des capitaineries garde-côtes des iſles de Noirmoutiers, Boüin, Ré, Oleron, entend Sa Majeſté qu'ils ſoient payés par année, ſçavoir:

Au capitaine général de la capitainerie de Noirmoutiers ſix cens livres, au major quatre cens vingt livres, & à l'aide-major trois cens ſoixante livres.

Au capitaine général de la capitainerie de l'iſle de Boüin quatre cens livres, au major trois cens livres, & à l'aide-major deux cens livres.

L'état-major de chacune des capitaineries des iſles de Ré & d'Oleron ſera compoſé à l'avenir d'un capitaine général & d'un major; & il y aura un aide-major affecté à chaque bataillon. Il ſera payé par année, ſçavoir, au capitaine général de la capitainerie

de l'isle de Ré neuf cens livres, au major six cens livres, & à chacun des trois aides-majors de bataillon trois cens soixante livres.

Au capitaine général de la capitainerie de l'isle d'Oleron douze cens livres, au major six cens livres; & à chacun des quatre aide-majors de bataillon trois cens soixante livres.

XX. Les compagnies détachées étant assemblées pour un service extraordinaire pendant plus de quatre jours, seront payées, à commencer du cinquieme jour, sur le pied de cinq livres par jour au capitaine général, quatre livres au major, cinquante sols à l'aide-major, trois livres au capitaine, vingt-cinq sols à chacun des deux lieutenans, dix sols à chacun des quatre sergens, sept sols six deniers à chacun des quatre caporaux, six sols six deniers à chacun des quatre anspessades & des deux tambours, & cinq sols six deniers à chacun des soixante-six fusiliers.

XXI. Sa Majesté ayant prescrit, par l'article XXXVI. de son ordonnance du 5 Juin 1757, l'uniforme des milices garde-côtes desdites compagnies détachées, Elle entend qu'il soit fourni tous les six ans un juste-au-corps & un chapeau uniforme à chaque soldat desdites compagnies détachées, par les soins & sur les ordres de l'intendant de la province qui fera pourvoir à la dépense dudit habillement sur les fonds qui y sont destinés.

Défend expreſſément Sa Majeſté auxdits ſoldats garde-côtes de ſe ſervir dudit habillement uniforme hors les tems où ils ſeront commandés pour le ſervice.

XXII. Il ſera accordé ſix livres de gratification aux ſergens des compagnies détachées, qui auront inſtruit avec ſuccès les ſoldats deſdites compagnies, & une pareille gratification de ſix livres par an au tambour-major de chaque capitainerie.

Il ſera auſſi payé trois livres par an à chaque tambour pour l'entretien de ſa caiſſe.

XXIII. Les états des appointemens des officiers de l'état-major réglés par l'article XIX. ci-deſſus, & ceux de la ſolde des compagnies détachées, ainſi que de toutes les autres dépenſes relatives auxdites compagnies, qui ſe trouvent énoncées au préſent réglement, ſeront arrêtés par l'intendant de la province, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet; & leſdits états, enſemble les comptes de payement qui auront été faits ſur iceux, ſeront envoyés tous les ans par ledit ſieur intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIV. Les armes, pulverins & gibernes qui ont été fournis aux compagnies détachées, au lieu d'être dépoſés dans les magaſins établis dans les lieux d'aſſemblée deſdites compagnies détachées, reſteront, pendant le tems de la guerre ſeulement, entre les mains des ſoldats deſdites compagnies, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article

XXXIII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, à laquelle Sa Majesté a dérogé à cet égard; & pour la conservation desdites armes, il sera distribué à chaque soldat garde-côtes desdites compagnies un tournevis & un tireboure dont il demeurera responsable, ainsi que du fusil, bayonnette, giberne, pulverin & munitions qui lui auront été délivrés. Il sera tenu d'avoir en tout tems dans sa giberne deux pierres de rechange & une piece grasse.

XXV. Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que les milices garde-côtes des compagnies du guet, qui ne sont assujetties à aucun service en tems de paix, ne doivent être employées, pendant le tems de la guerre, qu'à monter la garde aux corps-de-gardes qui leur sont designés, Elle entend que, nonobstant ce qui est porté par l'article XLIV. de son ordonnance du 5 Juin 1757, qui leur enjoint de se fournir eux-mêmes de fusils & munitions, les paroisses soient seulement tenues de pourvoir chacun desdits corps-de-gardes qui leur sont affectés, du nombre de fusils nécessaires pour la garde ordinaire desdites compagnies du guet, & du même calibre que ceux des compagnies détachées, & qu'ils y soient entretenus pendant le tems de la guerre, ainsi que la poudre, les balles, pierres de rechange, tireboures & tournevis, proportionnément au nombre des soldats desdites compagnies du guet, qui seront comman-

dés pour le ſervice à chacun deſdits corps-de-garde.

XXVI. Tous les fuſils & autres effets appartenans au Roi ſeront marqués du nom de chaque capitainerie, de celui de chaque compagnie, & d'un numéro depuis 1 juſqu'à 80; les caiſſes ſeront pareillement marquées & numérotées, ainſi que les équipemens. Le capitaine général fera dreſſer tous les ans des états particuliers par compagnie, contenant le nom de chaque ſoldat, & le numéro du fuſil & de l'équipement qui lui ſera délivré. Le capitaine général enverra des doubles deſdits états ſignés de lui à l'intendant de la province.

XXVII. Les officiers auront une attention particuliere à ce que leſdites armes & effets ſoient bien entretenus, & les réparations qui ſeront à y faire ſeront à la charge des ſoldats garde-côtes, lorſqu'elles ſeront occaſionnées par leur négligence. Le capitaine général s'en fera rendre compte exactement par les capitaines après chaque revûe particuliere, & il enverra à l'intendant de la province l'état deſdites réparations & & les noms des ſoldats dont les armes ſeront à réparer, pour qu'il y ſoit pourvû par ſes ordres & à leurs frais.

XXVIII. Tous les corps-de-garde ſeront pourvûs d'un ratelier pour y poſer les armes, d'un lit de camp, d'une table, d'un banc, d'un fanal & d'un chandelier de fer, & les bois & lumiere y ſeront fournis, ainſi

qu'il est d'usage pour les troupes de terre.

L'état desdites fournitures & ustensiles sera affiché dans le corps-de-garde; ils seront consignés à ceux qui releveront le poste; & en cas de dégradation, celui qui relevera le poste en donnera avis dans le jour à l'officier de garde sur la côte, ou au capitaine de la compagnie, qui fera passer au capitaine général un état où sera spécifiée la nature de ladite dégradation, & les noms des soldats qui étoient de garde pendant qu'elle a été faite, afin d'obliger les soldats à la réparer à leurs frais.

XXIX. Les intendans, chacun dans leur généralité, feront designer, dans le village le plus à portée de la côte & du rendez-vous général, une chambre où l'officier de garde pourra se tenir pendant le tems de son service; & les bois, lumiere & ustensiles nécessaires lui seront fournis de la même maniere, & ainsi qu'il est réglé pour les corps-de-garde des officiers des troupes de terre.

XXX. Tous les sergens, caporaux, anspessades, fusiliers & tambours des compagnies détachées, jouiront, en tems de guerre seulement, de l'exemption de la corvée pour la construction & la réparation des grands chemins, bien entendu que ladite exemption n'aura lieu que pour leur personne, & non pour leurs chevaux, lesquels néanmoins ne pouvant être commandés les jours que le soldat garde-côtes dé-

taché sera de service, se trouvant alors hors d'état de les conduire lui-même.

XXXI. Les lieutenans des compagnies détachées, & le lieutenant général du guet, jouiront des mêmes priviléges & exemptions portés par l'article XII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXII. Tout aide-major commandera tous les lieutenans, & ne pourra avoir rang & commission de capitaine, qu'après deux ans d'exercice d'aide-major, conformément à ce qui est porté par l'article VI. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXIII. Le capitaine général de chaque capitainerie, conjointement avec le major & le capitaine général du guet, fera une division des paroisses sujettes au guet & garde, proportionnée au nombre de corps-de-garde où les compagnies du guet devront monter la garde, & il aura attention de n'affecter à chaque corps-de-garde que les paroisses qui en seront le plus à portée; laquelle division ne sera neanmoins exécutée qu'après qu'elle aura été approuvée par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXIV. Le capitaine général du guet tiendra un rôle exact des compagnies du guet qui devront monter la garde aux postes qui leur seront designés, pour les faire relever successivement par d'autres, suivant l'état de contribution de chacune des paroisses qui y seront assujetties; ensorte que

les habitans d'une paroisse, qui auront fait le service du guet & garde, ne puissent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroisse auront rempli le même service.

XXXV. Les officiers des compagnies du guet, qui seront chargés de faire monter journellement les habitans aux postes qui leur seront indiqués, auront une attention particuliere à ne jamais commander à la fois plusieurs hommes d'une même maison : & pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitans de leur paroisse, où ils distingueront les peres des enfans & les maîtres des domestiques ; ensorte qu'il n'y ait qu'un seul homme de chaque maison commandé le même jour pour ce service.

XXXVI. Aucun officier ni sergent des compagnies du guet ne pourra faire monter sa garde par un soldat desdites compagnies, à peine d'être cassé ; mais lesdits officier & sergent pourront, à grade égal, faire le service l'un pour l'autre, lorsque leurs affaires personnelles l'exigeront ; & ils en donneront avis au capitaine général du guet, ou à son lieutenant, autant qu'il sera possible.

XXXVII. Tout soldat des compagnies du guet, qui aura manqué par mauvaise volonté de se trouver au poste où il aura été commandé pour monter la garde, sera tenu d'y servir deux jours de suite, & pourra être mis un jour en prison, suivant l'exigence des cas, dont il en sera rendu compte au ca-

pitaine général de la capitainerie, qui ordonnera à cet effet de l'y faire conduire par des fusiliers de la compagnie détachée de la paroisse d'où sera le soldat.

XXXVIII. Les soldats desdites compagnies du guet, qui manqueront à l'obéissance qu'ils doivent à leurs officiers en ce qu'ils leur ordonneront pour le service, seront punis de deux jours de prison, & subiront même une plus grande peine, suivant l'exigence des cas, dont il sera rendu compte au capitaine général & à l'inspecteur général, qui ne pourront l'ordonner sans en avoir reçû l'ordre de Sa Majesté par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXIX. A l'égard des cas qui n'ont point été prévûs dans les dispositions portées par le réglement du 2 Mai 1712, par rapport aux jugemens à rendre pour les crimes & délits militaires qui seront commis par les milices garde-côtes, & qui ne se trouvent point également dans l'ordonnance du 5 Juin 1757, l'intention de Sa Majesté est que le conseil de guerre se conforme à son ordonnance sur les crimes & délits militaires pour les troupes de terre : défendant cependant à tous les officiers assemblés pour juger lesdits crimes & délits commis par les milices garde-côtes, de faire exécuter les jugemens qu'ils rendront, qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majesté par le secrétaire d'état ayant le département de la

marine, auquel lesdits jugemens seront envoyés.

XL. Veut Sa Majesté que les milices garde-côtes aient la liberté, dans les tems ordinaires, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, sans qu'il puisse leur être imposé aucune contrainte, corvée ou service journalier par leurs officiers, qui ne pourront les assembler qu'aux jours indiqués par les inspecteurs généraux pour les exercices & revûes, tant particulieres que générales, ou sur les ordres du commandant général de la province.

XLI. Veut au surplus S. M. que ses précédentes ordonnances & réglemens concernant la garde-côte, soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement.

Mande & ordonne Sa Majesté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneur & commandant général dans les provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & isles adjacentes, & autres officiers généraux employés sous l'autorité desdits gouverneur & commandant général, aux intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, à l'inspecteur & capitaines généraux des capitaineries garde-côtes, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution du présent réglement, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le quatorze Avril mil sept

cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU le réglement ci-dessus, & des autres parts, à Nous adressé : mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter suivant sa forme & teneur. Ordonnons aux officiers de l'amirauté de le faire enregistrer au greffe de leur siege, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Rambouillet, le dix-huit Avril mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.



ETAT *contenant la division & l'étendue des Capitaineries Garde-Côtes des Provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, que le Roi a arrêté, conformément à son Ordonnance du* 14 *Avril* 1758.

PROVINCE DE POITOU.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de BEAUVOIR.			
Beauvoir. Le village de la Barre-de-Mont. Saint-Urbain. Châteauneuf.	80.	Beauvoir.	*Beauvoir.*
Saint-Jean-de-Mont. Notre-Dame de Mont.	80.	S. Jean de Mont.	*S. Jean-de-Mont.*
S. Gervais. Sallertaine.	80.	S. Gervais.	*S. Gervais.*
Saint Hilaire-de Riez. Le Pairier. Croix de Vic.	80.	S. Hilaire-de-Riez.	*S. Hilaire-de-Riez.*
Soulans. Commeguiers. Notre-Dame de-Riez.	80.	Soulans.	*Soulans.*

La capitainerie de Beauvoir s'assemblera à S. Jean-de-Mont.

LIEUX

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie des SABLES D'OLONNE.			
Les Sables. La Chaume. Le Château d'Olonne. Notre-Dame d'Olonne.	80.	LesSables.	*Les Sables.*
L'Isle d'Olonne. S. Martin-de-Brem. Vairé. S. Nicolas de Brem. S. Julien des Landes.	80.	S. Martin de Brem.	*S. Martin de Brem.*
Talmont. S. Hilaire de Talmont. Poiroux. Grosbreuil. Sainte-Foy.	80.	Talmont.	*Talmont.*
Saint Hilaire la Foret. Jard. S. Vincent-sur-Jard. Le Bernard. Avrillé. Longeville.	80.	Longeville	*Longeville.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.

Suite de la Capitainerie des SABLES D'OLONNE.

Saint-Gilles-sur-Vic. Givrand. Bretignolle. Le Fenouillé. La Chaise-Giraud. Landevieille. Cax. Laiguillon. S. Reverend. S. Maixant.	80.	S. Gilles.	*S. Gilles.*

La capitainerie des Sables s'assemblera aux Sables.

Capitainerie de LUÇON.

Luçon. Sainte-Radegonde. Puyraveau.	80.	Luçon.	*Luçon.*
Chaillé. Vouillé.	80.	Chaillé.	*Chaillé.*
Champagné. Triaize.	80.	Champagné.	*Champagné.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de LUÇON.			
Saint-Michel. Laiguillon. Saint-Denys. Grues. Chanais. Layroux. La Bretonniere. La Claye.	80.	S. Michel.	*S. Michel.*
La Jonchere. Saint-Benoît. Angle. Legivre. Saint-Sornin. Saint-Cir. Curzon. La Tranche.	80.	La Jonchere.	*La Jonchere.*
Le Champ-Saint-Pere. Les Moutier-les-Maufait. S. Vincent-sur-Graon. S. Avaugours des Landes.	80.	Le Champ S. Pere.	*Le Champ S. Pere.*

La Capitainerie de Luçon s'assemblera à Luçon.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.

Capitainerie de NOIRMOUTIER.

1. de Philbert.			
2. de Philbert.			
3. de Philbert.		Philbert.	*Philbert.*
4. de Philbert.			
5. de Philbert.			
6. de Philbert.			
1. de l'Epine.			
2. de l'Epine.		L'Epine.	*L'Epine.*
3. de l'Epine.			
1. de Barbatre.			
2. de Barbatre.			
3. de Barbatre.		Barbatre.	*Barbatre.*
4. de Barbatre.			
5. de Barbatre.			

La capitainerie de Noirmoutier s'assemblera à Noirmoutier.

Capitainerie de L'ISLE-DE-BOUIN.

Ville de Bouin.		Bouin.	*Bouin.*
Village du Sud.		Village du Sud.	*Village du Sud.*
La Couplace.		La Couplace.	*La Couplace.*
La Limagne.		La Limagne.	*La Limagne.*
Lespoix.		Lespoix.	*Lespoix.*

La capitainerie de l'Isle de Bouin s'assemblera à Bouin.

PAYS D'AUNIS.

Lieux des Paroisses Garde-côtes.	Nombre d'hommes de chaque compag. détachée.	Noms desdites Compagnies.	Lieux d'assemblée desdites Compagnies.
	Capitainerie de M*arans.*		
Marans.	80.	Marans.	*Marans.*
Charron.	80.	Charron.	*Charron.*
Andilly.	80.	Andilly.	*Andilly.*
L'Isle-d'Elle.	80.	L'Isle d'Elle.	*L'Isle d'Elle.*

La capitainerie de Marans s'assemblera à Marans.

Lieux des Paroisses Garde-côtes.	Nombre d'hommes de chaque compag. détachée.	Noms desdites Compagnies.	Lieux d'assemblée desdites Compagnies.
	Capitainerie de la Rochelle.		
La partie de la paroisse de Notre-Dame de Cognehors, hors les murs de la Rochelle.			
Laleu. S. Maurice. Lhommeau.	80.	Laleu.	*Laleu.*
Nieuil. Lagord. Marsilly.	80.	Nieuil.	*Nieuil.*
Esnandes. S. Xandre. Villedoux. Saint-Ouen.	80.	S. Xandre.	*S. Xandre.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.

Suite de la Capitainerie de la ROCHELLE.

Dompierre.	80.	Dompier-re.	*Dompierre.*
Sainte-Soule.	80.	Ste. Soule.	*Ste. Soule.*
S. Medard.	80.	S. Medard.	*S. Medard.*

La capitainerie de la Rochelle s'assemblera à Laleu.

Capitainerie de CHASTELAILLON.

Châtelaillon. Saint-Vivien. Mortagne-la-Vielle.	80.	Châtelail-lon.	*S. Vivien.*
Thairé. Croix-Chapeaux. Salles.	80.	Thairé.	*Salles.*
La Jarne. Angoulin. S. Rogatien.	80.	La Jarne.	*Angoulin.*
Aytré. Perigny.	80.	Aytré.	*Aytré.*
La Jarrie. Clavette.	80.	La Jarrie.	*La Jarrie.*
Bourgneuf. Monroi.	80.	Bourgneuf	*Bourgneuf.*

La capitainerie de Chastelaillon s'assemblera aux Champs des Mittes.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de CHARENTE.			
Charente. S. Laurent. Fouras.	80.	Charente.	*Charente.*
Le Breuil-Magné. Le Vergeroux. Yves. Voutron.	80.	Vergeroux.	*Vergeroux.*
S. Clément. Candé. Loire.	80.	Saint-Clément.	*Saint-Clément.*
S. Louis de la petite Flandre. Ciré. Ballou. Le Thoux.	80.	Ciré.	*Ciré.*

La capitainerie de Charente s'assemblera à Chara.

Capitainerie de L'ISLE-DE-RÉ.

L'état actuel de la garde-côte en l'Isle-de-Ré, subsistera par provision, sauf à y être pourvû par la suite ainsi qu'il appartiendra.

PROVINCE DE SAINTONGE.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de Soubise.			
Soubise. S. Nazaire. Saint-Froul. S. Martin des Lauriers. Les Epaux.	80.	Soubise.	*S. Nazaire.*
Eschilais. Sainte-Radegonde. Moize. Beaugeay. S. Aignan.	80.	Eschilais.	*Eschilais.*
Champagne. Monteraud. S. Hyppolite de Biard. Saint-Fort. S. Symphorien.	80.	Champagne.	*Champagne.*
Pont-l'Abbé. S. Jean d'Anglé. Montierneuf. La Chaume. Trizay.	80.	Pont-l'Abbé.	*Saint Jean d'Auglé.*

La capitainerie de Soubise s'assemblera à Martrou.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de MARENNES.			
Marennes.	80.	Marennes.	*Marennes.*
Hiers. Broue. Bourſefranc.	80.	Hiers.	*Au Breuil.*
Saint Juſt.	80.	S. Juſt.	*S. Juſt.*
Le Gua.	80.	Du Gua.	*Au Gua.*
Saint-Sornin.	80.	S. Sornin.	*S. Sornin.*
Dercie. Monſauſon.	80.	Dercie.	*Dercie.*

La capitainerie de Marennes s'aſſemblera à Cheſſou.

Capitainerie de ROYAN.			
Royan. Vaux. Saint-Palais. S. Auguſtin. Breuillet.	80.	Royan.	*Royan.*
Saujon. L'Eguille. Mornac. S. Sulpice. Le Chay.	80.	Saujon.	*Saujon.*
Mechets. Semuſſac. S. George. Medis.	80.	Mechets.	*Mechets.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de ROYAN.			
Arvert. La Trembla-de. Les Mattes. L'Isle *ou* E-tolle. Chaillerette.	80.	Arvert.	*Arvert.*
Cozes. Arces en Co-zes. Arces-en-Tallemont. Barsant. Tallemont.	80.	Cozes.	*Cozes.*
Gresac. Corme-Eclu-se. Thains.	80.	Gresac.	*Gresac.*

La capitainerie de Royan s'assemblera à Royan.

Capitainerie de MORTAGNE.

Mortagne. S. Martin de Cosnac. S. Seurin. Epargne.	80.	Mortagne.	*Mortagne.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de MORTAGNE.			
S. Thomas-de-Cosnac. Boutenac. Brie. Ste. Ramée.	80.	S. Thomas de Cosnac.	*S. Thomas de Cosnac.*
Saint-Sorlin. Sainte-Radegonde. Saint-Dizant. Saint-Ciers-de-Cosnac.	80.	S. Sorlin.	*S. Sorlin.*
S. George-des-Agouts. Saint-Bonnet. Semoussac.	80.	S. George-des Agouts.	*S. George des Agouts.*
Saint-Fort. S. Martial. Semillac. Floirac.	80.	Saint-Fort.	*S. Fort.*
S. Romain. Lorignac. S. Germain. Virollet.	80.	S. Romain.	*S. Romain.*

La capitainerie de Mortagne s'assemblera à Mortagne.

Capitainerie de L'ISLE D'OLERON.

L'état actuel de la garde-côte en l'isle d'Oleron, subsistera par provision, sauf à y

être pourvû par la suite, ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Versailles, le quatorze Avril mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices Garde-côtes de Languedoc. Du 15 Mai 1758.

SA Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance rendue le 9 Juin 1757, concernant les milices garde-côtes de la province de Languedoc; & étant informée qu'elle contient des dispositions dont l'exécution pourroit rencontrer des difficultés, Elle a jugé à propos de les prévenir, en rappellant dans la présente ordonnance les dispositions de celle du 9 Juin qui doivent subsister, & en y faisant les changemens, interprétations & additions dont elle a paru susceptible. Sur quoi voulant expliquer plus particulierement ses intentions, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté révoque les provisions & commissions expédiées avant le 12 Juin 1757, tant aux capitaines, majors & lieutenans, qu'aux capitaines des compagnies détachées, & aide-majors des sept capitaineries garde-côtes de la province de Languedoc, établies

par le réglement du 22 Juillet 1721; lesquels capitaines, majors & lieutenans desdites capitaineries, continueront néanmoins de jouir pendant leur vie des mêmes exemptions & priviléges dont ils jouissoient.

II. Au lieu desdites sept capitaineries garde-côtes, établies en Languedoc, il n'y en aura plus à l'avenir que cinq, sous les noms de *Montpellier*, de *Lunel*, de *Cette*, de *Béziers* & de *Narbonne*.

III. La premiere capitainerie, appellée de *Montpellier*, sera composée des paroisses & communautés de

Mauguio.	Teiran.	La Verune.
Saint-Marcel.	Assas.	Fabregues.
Saint-Aunès.	Montferrier.	Saussan.
Perols.	Baillarguet.	Cournonteral.
Vendargues.	S. George.	Cournonsec.
Leirargues.	Juvignac.	Gigean.
Meirargues.	Grabels.	Montbasin.
Clapiers.	Murviel.	Gremian.
Castelnau.	Pignan.	Villeneuve.
Le Crès.	Saint-Jean-de Vedas.	Vic.
Jacou.		Mireval.

La seconde capitainerie, appellée de *Lunel*, sera composée des paroisses & communautés de

Lunel.	Candillargues	Colombiers.
Aimargues.	Mudazon.	Saint-Brès.
Marsillargues.	Saint-Just.	Castries.
Lunel-vieil.	Baillargues.	Saint-Geniès.
Saint Nazaire.		Valergues.
Lansargues.		

La troisieme capitainerie, appellée de *Cette*, sera composée des paroisses & communautés de

Cette.
Frontignan.
Balaruc & les Bains.
Bouzigues.
Poussan.
Loupian.
Meze.
Agde.
Marseillan.
Florensac.
Pomerols.
Castelnau-de-Guers.
Pinet.
Aumes.

La quatrieme capitainerie, appellée de *Besiers*, sera composée des paroisses & communautés de

Bessan.
Vias.
Saint Thibery.
Nésignan-l'Evêque.
Valros.
Montblan.
Tourbes.
Portirargues.
Rocaute.
Corneillan.
Boujan.
Maureillan.
Bassan.
Villeneuve.
Cers.
Sérignan.
Sauvian.
Thezan.
Maraussan.
Vendres.
Lespignan.
Nissan.
Colombiers.
Capestan.
Montoulies.
Cressan.
Poilhes.
Montady.
Puisserguier.
Cruzy.

La cinquieme capitainerie, appellée de *Narbonne*, sera composée des paroisses & communautés de

Pérignan.
Sales.
Coursan.
Vinassan.
Gruissan.
Armissan.
Cuxac.
Moussan.
Marcourignan
Ornaison.
Bizanet.
Auveillan.

Digitized by Google

Saleles.	Baron.	Leucate.
Mont-Redon.	Ambres.	Fitou.
Saint - André.	Caſtelmaure.	Saint Laurent.
Montſerrat.	Fraiſſe.	Peiriac.
Roquefort.	La Palme.	Bages.
Saint-Marcel.	Treilles.	Portel.
Saint Nazaire.	Feuilla.	Thezan.
Villeſeque.	Sijean.	Fonjoncouſe.
Saint-Jean-le		

IV. Tous les habitans non claſſés dans les paroiſſes dénommées dans l'art. précédent, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante, ſeront aſſujettis au ſervice de la garde-côte dans les cinq capitaineries ci-deſſus, & leſdites paroiſſes ſeront exemptes de fournir des hommes pour les milices de terre.

V. Il ſera établi par Sa Majeſté un inſpecteur général deſdites capitaineries garde-côtes, qui aura, ſous l'autorité du gouverneur, ou du commandant général dans la province, non-ſeulement l'inſpection & le commandement général ſur toutes les milices deſdites capitaineries garde-côtes, mais encore ſur tous les poſtes, à l'exception de ceux où il y aura des commandans pour Sa Majeſté; & il rendra compte de toutes ſes opérations au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

VI. Chaque capitainerie garde-côte ſera commandée par un capitaine général qui aura ſous lui un major & un aide-major, pour avoir particulierement le détail de ce

qui concernera les compagnies détachées.

VII. L'inſpecteur général aura rang de colonel, les capitaines généraux de lieutenant-colonel, les majors de capitaine, & les aide-majors de lieutenant d'infanterie.

VIII. Tout aide-major commandera tous les lieutenans, & ne pourra avoir rang & commiſſion de capitaine, qu'après deux ans d'exercice d'aide-major; s'il s'en trouvoit néanmoins qui euſſent déja la commiſſion de capitaine d'infanterie, veut Sa Majeſté qu'ils en conſervent le rang.

IX. Il y aura à l'avenir dans chacune deſdites cinq capitaineries garde-côtes huit compagnies détachées de cinquante hommes chacune, formant un corps de quatre cens hommes.

X. Chacune deſdites compagnies détachées ſera commandée par un capitaine & un lieutenant, & ſera compoſée de deux ſergens, deux caporaux, deux anſpeſſades, un tambour & quarante-trois fuſiliers.

XI. Il ſera expédié des proviſions aux capitaines généraux, des commiſſions aux majors, & des brevets aux aide-majors des capitaineries garde-côtes, ſur leſquels il ſera pris l'attache de l'amiral de France, devant qui leſdits officiers prêteront ſerment, ou devant ſes lieutenans, aux ſiéges d'amirauté dans le reſſort deſquels ils ſeront établis, & y feront enregiſtrer leſdites proviſions, commiſſions & brevets. Il ſera payé aux officiers d'amirauté, pour tous droits

de preſtation de ſerment, réception & enregiſtrement, ſçavoir, par les capitaines généraux la ſomme de ſix livres, par les majors celle de cinq livres, conformément à l'ordonnance du 3 Juillet 1725, & celle de vingt ſols par les aide-majors.

XII. Il ſera auſſi expédié des commiſſions de Sa Majeſté à tous les capitaines des compagnies détachées, qui prendront également l'attache de l'amiral de France ſur leurs commiſſions, leſquelles ſeront enregiſtrées par extrait au greffe de l'amirauté du reſſort; & il ſera payé par leſdits capitaines vingt ſols pour tous droits & enregiſtrement, conformément à l'ordonnance du 4 Novembre 1734.

XIII. Jouiront l'inſpecteur général, les capitaines généraux, majors, aide-majors, & les capitaines des compagnies détachées de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges de ville; & ce ſervice leur tiendra lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban & arriere-ban dont ils ſeront exempts.

XIV. Pour exciter tous les officiers ci-deſſus à remplir avec zele & exactitude les fonctions de leurs emplois, Sa Majeſté veut bien leur faire eſpérer de participer aux graces qu'Elle accorde aux officiers de ſes troupes, ſur le compte qui ſera rendu de leur conduite & de leurs actions au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine,

par les gouverneur & commandant général de la province, & par l'inſpecteur général.

XV. L'inſpecteur général nommera au commandant en chef de la province les officiers qu'il eſtimera propres pour remplir les places qui ſeront vacantes dans les états-majors des capitaineries.

Le capitaine général de chaque capitainerie fera connoître au commandant en chef de la province les officiers qui conviendront le mieux pour les places des capitaines des compagnies détachées qui ſeront vacantes, après néanmoins qu'il les aura fait agréer par l'inſpecteur général, afin que ledit commandant en chef les puiſſe propoſer au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XVI. L'inſpecteur général ne pourra en tems de guerre s'abſenter de ſon département pour plus d'un mois, ſans en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majeſté.

Les capitaines généraux des capitaineries ne pourront auſſi en tems de guerre s'abſenter de leur reſidence pour plus de quinze jours, ſans en avoir obtenu la permiſſion du gouverneur ou commandant général dans la province. Lorſqu'ils ſeront dans le cas de s'abſenter pour plus d'un mois, ils ſeront tenus de s'adreſſer audit gouverneur ou commandant général pour leur faire obtenir un congé de Sa Majeſté; & dès qu'ils

l'auront obtenu, ils en donneront avis à l'inſpecteur général.

Les majors, aide-majors & autres officiers des compagnies garde-côtes ne pourront également en tems de guerre s'abſenter de leur reſidence pour plus de quinze jours, ſans en avoir obtenu une permiſſion de leurs capitaines généraux qui ſeront tenus d'en rendre compte à l'inſpecteur général; & pour plus d'un mois, ſans une permiſſion du gouverneur ou commandant général de la province, laquelle ſera demandée pour eux par leur capitaine général qui en rendra compte à l'inſpecteur.

XVII. Leſdits inſpecteur général, capitaines généraux & autres officiers de la garde-côte ne pourront ordonner aucune impoſition, charroi ni corvée, dans les paroiſſes & communautés de leur diſtrict; & lorſqu'il y aura des munitions & uſtenſiles pour l'uſage des compagnies détachées à voiturer, ils s'adreſſeront à l'intendant de la province ou à ſon ſubdélégué.

XVIII. Veut Sa Majeſté que, pour dédommager les officiers de l'état-major des capitaineries garde-côtes des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année, ſçavoir, à l'inſpecteur général trois mille livres, aux capitaines généraux quatre cens quatre-vingt livres, aux majors quatre cens vingt livres, & aux aide-majors trois cens ſoixante livres.

XIX. Les quatre cens hommes, formant le corps des huit compagnies détachées de chaque capitainerie, seront pris sur tous les habitans sujets au service de la garde-côte, dans les paroisses & communautés affectées à chaque capitainerie par l'article III. de la présente ordonnance ; & il sera établi, par un réglement ultérieur le nombre d'hommes que chacune desdites paroisses ou communautés devra fournir pour former lesdites compagnies détachées, proportionnément à la force desdites paroisses & communautés.

XX. La formation des compagnies détachées garde-côtes se fera par la voie du sort ; à l'effet de quoi il sera incessamment procédé, par les subdélégués que l'intendant de la province commettra, en présence du capitaine général de chaque capitainerie, à la levée du nombre d'hommes que chaque communauté doit fournir ; & les maire & consuls seront tenus de représenter le rôle général des habitans de chacune desdites communautés, dont lecture leur sera faite lors de leur assemblée pour tirer au sort, après laquelle les plaintes qu'ils auroient lieu de faire pour cause d'omissions ne seront point reçûes.

XXI. Les garçons ou hommes mariés propres au service, qui se présenteront de bonne volonté pour servir dans lesdites compagnies détachées, seront admis à la décharge de leur paroisse sans tirer au sort.

XXII. Permet Sa Majesté à ceux auxquels

le ſort ſera échû pour ſervir dans leſdites compagnies détachées, de mettre à leur place d'autres hommes de taille & d'âge requis, pourvû qu'ils ſoient de la même communauté, & non d'aucune autre; & ce avec l'agrément par écrit de l'intendant de la province, ou de ceux qu'il aura ſubdélégués à cet effet.

XXIII. Celui qui ſervira pour un autre ne ſera pas diſpenſé lors des remplacemens, après l'échéance des cinq années du ſervice qu'il aura rempli pour un autre, de tirer au ſort avec les garçons & hommes de ſa paroiſſe, & de ſervir pour ſadite paroiſſe ſi le ſort lui échoit; & dans le cas où il viendroit à décéder, celui pour lequel il ſervoit ſera tenu de ſervir ou de mettre un nouvel homme à ſa place juſqu'à l'expiration du tems fixé pour le ſervice, après lequel il ſera licencié comme s'il eût ſervi perſonnellement.

XXIV. Dans le cas où celui qui en aura mis un autre à ſa place décéderoit avant l'expiration du tems fixé pour le ſervice, il ſera remplacé au prochain tirage, comme s'il eût ſervi perſonnellement; & celui qui ſervoit à ſa place ſera libre, bien entendu toutefois que, dans ce cas, comme dans celui où il auroit ſervi pour un autre pendant la totalité du tems fixé, il demeurera tenu de tirer au ſort dans ſa paroiſſe lors des remplacemens qu'il y aura à faire dans les compagnies détachées, tant que le ſort ne lui ſera pas échû,

XXV. Les charpentiers de navires, calfats, voiliers & autres ouvriers uniquement affectés au ſervice de la marine, ou à celui des particuliers qui équipent des vaiſſeaux, tant en guerre qu'en marchandiſes, & deſquels, quoiqu'ils n'aillent pas à la mer, il eſt tenu regiſtre dans les bureaux des claſſes pour les envoyer, ſur-tout en tems de guerre, travailler dans les ports & arſenaux de Sa Majeſté, tant aux conſtructions & radoubs de ſes vaiſſeaux, qu'à divers autres atteliers, ne ſeront point incorporés dans les compagnies détachées de la garde-côte, mais ſeulement dans celle du guet, quand ils ne ſeront point employés au ſervice de Sa Majeſté, & qu'ils ſe trouveront chez eux. Les officiers des claſſes remettront à cet effet au ſubdélégué un état certifié d'eux des hommes qui ſe trouveront dans le cas d'être diſpenſés de ſervir dans leſdites compagnies.

XXVI. Entend Sa Majeſté que les mêmes exemptions qui ont lieu pour le ſervice des milices dans l'intérieur du royaume, ſoient accordées pour celui des milices garde-côtes; & que toutes les conteſtations qui pourroient naître pour raiſon deſdites exemptions ſoient décidées par l'intendant de la province.

XXVII. Les habitans des paroiſſes ſujettes à la garde-côte, chargés de la collecte des tailles, ſeront exempts de tout ſervice ſur la côte pendant le tems ſeulement qu'ils

exerceront lesd. emplois; & la même exemption de service sera également accordée aux domestiques attachés à la personne des gentilshommes portant leur livrée. Entend Sa Majesté que toutes les contestations qui pourroient naître pour raison desd. exemptions, soient décidées par l'intendant de la province.

XXVIII. Les subdélégués, que l'intendant de la province aura commis pour faire faire le tirage dans les paroisses & communautés garde-côtes, en présence du capitaine général de chaque capitainerie, dresseront des rôles par paroisse & par compagnie des hommes qui se seront présentés de bonne volonté, & de ceux auxquels le sort sera tombé; dans lesquels rôles seront portés leurs noms, signalement & demeure. Il en sera envoyé un à l'intendant de la province par lesdits subdélégués; & chaque capitaine général de la capitainerie en gardera aussi un dont il fera faire des relevés pour chacune des huit compagnies détachées de sa capitainerie, qu'il remettra aux capitaines desdites compagnies.

XXIX. Le major de chaque capitainerie sera tenu d'avoir un registre qui contiendra les noms, signalemens & demeures des habitans qui composent les huit compagnies détachées de ladite capitainerie; dans lequel sera marquée la date de leur entrée dans lesdites compagnies, afin d'y avoir recours lorsqu'il sera question du licenciement.

XXX. Après que toutes les compagnies détachées auront été formées par la voie du ſort, & les rôles remis à chaque capitaine deſdites compagnies, leſdits capitaines choiſiront, dans les cinquante hommes dont leurs compagnies ſeront compoſées, ceux qui leur paroîtront les plus capables de remplir les places de ſergens, caporaux, anſpeſſades & tambour; & ils ſeront tenus de les faire approuver par le capitaine général de leur capitainerie.

XXXI. Tous les habitans des paroiſſes & communautés ſoumiſes à la garde-côte ſeront réputés d'avoir chacun cinq années de ſervice dans leſdites compagnies détachées, à moins qu'ils ne ſoient infirmes, ou dans les cas exceptés par l'article XXV. de la préſente ordonnance; & ils ne pourront être licenciés qu'après ledit tems.

XXXII. Les compagnies détachées ſe raſſembleront par compagnie tous les premiers dimanches de chaque mois dans le chef-lieu noté, & le capitaine & le lieutenant auront ſoin de les y inſtruire aux maniemens des armes & aux évolutions militaires. Le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie, aſſiſteront, enſemble ou ſéparément, auxdites revûes particulieres, de maniere que, dans le courant de l'année, chacun d'eux ait été préſent, au moins une fois, à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le capitaine général rendra compte tous les trois mois

au

au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, deſdites revûes particulieres.

XXXIII. Outre ces aſſemblées particulieres par compagnie, il y aura tous les ans dans chaque capitainerie deux aſſemblées ou revûes générales de l'inſpecteur général garde-côtes, où les huit compagnies détachées ſeront formées en corps, & raſſemblées pendant huit jours. La premiere ſera fixée par ledit inſpecteur général dans le courant du mois de Mai, & la ſeconde dans le courant du mois de Septembre; & ledit inſpecteur général aura ſoin d'envoyer un extrait deſdites revûes au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, & un pareil extrait à l'intendant de la province.

XXXIV. En cas de maladie ou d'empêchement de la part de l'inſpecteur général, il ſera commis un autre officier par ordre de Sa Majeſté, pour, en l'abſence dudit inſpecteur général, faire leſdites revûes générales, deſquelles il enverra pareillement l'extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXV. Veut Sa Majeſté que, pendant les huit jours que chacune deſdites revûes générales dureront, & que les compagnies détachées de chaque capitainerie ſeront aſſemblées en corps, la ſolde ſoit payée auxdites compagnies détachées, à raiſon, pour chaque jour, de ſix livres aux capitaines généraux, de quatre livres aux majors, de trois livres aux aide-majors & aux capitai-

nes des compagnies détachées, de vingt-cinq sols aux lieutenans desdites compagnies, de dix sols aux sergens, de sept sols six deniers aux caporaux, de six sols six deniers aux anspessades & aux tambours, & de cinq sols six deniers aux fusiliers.

XXXVI. Les états d'appointemens des officiers de l'état-major, & ceux de la solde des compagnies détachées aux revûes générales, seront arrêtés tous les six mois par l'intendant de la province, & payés sur les fonds qui seront à ce destinés, lors des deux revûes générales, par ceux qu'il commettra à cet effet; & lesdits états d'appointemens & solde, ensemble les comptes de payement d'iceux, seront envoyés après chaque revûe générale par l'intendant de la province, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXVII. Tout sergent, caporal, anspessade, fusilier & tambour, ne pourra, pendant les cinq années de son service dans les compagnies détachées, s'absenter de sa communauté pour plus de huit jours, sans une permission par écrit de son capitaine; & sera tenu de se trouver exactement aux revûes, tant générales que particulieres, sous peine de trois jours de prison contre ceux qui, sans excuse ou empêchement légitime, manqueroient auxdites revûes.

XXXVIII. Le service des compagnies détachées sera réglé par le gouverneur ou commandant général de la province, suivant l'exigence des cas.

XXXIX. Veut au furplus Sa Majefté que les milices garde-côtes aient la liberté, dans les tems ordinaires, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, fans qu'il puiffe leur être impofé aucune contrainte, corvée ou fervice journalier par leurs capitaines, lieutenans ou officiers-majors, qui ne pourront les affembler que pour les jours indiqués pour les revûes particulieres des compagnies & pour l'affemblée des capitaineries, ou fur les ordres du commandant général de la province.

XL. Les tailleurs de pierre, maçons, armuriers & autres ouvriers, qui feront demandés pour le fervice des bâtimens civils de Sa Majefté dans fes arfenaux ou dans les forts, ne pourront être difpenfés de fuivre cette deftination, quand bien même ils feroient incorporés dans les compagnies détachées. Ils feront tenus, avant leur départ, de préfenter au capitaine de leur compagnie l'ordre qu'ils auront reçu d'aller travailler à ce fervice, & à leur retour ils rentreront dans les mêmes compagnies.

XLI. Il fera libre aux habitans, depuis l'âge de feize ans jufqu'à trente-cinq, qui n'auront pas encore été à la mer, de s'engager, s'ils le jugent à propos, fur les navires qui font la courfe, le commerce & le cabottage, quand bien même ils auroient été incorporés dans les compagnies détachées ou du guet; bien entendu cependant qu'ils feront déclarés navigateurs, & com-

me tels ſujets à être embarqués trois mois au plus tard après la déclaration qu'ils auront faite du deſſein où ils ſeront de prendre le parti de la navigation; ſans quoi ils ſeront rétablis ſans difficulté dans leurs compagnies, & y continueront leur ſervice.

XLII. Il ne ſera licencié chaque année que dix hommes par chaque compagnie détachée, leſquels ſeront remplacés, ainſi que ceux qui pourront être morts, par les mêmes communautés d'où ils ont été tirés; mais ſur les conſidérations de la forme naiſſante deſdites compagnies détachées, Sa Majeſté veut que le licenciement ne puiſſe avoir lieu qu'après les deux premieres années de leur ſervice, & qu'il ſe faſſe ſucceſſivement par la voie du ſort. L'intendant de la province donnera à cet effet des congés aux ſoldats garde-côtes deſdites compagnies qui ſeront licenciées. Entend Sa Majeſté que toutes les plaintes & diſcuſſions qui pourroient ſurvenir pour raiſon deſdits licenciemens & remplacemens, ſoient portées devant ledit ſieur intendant, pour y être par lui ſtatué ſuivant l'exigence des cas.

XLIII. A la revûe générale de Septembre de chaque année, l'inſpecteur général, ou celui qui aura été commis par Sa Majeſté pour faire les revûes générales en ſon abſence, fera le licenciement ordonné par l'article précédent, pour être enſuite procédé dans chaque paroiſſe ou communauté au remplacement par les ſubdélégués, en pré-

ſence des capitaines généraux des capitaineries, ainſi & de la maniere qu'il en aura été jugé pour la formation des compagnies détachées.

XLIV. Ceux des milices deſdites compagnies détachées, qui par maladie ou autrement, ſeroient les moins propres au ſervice, ſeront compris par préférence dans le premier licenciement, & les premiers remplacemens qui s'en feront, ſeront toujours, comme il eſt dit ci-deſſus, à la charge des mêmes paroiſſes & communautés, ſans qu'aucune autre puiſſe être tenue d'y contribuer, en ſorte que chaque communauté fournira toujours le même nombre d'hommes qui ſera porté par le réglement indiqué par l'article XIX. de la préſente ordonnance.

XLV. Ceux qui auront été une fois licenciés, aprés avoir rempli leur ſervice perſonnel, ſeront diſpenſés de ſervir dans les compagnies détachées, & ſeront ſeulement employés dans les compagnies du guet, à moins qu'il ne ſe trouvât point dans leur paroiſſe ou communauté d'autres hommes en état de faire le ſervice dans leſdites compagnies détachées; auquel cas, ils ſeroient obligés de reprendre le tour du ſort.

XLVI. Les habitans des paroiſſes ſujettes à la garde-côte, qui quitteront leurs paroiſſes pour ſe ſouſtraire au ſort, pourront être arrêtés à la diligence de ceux de la même paroiſſe, ſur qui le ſort ſera tombé, & ſeront alors inſcrits, à leur décharge, ſur le rôle

des miliciens des compagnies détachées, s'ils ont les qualités requiſes, ſans qu'ils puiſſent être congédiés qu'après leurs cinq années de ſervice expirées.

XLVII. Ceux qui ſe trouveront obligés de s'abſenter de leurs paroiſſes pour affaires particulieres, ſeront tenus de faire tirer au ſort pour eux, à défaut de quoi ils ſubiront la même peine portée par l'article XLVI. ci-deſſus.

XLVIII. Les habitans de l'intérieur des terres qui viendront demeurer dans les paroiſſes ſujettes à la garde-côte, ne pourront entrer dans les compagnies détachées pendant les deux premieres années de leur ſéjour dans leſdites paroiſſes de la côte; ils ſeront ſujets pendant leſdites deux années aux mêmes charges que ceux de la paroiſſe qu'ils auront quittée, & pourront en conſéquence être reclamés comme fuiards de la milice de terre.

XLIX. Les habitans des paroiſſes ſujettes à la garde-côte qui abandonneront leur réſidence pour ſe retirer dans celles de l'intérieur des terres, & qui ne ſeront ni claſſés ni incorporés dans les milices garde côtes, pourront être pris pour miliciens de terre dès avant la fin de la premiere année de leur ſéjour dans les paroiſſes où ils ſe ſeront retirés.

L. Le tirage au ſort dans les paroiſſes & communautés garde-côtes pour les remplacemens, ſera fait de maniere, qu'au mois de Mars de chaque année; leſdites compa-

gnies soient complettes sur le pied de cinquante hommes chacune.

LI. L'intention de Sa Majesté est, que pour dédommager les subdélégués des dépenses & des peines que les opérations à faire pour le tirage au sort, lors de la formation des compagnies détachées & pour les remplacemens, leur occasionneront, il leur soit payé par les paroisses & communautés; sçavoir, trente sols par chaque milicien à qui le sort aura tombé pour former lesdites compagnies, & trois livres pour chacun de ceux qui remplaceront les licentiés & les morts.

LII. Dans le cas où les compagnies détachées seroient assemblées en corps pour la défense de la côte, il sera pourvû à leur solde sur le pied réglé par l'article XXXV. de la présente ordonnance.

LIII. Tout milicien desdites compagnies détachées, qui manquera à l'obéissance qu'il doit à ses officiers en ce qu'ils lui ordonneront pour le service de Sa Majesté, sera puni sur le champ d'un jour de prison: il en sera rendu compte au capitaine général, qui, suivant l'exigence, pourra ordonner une plus longue détention; & en ce cas, il en informera l'inspecteur général.

LIV. Veut Sa Majesté que les dispositions portées par le réglement du 2 Mai 1712, soient observées par rapport aux jugemens à rendre pour les crimes & délits militaires qui seront commis par les milices garde-

côtes; & à l'égard des cas qui n'y ont pas été prévûs, l'intention de Sa Majesté est, que le conseil de guerre se conforme à son ordonnance sur les crimes & délits militaires pour les troupes de terre, défendant cependant à tous les officiers assemblés pour juger lesdits crimes & délits militaires par les garde-côtes, de faire exécuter les jugemens qu'ils rendront, qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majesté par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, auquel lesdits jugemens seront envoyés.

LV. Tous les habitans sujets au service de la garde-côte, qui resteront dans chaque paroisse ou communauté après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies détachées en auront été tirés, formeront une compagnie qui sera appellée *compagnie du guet*, dans laquelle seront aussi compris dans la suite ceux qui seront licenciés après le tems de leur service expiré, & les jeunes garçons à mesure qu'ils atteindront l'âge de seize ans.

LVI. Chaque compagnie du guet aura un capitaine avec un ou plusieurs lieutenans, suivant la force des paroisses & communautés, & lesdits capitaines & lieutenans du guet seront choisis parmi les principaux habitans de la communauté, & seront nommés par le capitaine général de la capitainerie, qui leur donnera des commissions, lesquelles seront visées par l'inspecteur général, & approuvées par le gouverneur ou commandant général de la province.

LVII. Les compagnies du guet ne seront assujetties à aucun service en tems de paix, les habitans desdites paroisses & communautés seront seulement tenus de s'assembler chaque année, lors du tirage pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies détachées, & il en sera fait pour lors une revûe ou dénombrement dont le rôle sera dressé par les maire & consuls des lieux, conjointement avec le capitaine & le lieutenant de la compagnie du guet, & en présence du subdélégué qui sera commis par l'intendant de la province pour le tirage de la paroisse, lequel rôle apostillé de l'âge, profession & taille de chacun desd. habitans, sera remis par le subdélégué à l'intendant, & par lui envoyé par extrait au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Mande & ordonne Sa Majesté à monf. le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur ou commandant général en Languedoc, & autres officiers qu'il appartiendra, comme aussi à l'intendant, commissaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée aux greffes des amirautés de lad. province. Fait à Versailles le quinze Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Peirenc de Moras.



D v

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus, & des autres parts, à Nous adressée: mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter suivant sa forme & teneur, & ordonnons aux officiers des amirautés de la province de Languedoc, de la faire enregistrer aux greffes de leurs sieges. Fait à Paris, le dix-sept Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner un rang dans l'Infanterie aux Milices Garde-côtes, & aux Officiers qui les commandent. Du 15 *Mai* 1758.

SA Majesté ayant pourvû aux différens objets qui pouvoient lui assurer, de la part de ses milices garde-côtes, un service utile dans les circonstances où il seroit nécessaire de les employer à leur destination, Elle auroit jugé à propos d'établir des inspecteurs généraux pour les commander dans chaque province, & de régler la composition, en officiers, de chaque capitainerie garde côtes & de chaque compagnie détachée: & voulant prévenir les contestations qui pourroient survenir pour le rang, entre ces troupes & les régimens & bataillons de son infanterie françoise & étrangere, lorsqu'ils serviront ensemble, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les capitaineries ou bataillons formés des compagnies détachées des milices garde-côtes, prendront rang de ce jour avec les régimens & bataillons de son infanterie françoise & étrangere; ils précéderont en toutes marches & occasions de guerre, les régimens & bataillons qui seront d'une création postérieure, suivant la regle établie dans son infanterie; & en conséquence, les officiers desdites capitaineries ou bataillons dont Sa Majesté regle ci-après les grades & le rang, en les assimilant à ceux des officiers de son infanterie, commanderont aux officiers de même grade des troupes d'infanterie qui seront levées à l'avenir.

II. Les inspecteurs généraux auront rang de colonel, & marcheront avec les colonels d'infanterie.

III. Les capitaines généraux auront rang de commandant de bataillon, & marcheront avec les commandans de bataillons.

IV. Les majors des capitaineries ou bataillons, & les capitaines des compagnies détachées, auront rang de capitaine, & marcheront avec les capitaines d'infanterie.

V. Les aide-majors auront rang de lieutenant d'infanterie, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de leur accorder le rang de capitaine, dont ils pourront être susceptibles par l'application qu'ils montreront dans l'exercice de leurs fonctions; alors ils marcheront avec les capitaines d'infanterie.

VI. Les lieutenans desdites compagnies détachées auront rang de lieutenant, & ils marcheront avec les lieutenans d'infanterie.

VII. Les officiers desdites milices garde-côtes, qui auront servi précédemment dans ses troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons, conserveront le rang des grades qu'ils y avoient, & ils marcheront entre eux, à grade égal, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets.

VIII. Entend Sa Majesté que les dispositions de la présente ordonnance, par rapport au rang qu'Elle veut bien accorder aux officiers de ses milices garde-côtes, parmi ceux des régimens & bataillons de son infanterie, aient leur effet, sans qu'il soit besoin d'autres commissions, lettres ou brevets, que de ceux qu'Elle a fait & qu'Elle fera expédier par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux commandant ses armées, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ses provinces, aux gouverneurs & commandans dans ses villes & places, aux commissaires des guerres, & à tous ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le quinze Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons Garde-côtes de la province de Guyenne. Du 21 Octobre 1758.

SA Majesté jugeant à propos d'établir une nouvelle forme dans la composition des compagnies détachées des dragons garde-côtes de la province de Guyenne, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la province de Guyenne, dix-huit compagnies de dragons, de cinquante hommes, qui formeront neuf escadrons; savoir, six compagnies dans la capitainerie de la Marque, six dans celle de Soulac, & pareillement six dans la capitainerie de la Tête-de-Buch.

II. Chacune desdites compagnies sera composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, d'un maréchal-des-logis, deux brigadiers, un tambour & quarante-six dragons.

III. L'état-major des dix-huit compagnies détachées de dragons, formant neuf escadrons, sera composé d'un commandant avec rang de colonel, d'un major avec rang de lieutenant-colonel, & d'un aide-major avec rang de capitaine.

IV. Tous les dragons garde-côtes, tant des compagnies détachées que du guet, se-

ront ſoumis, en l'abſence du commandant des dragons, aux capitaines généraux des capitaineries dont ils dépendent, & ils continueront à ſervir ſous les ordres des capitaines généraux deſdites capitaineries ; & lorſque les neuf cens dragons des compagnies détachées qui compoſent les neuf eſcadrons, ſeront aſſemblés, ſoit pour les revûes, exercices ou ſervice extraordinaire ſur la côte, ils ſeront uniquement aux ordres du commandant, du major & de l'aide-major deſdits eſcadrons.

V. Indépendamment des exercices particuliers pour leſquels les compagnies détachées de dragons ſeront aſſemblées dans les tems portés par l'article XVIII. du réglement pour les compagnies détachées d'infanterie, leſdites compagnies de dragons s'aſſembleront pendant un mois de chaque année dans le lieu de leurs capitaineries qui leur ſera déſigné par le commandant général de la province en l'abſence du gouverneur.

VI. Après le tems des aſſemblées, exercices ou ſervice extraordinaire ſur la côte, les compagnies détachées des dragons rentreront dans les capitaineries d'où elles dépendent, conformément à l'article VI. ci-deſſus.

VII. Il ſera payé aux officiers de l'état-major des compagnies détachées de dragons garde-côtes ; ſçavoir, au commandant général, douze cens livres ; au major, huit cens

livres ; & à l'aide-major, cinq cens livres.

VIII. Les compagnies détachées de dragons, seront payées, lorsqu'elles seront employées à un service extraordinaire & pendant le mois de l'assemblée générale, à raison de quatre livres par jour au capitaine, trois livres au lieutenant, cinquante sols au cornette, trente sols au maréchal-des-logis, vingt-quatre sols au brigadier, vingt-quatre sols aux tambours, & vingt sols à chaque dragon, y compris la nourriture de son cheval.

Il sera également payé aux officiers de l'état-major des dragons, indépendamment de leurs appointemens, pendant le tems qu'ils seront employés à un service extraordinaire & le mois d'assemblée ; sçavoir, six livres par jour au commandant général, cinq livres au major, & trois livres à l'aide-major.

IX. Les états d'appointemens des officiers de l'état-major, ordonnés par l'article VII. ci-dessus, & ceux de la solde desdites compagnies détachées de dragons, pendant le tems de l'assemblée, seront arrêtés par l'intendant de la généralité, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet ; & lesdits états d'appointemens & solde, ensemble les comptes des payemens d'iceux, seront envoyés tous les ans par ledit sieur intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

X. Les dragons seront choisis parmi ceux ayant l'âge, la taille convenable, & un che-

val, de la même maniere que pour l'infanterie; & les garçons seront toujours préférés aux gens mariés. Chaque dragon servira six ans, après lequel tems il sera licencié & remis dans les compagnies du guet. Il en sera usé pour le licenciement & le remplacement des dragons, comme pour les autres milices garde-côtes d'infanterie. Pendant les six ans de son service dans la compagnie détachée de dragons, il sera tenu d'avoir un cheval & de l'entretenir, lequel dragon & son cheval ne pourront être commandés pour les corvées des grands chemins, en tems de guerre seulement; pendant lequel tems, veut bien Sa Majesté exempter lesdits dragons garde-côtes des compagnies détachées de ladite province, d'être établis commissaires-sequestres.

XI. L'inspecteur général aura le même commandement sur les dragons que sur l'infanterie garde-côtes.

XII. Indépendamment des compagnies détachées de dragons, les habitans des paroisses garde-côtes, non compris dans lesdites compagnies, qui auront des chevaux, composeront les dragons du guet, & seront commandés par le capitaine général & le lieutenant du guet, sous les ordres du capitaine général de la capitainerie.

XIII. Les dragons garde-côtes ayant été originairement établis & destinés pour donner plus promptement connoissance de ce qui se passe le long des côtes, ceux du guet,

ainſi que les dragons des compagnies détachées, hors le tems de l'aſſemblée générale, ſeront poſés pendant le tems de la guerre de diſtance en diſtance, ſuivant la néceſſité & les ordres des capitaines généraux des capitaineries : ces dragons ſeront chargés de ſe rendre de main en main, & de faire parvenir ſans retard les lettres & les avis concernant le ſervice, tant au commandant général qu'à l'intendant de la province, & ſeront payés conformément à l'article VIII. de la préſente ordonnance.

XIV. Les neuf cens dragons dont ſont compoſés les neuf eſcadrons de ladite province, ſeront tenus de ſe monter, habiller & équiper, à l'exception des tambours auxquels il ſera fourni un habit bleu, un chapeau & une caiſſe, par les ſoins du ſieur intendant de la généralité : comme auſſi à l'exception des armes, qui ſeront fournies aux dragons ainſi qu'elles le ſont à l'infanterie, de l'entretien deſquels ils ſeront pareillement chargés.

L'uniforme des officiers & dragons ſera rouge & boutons jaunes ; le chapeau de dragon aura un bord de laine jaune. Jouiront au ſurplus les officiers de dragons des exemptions, priviléges & graces portés par les articles XII. & XIII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur ou commandant général dans

la province de Guyenne, & autres officiers qu'il appartiendra ; comme auſſi à l'intendant, commiſſaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée aux greffes des amirautés de lad. province. Fait à Verſailles le vingt-un Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, MASSIAC.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur ; laquelle ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Luciennes, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *Signé*, DE GRANDBOURG.

RÉGLEMENT

En interprétation de celui du 13 Août 1757, concernant les Milices Garde-côtes de la province de Guyenne. Du 21 Octobre 1758.

SA Majeſté ayant jugé à propos, par ſon ordonnance du 5 Juin de l'année derniere, d'établir une nouvelle forme dans le ſervice

des milices garde-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guyenne; & s'étant reſervé de fixer par des réglemens particuliers la diviſion des capitaineries de chacune deſdites provinces, le nombre & la force des compagnies détachées dont elles ſeront compoſées, les lieux d'aſſemblée, tant pour les revûes particulieres deſdites compagnies, que pour les revûes générales; la maniere de faire les remplacemens annuels pour completter leſdites compagnies détachées, les appointemens & la ſolde des officiers & ſoldats garde-côtes, Elle auroit, par un premier réglement du 13 Août ſuivant, pour la province de Guyenne, réglé une partie de ces objets; mais étant ſurvenu depuis des changemens à faire, ſoit pour le nombre & la diviſion des capitaineries, ſoit pour la maniere dont elles doivent faire le ſervice, Sa Majeſté a ordonné ce qui ſuit, en interprétation dudit réglement.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de cinq capitaineries garde-côtes, fixées dans la province de Guyenne par le réglement du 13 Août 1757, il y en aura à l'avenir ſix; ſçavoir, celle de Blaye, de Moron, d'Entre-deux-mers ſur Dordogne & Garonne, de la Marque, de Soulac, & de la Tête-de-Buch, conformément à l'état & diviſion qui ſera joint au préſent réglement.

II. Chacune des capitaineries de Blaye & de Moron, sera composée de trois compagnies détachées; les capitaineries d'Entre-deux-mers sur Dordogne & Garonne, & de la Marque, seront composées chacune de six compagnies; celle de Soulac le sera de quatre, & celle de la Tête-de-Buch de trois.

III. Chaque compagnie détachée sera commandée par un capitaine & deux lieutenans, & composée de quatre sergens, quatre caporaux, quatre anspessades, deux tambours & quatre-vingt-six fusiliers, dont vingt-cinq canoniers; lesdites compagnies porteront les noms des villages où elles doivent être assemblées, & pourront être portées en tems de guerre à cent vingt hommes au plus, suivant qu'il sera jugé nécessaire par le gouverneur ou commandant général dans la province, qui ne pourra néanmoins ordonner cette augmentation qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majesté par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

IV. Le service des sergens, caporaux, anspessades, tambours & fusiliers des compagnies détachées, ayant été fixé par l'article XXV. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, à six années; & ayant été, en vertu des ordres du Roi, procédé par la voie du sort, dans les mois de Mars & Avril derniers, à une nouvelle composition des compagnies détachées, à laquelle ont contribué les paroisses spécifiées dans l'état contenant la divi-

ſion & l'étendue des capitaineries garde-côtes de la province; l'intention de S. M. eſt qu'il ne ſoit fait juſqu'en 1760, que les remplacemens néceſſaires pour les completter; qu'en conſéquence, le premier ſixieme deſdites compagnies ſoit licencié en lad. année 1760, & les autres cinq ſixiemes ſucceſſivement d'année en année, pour les remplacemens en être faits à meſure deſdits licenciemens.

V. Ceux des miliciens choiſis en 1756, & ayant fait le ſervice, & qui ſont entrés dans la nouvelle compoſition des compagnies détachées, ſeront les premiers licenciés; & à l'égard deſdits miliciens qui entreront par la ſuite dans leſdites compagnies, il leur ſera également tenu compte des deux années de ſervice qu'ils ont déjà remplies.

VI. On choiſira dans le nombre des tambours des compagnies détachées de chaque capitainerie, celui qui aura été le mieux inſtruit à la batterie de l'ordonnance, il aura le titre de tambour-major de la capitainerie, & il ſera chargé d'exercer ceux deſdites compagnies, ſans ceſſer néanmoins de ſervir comme tambour dans celle où il eſt employé.

VII. Les états de remplacemens néceſſaires pour completter les compagnies, ſeront conſtatés tous les ans dans le courant du mois de Mars, par une revûe que fera le capitaine général, en préſence de l'inſpec-

teur général ; & ledit capitaine général adressera lesdits états, visés par l'inspecteur, à l'intendant de la généralité, pour être ensuite procédé au remplacement par ledit sieur intendant ou les subdélégués qu'il jugera à propos de commettre.

VIII. L'inspecteur général indiquera à l'avance au capitaine général de la capitainerie le jour qu'il aura fixé pour ladite revûe, qui se fera, autant qu'il sera possible, un jour de fête ou de dimanche, lequel sera aussi-tôt annoncé & publié dans toutes les paroisses de la capitainerie, afin qu'aucun habitant n'en prétende cause d'ignorance.

IX. L'intendant de la généralité expédiera seul les congés absolus aux soldats garde-côtes des compagnies détachées, soit lorsque le tems du licenciement limité par l'ordonnance sera expiré, soit lorsque l'inspecteur, les capitaines généraux ou capitaines des compagnies détachées demanderont le renvoi d'un soldat garde-côte, sous prétexte qu'il n'est pas en état de servir ; entend Sa Majesté que toutes les plaintes qui pourroient survenir pour raison des licenciemens, soient portées audit sieur intendant, ponr y être statué suivant l'exigence des cas.

X. Les remplacemens seront faits à la charge de la totalité des paroisses affectées à la composition de chaque compagnie détachée, sans qu'aucune autre paroisse des autres compagnies soit tenue d'y contribuer.

XI. Entend Sa Majesté, qu'indépendamment de l'exemption du guet & garde sur la côte, attribuée par l'article XXII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, aux syndics des paroisses & collecteurs des impositions royales, les mêmes exemptions qui ont lieu pour le service des milices dans l'intérieur du royaume, soient accordées pour celui des compagnies détachées des milices garde-côtes; & que toutes les contestations qui pourroient naître pour raison desd. exemptions, soient décidées par l'intendant de la province.

XII. On choisira par préférence, pour completter les compagnies détachées, les garçons, depuis l'âge de seize ans jusqu'à quarante, de la hauteur de cinq pieds au moins, & les plus propres au service; & à défaut de garçons, les hommes mariés y seront employés jusqu'à l'âge de quarante ans.

XIII. Les capitaines généraux, chacun dans leur capitainerie, se feront remettre à l'avance par le capitaine général du guet, des rôles exacts & détaillés de tous les habitans des paroisses qui composent lesdites compagnies du guet, & les subdélégués dresseront pareillement les rôles des habitans desdites paroisses.

XIV. Le capitaine de chaque paroisse conduira au lieu d'assemblée, pour le remplacement, tous les habitans compris au rôle qui aura été remis au capitaine géné-

ral, ſans qu'aucun des habitans puiſſe en être diſpenſé, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie, que le capitaine ſera tenu alors de juſtifier par un certificat, à peine contre les habitans qui en auront fourni de ſaux, d'être punis de quinze jours de priſon, & de ſervir ſix ans de plus dans la compagnie détachée où ils ſont employés.

XV. Lorſqu'il aura été pourvû aux remplacemens par l'intendant ou les ſubdélégués qu'il aura jugé à propos de commettre, ledit ſieur intendant enverra à chaque capitaine général un état des hommes qui auront tombé au ſort & devront completter chaque compagnie détachée, ledit état contenant leurs noms, ſurnoms, celui de leur paroiſſe, leur âge & leur ſignalement; le capitaine général en envetra des extraits aux capitaines de chaque compagnie détachée.

XVI. Le capitaine général du guet, ou en ſon abſence, le lieutenant du guet ſera conduire par le capitaine de chaque paroiſſe, & aſſembler aux jours & lieux qui lui ſeront indiqués par le capitaine général de la capitainerie, tous les homme qui devront completter leſdites compagnies, ſuivant l'état qui lui en ſera envoyé par ledit capitaine général, leſquels ſeront auſſi-tôt ſignalés & enregiſtrés par le major ou l'aide-major de la capitainerie qui aura, à cet effet, un regiſtre pour y porter les noms, ſignalemens & demeure des habitans qui compoſent les

compagnies

compagnies détachées, avec la date de leur entrée dans lesdites compagnies.

XVII. L'intention de Sa Majesté est, que pour dédommager les subdélégués des dépenses & des peines que les opérations à faire pour le tirage au sort pour les remplacemens dans les compagnies détachées, leur occasionneront, il leur soit payé par les paroisses ou communautés trois livres pour chaque milicien tombé au sort pour les remplacemens.

XVIII. Les compagnies détachées se rassembleront par compagnies, le premier & le troisiéme dimanche des mois de Mars, Avril, Mai & Juin, dans le chef-lieu noté, & le capitaine & les lieutenans auront soin de les y instruire au maniement des armes & évolutions militaires, le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie assisteront ensemble ou séparément auxdites revûes particulieres, de maniere que dans le courant de l'année chacun d'eux ait été présent au moins une fois à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le capitaine général rendra compte desd. revûes particulieres au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XIX. Veut Sa Majesté que pour dédommager les officiers de l'état-major des capitaineries garde-côtes, des dépenses qu'ils sont obligés de faire à l'occasion de leur service, il leur soit payé par année; sçavoir, à l'inspecteur général trois mille livres, à

chacun des capitaines généraux des capitaineries de Blaye, de Moron, d'Entre-deux-mers sur Dordogne & Garonne, de la Marque & de Soulac, six cens livres; à chacun des majors quatre cens vingt livres, & aux aides-majors trois cens soixante livres; au capitaine général de la capitainerie de la Tête-de-Buch, neuf cens livres, au major six cens livres, à l'aide-major cinq cens livres, & au commandant de la compagnie du pays de Born, pareillement cinq cens livres.

XX. Indépendamment de la revûe fixée au mois de Mars par l'article VII. ci-dessus, l'inspecteur général fera chaque année deux revûes générales, où les compagnies détachées de chaque capitainerie seront formées en corps & rassemblées pendant huit jours, la premiere sera fixée par ledit inspecteur général dans le courant du mois de Mai, & la seconde dans le courant du mois d'Août; & ledit inspecteur général aura soin d'envoyer un extrait desdites revûes au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXI. Veut Sa Majesté que pendant les huit jours que chacune desdites revûes générales durera, & que les compagnies détachées de chaque capitainerie seront assemblées en corps, la solde soit payée auxdites compagnies détachées, à raison, pour chaque jour, de six livres aux capitaines généraux, de quatre livres aux majors, de trois livres aux aides-majors & aux capitaines des compagnies détachées, de vingt-cinq sols

aux lieutenans desdites compagnies, de dix sols aux sergens, de sept sols six deniers aux caporaux, de six sols six deniers aux anspessades, tambours & canonniers, & de cinq sols six deniers aux fusiliers.

XXII. Tout soldat garde-côtes qui, sans excuse légitime, ne se trouvera point aux revûes générales & particulieres, sera puni d'un jour de prison par le capitaine général, & s'il étoit dans le cas de subir une punition plus févere, ledit capitaine général en informera le commandant général de la province, & en son absence, l'inspecteur général qui en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIII. Sa Majesté ayant prescrit par l'article XXXVI. de son ordonnance du 5 Juin 1757, l'uniforme des milices garde-côtes desdites compagnies détachées, Elle entend qu'il soit fourni tous les six ans un juste-au-corps & un chapeau uniforme à chaque soldat desdites compagnies détachées, par les soins & sur les ordres de l'intendant de la province, qui fera pourvoir à la dépense dudit habillement sur les fonds qui y seront destinés.

Défend expressément Sa Majesté auxdits soldats garde-côtes de se servir dudit habillement uniforme hors le tems où ils seront commandés pour le service.

XXIV. Il sera accordé six livres de gratification aux sergens des compagnies détachées, qui se seront utilement appliqués à

l'instruction des soldats desdites compagnies, & une pareille gratification de six livres par an au tambour-major de chaque capitainerie.

Il sera aussi payé trois livres par an à chaque tambour pour l'entretien de sa caisse.

XXV. Les états des appointemens des officiers de l'état major, réglés par les articles XIX. & XXI. ci-dessus, & ceux de la solde des compagnies détachées, ainsi que de toutes les autres dépenses relatives auxdites compagnies, qui se trouvent énoncées au présent réglement, seront arrétés par l'intendant de la province, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet; & lesdits états, ensemble les comptes des payemens qui auront été faits sur iceux, seront envoyés tous les ans par ledit sieur intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXVI. Les armes & gibernes qui ont été fournies aux compagnies détachées, au lieu d'être déposées dans les magasins établis dans les lieux d'assemblée desdites compagnies, resteront, pendant le tems de la guerre seulement, entre les mains des soldats desdites compagnies, nonobstant ce qui est porté par l'article XXXIII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, à laquelle Sa Majesté a dérogé à cet égard; & pour la conservation desdites armes, il sera distribué à chaque soldat garde-côtes desdites compagnies, un tournevis & un tirebourre dont il demeurera responsable, ainsi que du fusil,

bayonnette, giberne & munitions qui lui auront été délivrés; il sera tenu d'avoir en tout tems dans sa giberne deux pierres de rechange & une piece grasse.

XXVII. Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les milices garde-côtes des compagnies du guet, qui ne sont assujetties à aucun service en tems de paix, ne doivent être employées pendant le tems de la guerre qu'à monter la garde aux corps-de-garde qui leur sont désignés, Elle entend que nonobstant ce qui est porté par l'article XLIV. de son ordonnance du 5 Juin 1757, qui leur enjoint de se fournir eux-mêmes de fusils & munitions, les paroisses soient seulement tenues de pourvoir chacun desdits corps-de-garde qui leur sont affectés, du nombre de fusils nécessaires pour la garde ordinaire desdites compagnies du guet, & du même calibre que ceux des compagnies détachées, & qu'ils y soient entretenus pendant le tems de la guerre, ainsi que la poudre, les balles, pierres de rechange, tirebourres, tournevis, proportionément au nombre des soldats desdites compagnies du guet, qui seront commandés pour le service à chacun desdits corps-de-garde.

XXVIII. Tous les fusils & autres effets appartenans au Roi, seront marqués du nom de chaque capitainerie & de celui de chaque compagnie, & d'un numéro depuis 1 jusqu'à 100; les caisses seront pareillement marquées, ainsi que les équipemens; le ca-

pitaine général fera dresser tous les ans des états particuliers par compagnie, contenant le nom de chaque soldat & le numéro du fusil & de l'équipement qui lui sera délivré; le capitaine général enverra des doubles desdits états signés de lui à l'intendant de la province.

XXIX. Les officiers, à peine d'en être responsables, auront une attention particuliere à ce que lesdites armes & effets soient bien entretenus, & les réparations qui seront à y faire, seront à la charge des soldats garde-côtes, lorsqu'elles seront occasionnées par leur négligence; le capitaine général s'en fera rendre compte exactement par les capitaines, après chaque revûe particuliere; & il enverra à l'intendant de la province l'état desdites réparations, & les noms des soldats dont les armes seront à réparer, pour qu'il y soit pourvû par ses ordres & à leurs frais.

XXX. Tous les corps-de-garde seront pourvûs d'un ratelier pour y poser les armes, d'un lit de camp, d'une table, d'un banc, d'un fanal & d'un chandelier de fer, & les bois & lumieres y seront fournis, ainsi qu'il est d'usage pour les troupes de terre; l'état desdites fournitures & ustensiles sera affiché dans le corps-de-garde; ils seront consignés à ceux qui releveront le poste; & en cas de dégradation, celui qui relevera le poste en donnera avis dans le jour à l'officier de garde sur la côte, ou au capitaine de la

compagnie, qui fera paſſer au capitaine général un état où ſera ſpécifiée la nature de ladite dégradation, & les noms des ſoldats qui étoient de garde pendant qu'elle a été faite, afin de les obliger à la réparer à leurs frais.

XXXI. L'intendant fera déſigner dans le village le plus à portée de la côte & du rendez-vous général, une chambre où l'officier de garde pourra ſe tenir pendant le tems de ſon ſervice, & les bois, lumieres & uſtenſiles néceſſaires lui ſeront fournis de la même maniere & ainſi qu'il eſt réglé pour les corps-de-garde des officiers des troupes de terre.

XXXII. Tous les ſergens, caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours des compagnies détachées, jouiront en tems de guerre ſeulement, de l'exemption perſonnelle de la corvée, pour la conſtruction & la réparation des grands chemins.

XXXIII. Les lieutenans des compagnies détachées jouiront des mêmes priviléges & exemptions portés par l'article XII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXIV. Tout aide-major commandera tous les lieutenans, & ne pourra avoir rang & commiſſion de capitaine qu'après deux ans d'exercice d'aide-major, conformément à l'article VI. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXV. Le capitaine général de chaque capitainerie, conjointement avec le major & le capitaine général du guet, fera une divi-

ſion des paroiſſes ſujettes au guet & garde, proportionnée au nombre de corps-de-garde où les compagnies du guet devront monter la garde; & il aura attention à n'affecter à chaque corps-de-garde que les paroiſſes qui en ſeront le plus à portée, & de rendre compte de ladite diviſion au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & au commandant général dans la province.

XXXVI. Le capitaine général du guet tiendra un rôle exact des compagnies du guet qui devront monter la garde aux poſtes qui leur ſeront déſignés, pour les faire relever ſucceſſivement par d'autres, ſuivant l'état de contribution de chacune des paroiſſes qui y ſont aſſujetties, en ſorte que les habitans d'une paroiſſe qui auront fait le ſervice du guet & garde, ne puiſſent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroiſſe auront rempli le même ſervice.

XXXVII. Les officiers des compagnies du guet, qui ſeront chargés de faire monter journellement les habitans aux poſtes qui leur ſeront indiqués, auront une attention particuliere à ne jamais commander à la fois pluſieurs hommes d'une même maiſon; & pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitans de leurs paroiſſes, où ils diſtingueront les peres des enfans & les maîtres des domeſtiques, en ſorte qu'il n'y ait qu'un ſeul homme de chaque maiſon commandé le même jour pour le ſervice.

XXXVIII. Aucun officier ni ſergent des compagnies du guet, ne pourra faire monter ſa garde par un ſoldat deſdites compagnies, à peine d'être caſſé, mis en priſon & à la queue de la compagnie; mais leſdits officiers & ſergens pourront, à grade égal, faire le ſervice l'un pour l'autre lorſque leurs affaires perſonnelles l'exigeront, & ils en donneront avis au capitaine général du guet ou à ſon lieutenant, autant qu'il ſera poſſible.

XXXIX. Tout ſoldat des compagnies du guet qui aura manqué, par mauvaiſe volonté, de ſe trouver au poſte où il a été commandé pour monter la garde, ſera tenu d'y ſervir deux jours de ſuite, & pourra être mis un jour en priſon, ſuivant l'exigence des cas, dont il ſera rendu compte au capitaine général de la capitainerie, qui ordonnera à cet effet de l'y faire conduire par des fuſiliers de la compagnie détachée de la paroiſſe d'où ſera le ſoldat.

XL. Les ſoldats deſdites compagnies du guet, qui manqueront à l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs officiers, en ce qu'ils leur ordonneront pour le ſervice, ſeront punis de deux jours de priſon, & ſubiront même une plus grande peine, ſuivant l'exigence du cas, par les ordres du capitaine général, qui en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLI. A l'égard des cas qui n'ont point été prévûs dans les diſpoſitions portées par

le réglement du 2 Mai 1712, par rapport aux jugemens à rendre pour les crimes & délits militaires qui feront commis par les milices garde-côtes, & qui ne fe trouvent point également dans l'ordonnance du 5 Juin 1757, l'intention de Sa Majefté eft que le confeil de guerre fe conforme à fon ordonnance fur les crimes & délits militaires pour les troupes de terre; défendant cependant à tous les officiers affemblés pour juger lefdits crimes & délits commis par les miliciens garde-côtes, de faire exécuter les jugemens qu'ils rendront, qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majefté par le fecrétaire d'état ayant le département de la marine, auquel lefdits jugemens feront envoyés.

XLII. Veut Sa Majefté que les milices garde-côtes aient la liberté, dans le tems ordinaire, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, fans qu'il puiffe leur être impofé aucune contrainte, corvée ou fervice journalier par leurs officiers, qui ne pourront les affembler qu'aux jours indiqués par les infpecteurs généraux pour les exercices & revûes, tant particulieres que générales, & fur les ordres du commandant général de la province.

XLIII. Veut au furplus Sa Majefté que fes précédentes ordonnances & réglemens concernant la garde-côte, foient exécutés felon leur forme & teneur en tout ce qui n'eft pas contraire au préfent réglement.

Mande & ordonne Sa Majefté à monf. le

duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur ou commandant général dans la province de Guienne, & autres officiers qu'il appartiendra, comme aussi à l'intendant-commissaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution du présent réglement. Fait à Versailles le vingt-un Octobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, MASSIAC.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le réglement ci-dessus & des autres parts, à Nous adressé: mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter suivant sa forme & teneur. Ordonnons aux officiers de l'amirauté de le faire enregistrer au greffe de leur siege, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Luciennes, le vingt-quatre Octobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.



ETAT contenant la division & l'étendue des Capitaineries Garde-cotes de la Province de Guyenne, que le Roi a arrêté, conformément au Réglement de Sa Majesté, du 21 Octobre 1758.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de BLAYE.			
Vitresais. Saint-Palais. Saint-Ciers de la Lande. Saint-Aubin. Saint-Simon. Saint-Louis. Braud. *Blayois.* Etauliers. Anglade.	100.	Braud.	*Braud.*
Cartelegue. Eyrans. S. Andronny. Fours. Saint-Genis. Mazion. Saint-Seurin. Saint-Martin.	100.	Fours.	*Fours.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de BLAYE.			
Blaye Ville. Saint-Paul. Berson. Cars. Plassac. Sainte-Luce.	100.	Cars.	*Cars.*

La capitainerie de Blaye s'assemblera à Cartelegue.

Capitainerie de MORON.

Bourgès. Villeneuve. Saint-Ciers-de Canesse. Gauriac. Bayons. Comps. Saint-Seurin. La Libarde. Camillac. Bourgville. Tauriac. Samonac. Lansac.	100.	Samonac.	*Samonac.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de MORON.			
Cusagues. S. Gervais. Preignac. Cazelles. Marcans. S. Laurent. Magrigne. Pujeard. Virsac.	100.	S. Gervais.	*S. Gervais.*
S. Andreas. Cusac. S. Antoine. Aubiés. Espessas. Fronçadais. Salignac.	100.	S. Andreas	*S. Andreas.*
La Capitainerie de Moron s'assemblera aux carrieres de Saint-Laurent.			
*Capitainerie d'*ENTRE-DEUX-MERS *sur Dordogne & Garonne.*			
Entre-deux-mers. Ambès. La Grave-d'Ambarès. S. Loubés. Ste. Eulalie-d'Ambarès.	100.	La Grave.	*La Grave.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
*Suite de la Capitainerie d'*ENTRE-DEUX-*MERS sur Dordogne & Garonne.*			
Yzon. Cailleau. Cameyrac. S. Sulpice. Vayres. Beychac. Salleboeuf.	100.	Yzon.	*Yzon.*
Nérigean. S. Germain-du-Puch. Cadarsac. Camarsac. Arveyres. Baron.	100.	Nérigean.	*Nérigean.*
Carignan. Latresne. Bouliac. Floirac. Camblanes. Cenac. Loupes.	100.	La Tresne.	*La Tresne.*
Ambarès. Bassens & Carbon-Blanc. Lormon. Roufiac.	100.	Carbon-Blanc.	*Carbon-Blanc.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.

*Suite de la Capitainerie d'*ENTRE-DEUX-MERS *sur Dordogne & Garonne.*

Artigues. Tresses & Melac. Lignan. Yvrac. Montuchan. Pompignac. Fargues Saint Hilaire. Bonnetan. Cenon.	100.	Tresses.	*Tresses.*

La capitainerie d'Entre-deux-mers sur Dordogne & Garonne, s'assemblera au Carbon-Blanc.

Capitainerie de LA MARQUE.

Médoc. S. Lambert. Paüillac. Saint-Julien. S. Laurent & Sémignan. Benon.	100.	S. Julien.	*S. Julien.*
Ste. Gemme. Cussac. La Marque. Listrac. Moulis. Arcins.	100.	La Marque.	*La Marque.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de LA MARQUE.			
Castelnau. Avensan. Soussans. Margaux.	100.	Margaux.	*Margaux.*
Cantenac. La Barde. Arsac. Macau.	100.	La Barde.	*La Barde.*
Ludon. Parrampuyre Le Pian. Saint-Aubin.	100.	Ludon.	*Ludon.*
Blanquefort. Le Taillan. S. Médard.	100.	LeTaillan.	*Le Taillan.*

La capitainerie de La Marque s'assemblera à Margaux.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de SOULAC.			
Médoc. Verteuil. S. Sauveur. Cissac. S. Germain-d'Esteuil L'Hôpital S. Germain. Prignac. Hach. Hourtin. Ordonnac. Saint-Yzens. Potensac. Blaignan.	100.	Verteuil.	*Verteuil.*
Lesparre Ville. S. Trelody. Queyrac. Vendays. Gaillan. Valayrac. Jau. Loirac. Dignac. Begadan. Civrac, *compris* Escurac. S. Christoly. Boyentran.	100.	S. Trelody.	*S. Trelody.*

Digitized by Google

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de SOULAC.			
Saint-Vivien. Vensac. Le Temple. Soulac. Talais. Grayan. L'Hôpital de Grayan.	100.	S. Vivien.	*S. Vivien.*
Saint Seurin de Cadourne. Saint-Seurin. S. Estephe. Brach. Carcans.	100.	S. Estephe	*S. Estephe.*

La capitainerie de Soulac s'assemblera à Saint-Trelody.

Capitainerie de la TESTE-DE-BUCH.			
Parentis. Biscarosse. Sanguinet. Mios. Le Teys. Cazaux. La Tête. Gujean.	100.	La Teste.	*La Teste.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de la TESTE-DE-BUCH.			
La Motte. Biganos. Audenge. Lanton & Certes. Andernos. Arés. Lege. Le Porge. Le Canau. Le Temple. Saumos. Ste. Hélene-de la Lande.	100.	Andernos.	*Andernos.*
Pays de Born.			
Gastes. S. Eulalie. S. Jullien. Le Vignac. Mesos. Mimisan. Bias. Aureillan. Saint-Paul. Pontens.	100.	Mimisan.	*Mimisan.*

Les deux compagnies de la Teste-de-Buch & d'Andernos s'assembleront à Gujean ; la compagnie du pays de Born à Pontens.

Fait & arrêté à Versailles le vingt-un Oc-

tobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Massiac.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner rang dans les Dragons aux Compagnies de Dragons détachées des Milices Garde-côtes des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, & aux Officiers qui les commandent.

Du 21 Octobre 1758.

SA Majesté ayant réglé par son ordonnance du 15 Mai dernier, que ses milices garde-côtes auront à l'avenir rang dans son infanterie, Elle auroit jugé nécessaire d'accorder aux compagnies de dragons détachées desdites milices des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, le même avantage dans ses troupes de dragons; & les services utiles qu'Elle compte retirer de la nouvelle forme qu'Elle a établie dans la composition desdites compagnies, l'ayant portée à traiter favorablement les officiers qui doivent les commander, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies de dragons détachées des milices garde-côtes des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, auront à l'avenir rang dans les troupes de dragons, comme si elles en faisoient partie, sans tou-

tefois qu'elles puiſſent être détournées de leur deſtination qui les attache à la garde des côtes des provinces dont elles ſont; & lorſqu'elles ſeront aſſemblées, elles ſeront tenues d'obſerver la même diſcipline, & de ſe conformer aux ordonnances & réglemens par leſquels les dragons ſont gouvernés.

II. Les officiers deſdites compagnies, prendront avec ceux des régimens & compagnies de dragons, lorſqu'ils ſe trouveront enſemble, le rang de leurs grades; & ils en feront le ſervice en vertu des commiſſions, lettres & brevets qu'Elle a fait ou fera expédier par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres.

III. L'intention de Sa Majeſté étant de donner aux officiers qu'Elle a établis pour commander leſdites compagnies, les exercer & diſcipliner, & en faire le détail lorſqu'Elle jugera à propos de les aſſembler en corps d'eſcadron, la conſidération & l'autorité qu'exigent les fonctions qu'Elle leur a attribuées, Elle a réglé que les commandans auront le rang de meſtre-de-camp, les majors celui de lieutenant-colonel, & les aides-majors celui de capitaine de dragons; à l'effet de quoi Elle leur fera expédier les commiſſions néceſſaires, ſur leſquelles ils ſeront obligés de prendre l'attache du colonel général & du meſtre-de-camp général de ſes dragons.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux géné-

raux commandant ses armées, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ses provinces, aux gouverneurs & commandans de ses villes & places, aux commissaires des guerres, & à tous ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le vingt-un Octobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour réunir au Département de la guerre tous les détails concernant les Milices Garde-côtes, le service, l'établissement & l'entretien des batteries servant à la défense des côtes. Du 24 Février 1759.

SA Majesté ayant jugé à propos, pour le bien de son service, de faire passer sous l'administration du secrétaire d'état ayant le département de la guerre au lieu de celui de la marine, tant les détails qui concernent les milices garde-côtes & le service des batteries des côtes, que ceux pour l'établissement & l'entretien desdites batteries ayant pour objet la défense des côtes, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La police, l'entretien, le service & l'ad-

miniſtration entiere des milices garde-côtes dans toutes les provinces maritimes du royaume, qui ont été juſqu'à préſent du département de la marine, ſeront à l'avenir du département de la guerre; voulant Sa Majeſté que les gouverneurs & commandans généraux dans leſdites provinces, les officiers généraux & autres étant ſous leurs ordres, comme auſſi les inſpecteurs généraux, capitaines généraux, majors & capitaines de compagnies des milices garde-côtes, reçoivent par la voie du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les ordres qu'Elle aura à donner ſur le ſervice deſdites milices garde-côtes.

II. Les ordonnances & réglemens de Sa Majeſté ſur le ſervice de la garde-côte, comme auſſi les proviſions, commiſſions & brevets pour remplacemens & établiſſemens d'officiers-majors & particuliers des milices garde-côtes, continueront, ainſi que par le paſſé, à être adreſſés à l'amiral de France, pour y être par lui mis ſon attache.

III. Et pareillement les capitaines généraux & majors garde-côtes, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains de l'amiral de France ou de ſes lieutenans aux ſiéges d'amirautés, dans le reſſort deſquels ils ſeront établis, & feront enregiſtrer aux greffes d'icelles leurs proviſions & commiſſions en la forme ordinaire.

Les capitaines des compagnies détachées, es aides-majors & les capitaines généraux

du

du guet, continueront pareillement à faire enregiſtrer par extrait au greffe de l'amirauté du reſſort, les commiſſions, brevets & ordres qui leur ſeront expédiés.

IV. Sous la dénomination des milices garde-côtes, ſont entendus tous les habitans des paroiſſes maritimes, de l'âge de ſeize à ſoixante ans; à l'exception des gens de mer, c'eſt-à-dire, des capitaines de navires, officiers-mariniers, matelots, mouſſes, novices & ouvriers attachés au ſervice de la marine, inſcrits ſur les regiſtres des claſſes, leſquels gens de mer continueront à être uniquement employés au ſervice de la marine, & jouiront de l'exemption de milice, guet & garde de la côte.

V. L'entretien & les établiſſemens de toutes les batteries ſervant à la défenſe des côtes, qui juſqu'à préſent ont été du département de la marine, ſeront à l'avenir du département de la guerre, à l'exception des batteries & autres ouvrages pour la défenſe des rades de Breſt & de Toulon, leſquelles continueront à être du département de la marine.

VI. Et à l'égard des batteries des rades de Breſt & de Toulon, & autres ouvrages de fortification ſervant à la défenſe de l'approche deſdits ports, il ſera inceſſamment arrêté des états deſdites batteries & autres poſtes où le ſervice devra etre fait par les officiers, troupes & équipages de la marine: & ſeront

avec lesdits états, dressées des cartes exactes, servant à faire connoître l'étendue de la côte desdites rades à la garde de la marine, sur lesquelles cartes seront distingués les batteries, retranchemens & autres postes dépendans du département de la marine, de ceux qui seront du département de la guerre.

VII. Les officiers d'artillerie de terre, suivant les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, feront pourvoir & munir d'artillerie & munitions de guerre, toutes les batteries & autres ouvrages servant à la défense des côtes, hors ceux des rades de Brest & de Toulon, & il sera pourvû de la même maniere sur les fonds de l'artillerie de terre aux salaires & subsistance des bombardiers, canonniers & gardiens qui seront employés au service desdites batteries des côtes.

VIII. Et comme les mortiers, canons, affûts, ustensiles & munitions d'artillerie, qui sont actuellement sur les batteries des côtes appartiennent à la marine, il sera incessamment procédé par les officiers d'artillerie & commissaires de la marine, à la remise desdits effets & munitions ès mains des officiers de l'artillerie de terre, qui seront nommés pour s'en charger ; de quoi ils dresseront respectivement de doubles inventaires, sur lesquels sera portée la valeur de chaque chose dans l'état où elle se trouvera, pour du montant être tenu compte, & fdit

payement par le tréſorier général de l'artillerie de terre, au tréſorier général de la marine, qui s'en chargera en recette extraordinaire.

IX. Si pour munir plus promptement les batteries des côtes de ce qui peut y être encore néceſſaire, les officiers d'artillerie de terre demandent à tirer des arſenaux de la marine quelques effets & munitions, il leur en ſera fait délivrance, autant que les intendans de la marine pourront y pourvoir ſans déranger le ſervice des vaiſſeaux de S. M. & il ſera dreſſé alors des états deſdits effets & munitions, appréciés de leur valeur, dont il ſera fait payement à la caiſſe de la marine par celle de l'artillerie de terre.

X. Si au défaut d'un nombre ſuffiſant de bombardiers & canonniers de l'artillerie de terre, & de ceux de milices garde-côtes, pour les batteries des côtes, il eſt jugé néceſſaire d'avoir recours aux capitaines de navires, matelots & autres gens de mer non actuellement employés au ſervice de la marine, les officiers de l'artillerie de terre s'adreſſeront aux commiſſaires de la marine, chargés du détail des claſſes dans les différens départemens, pour avoir le nombre des gens de mer qui leur manquera, leſquels ſeront payés de leur ſolde & ſubſiſtances ſur les fonds de l'artillerie de terre, pendant le tems de leur ſervice auxdites batteries des côtes, bien entendu que ſi le ſervice des vaiſſeaux de S. M. exigeoit la levée de partie

desd. gens de mer, ceux qui seroient nommés pour marcher, seroient tenus de quitter lesdites batteries, pour aller sur les vaisseaux de Sa Majesté.

XI. Le nombre des officiers d'artillerie de terre à répartir sur les côtes, pouvant n'être pas suffisant pour le service de toutes les batteries des côtes, & autres postes dépendans du département de la guerre, il pourra y être pourvû par quelques officiers de la marine, autant qu'il s'en trouvera qui ne seront pas employés pour leur service ordinaire; lesdits officiers de la marine serviront alors aux batteries des côtes, en vertu de lettres de service, suivant leurs grades, qui leur seront expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & ils seront payés de leurs appointemens & émolumens sur les fonds de l'artillerie de terre, pendant le tems qu'ils seront ainsi employés sur lesdites batteries.

XII. Et pareillement à l'égard des batteries des rades de Brest & de Toulon, & autres postes par terre servant à la défense de l'approche desdits ports, qui dépendront du département de la marine, si au défaut d'approvisionnemens suffisans dans les arsenaux de la marine desdits ports, il est demandé à tirer des magasins de l'artillerie de terre quelques effets & munitions qu'ils pourroient fournir sans déranger leur service, il sera tenu compte & fait payement

de leur valeur par le tréſorier général de la marine à celui de l'artillerie de terre, ſuivant les états en forme qui en ſeront dreſſés.

XIII. Comme auſſi il ſera pourvû par la marine aux appointemens & émolumens, ſolde & ſubſiſtance des officiers d'artillerie de terre & autres, de canonniers, troupes & milices dépendans du département de la guerre, qui, au défaut d'un nombre ſuffiſant d'officiers de la marine, troupes & gens de mer, ſeroient néceſſaires pour le ſervice des batteries des rades de Breſt & de Toulon, & des poſtes de défenſe de l'approche deſdits ports, dépendans du département de la marine.

XIV. Outre les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre appartenans à Sa Majeſté, qu'Elle jugera à propos de faire employer ſur les côtes pour concourir à leur défenſe avec les batteries de terre, il ſera pourvû, par la marine, à l'armement de chaloupes, canonnieres & carcaſſieres, pontons armés, prames ou batteries flottantes, qui pourront être néceſſaires à l'entrée des rivieres, & dans les rades, anſes & criques des différentes côtes, ſuivant le nombre de ces bâtimens appartenans à Sa Majeſte, & ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par la voie du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; & ſi pour l'équipement deſdites batteries flottantes il eſt deſtiné, ſoit des canons & autres effets & munitions de

l'artillerie de terre, soit des officiers canonniers & soldats dépendans du département de la guerre, la dépense en sera entierement à la charge de la marine.

XV. Veut & entend au surplus Sa Majesté, que ses ordonnances & réglemens concernant le service des milices garde côtes aient leur entiere exécution, en ce qui n'y est point dérogé par la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté à monf. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneurs, commandans & lieutenans généraux en ses provinces, & autres officiers employés sous leurs ordres, aux intendans & commissaires départis esdites provinces; comme aussi aux inspecteurs généraux capitaines généraux & majors des milices garde-côtes, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera regiſtrée aux greffes des amirautés, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le vingt-quatre Février mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DUC DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exé-

cution : mandons & ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur ; & aux officiers des amirautés, de la faire enregistrer à leur greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & en la maniere accoutumée. Fait à Versailles, le vingt-huit Février mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime, *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement pour les Milices Garde-côtes de la province de Languedoc.

Du 25 Février 1759.

SA Majesté ayant jugé à propos par son ordonnance du 15 Mai 1758, d'établir une nouvelle forme dans les milices garde-côtes de la province de Languedoc, & s'étant reservé par l'article XIX. de fixer par un réglement ultérieur le nombre d'hommes que chacune des paroisses ou communautés devra fournir dans les capitaineries, dont le nombre a été réduit à cinq par ladite ordonnance, ainsi que la division des huit compagnies détachées de chaque capitainerie, & déterminer les lieux d'assemblée où elles devront se rendre pour les revûes générales & particulieres ; Sa Majesté auroit reconnu qu'indépendamment de ces diffé-

rens objets, il étoit indiſpenſable pour le plus grand bien de ſon ſervice, de faire quelques changemens & additions à la ſuſdite ordonnance, & deſirant expliquer ſes intentions ſur le tout, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les paroiſſes de Cruzy, Montouliers & Craiſſan, ſeront diſtraites de la capitainerie garde-côte de Béziers: entend Sa Majeſté que les hommes qui ont été levés dans ces trois paroiſſes en conſéquence de l'ordonnance du 15 Mai 1758, ne ſoient plus tenus de faire aucun ſervice dans ladite capitainerie, & qu'à l'avenir leſdites paroiſſes demeurent aſſujetties au ſervice de la milice de terre.

II. Ordonne Sa Majeſté que la paroiſſe de Saint-Laurent-d'Aygouſe ſoit compriſe au nombre de celles qui contribuent à la capitainerie de Lunel, & que les paroiſſes de Murviel, Péniſſon, Puiſſalicon, Pailhés & Pouzolles, contribuent également à la garde-côte dans la capitainerie de Béziers, auquel effet elles ceſſeront de fournir par la ſuite à la milice de terre.

III. Au moyen des changemens énoncés dans les deux articles précédens, entend Sa Majeſté que les cinq capitaineries ſoient diviſées & aient leurs quartiers d'aſſemblée ainſi qu'il eſt réglé ci-après.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
CAPITAINERIE DE MONTPELLIER.		
Compagnie de Cournonteral.		
Cournonteral,	38.	50.
Cournonſec & ſon annexe,	12.	
Compagnie de Saint-Jean-de-Vedas.		
Saint-Jean-de-Vedas,	20.	50.
La Verune,	20.	
Favregues,	10.	
Compagnie de Mauguio.		
Mauguio & ſes annexes,	37.	50.
Vendargues & ſon annexe,	13.	
Compagnie de Caſtelnau.		
Caſtelnau & ſes annexes,	14.	50.
Juvignac,	3.	
Baillarguet,	1.	
Tairan,	6.	
Jacou,	2.	
Clapiers,	9.	
Montferrier,	8.	
Aſſas,	7.	
Capitainerie de Saint-George.		
Saint-George,	21.	50.
Murvieil,	14.	
Grabels,	15.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Villeneuve.		
Villeneuve,	19.	50.
Vic,	6.	
Mireval,	7.	
Pérols,	8.	
Fabregues,	10.	
Compagnie de Gigean.		
Gigean,	32.	50.
Montbazin,	18.	
Compagnie de Pignan.		
Pignan,	44.	50.
Saussan,	6.	
Total de la Capitainerie de Montpellier.		400.

Cette capitainerie s'assemblera à Montpellier pour les revûes générales, & les revûes particulieres se feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

CAPITAINERIE DE LUNEL.

Premiere Compagnie de Lunel.		
Lunel,	50.	50.
Seconde Compagnie de Lunel.		
Lunel,	50.	50.
Premiere Compagnie de Massillargues.		
Massillargues,	50.	50.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Seconde Compagnie de Maſſillargues.		
Maſſillargues,	46.	50.
Saint-Laurens,	4.	
Compagnie d'Aimargues.		
Saint-Laurens,	14.	50.
Aimargues,	36.	
Compagnie de Lauſargues.		
Lauſargues,	30.	50.
Lunel-vieil,	15.	
Saint-Nazaire,	4.	
Caudillargues,	1.	
Compagnie de Mudazon.		
Mudazon,	17.	50.
Caudillargues,	6.	
Baillargues,	18.	
Saint-Juſt,	6.	
Saint-Brés,	3.	
Compagnie de Caſtries.		
Caſtries,	22.	50.
Saint-Brés,	7.	
Saint-Geniés,	12.	
Vallergues,	9.	
Total de la Capitainerie de Lunel.		400.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Lunel pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.

CAPITAINERIE DE BEZIERS.

Compagnie de Corneillan.

Corneillan,	12.	50.
Murvieil,	15.	
Pénisson,	4.	
Puissalicon,	10.	
Boujan,	9.	

Compagnie de Puiserguier.

Puyserguier,	25.	50.
Capestan,	25.	

Compagnie de Colombiers.

Colombiers,	4.	50.
Vendres,	16.	
Nissan,	20.	
Maraussan,	10.	

Compagnie de Sérignan.

Sérignan,	30.	50.
Maureillan,	6.	
Sauvian,	10.	
Cers,	4.	

Compagnie de Bassan.

Bassan,	5.	50.
Pouzolles,	8.	
Montblanc,	14.	
Thésan,	20.	
Portirargues,	3.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Saint-Thibéry.		
Saint-Thibéry,	22.	
Nésignan,	9.	
Tourbes,	10.	50.
Valras,	9.	
Compagnie de Bessan.		
Bessan,	25.	
Vias,	25.	50.
Compagnie de Villeneuve.		
Villeneuve,	34.	
Lespignan,	14.	50.
Montady,	2.	
Total de la Compagnie de Béziers.		400.

Cette capitainerie s'assemblera à Béziers pour les revûes générales, & les revûes particulieres se feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

CAPITAINERIE DE CETTE.

Compagnie de Cette.		
Cette,	50.	50.
Compagnie de Frontignan.		
Frontignan,	30.	
Balaruc,	8.	50.
Bouzignes,	12.	
Compagnie de Loupian.		
Loupian,	20.	
Poussan,	30.	50.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Méze.		
Méze,	50.	50.
Compagnie de Pomerols.		
Pomerols,	22.	50.
Castelnau,	18.	
Pinet,	5.	
Aumes,	5.	
Compagnie de Florensac.		
Florensac,	50.	50.
Compagnie de Marseillan.		
Marseillan,	30.	50.
Agde,	20.	
Compagnie d'Agde.		
Agde,	50.	50.
Total de la Capitainerie de Cette.		400.

Cette capitainerie s'assemblera à Méze pour les revûes générales, & les revûes particulieres se feront dans les lieux dont chaque capitainerie portera le nom.

CAPITAINERIE DE NARBONNE.

Compagnie de Fleury.		
Fleury,	26.	50.
Sales,	10.	
Armissan,	8.	
Vinassan,	6.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Coursan.		
Coursan,	39.	50.
Salelles,	11.	
Compagnie de Cuxac.		
Cuxac,	25.	50.
Ouveillan,	25.	
Compagnie de Marcorignan.		
Marcorignan,	9.	50.
Moussan,	16.	
Saint-Nazaire,	14.	
Saint-Marcel,	11.	
Compagnie de Bizanet.		
Bizanet,	16.	50.
Saint-Laurent,	16.	
Thézan,	8.	
Ornaison,	6.	
Montferret,	4.	
Compagnie de Peyriac-de-mer.		
Peyriac-de-mer,	12.	50.
Saint-André,	19.	
Bages,	6.	
Villeséque,	2.	
Mont-Redon,	8.	
Gruissan,	3.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Sijean.		
Sijean,	21.	50.
La Palme,	10.	
Portel,	11.	
Fontjoucouſe,	5.	
Treilles,	3.	
Compagnie de Roquefort.		
Roquefort,	9.	50.
Fitou,	13.	
Leucatte,	3.	
Villeſéque,	9.	
Saint-Jean-le-Baron,	3.	
Caſtelmaure,	2.	
Ambres,	3.	
Feuilla,	5.	
Fraiſſé,	3.	
Total de la Capitainerie de Narbonne.		400.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Narbonne pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque capitainerie portera le nom.

IV. Les compagnies détachées garde-côtes qui ont dû être formées par la voie du ſort, en conformité de la ſuſdite ordonnance du 15 Mai 1748, feront inceſſamment miſes au complet de cinquante hommes chacune par le remplacement, tant des miliciens qui

manquent par mort ou autrement, que de ceux qui par leur âge ou leurs infirmités seront reconnus hors d'état de porter les armes, ainsi qu'il est porté par l'art. XLIV. de l'ordonnance du 15 Mai 1758 : à l'effet de quoi il sera procédé, pour cette fois seulement, par l'inspecteur garde-côte de la province, assisté du capitaine général, dans chaque capitainerie, & en l'absence dudit inspecteur, par un officier principal qui sera commis par le commandant de la province, également assisté du capitaine général, au licenciement des hommes qui paroîtront hors de service dans chaque compagnie. Il sera dressé un état des miliciens licenciés, compagnie par compagnie & paroisse par paroisse, lequel sera envoyé à l'intendant, pour être par lui expédié des congés à ceux qui auront été licenciés.

V. Les officiers municipaux des paroisses comprises dans l'article III. du présent réglement, seront tenus de remettre audit inspecteur ou à l'officier commis par le commandant de la province, au premier avis qu'ils en recevront du commissaire départi, un rôle & dénombrement général de tous les habitans, garçons ou mariés, depuis l'âge de seize ans jusqu'à quarante-cinq, sans pouvoir en omettre aucun, sous quelque prétexte que ce soit; lesquels garçons & hommes mariés seront tenus de se représenter tous au tems qui sera convenu entre ledit inspecteur & l'intendant qui en préviendra les maire &

consuls : veut S. M. que dans le nombre des habitans compris audit rôle & dénombrement, il soit pris & choisi par l'inspecteur ou autre officier principal, commis à cet effet, ceux qui seront le plus propres au service pour completter les compagnies, & à concurrence seulement du contingent auquel lesdites paroisses ont été ci-dessus fixées, & qu'il soit dressé un contrôle en double original, compagnie par compagnie & paroisse par paroisse, de tous ceux qui auront été choisis, dont l'un sera remis au capitaine général, & l'autre adressé à l'intendant de la province.

VII. Ceux desdits habitans qui ne se présenteront pas au jour indiqué, & ne répondront pas à l'appel que fera faire l'inspecteur en sa présence, sur l'état général qui aura été remis par les consuls, seront portés dans un état particulier que ledit inspecteur signera & adressera à l'intendant de la province, lesquels fugitifs compris audit état, pourront être arrêtés pendant une année seulement, par les soldats garde-côtes de la même levée & de la même communauté, qui voudroient les faire servir à leur décharge, ce qui sera exécuté conformément aux articles XLVI. & XLVII. de lad. ordonnance, pourvû toutefois que les fugitifs ou absens soient trouvés propres au service: veut au surplus S. M. que toutes les contestations qui pourront s'élever à l'occasion des fuites ou absences, soient portées devant l'intendant de la province, & par lui décidées.

VII. Fait défenſes Sa Majeſté, d'admettre à l'avenir dans les compagnies détachées, aucun des habitans qui auront quarante-cinq ans accomplis, à moins qu'il n'y en eût abſolument point d'autres pour fournir aux remplacement du contingent fixé à la même communauté.

VIII. L'inſpecteur, ou autre officier commis, en ſon abſence, par le commandant de la province, ne pourront choiſir pour le ſuſdit remplacement, aucun des habitans claſſés pour la marine, non plus que de ceux qui ſont diſpenſés de ſervir dans les compagnies détachées par ladite ordonnance du 15 Mai 1758 : entend également Sa Majeſté, qu'ils ne puiſſent prendre pour leſdites compagnies détachées, aucuns de de ceux qui ſeront déclarés exempts du ſervice de la garde-côte, par l'état qui en ſera arrêté par ledit ſieur intendant, & publié à cet effet dans toutes les paroiſſes qui contribuent à ce ſervice.

IX. Aucunes ſubſtitutions ne ſeront reçûes à l'avenir ; mais ſi aucuns des habitans qui auroient été choiſis pour ſervir dans les compagnies détachées, ou qui y feroient déjà le ſervice, prétendoient avoir des motifs ſuffiſans pour en être diſpenſés, ils ſe pourvoieront par-devant ledit ſieur intendant, pour y être par lui ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

X. Veut Sa Majeſté, qu'après que les compagnies détachées auront été complettées

en conformité de ce qui est prescrit par le présent réglement, l'intendant de la province, ou les subdélégués par lui commis, fassent à l'avenir le licenciement des dix hommes par compagnies, qui devront être remplacés chaque année, conformément aux articles XLII. & XLIII. de la susdite ordonnance.

XI. Pour indemniser les subdélégués des frais de voyage, il leur sera payé quarante sols pour chaque homme qui aura été licencié, & ce par les communautés pour lesquelles lesdits licenciés servoient.

XII. Les dix hommes par compagnie qui auront été licenciés chaque année par l'intendant, en conformité de l'article précédent, seront remplacés par l'inspecteur, ou autre officier principal, commis en son absence, ainsi & de la même maniere qu'il est porté par les articles V. VI. & VII. du présent réglement, mais ne pourra led. remplacement être fait, qu'après en être convenu à l'avance avec le commandant & l'intendant de la province, lesquels, chacun en ce qui les concerne, donneront aux officiers municipaux les ordres convenables.

Veut & entend Sa Majesté, que l'ordonnance du 15 Mai 1758, soit exécutée pour toutes les dispositions auxquelles il n'est point derogé par la présente, qui sera pareillement exécutée suivant sa forme & teneur.

Mande & ordone Sa Majesté à mons. le duc de Penthievre, amiral de France, au

gouverneur ou commandant général en Languedoc, & autres officiers qu'il appartiendra, comme aussi à l'intendant commissaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui les regarde, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée aux greffes des amirautés de ladite province. Fait à Versailles le vingt-cinq Février mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exétion : mandons & ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en ce qui le regarde, suivant sa forme & teneur ; & aux officiers des amirautés de la province de Languedoc, de la faire enregistrer à leurs greffes. Fait à Versailles, le premier Mars mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime, *Signé*, DE GRANDBOURG.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les charges d'Inspecteurs généraux des Milices Garde-côtes.

Du 12 Mars 1759.

SA Majesté estimant nécessaire au bien de son service, de supprimer toutes les charges d'inspecteurs généraux des milices garde-côtes, qui ont été établis par ses ordonnances & réglemens précédemment rendus dans ses provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Languedoc & Provence: & jugeant en même tems à propos de créer deux nouveaux inspecteurs généraux, comme aussi plusieurs inspecteurs desdites milices, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté supprime toutes les charges d'inspecteurs généraux des milices garde-côtes, & Elle révoque les commissions dont ils sont actuellement pourvûs.

II. Il n'y aura à l'avenir que deux inspecteurs généraux, l'un pour les provinces de Picardie, Normandie & Bretagne; & l'autre pour celles de Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc & Provence.

III. Ils auront la direction & le commandement desdites milices garde-côtes,

tant infanterie que dragons, & des batteries ſervant à la défenſe des côtes, chacun dans leur département, ſous l'autorité de l'amiral de France dont ils prendront l'attache, & ſous les ordres des gouverneurs & commandans généraux dans leſdites provinces, & ils veilleront à l'établiſſement des ſignaux.

IV. Il ſera nommé un inſpecteur particulier dans chacune deſdites provinces & départemens, avec le titre d'inſpecteur, pour, en ladite qualité, ſous l'autorité de l'amiral de France dont il prendra l'attache, & ſous les ordres du gouverneur ou commandant général, & de l'inſpecteur général, prendre connoiſſance de tout ce qui concerne le ſervice deſdites milices garde-côtes, tant infanterie que dragons, aſſembler les compagnies détachées, les paſſer en revûe, & généralement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite charge d'inſpecteur, conformément aux ordonnances & réglemens de Sa Majeſté concernant leſdites milices.

V. Il ſera payé par année à chacun des deux inſpecteurs généraux, neuf mille cinq cens livres; ſçavoir, huit mille livres d'appointemens, & quinze cens livres de logement à l'inſpecteur général des provinces & départemens de Picardie, haute, moyenne & baſſe Normandie, & Bretagne, à raiſon de trois cens livres de logement pour chacune deſdites provinces & départemens.

Huit mille livres d'appointemens, &

quinze cens livres de logement à l'inſpecteur général des provinces de Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc & Provence, à raiſon de trois cens livres de logement pour chacune deſdites provinces, à l'exception de celles de Poitou, Aunis & Saintonge pour leſquelles il ne recevra que trois cens livres.

VI. Il ſera également payé par année aux inſpecteurs particuliers ; ſçavoir, à l'inſpecteur de Picardie, deux mille livres d'appointemens, & trois cens livres de logement ; à chacun des trois inſpecteurs de Normandie, trois mille livres & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Bretagne, trois mille ſix cens livres, & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Poitou, Aunis & Saintonge, trois mille livres, & trois cens livres de logement pour les trois provinces ſeulement ; à l'inſpecteur de Guyenne, deux mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Languedoc, deux mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Provence, deux mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneurs, commandans & lieutenans généraux en ſeſdites provinces, & autres officiers employés ſous leurs ordres ; comme auſſi aux intendans & commiſſaires départis eſdites provinces, & à tous autres

officiers

officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les regarde, à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le douze Mars mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DUC DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : mandons & ordonnons, &c. Fait à Puteaux, le 29 Mars 1759. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

Nota. *L'ordonnance qui suit pouvoit être placée sous le titre de l'*Artillerie *tome I. mais comme il n'y est question de canonniers que pour le service des côtes, on a cru qu'elle seroit mieux ici.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant établissement d'une Compagnie de Canonniers dans chacune des Capitaineries Garde-côtes des provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & Isles adjacentes.

Du 31 Mars 1759.

SA Majesté estimant nécessaire au bien de son service, d'établir une compagnie de canonniers dans chacune des capitaineries garde-côtes de ses provinces de Poitou,

Aunis, Saintonge & isles adjacentes, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les canonniers garde-côtes qui ont été incorporés dans les compagnies détachées, en seront tirés pour former celles des canonniers, lesquels seront remplacés par des garçons, autant qu'il sera possible, en sorte que lesdites compagnies détachées soient toujours complettes.

II. Tous les canonniers garde-côtes des compagnies du guet, qui ont été exercés au port de Rochefort & pendant la derniere guerre, seront joints aux canonniers tirés des compagnies détachées, & formeront une compagnie de cent hommes dans chacune des capitaineries desdites provinces, suivant que le nombre des habitans des paroisses pourra le permettre; en observant que les compagnies de canonniers dans les capitaineries les plus foibles, ne pourront pas être au-dessous de quatre-vingts canonniers, pour être employés au service des batteries de la côte qui dépendent de la capitainerie; & dans le cas où la compagnie de canonniers de chaque capitainerie ne pourroit fournir le nombre de canonniers suffisant pour le service desdites batteries, il en sera tiré des compagnies des capitaineries les plus voisines, pour y faire le service par détachement.

III. Chacune desdites compagnies sera

commandée par un capitaine & deux lieutenans, ſous les ordres du capitaine général & de l'officier commandant les batteries ; & payée par jour, en tems de guerre, lorſqu'elle ſera employée pour le ſervice, à raiſon de trois livres au capitaine, vingt-cinq ſols à chacun des deux lieutenans, & ſix ſols à chaque canonnier.

L'officier commandant aux batteries, choiſira pour chef de piece, ſur vingt hommes de la compagnie, la canonnier qui aura marqué le plus d'application, & qu'il trouvera le plus capable, auquel il ſera accordé dix ſols par jour.

IV. S'il eſt fourni par la marine un maître canonnier dans chaque capitainerie, tant pour commander l'exercice, que pour faire exécuter les ordres de l'officier commandant aux batteries, la ſolde lui ſera payée ſur le pied de vingt à vingt-quatre livres par mois, ſans ration, lorſqu'il aura ſon habitation à portée des batteries ; & de vingt-quatre à trente-ſix livres, ſuivant qu'il en ſera plus ou moins éloigné : les payemens leur en ſeront faits ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres.

V. La compagnie de canonniers de chacune des iſles de Noirmoutier, Ré & Oleron, ſera compoſée, en tems de guerre, de ſoixante-douze canonniers, dont quatre chefs, & commandée par l'officier commandant l'artillerie de terre dans l'iſle. Et celle de l'iſle de Boüin ſera compoſée de

quarante canonniers, dont deux chefs, & commandée également par l'officier commandant l'artillerie de terre dans l'isle, & à son défaut, par celui qui sera employé à ce service. Chacune desdites compagnies, sera payée par jour, en tems de guerre, à raison de dix sols à chaque canonnier-chef, & de six sols à chacun des aides-canonniers; & pendant les sept mois d'hiver, sur le pied de trois livres par mois à chaque canonnier-chef, & de deux livres cinq sols à chacun des aides-canonniers.

VI. Veut Sa Majesté que chacune desdites compagnies de soixante-douze canonniers, soit réduite à quinze hommes pendant la paix, pour y exécuter les manœuvres d'artillerie, lesquelles seront payées sur le pied de trois livres par mois au premier chef, de deux livres dix sols au second chef, & de deux livres cinq sols à chacun des treize aides-canonniers. La compagnie de quarante canonniers de l'isle de Boüin, sera aussi réduite à huit hommes, y compris un chef, & son traitement sera le même que celui qui est fixé ci-dessus pour celle de quinze hommes en tems de paix.

VII. L'officier commandant ladite compagnie, choisira de préférence les canonniers qui auront marqué le plus de zèle & de capacité pour être conservés à la paix, & les remplacemens se feront sur le nombre de canonniers licenciés qui auront acquis le plus d'ancienneté & d'intelligence dans le service d'artillerie.

VIII. Le gouverneur ou commandant dans chacune desdites isles, désignera le lieu qu'il jugera le plus convenable pour y établir une école du canonnage, & l'officier commandant l'artillerie, fera faire une fois par jour, pendant le tems de la campagne, l'exercice du canon & du mortier aux canonniers de sa compagnie, pour les mettre en état de servir de chefs de piece.

Lad. compagnie s'assemblera pour l'exercice, tous les dimanches seulement, pendant les sept mois d'hiver & en tems de paix.

IX. Il sera également établi dans chacune des capitaineries desdites provinces, autres que celles desdites isles, une école d'artillerie, où les officiers assembleront tous les dimanches leur compagnie entiere, pour y être exercée au canonnage. Ils seront tenus d'être présens à l'exercice, & veilleront à ce que le bon ordre y soit observé.

X. Les canonniers garde-côtes, seront subordonnés aux maîtres-canonniers qui seront choisis, soit parmi ceux de l'artillerie de terre, soit dans le nombre des officiers-mariniers ou matelots retirés du service, pour commander l'exercice & faire faire toutes les manœuvres, sous les ordres de l'officier commandant sur les batteries.

XI. Dans les cas d'allarme, la compagnie entiere se rassemblera, les trois officiers à la tête, & se transportera aux batteries pour y être répartie par l'officier commandant.

XII. Les batteries de la côte étant desarmées, à commencer du premier Novembre jusqu'au premier Avril, les canonniers n'y feront aucun autre service. On laissera néanmoins quelques canons montés, à la garde des soldats du guet, qui auront soin d'avertir de ce qui se passera à la côte. Dans le cas où il y paroîtroit quelques corsaires, l'officier qui en sera le plus à portée, rassemblera les canonniers de sa compagnie, & se portera avec son détachemeet sur la batterie la plus voisine, pour faire feu sur les corsaires & les éloigner.

XIII. A la paix, il y aura deux pieces de canon montées sur une des batteries de chaque capitainerie, qui sera désignée pour y faire l'école du canonnage, où le tiers de la compagnie de canonniers, avec un des trois officiers, se rendront tous les dimanches pour y faire l'exercice du canon, qui sera commandé par l'officier commandant aux batteries, ou à son défaut, par un canonnier de la marine, auquel il sera accordé une solde pour ce service.

XIV. Le capitaine de la compagnie de canonniers, la fera assembler une fois par mois pour en faire la revûe, & se fera rendre compte de leur exactitude à se trouver aux exercices.

XV. Le capitaine & les lieutenans de ladite compagnie, seront tenus de s'instruire eux-mêmes de l'exercice du canon, & de se mettre promptement en état de le com-

mander aux canonniers de leur compagnie.

XVI. Les remplacemens à faire dans la compagnie des canonniers, feront fournis par les paroiſſes de la capitainerie, ſans que les compagnies détachées ſoient tenues d'y contribuer; & le capitaine choiſira pour les remplacemens les garçons de préférence, jeunes & vigoureux & qui auront le plus d'intelligence, après néanmoins avoir eu l'agrément du capitaine général de la capitainerie.

XVII. Le capitaine donnera des congés aux canonniers de ſa compagnie, qui feront dans le cas d'être licenciés par leur âge avancé ou infirmités reconnues; il les fera approuver par le capitaine général & viſer par l'inſpecteur.

XVIII. Les compagnies de canonniers garde-côtes, tant des capitaineries que des iſles, ne feront aſſujettis à aucun autre ſervice qu'à celui des batteries.

XIX. Les matelots & autres gens de mer, inſcrits ſur la matricule des claſſes, qui ſont exempts du guet & garde de la côte, ne pourront être incorporés dans leſdites compagnies, en juſtifiant leur état par un certificat de l'officier chargé du détail des claſſes.

XX. Les officiers des compagnies de canonniers garde-côtes auront le même uniforme que les officiers des compagnies détachées, à la différence qu'ils porteront ſur l'épaule gauche une épaulette de treſſe d'or.

XXI. L'uniforme des canonniers ſera le

même que celui des soldats des compagnies détachées, avec la différence seulement qu'il y aura un bordé de laine jaune autour du parement, & que le chapeau sera également bordé de laine jaune.

XXII. Il sera délivré à chaque canonnier garde-côtes un fusil garni de sa bayonnette, une giberne & un ceinturon.

XXIII. Les officiers desdites compagnies de canonniers garde-côtes auront le même rang que ceux des compagnies détachées, & ils rouleront ensemble, suivant les dates de leurs commissions & lettres. Entend Sa Majesté que lesdits officiers & canonniers jouissent des mêmes priviléges & exemptions portées par l'article XII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, & par l'article XXX. du réglement du 14 Avril 1758.

Mande & ordonne Sa Majesté à monf. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneurs & commandant général, dans ses provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, & autres officiers généraux employés sous l'autorité desdits gouverneurs & commandant général, aux intendans & commissaires départis dans lesdites provinces; comme aussi à l'inspecteur général, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le trente-un Mars mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : mandons & ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur. Fait à Versailles, le premier Avril mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices Garde-côtes de la province de Bretagne. Du 30 Juin 1759.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 25 Février 1756, concernant les milices garde côtes de la province de Bretagne, Elle auroit reconnu qu'il étoit indispensable pour le bien de son service, & à l'avantage particulier de ladite province, d'y faire quelques changemens & additions, en rappellant dans la présente ordonnance les dispositions de celle du 25 Février qui doivent subsister : sur quoi voulant expliquer plus particulierement ses intentions, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les habitans non classés dans les paroisses garde-côtes de la province de Bre-

tagne, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante, continueront d'être aſſujettis au ſervice de la garde-côte, & leſdites paroiſſes ſeront exemptes, comme par le paſſé, de fournir des hommes pour les milices de terre.

II. La garde-côte de ladite province continuera d'être compoſée de vingt capitaineries, non compris celles des iſles de Belleiſle en mer, Hedic, Houat, Groix, l'iſle des Saints, Molenes, Oueſſant, iſle de Bas, iſle Grande & iſle de Brehat ; la diviſion & l'étendue de ces capitaineries ſeront fixées par un réglement particulier.

III. Il ſera établi un inſpecteur pour la direction & le commandement deſd. vingt capitaineries, lequel, ſous l'autorité de l'amiral de France, & les ordres du gouverneur général & du commandant général dans la province, rendra compte de toutes ſes opérations au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

IV. Les bataillons formés de compagnies détachées des milices garde-côtes, prendront rang avec les régimens & bataillons de ſon infanterie françoiſe & étrangere, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du 15 Mai 1758, & ils précéderont en toutes marches & occaſions de guerre, les régimens & bataillons qui ſeront d'une création poſtérieure, ſuivant la regle étalie dans ſon infanterie ; & en conſéquence les officiers deſdits bataillons, dont Sa Majeſté regle ci-après

les grades & le rang, en les assimilant à ceux des officiers de son infanterie, commanderont aux officiers de même grade des troupes d'infanterie qui seront levées à l'avenir.

V. Les capitaines généraux auront rang de commandant de bataillon; les majors des capitaineries & les capitaines des compagnies détachées, auront rang de capitaine, & marcheront avec les capitaines d'infanterie; les aides-majors auront rang de lieutenant d'infanterie, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de leur accorder le rang de capitaine dont ils pourront être susceptibles par l'application qu'ils montreront dans l'exercice de leurs fonctions; alors ils marcheront avec les capitaines d'infanterie; & les lieutenans desdites compagnies détachées auront rang de lieutenant, & ils marcheront avec les lieutenans d'infanterie.

VI. Les officiers desdites milices garde-côtes, qui auront servi précédemment dans les troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons, conserveront le rang des grades qu'ils y avoient; & ils marcheront entre eux à grade égal, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets, conformément à l'article VII. de l'ordonnance du 15 Mai 1758.

VII. Jouiront l'inspecteur, les capitaines généraux, majors, aides-majors & capitaines de compagnies détachées, de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles

& autres charges de ville; & de tous les priviléges portés par l'article V. du titre premier du réglement du 28 Janvier 1716.

VIII. Il y aura à l'avenir dans chacune desdites vingt capitaineries, dix compagnies détachées de cinquante hommes chacune, formant un bataillon de cinq cens hommes; chacune desdites compagnies détachées sera commandée par un capitaine & un lieutenant, lesqules auront rang entr'eux suivant la date de leurs commissions & lettres.

IX. Chaque compagnies détachée sera composée de vingt-cinq canonniers; sçavoir, un sergent, un caporal, un anspessade, deux canonniers-chefs & vingt aides-canonniers; & d'un sergent, deux caporaux, deux anspessades, un tambour & dix-neuf fusiliers.

X. Veut Sa Majesté que les capitaines, majors & aides-majors desdites capitaineries garde-côtes, prennent sur leur provisions & commissions, l'attache de l'amiral de France, devant lequel ils prêteront serment, ou devant ses lieutenans aux siéges d'amirauté dans le ressort desquels ils seront établis, & y fassent enregistrer leurs provisions & commissions: veut aussi Sa Majesté que les capitaines des compagnies détachées prennent l'attache de l'amiral de France sur leurs commissions, lesquelles seront enregistrées par extrait au greffe de l'amirauté du ressort.

XI. Les officiers de l'état-major des capi-

taineries, payeront pour tout droit de preſtation de ſerment; ſçavoir, les capitaines généraux; la ſomme de ſix livres; les majors, celle de cinq livres; & les aides-majors, celle de trois livres.

XII. Les emplois d'officiers de l'état-major des capitaineries garde-côtes & des compagnies détachées, ſeront donnés aux officiers actuellement dans le ſervice de la garde-côte, qui ont ci-devant ſervi dans les troupes réglées, & qui ſe trouveront encore en état de ſervir; comme auſſi à des officiers retirés chez eux qui ſeront également en état de ſervir.

XIII. Le gouverneur général de la province de Bretagne, enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, la préſentation qu'il fera à Sa Majeſté des officiers pour les emplois qui ſeront à remplir dans l'état-major des capitaineries & dans les compagnies détachées.

XIV. Le capitaine général de chaque capitainerie ne propoſera au gouverneur général dans la province, les officiers pour les places vacantes dans les compagnies détachées, qu'après qu'ils auront été agréés par l'inſpecteur.

XV. L'inſpecteur ne pourra, en tems de guerre, s'abſenter de ſon département pour plus d'un mois, ſans en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majeſté, & il en préviendra en même tems le gou-

verneur ou commandant général de la province. Les capitaines généraux des capitaineries ne pourront aussi, en tems de guerre, s'absenter de l'étendue de leurs capitaineries pour plus de quinze jours, sans en avoir obtenu la permission du gouverneur ou commandant général de la province. Lorsqu'ils seront dans le cas de s'absenter hors de ladite province, ils seront tenus de s'adresser à l'inspecteur pour leur faire obtenir un congé de Sa Majesté, & ledit inspecteur en préviendra préalablement le gouverneur & le commandant général. Les majors, aides-majors & autres officiers des compagnies garde-côtes ne pourront également, en tems de guerre, s'absenter de leur capitainerie pour plus de quinze jours, sans avoir obtenu une permission de leurs capitaines généraux, qui seront tenus d'en rendre compte à l'inspecteur; & pour plus d'un mois, sans une permission du gouverneur ou commandant général de la province, laquelle sera demandée pour eux par leur capitaine général qui en rendra compte à l'inspecteur; & lorsqu'ils seront dans le cas de s'absenter hors de la province, leur capitaine général sera tenu de s'adresser à l'inspecteur pour leur faire obtenir un congé de Sa Majesté, & ledit inspecteur en préviendra préalablement le gouverneur & le commandant général.

XVI. Veut Sa Majesté que pour dédommager les officiers de l'état-major des capi-

taineries garde-côtes, des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année; ſçavoir, à l'inſpecteur, trois mille ſix cens livres; aux capitaines généraux des capitaineries, quatre cens quatre-vingts livres; aux majors, quatre cens vingt livres; aux aides-majors, trois cens ſoixante livres, ſur les fonds levés & affectés par les états de la province pour l'entretien des milices garde-côtes.

XVII. Pour exciter tous les officiers ci-deſſus à remplir avec zele & exactitude les fonctions de leurs emplois, Sa Majeſté veut bien leur faire eſpérer de participer aux graces qu'Elle accorde aux autres officiers de ſes troupes, ſur le compte qui ſera rendu de leur conduite & de leurs actions au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XVIII. Les cinq cens hommes formant le bataillon de chaque capitainerie, ſeront pris ſur tous les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, dans les paroiſſes qui ſeront affectées à chaque capitainerie par le réglement énoncé à l'article II. de la préſente ordonnance, lequel fixera en même tems le nombre d'hommes qui ſera fourni par chaque paroiſſe pour leſdites compagnies détachées, & déterminera les lieux d'aſſemblées, ſoit pour les revûes particulieres de chaque compagnie, ſoit pour la revûe générale du corps des cinq cens hommes de chaque capitainerie.

XIX. Veut Sa Majesté que lesdites compagnies détachées ne soient composées que d'habitans domiciliés dans les paroisses & communautés sujettes à la garde-côte ; & en conséquence Elle défend d'admettre au sort les valets de campagne, bergers & autres gens qui n'ont point de domiciles fixés, lesquels seront néanmoins employés dans les compagnies du guet, pour y faire le service comme les autres habitans pendant qu'ils y demeureront.

XX. Les charpentiers de navires, calfats, voiliers & autres ouvriers uniquement affectés au service de la marine ou à celui des particuliers qui équipent des vaisseaux, tant en guerre qu'en marchandise, & desquels quoiqu'ils n'aillent pas en mer, il est tenu registre dans le bureau des classes pour les envoyer travailler dans les ports & arsenaux de Sa Majesté, tant aux constructions & radoubs de ses vaisseaux, qu'à divers autres atteliers, ne seront point incorporés dans les compagnies détachées de la garde-côte, mais seulement dans celle du guet, quand ils ne seront point employés au service de Sa Majesté, & qu'ils se trouveront chez eux, en justifiant par des certificats des intendans des ports, ou commissaires généraux de la marine, qu'ils sont réellement employés conformément à l'énoncé ci-dessus.

XXI. Il en sera usé de même à l'égard des tailleurs de pierre, maçons, armuriers.

& autres ouvriers qui feront demandés pour le fervice des bâtimens civils de Sa Majefté dans les arfenaux ou dans les forts, lefquels ne feront point incorporés dans les compagnies détachées de la garde-côte, mais feulement dans celles du guet quand ils ne feront point employés au fervice de Sa Majefté & qu'ils fe trouveront chez eux; & lefdits ouvriers feront également tenus de rapporter des certificats des ingénieurs & officiers d'artillerie pour juftifier qu'ils font réellement employés.

XXII. Il fera libre aux habitans, depuis l'âge de feize ans jufqu'à trente-cinq, qui n'auront pas encore été à la mer, de s'engager s'ils le jugent à propos fur les navires qui font la courfe, le commerce & le cabotage, quand bien même ils auroient été incorporés dans les compagnies détachées ou du guet; bien entendu cependant qu'ils feront déclarés navigateurs, & comme tels fujets à être embarqués trois mois au plus tard après la déclaration qu'ils auront faite du deffein où ils feront de prendre le parti de la navigation, fans quoi ils feront rétablis fans difficulté dans leur compagnie, & y continueront leur fervice.

XXIII. Les tréforiers ou marguilliers, les fyndics ou procureurs-terriens, & les collecteurs des deniers royaux, au nombre ordinaire, ne feront point non plus incorporés dans les compagnies détachées garde-côtes, ni même dans celles du guet, pen-

dant l'année de leur exercice ſeulement.

XXIV. Le ſervice des ſergens, caporaux, anſpeſſades, canonniers, fuſiliers & tambours, dans les compagnies détachées garde-côtes, ſera de cinq années conſécutives, après leſquels ceux qui auront ſervi pendant cinq ans, ſeront licenciés.

XXV. Seront par préférence, admis au ſort, les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à quarante-cinq, de la hauteur de cinq pieds ſans chauſſure, & les plus propres au ſervice; & au défaut des garçons, les hommes mariés y ſeront aſſujettis, juſqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

XXVI. Les garçons ou hommes mariés, propres au ſervice, qui ſe préſenteront de bonne volonté, pour ſervir cinq ans dans leſdites compagnies détachées, ſeront admis ſans tirer au ſort, & le nombre de ceux à faire tirer au ſort dans la paroiſſe de laquelle ils ſeront habitans, ſera diminué juſqu'à concurrence.

XXVII. Défend Sa Majeſté, à ceux auxquels le ſort ſera tombé pour le ſervice dans leſdites compagnies détachées, de ſe diſpenſer dudit ſervice, en mettant à leur place d'autres hommes de la même paroiſſe ou autre, excepté le jour même du remplacement, où cette ſubſtitution pourra avoir lieu pour celui à qui le ſort ſera tombé, & qui préſentera ſur le champ un homme de la même paroiſſe, & ce avec l'agrément du capitaine général de la capitainerie.

XXVIII. Le licenciement devant être fait chaque année des dix hommes par compagnie qui auront rempli leurs cinq années de ſervice, & le cas ne pouvant ſe rencontrer pendant les quatre premieres années, ceux qui par maladie ou autrement, ſeroient le moins propres au ſervice, ſeront licenciés par préférence; mais après leſdites quatre années révolues, on licenciera ceux qui auront rempli leurs cinq années de ſervice, & les remplacemens ſe feront non ſeulement des dix hommes licenciés, mais auſſi de ceux qui ſe trouveroient manquer par mortalité ou autrement

XXIX. Leſdits remplacemens ſeront faits par la voie du ſort, & ſeront à la charge des paroiſſes de ceux qui auront été licenciés, ou qui par mortalité ou autrement ſe trouveront manquer, ſans qu'une autre paroiſſe ſoit tenue d'y contribuer, de maniere que chaque paroiſſe ait toujours dans la compagnie detachée à laquelle elle devra fournir, le nombre d'hommes portés par le réglement qui ſera rendu pour la diviſion des capitaineries & pour celles des compagnies détachées.

XXX. Ceux qui auront été une fois licenciés, ſeront diſpenſés de ſervir dans les compagnies détachées, & ſeront ſeulement employés dans les compagnies du guet, à moins qu'il ne ſe trouvât point dans leurs paroiſſes d'autres hommes en état de faire le ſervice dans leſdites compagnies détachées, auquel

cas ils feroient obligés de reprendre le tour du fort.

XXXI. Le tirage au fort dans les paroiffes garde-côtes, pour les remplacemens qui feront à y faire d'une année à l'autre, fera fait en préfence des officiers de l'état-major de la capitainerie pour laquelle le remplacement fe fera, & des officiers du guet de chaque paroiffe, & du commiffaire affecté au département, de maniere qu'au mois de Mars de chaque année lefdites compagnies détachées foient complettes à cinquante hommes.

XXXII. Chaque capitaine choifira dans les cinquante hommes dont fa compagnie fera compofée, ceux qui lui paroîtront les plus capables de remplir les places de fergens, caporaux, anfpeffades, canonniers & tambours; & fera tenu ledit capitaine de les faire approuver par le capitaine général de la capitainerie.

XXXIII. Il fera remis au fieur intendant de la province & au major de chaque capitainerie un regiftre fur lequel le nom, l'âge, la demeure & le fignalement de chaque milicien garde-côtes fera enregiftré compagnie par compagnie. Les changemens qui arriveront dans lefdites compagnies y feront marqués exactement, & ledit regiftre fera repréfenté à l'infpecteur lors de fes revûes.

XXXIV. Il fera établi deux commiffaires pour la police defdites vingt capitaineries, lefquels fous les ordres du fieur intendant

de la province, procéderont aux remplacemens & revûes dans la forme prescrite par les articles XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. de la présente ordonnance.

XXXV. Veut Sa Majesté que pour dédommager lesdits commissaires des dépenses qu'ils seront obligés de faire à l'occasion de leur service, il soit payé à chacun par année la somme de deux mille livres sur les fonds levés & affectés par les états de la province pour l'entretien des milices garde-côtes.

XXXVI. L'inspecteur & le commissaire du département feront chaque année deux revûes générales des compagnies détachées de chaque capitainerie, l'une dans les mois d'Avril & de Mai, & l'autre dans ceux d'Octobre & de Novembre: ils avertiront à l'avance le capitaine général de la capitainerie du jour qu'ils auront fixé pour ladite revûe d'inspection dans sa capitainerie; à l'effet par ledit capitaine général de faire assembler au jour indiqué les dix compagnies détachées de sa capitainerie au lieu qui sera désigné par le réglement énoncé en l'article II. ci-dessus, & ledit inspecteur après chacune desdiets revûes en enverra l'extrait au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXVII. En cas de maladie ou d'empêchement de la part de l'inspecteur, il sera commis un autre officier par ordre de Sa Majesté, pour, en l'absence dudit inspecteur, faire lesdites revûes générales, des-

quelles il en enverra pareillement l'extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXVIII. Dans chacun des dix mois pendant leſquels il ne ſe fera point de revûes générales des dix compagnies raſſemblées de chaque capitainerie, il ſera fait une revûe particuliere & d'exercice de chacune deſd. compagnies détachées, dans le lieu d'aſſemblée qui ſera indiqué par ledit réglement énoncé en l'article II. laquelle revûe d'exercice ſe fera par le capitaine & le lieutenant de chaque compagnie au commencement de chaque mois, un jour de fête ou de dimanche.

XXXIX. Le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie, aſſiſteront enſemble ou ſéparément auxdites revûes particulieres, de maniere que dans le courant de l'année, chacun ait été préſent au moins une fois à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le capitaine général rendra compte tous les trois mois au gouverneur & au commandant général de la province, deſdites revûes particulieres.

XL. Les armes deſdites compagnies détachées garde-côtes, ſeront dépoſées immédiatement après les revûes, dans le magaſin établi dans le lieu d'aſſemblée de chacune deſdites compagnies détachées; & ne pourront leſdites armes être tirées dudit magaſin ſans une néceſſité abſolue, que pour les revûes ou pour d'autres cauſes appartenantes

au ſervice, ſur les ordres du capitaine général de la capitainerie.

XLI. Il ne ſera pareillement délivré que ſur les ordres du capitaine général de la capitainerie, de la poudre & des balles, auxdites compagnies détachées, même pour les exercices lors des revûes.

XLII. A la revûe générale d'Octobre & de Novembre de chaque année, l'inſpecteur ou celui qui aura été commis par Sa Majeſté, pour faire leſdites revûes générales, en ſon abſence, fera, en préſence du commiſſaire de chaque département, un licenciement ordonné par les articles XXVI. & XXVIII. ci-deſſus, pour être enſuite procédé dans chaque paroiſſe, au remplacement, ainſi qu'il eſt porté aux articles XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI.

XLIII. Tout ſergent, caporal, anſpeſſade, fuſilier & tambour des compagnies détachées, ne pourra, en tems de guerre, pendant les cinq années de ſon ſervice, s'abſenter de ſa paroiſſe pour plus de huit jours, ſans une permiſſion par écrit de ſon capitaine, & ſera tenu en tems de paix & en tems de guerre, de ſe trouver exactement aux revûes tant générales que particulieres, ſous peine de trois jours de priſon, contre ceux qui ſans excuſe ou empêchement légitime, manqueroient de ſe rendre aux revûes particulieres; & de ſervir pendant ſix ans, au lieu de cinq, contre ceux qui manqueroient de ſe rendre aux revûes générales, &

même de plus grande peine en cas de récidive dans les deux cas.

XLIV. Tous les sergens, caporaux, anspessades, fusiliers & tambours des compagnies détachées, jouiront en tems de paix comme en tems de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins, & ce pendant le tems seulement qu'ils seront de service dans lesdites compagnies, bien entendu que ladite exemption n'aura lieu que pour leur personne, & non pour *leurs chevaux*, lesquels néanmoins ne pourront être commandés les jours que les miliciens garde-côtes détachés seront de service, se trouvant alors hors d'état de les conduire eux-mêmes.

XLV. Veut Sa Majesté, qu'à chaque revûe générale, il soit payé trois jours de solde aux compagnies détachées, à raison pour chaque jour, de trois livres au capitaine, vingt-cinq sols au lieutenant, dix sols à chacun des deux sergens, sept sols six deniers à chacun des trois caporaux, six sols six deiers, à chacun des trois anspessades & au tambour, & cinq sols six deniers à chacun des quarante-un fusiliers, canonniers ou aides-canonniers, sur les fonds levés & affectés par les états de la province, pour l'entretien des milices garde-côtes.

XLVI. Les états d'appointemens desdits officiers de l'état-major, ordonnés par l'article XVI. ci-dessus, & de ceux de la solde des compagnies détachées aux revûes générales

rales, seront arrêtés tous les six mois par l'intendant de la province, & payés lors des deux revûes générales, par les commis du trésorier de la province; & lesdits états d'appointemens & de solde, ensemble les comptes de paiement d'iceux, seront envoyés après chaque revûe générale, par l'intendant de la province, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XLVII. Le service des compagnies détachées garde-côtes, sera réglé en tems de guerre, par le gouverneur général ou commandant général de la province, suivant l'exigence des cas; s'il est fait des détachemens aux corps-de-garde de défense & aux batteries, ils seront relevés au moins tous les quatre jours; & si le besoin exigeoit plus de quatre jours de service dans le mois par le même détachement, il seroit pourvû à la solde desdits détachemens, à commencer du cinquieme jour de service, jusqu'à celui auquel ils seroient relevés, & sur le pied porté par l'article XLV. sur le fonds de l'extraordinaire des guerres.

XLVIII. Dans le cas où les compagnies détachées seroient assemblées extraordinairement pour la défense & la garde de la côte, veut Sa Majesté, qu'il soit payé sur le fonds de l'extraordinaire des guerres, aux officiers de l'état-major desdites compagnies, pour chaque jour, à raison de six livres aux capitaines généraux, de quatre livres aux majors, de trois livres aux aides-

majors, & ce indépendamment des appointemens mentionnés dans l'article XVI. de la présente ordonnance; la solde des officiers & soldats desdites compagnies, sera également payée sur le fonds de l'extraordinaire des guerres, pendant le tems desdites assemblées, conformément à l'article XLV. de la présente ordonnance, & ce sur les revûes des commissaires des guerres.

XLIX. Les habitans sujets au service de la garde-côte, qui resteront dans chaque paroisse, après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies détachées, en auront été tirés, formeront une compagnie, laquelle sera nommée *compagnie du guet.*

L. Chaque compagnie du guet aura un capitaine par paroisse, & un lieutenant par chaque cent hommes, dont sera composée ladite compagnie; & lesdits capitaine & lieutenant du guet seront choisis parmi les principaux habitans de la paroisse, & seront nommés par le capitaine général de la capitainerie, qui leur donnera des commissions; & lesdites commissions seront visées de l'inspecteur, & approuvées par le gouverneur général ou le commandant général dans la province.

LI. Les compagnies du guet ne seront assujetties à aucun service en tems de paix; les habitans desdites paroisses seront seulement tenus de s'assembler chaque année, lors du tirage, pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies détachées, & il en sera fait pour lors une revûe ou dé-

nombrement, dont le rôle ſera dreſſé par les ſyndics ou marguilliers des lieux, conjointement avec le capitaine & le lieutenant de la compagnie du guet, & en préſence du commiſſaire affecté à ce département, lequel rôle apoſtillé, de l'âge, profeſſion & taille de chacun des habitans, ſera remis par le commiſſaire à l'intendant de la province, & par lui envoyé par extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Le capitaine de la compagnie du guet ſera tenu d'envoyer un pareil rôle au major de la capitainerie.

LII. Leſdites compagnies du guet ſeront aſſujetties, en tems de guerre, à fournir aux corps-de-garde d'obſervation, les détachemens néceſſaires, à l'effet d'y faire les ſignaux dont on ſera convenu ſuivant les circonſtances, de porter de poſte en poſte les paquets des commandans ſur la côte, & d'y réparer & entretenir les retranchemens.

LIII. Leſdits détachemens de corps-de-garde d'obſervation ſeront relevés au moins tous les quatre jours, & ſeront ordonnés par le capitaine général de la capitainerie, après en avoir pris l'ordre du gouverneur général ou commandant général dans la province, & ils ſeront aux ordres des officiers des compagnies détachées garde-côtes, qui ſe trouveront être de ſervice aux corps-de-garde de défenſe & aux batteries.

LIV. L'armement des milices garde-côtes conſiſtera, pour chaque ſergent ou ſoldat,

en un fusil avec la bayonnette, une cartouche avec sa bandouliere; Sa Majesté a dispensé & dispense les habituns desdites paroisses & communautés garde-côtes, de se fournir d'armes, ainsi qu'ils y étoient assujettis de tout tems, & notamment par l'article VI. du titre VI. du livre IV. de la marine, du mois d'Août 1681, & par l'article III. du titre V. du réglement du 28 Janvier 1716, auxquels Elle a dérogé & déroge à cet égard.

LV. Aucun milicien des compagnies détachées de la garde-côte, ne pourra s'engager dans les troupes de terre ni de mer, pendant les cinq années qu'il sera employé dans lesdites compagnies, à peine d'y être arrêté & conduit dans les prisons de la capitainerie, pour être jugé conformément à ce qui sera réglé par les ordonnances qui interviendront. Défend Sa Majesté à tous ses officiers de terre & de mer, d'engager aucun desdits miliciens, à peine de desobéissance & de nullité de l'engagement.

LVI. Entend Sa Majesté, que toutes les plaintes qui pourroient survenir à l'occasion du licenciement, soient portées au sieur intendant de la province, pour y être statué suivant l'exigence des cas; & que toutes les contestations qui pourroient naître pour raison des exemptions, soient décidées par ledit sieur intendant.

LVII. L'inspecteur, les capitaines généraux & autres officiers de la garde-côte, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront,

dans toute l'étendue de leur département ou capitainerie, ni ailleurs, ordonner aucuns charrois ni corvées aux villages & paroisses, que sous l'autorité des officiers généraux ou particuliers de la province, qui sont en droit & en usage d'en ordonner. Pourront toutefois dans les nécessités urgentes, ordonner ce qui sera absolument nécessaire pour le service, à condition d'envoyer sur le champ auxdits officiers généraux ou particuliers, copie de l'ordre qu'ils auront été obligés de donner, & un mémoire des raisons qu'ils auront eues de le faire, sous peine par ceux qui l'auront donné, d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, s'ils se trouvoient l'avoir donné mal-à-propos.

Mande & ordonne S. M. à monf. le duc de Penthievre, amiral de France, gouverneur & lieutenant général en la province de Bretagne, au commandant général & autres officiers généraux employés sous leurs ordres; comme aussi à l'intendant & commissaire départi, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le trente Juin mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi de l'autre part, à

Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : mandons & ordonnons à tous ceux sur qui nôtre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur, & aux officiers des amirautés, de la faire enregistrer à leur greffe. Fait à Versailles, le cinq Juillet mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui déclare exempts du service de la Garde-côte les Préposés au recouvrement des Vingtiemes, un de leurs enfans, les Collecteurs des tailles, les Commis des fermes, & tous autres Préposés au recouvrement des deniers royaux, pendant la durée dudit recouvrement.

Du 10 *Juillet* 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que dans plusieurs provinces maritimes de son royaume, on a incorporé dans les compagnies détachées des milices garde-côtes, les fils des préposés au recouvrement des deux vingtiemes & des deux sols pour livre du dixieme, & qu'on a prétendu assujettir à cette milice plusieurs des préposés eux-mêmes, sous prétexte que l'arrêt du conseil du 7 Novembre 1741, qui accorde l'exemption de la milice, tant aux

préposés qu'à un de leurs enfans, ne parlant point nommément de la milice garde-côte, il ne devoit s'entendre que de celle de terre; cette distinction ne peut s'accorder ni avec la lettre de l'arrêt, puisqu'il s'explique en termes généraux, ni avec son esprit, puisque la milice garde-côte n'enleveroit pas moins les préposés à leurs fonctions que la milice de terre: cependant, comme il est nécessaire de rendre à cette exemption toute son étendue, & de prévenir des doutes qui ne pourroient être que très-préjudiciables au recouvrement de ces impositious, Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions, tant au sujet desdits préposés au recouvrement des deux vingtiemes, qu'au sujet des collecteurs des tailles, commis des fermes, & tous préposés à la perception & au recouvrement des deniers royaux: à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du sieur de Silhouette, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les préposés au recouvrement desdites impositions des deux vingtiemes & deux sols pour livre du dixieme, un de leurs enfans, ensemble les collecteurs des tailles, commis des fermes, & tous préposés à la perception & au recouvrement des deniers royaux, seront exempts de faire le service dans les compagnies détachées de la milice garde-côte, & même dans celle du guet, pendant le tems seulement que lesdits pré-

posés seront chargés du recouvrement desdites impositions. Veut Sa Majesté, que les préposés qui se trouveroient actuellement incorporés dans lesdites compagnies détachées, en soient tirés pour vaquer à leur recouvrement; & que si lesdits préposés au recouvrement des deux vingtiemes, ont des enfans incorporés dans les mêmes compagnies, il en soit également tiré un, à leur choix, pour les aider dans leurs fonctions: veut pareillement Sa Majesté, que si aucuns collecteurs des tailles, commis des fermes ou autres préposés à la perception & recouvrement des deniers royaux, se trouvoient actuellement incorporés dans lesdites compagnies, ils en soient aussi tirés pour vaquer à leur recouvrement: enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités maritimes de son royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixieme jour de Juillet mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: à nos amés & féaux conseillers en nos conseils, les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos provinces & généralités maritimes de notre royaume; salut. Nous vous mandons &

enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour l'entiere exécution d'icelui tous exploits, commandemens, sommations & autres actes nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres choses à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Déserteurs des Milices Garde-côtes. Du 6 Septembre 1759.

SA Majesté ayant bien voulu, par ses ordonnances des 15 Mai & 21 Octobre 1758,

donner un rang dans ses troupes d'infanterie & de dragons à ses milices garde-côtes, & pourvoir à tout ce qui pouvoit contribuer à les rendre utiles à la défense des côtes: & son intention étant que, pour remplir cet objet, sesdites milices soient assujetties aux mêmes regles & à la même discipline qui sont observées parmi ses autres troupes, auxquelles elles sont assimilées; Sa Majesté, après s'être fait représenter son ordonnance du 3 Mars 1747, concernant les déserteurs des bataillons de milice garde-côtes de Provence, a jugé à propos de faire connoître ses intentions sur les peines qui devront être prononcées à l'avenir contre celles desdites milices garde-côtes qui viendront à deserter; & Elle a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Tout soldat ou dragon garde-côte qui, sans avoir un congé par écrit, signé de son capitaine & de l'officier commandant la capitainerie, bataillon ou escadron, se dispensera de joindre sa compagnie lorsqu'il lui sera ordonné de se rassembler, soit pour les revûes ou exercices, sera puni de huit jours de prison; excepté néanmoins le cas de maladie, dont il sera tenu d'envoyer un certificat en bonne forme à son capitaine.

II. Tout soldat ou dragon garde-côte qui s'absentera de sa capitainerie pour plus de huit jours, sans un congé par écrit, signé de son capitaine & de l'officier commandant la capitainerie, bataillon ou escadron, sera

puni de huit jours de priſon ; & s'il s'abſente de même, ſans congé, pour plus d'un mois, il ſera puni comme deſerteur.

III. Tous ſoldats ou dragons garde-côtes, qui viendront à deſerter pendant que la compagnie, capitainerie, bataillon ou eſcadron ſera aſſemblé, ou pendant la route qu'ils feront ſous le commandement des officiers chargés de leur conduite, ſeront pourſuivis & condamnés aux galeres perpétuelles. Veut à cet effet Sa Majeſté, qu'il en ſoit dreſſé ſur le champ par l'officier commandant, un procès-verbal contenant le ſignalement deſdits ſoldats ou dragons, & le lieu d'où ils auront deſerté, pour, ſur la repréſentation dudit procès-verbal ſigné dudit commandant & de deux ſergens ou ſoldats qui auront connoiſſance de la deſertion, & la plainte de l'officier-major, être tenu ſans délai un conſeil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galeres ceux deſdits ſoldats ou dragons garde-côtes qui auront été arrêtés ; & ceux qui n'auront pû l'être, ſeront jugés par contumace, & les jugemens des uns & des autres ſeront envoyés au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux prevôts des maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des paroiſſes pour leſquelles leſdits ſoldats ou dragons garde-côtes devoient ſervir.

IV. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibi-

tions & défenſes à tous ſoldats des compagnies détachées des capitaineries & bataillons garde-côtes & dragons garde-côtes, & à ceux qui les remplaceront par la ſuite, de s'enrôler dans aucune troupe de terre ni de mer avant l'expiration du tems de leur ſervice, & qu'ils aient obtenu leur congé abſolu, ſous peine des galeres perpétuelles; & à tous ſes officiers de terre & de mer, de les enrôler ni les recevoir dans leurs compagnies, à peine d'être caſſés : voulant Sa Majeſté que lorſqu'un ſoldat ou dragon garde-côte ſera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, il ſoit mis & retenu en priſon pour être jugé dans le conſeil de guerre qui ſera tenu à la prochaine aſſemblée de la capitainerie ou bataillon.

V. Tout ſoldat ou dragon garde côte, qui n'étant point commandé pour le ſervice du Roi, ſe ſervira de ſon habillement uniforme, équipement ou armement, ſera condamné à huit jours de priſon, ou plus, ſuivant l'exigence des cas, & à faire réparer à ſes dépens ce qui pourroit y manquer. Entend néanmoins Sa Majeſté que leſdits ſoldats ou dragons de milice garde-côtes ſoient de tout point aſſujettis, ainſi que les ſoldats de ſes autres troupes, aux peines portées par ſon ordonnance du premier Juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires, de laquelle ordonnance lecture ſera faite le premier jour de l'aſſemblée à la tête des capitaineries ou bataillons, & affichée

dans toutes les paroisses & communautés sujettes à la garde côte.

VI. Sa Majesté étant informée que, parmi les milices garde-côtes des compagnies détachées, il se trouve un grand nombre de soldats qui ont quitté leurs capitaineries pour se soustraire au service, Elle veut bien, pour cette fois seulement, ne les point assujettir à la peine qu'ils ont encourue par l'article II. de la présente ordonnance ; à condition néanmoins que lesdits soldats garde-côtes, qui se sont absentés sans congés, se présenteront dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite, de rejoindre la compagnie d'où ils auront deserté, & qu'ils serviront dans la même compagnie deux fois autant de tems qu'ils auront été absens sans permission. Veut Sa Majesté que, le terme d'un mois expiré après ladite sommation, ceux desdits soldats garde-côtes qui auront manqué de s'y rendre, soient arrêtés & condamnés comme deserteurs.

A l'égard des soldats deserteurs des bataillons garde-côtes de Provence, entend Sa Majesté que la peine de mort, qui pourroit avoir été prononcée contre eux, conformément à l'ordonnance du 3 Mars 1747, soit & demeure réduite à celle des galeres perpétuelles ; dérogeant à cet effet à ladite ordonnance du 3 Mars 1747, & à tout ce qui pourroit être contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté à monf. le

duc de Penthievre, amiral de France, aux généraux commandant ses armées, officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, gouverneurs & lieutenans généraux dans ses provinces, gouverneurs & commandans de ses villes & places, inspecteurs des milices garde-côtes, officiers de ses troupes, commissaires des guerres ordonnés à la police desd. troupes, prevôts des maréchaux, & autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concernera, à l'exécution de la présente ordonnance: veut Sa Majesté qu'elle soit lûe & publiée à la tête desdites milices garde-côtes, & affichée dans les corps-de-garde & autres lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles le six Septembre mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution: mandons & ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, en la maniere accoutumée. Fait à Versailles, le dix Septembre mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

TITRE CLVIII.

De l'Ordre Militaire de Saint Louis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Les officiers de nos troupes se sont signalés par tant d'actions considérables de valeur & de courage dans les victoires & les conquêtes dont il a plû à Dieu de bénir la justice de nos armes, que les récompenses ordinaires ne suffisant pas à notre affection & à la reconnoissance que nous avons de leurs services, Nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenser leur zele & leur fidélité. C'est dans cette vûe que Nous nous sommes proposés d'établir un nouvel ordre purement militaire, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y seront attachées, Nous assurerons en faveur de ceux qui y seront admis, des revenus & pensions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons résolu qu'il ne sera reçû dans cet ordre que des officiers, encore de nos troupes ; & que la vertu, le mérite & les services rendus avec distinction dans nos armées, seront les seuls titres pour y rentrer : Nous apporterons même dans la suite une application particuliere à augmenter les avantages de

cet ordre; enſorte que Nous aurons la ſatisfaction d'être toujours en état de faire des graces aux officiers : & que de leur côté, voyant des récompenſes aſſurées à la valeur, ils ſe porteront de jour en jour avec une nouvelle ardeur à tâcher de les mériter par leurs actions. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé, inſtitué & érigé, créons, inſtituons & érigeons par ces préſentes, un ordre militaire ſous le Nom de Saint Louis, & ſous la forme, ſtatuts, ordonnances & réglemens qui enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Nous nous déclarons chef, ſouverain, grand-maître & fondateur dud. ordre. Voulons que ladite grande-maîtriſe ſoit unie & incorporée, comme de fait Nous l'uniſſons & incorporons par ces préſentes à notre couronne, ſans qu'elle en puiſſe jamais être ſéparée par Nous, ni par les Rois nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. *Edit de création de l'ordre de Saint Louis, au mois d'Avril 1693, d'où ſont tirés les trente-ſix premiers articles de ce titre.*

II. L'ordre de Saint Louis ſera composé de Nous & de nos ſucceſſeurs en qualité de grands-maîtres; de notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin; & ſous les Rois nos ſucceſſeurs, du Dauphin ou du Prince qui

ſera héritier préſomptif de la couronne; de huit grands-croix, de vingt-quatre commandeurs; du nombre de chevaliers que Nous jugerons à propos d'y admettre; & des officiers ci-après établis.

III. Voulons que tous ceux qui composeront ledit ordre de Saint Louis, portent une croix d'or, ſur laquelle il y aura l'image de Saint Louis, avec cette différence, que les grands-croix la porteront attachée à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps & ſur le manteau; les commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe avec la croix qui y ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps ni ſur le manteau, & les ſimples chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la croix d'or attachée ſur l'eſtomach avec un petit ruban couleur de feu.

IV. Notre intention étant d'honorer le plus qu'il Nous eſt poſſible ledit ordre, nous déclarons que Nous, notre très-cher & bien-aimé fils le Dauphin, les Rois nos ſucceſſeurs, & tous eux les dauphins ou héritiers préſomptifs de la couronne, porteront la croix dudit ordre de Saint Louis avec la croix du Saint Eſprit.

V. Nous entendons auſſi décorer dudit ordre de Saint Louis, les maréchaux de France, comme principaux officiers de nos

armées de terre ; l'amiral de France, comme principal officier de la marine, & le général de nos galeres, comme premier officier des galeres, & ceux qui leur succéderont esdites charges.

VI. Déclarons les ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & celui de Saint Louis compatibles dans une même personne, sans que l'un puisse servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisieme.

VII. Nous nous réservons à Nous seuls, & aux Rois nos successeurs, en qualité de chefs & grands-maîtres dudit ordre de Saint Louis, le choix & la nomination tant des premiers grands-croix, commandeurs & chevaliers, que de ceux qui seront admis à l'avenir en chacun de ces rangs : ensorte néanmoins que les grands-croix ne pourront être tirés que du nombre des commandeurs, ni les commandeurs que du nombre des chevaliers ; le tout par choix, & ainsi que Nous & nos successeurs le jugeront à propos, sans être obligé d'observer l'ordre d'ancienneté.

VIII. Les grands-croix, les commandeurs & les chevaliers seront toujours & à perpétuité tirés du nombre des officiers servans dans nos troupes de terre & de mer ; ensorte néanmoins qu'il y ait toujours un desdits grands-croix, trois desdits commandeurs, & le huitieme du nombre des chevaliers employés ès états des revenus & pensions ci-après spécifiées, qui soient tirés

du nombre des officiers de la marine & des galeres.

IX. Dans les cérémonies & aſſemblées de l'ordre de Saint Louis, les principaux officiers de terre & de mer ci-deſſus nommés, tiendront leur rang après Nous, nos ſucceſſeurs, les dauphins ou préſomptifs héritiers de la couronne, & les princes de notre ſang que Nous y aurons admis; les grands-croix précéderont les commandeurs, & les commandeurs les ſimples chevaliers; & entre eux ils garderont chacun dans leurs rangs, ſçavoir les premiers, l'ordre dans lequel Nous les aurons nommés, ſuivant l'état qui en ſera par Nous arrêté; & ceux qui ſeront pourvûs enſuite, lors de la date de leurs proviſions.

X. Et néanmoins ceux qui auront auſſi l'ordre du Saint Eſprit, comme étant honorés des deux ordres, précéderont les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui n'auront que l'ordre de Saint Louis.

XI. Voulons qu'aucun ne puiſſe être pourvû d'une place de chevalier dans l'ordre de Saint Louis, s'il ne fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre ou ſur mer en qualité d'officier pendant dix années.

XII. La profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine ſera juſtifiée par une atteſtation de l'archevêque ou évêque diocéſain; & les ſervices, par nos brevêts, commiſſions ou proviſions, & par les cer-

tificats des généraux commandans de nos troupes de terre & de mer.

XIII. Les lettres ou provisions que Nous accorderons à ceux qui auront été par Nous choisis pour être chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ou pour monter aux places de commandeurs ou de grands-croix, seront signées, sçavoir pour les officiers servans dans nos troupes de terre, par le secrétaire d'état qui a le département de la guerre; & pour les officiers de mer, par le secrétaire d'état qui a le département de la marine & des galeres: & les unes & les autres seront scellées du sceau dudit ordre de Saint Louis, qui demeurera entre les mains de notre amé & féal le chancelier & garde des sceaux de France. Voulons que les attestations, copies de brevets, commissions & autres pieces justificatives des qualités requises pour entrer dans ledit ordre, soient attachées sous le contre-scel des provisions des chevaliers.

XIV. Le chevalier pourvû se présentera devant Nous pour prêter le serment; auquel effet il se mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la religion catholique, apostolique & romaine; de Nous être fidéle, & de ne se départir jamais de l'obéissance qui Nous est dûe; & à ceux qui commandent sous nos ordres, de garder, défendre & soutenir de tout son pouvoir notre honneur, notre autorité, nos droits & ceux de notre couronne, envers & contre tous; de ne quitter jamais

notre ſervice, ni aller à celui d'aucun prince étranger ſans notre permiſſion & agrément par écrit ; de Nous révéler tout ce qui viendra à ſa connoiſſance contre notre perſonne & notre état ; de garder exactement les ſtatuts & réglemens dudit ordre ; & de s'y comporter en tout, comme un bon, ſage, vertueux & vaillant chevalier doit faire ; le tout ſelon la formule dont il ſera fait lecture par le ſecrétaire d'état qui aura expédié leurs proviſions.

XV. Après que le chevalier pourvû aura prêté ſerment en cette forme, Nous lui donnerons l'accolade & la croix ; duquel ſerment & accolade il ſera expédié & ſigné par le même ſecrétaire d'état un acte ſur le repli des proviſions.

XVI. Ceux qui auront été par Nous pourvûs des places de chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ſeront tenus, après qu'ils auront prêté le ſerment & reçu l'accolade, de préſenter, ou en cas d'abſence pour notre ſervice, ou autre légitime empêchement, de faire préſenter à l'aſſemblée qui ſera tenue le jour de Saint Louis, ainſi qu'il ſera dit ci-après, leurs proviſions, pour y en être fait lecture, enſemble des pieces y attachées ; après quoi elles ſeront enregiſtrées dans les regiſtres de l'ordre, & rendues enſuite au chevalier par le greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregiſtrement ſur les proviſions, ſans frais.

XVII. Les chevaliers & commandeurs qui

auront obtenu nos lettres pour monter aux places de commandeurs & de grands-croix, les préſenteront ou feront préſenter pareillement à la même aſſemblée pour y en être ſeulement fait ſemblable lecture & enregiſtrement, ſans frais, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment.

XVIII. Les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis actes indignes de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamie, ſeront privés & dégradés dudit ordre ainſi qu'il ſera par Nous ordonné.

XIX. Il y aura trois officiers dudit ordre de Saint Louis ; ſçavoir un tréſorier, un greffier & un huiſſier, qui ſeront auſſi par Nous choiſis, & pourvûs aux honneurs, gages & fonctions ci-après ſpécifiées, & dont les proviſions ſeront expédiées par les ſecrétaires d'état ayant le département de la guerre, & de la marine & des galeres, alternativement.

XX. Les officiers nouvellement pourvûs prêteront ſerment dans l'aſſemblée le jour de Saint Louis, entre les mains de celui qui y préſidera, de faire bien & fidélement la fonction de leurs charges, & d'obſerver chacun exactement les extraits des ſtatuts & regiſtres qui les concernent, & ne recevront point l'accolade ; pourront ſeulement por-

ter la croix d'or comme les simples chevaliers.

XXI. Le trésorier de l'ordre de Saint Louis sera tenu de donner caution, qui sera reçûe par le secrétaire d'état qui aura expédié ses provisions, jusqu'à la somme de vingt mille livres, pour la sureté de son maniement : & de remettre les actes, tant dudit cautionnement, que de la réception de la caution, au greffier de l'ordre, pour en être fait lecture à l'assemblée immédiatement avant qu'il prête le serment ; après quoi lesdits actes seront enregistrés & mis dans les archives de l'ordre.

XXII. Tous les grands-croix, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Saint Louis, qui ne seront point retenus par maladie, absence pour notre service, ou autre légitime empêchement, seront tenus de se rendre tous les ans le jour & fête de Saint Louis auprès de notre personne, de nous accompagner tant en allant qu'en revenant, à la messe qui sera célébrée le même jour, dans la chapelle du palais où Nous serons, & d'entendre dévotement la même messe, pour demander à Dieu, qu'il lui plaise de répandre ses bénédictions sur Nous, sur notre maison royale & sur notre état.

XXIII. L'après-dinée du même jour & fête de Saint Louis, il sera tenu une assemblée dudit ordre dans un des appartemens du palais où Nous serons, que Nous ferons préparer à cet effet : & seront tenus

les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront assisté le matin à la messe, ensemble les officiers, de se trouver à ladite assemblée.

XXIV. Nous assisterons en personne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'assemblée du jour & fête de Saint Louis, & aux autres assemblées que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorsque Nous n'y serons pas présens, notre très cher & très-aimé fils le dauphin, ou en son absence les princes de notre sang que Nous aurons fait chevaliers dudit ordre de Saint Louis, & les principaux officiers de terre & de mer ci-dessus nommés, y président selon leur rang; & à leur défaut, les plus anciens grands-croix, commandeurs ou chevaliers, de ceux qui s'y trouveront.

XXV. Il sera procédé tous les ans dans la même assemblée du jour de Saint Louis, à l'élection qui sera faite à la pluralité des suffrages, de deux grands-croix, quatre commandeurs & six chevaliers dudit ordre de Saint Louis, pour avoir la conduite & prendre soin des affaires communes de l'ordre pendant l'année, qui commencera le même jour: & seront tenus ceux qui sortiront de charge, de faire dans la même assemblée leur rapport de ce qu'ils auront fait & géré dans les affaires de l'ordre pendant le cours de l'année précédente.

XXVI. Le greffier aura deux registres; l'un

l'un dans lequel il enregiſtrera toutes les lettres & proviſions qui auront été par Nous accordées aux grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers ; & l'autre, dans lequel il écrira tout ce qui ſe fera dans les aſſemblées, & les délibérations qui y ſeront priſes ; leſquels regiſtres, après qu'ils auront été remplis, ſeront remis aux archives.

XXVII. Le regiſtre des délibérations ſera paraphé à chacune page, & ſigné à la fin de chacune ſéance par celui qui y aura préſidé, & par les grands-croix, commandeurs & chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'ordre, qui y auront aſſiſté, à peine de nullité.

XXVIII. Nous avons doté & dotons ledit ordre de trois cens mille livres de rente par chacun an, en biens & revenus purement temporels, que Nous deſtinerons à cet effet : & cependant Nous ferons remettre tous les ans ſur le fonds qui y ſera par Nous deſtiné, pareille ſomme de trois cens mille livres entre les mains du treſorier dudit ordre, pour être par lui payée & diſtribuée ſuivant les deux états qui ſeront par Nous arrêtés au commencement de chacune année ; l'un pour les officiers de nos troupes de terre, qui ſera ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre ; & l'autre par les officiers de la marine & des galeres, qui ſera ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des galeres : ſçavoir, quarante-huit

mille livres aux huit grands-croix, à raison de six mille livres chacun; trente-deux mille livres à huit commandeurs, à raison de quatre mille livres chacun; quarante-huit mille livres aux seize autres commandeurs, à raison de trois mille livres chacun; pareille somme de quarante-huit mille livres à vingt-quatre chevaliers, à raison de deux mille livres chacun; trente-six mille livres à vingt-quatre autres chevaliers, à raison de quinze cens livres chacun; quarante-huit mille livres à quarante-huit autres chevaliers, à raison de mille livres chacun; & vingt-cinq mille soixante livres à trente-deux autres chevaliers, à raison de huit cens livres chacun; quatre mille livres au tresorier, trois mille livres au greffier, quatorze cens livres à l'huissier, pour leurs gages, frais de compte, registres & autres; le tout par chacun an, dont le payement se fera par le tresorier, auxdits grands-croix, commandeurs & chevaliers compris esdits états, de six mois en six mois; & les six mille livres restantes, pour les croix & autres dépenses imprévûes, dont l'emploi ne pourra être fait que par nos ordres.

XXIX. Les sommes par Nous ordonnées aux grands-croix, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ne pourront être saisies pour quelque cause que ce soit.

XXX. Le tresorier de l'ordre de Saint Louis comptera tous les ans de son manie-

ment, depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Décembre ; & sera tenu de présenter, dans le dernier Janvier au plus tard de chacune année, le compte de l'année précédente par lui affirmé, sous la peine du quadruple, avec le double du même compte, les états par Nous arrêtés, les acquits & pieces justificatives par lui paraphés ; autrement & à faute par ledit tresorier d'y satisfaire dans ledit tems, icelui passé, il y sera contraint en salvation solidairement, comme pour nos deniers & affaires.

XXXI. Le compte présenté par le tresorier sera examiné & vérifié, tant en recette qu'en dépense, clos & arrêté par notre amé & féal chancelier & garde-des-sceaux de France, les deux secrétaires d'état ayant le département de la guerre, de la marine & des galeres, & les grands-croix, commandeurs & chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'ordre pendant l'année lors commençante : & seront les apostilles & états finaux écrits, tant sur les originaux, que sur les doubles des comptes, par le greffier de l'ordre, & signé à la fin par tous ceux qui y auront assisté.

XXXII. Il ne pourra être alloué au tresorier aucune autre dépense que celles contenues dans les états par Nous arrêtés ; & en cas que la recette excede la dépense, les deniers qui se trouveront de reste ès mains du tresorier, ne pourront être employés que par nos ordres, qu'il sera tenu de rap-

porter avec les pieces par-devant ceux qui auront arrêté son compte, pour en faire entiérement décharger le débet.

XXXIII. Le compte arrêté, avec les acquits & pieces justificatives, sera remis dans les archives de l'ordre; & le double sera rendu au tresorier.

XXXIV. Le tresorier dudit ordre de Saint Louis ne sera tenu de rendre aucun compte en nos chambres des comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons déchargé & déchargeons par ces présentes.

XXXV. Les archives dudit ordre de Saint Louis seront tenues dans une des chambres de notre château du Louvre à Paris, en une ou plusieurs armoires fermant à trois clefs, dont les deux secrétaires d'état ayant les départemens de la guerre, de la marine & des galeres, en garderont chacun une; & la troisieme demeurera ès mains du greffier.

XXXVI. Tous les titres & papiers concernant les droits & affaires de l'ordre, seront remis aux archives, & il en sera commencé par le greffier un inventaire, qui demeurera aussi dans les archives, & sur lequel, à mesure qu'il y sera porté de nouveaux titres, papiers & enseignemens, le greffier sera tenu de les y ajouter, avant que de refermer les archives.

XXXVII. Permettons & octroyons à tous ceux qui seront admis audit ordre, de faire peindre ou graver dans leurs armoiries, avec leurs timbres & couronnes qu'ils ont droit

de porter, les ornemens ci-après exprimés; ſçavoir, les grands-croix, l'écuſſon accollé ſur une croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large de couleur de feu autour dudit écuſſon, avec ces mots, *Bellicæ virtutis præmium*, écrits ſur ledit ruban, auquel ſera attaché la croix dudit ordre; les commandeurs de même, à la réſerve de la croix ſous l'écuſſon; & quant aux ſimples chevaliers, Nous leur permettons de faire peindre ou graver au bas de leur écuſſon une croix dudit ordre, attachée à un petit ruban, noué auſſi de couleur de feu; deſquels ornemens ci-deſſus ſpécifiés les modeles ſont ci-joints ſous le contre-ſcel de notre chancellerie. *Edit du mois de Mars 1694, ſur les droits honorifiques de l'Ordre de Saint Louis.*

XXXVIII. Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons la création, inſtitution & érection de l'ordre militaire, ſous le nom de Saint Louis, dans la forme & ſuivant les ſtatuts, ordonnances & réglemens portés par les édits du Roi notre biſayeul, fondateur dudit ordre, des mois d'Avril 1693, & Mars 1694, dont Nous avons jugé devoir renouveller par notre préſent édit les principales diſpoſitions; & en conſéquence, Nous nous déclarons chef, ſouverain & grand-maître dudit ordre, & Nous nous réſervons pour Nous & les Rois nos ſucceſſeurs, tous les droits que notredit biſayeul s'étoit réſervés, &

qu'il avoit attachés à la grande maîtrise. *Edit du mois d'Avril 1619, portant confirmation de l'ordre de Saint Louis. Les trente-un articles suivans jusqu'au soixante-huit en sont tirés.*

XXXIX. Outre les trois cens mille livres de rente dont l'ordre de Saint Louis a été doté par le feu Roi, laquelle dotation Nous avons confirmée & confirmons par le présent édit, Nous lui avons donné & octroyé par supplément de dot & de fondation, cent cinquante mille livres de rentes, pour faire ensemble quatre cens cinquante mille livres par chacun an, en biens & revenus purement temporels. Voulons qu'en attendant que Nous ayons affecté des biens & fonds suffisans pour le payement dudit revenu annuel de quatre cens cinquante mille livres, il soit remis tous les ans sur le fonds qui y sera par Nous destiné, ainsi qu'il a été observé jusqu'à présent, la somme de trois cens mille livres entre les mains du tresorier dudit ordre en exercice : & pour satisfaire à l'augmentation de dot & de fondation par Nous présentement accordée, Nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons tous les casuels de nos domaines échûs & à écheoir à notre profit, dont Nous n'avons encore disposé avant le premier du présent mois, & dans lesquels nos fermiers ont la part qui leur a été cédée par leurs baux; ensemble ceux qui écherront à l'avenir, consistans en droits de lods & ventes,

treiziemes, quints & requints, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations, épaves, & autres droits seigneuriaux & casuels de pareille nature, dont Nous & les Rois nos prédécesseurs avons coutume de faire des dons & libéralités, autres néanmoins que les parties desdits droits qui sont comprises dans les baux & fermes de nos domaines, lesquels continueront à l'avenir d'en faire partie comme par le passé. Comme aussi Nous avons fait & faisons don audit ordre de deux sols pour livre des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, pendant l'espace de six années, à commencer du premier du présent mois, ensemble de ce qui en est échû jusqu'à ce jour, & qui n'a point été perçû ni recouvré, pour en être fait bail par le conseil au plus offrant & dernier enchérisseur, conjointement avec les casuels ci-dessus énoncés, sans que les receveurs généraux de nos domaines, leurs contrôleurs ou autres nos officiers, puissent prétendre aucun droit ni remise sur la portion desdits casuels accordée à l'ordre, dont lesdits receveurs ne seront plus tenus de compter en nos chambres des comptes, si ce n'est par *advertatur*; les en ayant dispensés & déchargés, attendu qu'il sera fait emploi dans les comptes de l'ordre de Saint Louis du prix dudit bail; & que les tresoriers dudit ordre en compteront en la maniere ordinaire. Dérogeons à cet effet, en

tant que besoin seroit, aux articles VI. & XII. de l'édit du mois de Décembre 1701., & à tous autres, en ce qui pourroit y être contraire au présent édit.

Nota. *Les droits seigneuriaux & autres casuels se divisent en trois portions ; l'ordre de Saint Louis en a la moitié ; c'est-à-dire, dix sols dans vingt sols ; les fermiers des domaines sept sols dans les dix sols restans ; & les officiers du domaine les trois autres sols ; ensorte que dans une somme de vingt mille livres, il en appartient dix mille livres à l'ordre de Saint Louis, sept mille livres au fermier du Roi, & trois mille livres aux officiers du domaine.*

Et néanmoins à l'égard des droits de rachats & sous-rachats, ils ne pourront appartenir à l'ordre que jusqu'à la concurrence de dix mille livres seulement, pour raison de tous les fiefs qui tomberont en rachat par une même mutation. Voulons qu'il en soit usé de même à l'égard des droits de confiscation, qui ne pourront pareillement appartenir audit ordre, que jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres ; le tout non compris la portion appartenante aux fermiers de nos domaines, Nous réservant l'entiere disposition du surplus, pour en faire tel don ou usage que Nous jugerons à propos.

N'entendons non plus comprendre dans les casuels ci-dessus accordés audit ordre de

Saint Louis, les droits de prélation & de garde-noble, dont Nous nous réservons l'entiere disposition comme par le passé. Et la présente augmentation de dot ne pourra préjudicier en aucune maniere aux droits de l'ordre du Saint Esprit, ni donner aucune atteinte aux privileges & exemptions accordés par Nous & les Rois nos prédécesseurs jusqu'au jour & date du présent édit.

Et comme il y a quelques personnes qui jouissent de différens domaines & droits qui leur ont été aliénés en exécution de notre déclaration du 5 Mars 1718, dans la possession desquels Nous devons rentrer après leur décès, voulons & entendons que la jouissance de la premiere année du revenu desdits domaines & droits, appartienne à l'ordre de Saint Louis, à compter du jour dudit décès; à l'effet de quoi il sera expédié des arrêts particuliers en notre conseil, en vertu desquels ledit ordre percevra les revenus de ladite année, à l'expiration de laquelle lesdits domaines & droits seront affermés à notre profit.

XL. Au moyen du supplément de dot & augmentation de fonds ci-dessus accordés à l'ordre de Saint Louis, le nombre des grands-croix fixé à huit par l'édit du mois d'Avril 1693, sera augmenté de deux, pour jouir de six mille livres chacun; celui des commandeurs à quatre mille livres, sera pareillement augmenté jusqu'à dix au lieu de huit; & celui des commandeurs à trois

mille livres, ſera de dix-neuf, au lieu de ſeize fixés pat ledit édit; & à l'égard des penſions de chevaliers à deux mille livres, il y en aura trente au lieu de vingt-quatre; celles de quinze cens livres, dont le nombre étoit fixé à vingt-quatre, ſera augmenté juſqu'à trente-deux; les penſions de mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, ſera préſentement de ſoixante-cinq; & le nombre des penſions de huit cens livres, fixées pour trente-deux chevaliers, ſera augmenté juſqu'à cinquante-quatre. Toutes leſquelles penſions, tant anciennes que nouvelles, ſeront payées & diſtribuées de ſix mois en ſix mois, ſuivant les deux états qui ſeront par Nous arrêtés au commencement de chaque année; l'un pour les officiers de nos troupes de terre, qui ſera ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; & l'autre pour les officiers de la marine & des galeres, qui ſera dreſſé au conſeil de la marine, & ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des galeres.

XLI. Nous nous réſervons à Nous ſeul & aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de chef & grand-maître dudit ordre de Saint Louis, le choix & la nomination des grands-croix, commandeurs & chevaliers qui ſeront admis à l'avenir en chacun de ces rangs; enſorte néanmoins que les grands-croix ne pourront être tirés que du nombre des commandeurs, ni les commandeurs que du nom-

bre des chevaliers ; le tout par choix, & ainſi que Nous & nos ſucceſſeurs le jugerons à propos, ſans être obligés d'obſerver l'ordre d'ancienneté. voulons toutefois que du nombre des penſions qui ſont par Nous augmentées, il y en ait deux de quinze cens livres chacune, qui appartiennent de droit aux chevaliers les plus anciens en réception : qu'il y en ait pareillement deux de mille livres chacune, pour les troiſieme & quatrieme chevaliers ; comme auſſi, que deux des penſions de huit cens livres chacune, appartiennent aux cinquieme & ſixieme chevaliers plus anciens en réception, ſoit que leſdits chevaliers ſoient officiers de terre ou de mer ; pourvû, & non autrement, qu'ils n'aient point d'autres penſions ſur l'ordre, auquel cas la penſion appartiendra à celui qui ſuccédera en ancienneté. S'il ſe trouve pluſieurs chevaliers reçûs le même jour, ceux d'entre eux qui juſtifieront être les plus anciens en commiſſion ou grade dans notre ſervice, ſeront préférés.

XLII. Les grands-croix, les commandeurs & les chevaliers ſeront à perpétuité tirés du nombre des officiers ſervans actuellement dans nos troupes de terre ou de mer ; enſorte néanmoins qu'il y aura toujours un deſdits grands-croix, quatre deſdits commandeurs, & le huitieme du nombre des chevaliers employés dans les états des penſions, qui ſeront tirés du nombre des officiers de la marine & des galeres.

XLIII. Et pour donner un nouveau lustre à l'ordre, comme aussi pour administrer, conserver & maintenir les droits & biens qui lui appartiennent, & ceux dont Nous le gratifierons dans la suite, Nous avons de la même puissance & autorité créé & érigé, créons & érigeons en titres d'office formés & héréditaires, un grand-croix chancelier & garde des sceaux dudit ordre; un grand-croix grand-prevôt & maître des cérémonies; un grand-croix secrétaire & greffier; un notre conseiller en nos conseils, intendant de l'ordre; trois nos conseillers en nos conseils, tresoriers généraux, qui exerceront par année; trois contrôleurs desdits tresoriers; un aumônier, un receveur particulier & agent des affaires de l'ordre; un garde des archives, & deux hérauts d'armes: à tous lesquels officiers Nous avons attribué & attribuons trente-neuf mille deux cens livres de gages réels & effectifs: sçavoir, au chancelier, au grand-prevôt & au secrétaire chacun quatre mille livres, à l'intendant quatre mille livres, aux trois tresoriers généraux chacun quatre mille livres, aux trois contrôleurs chacun seize cens livres, à l'aumônier seize cens livres, aux receveur particulier seize cens livres, au garde des archives seize cens livres, & aux deux hérauts chacun huit cens livres, le tout par chaque année. Voulons en outre que le chancelier, le grand-prevôt & le secrétaire-greffier, aient tels & semblables

privileges & exemptions dont jouissent les grands officiers de l'ordre du Saint Esprit; & que dans les cérémonies & pour la séance, ils se conforment à ce qui se pratique dans ledit ordre du Saint Esprit. Voulons pareillement que l'intendant & les tresoriers aient, sans aucune exception, tous les privileges dont jouissent les officiers & secrétaires de notre grande chancellerie : & à l'égard des autres officiers, Nous leur accordons le titre d'écuyer, & les mêmes privileges & exemptions dont jouissent les commensaux de notre maison, même l'exemption de tailles & de franc-fiefs : à tous lesquels offices il sera par Nous pourvû sur les quittances de finance du tresorier général de nos revenus casuels; sans que les titulaires puissent à l'avenir disposer de leurs offices, qu'en faveur de ceux qui seront par Nous agréés.

XLIV. Au moyen de la création desdits offices, ceux qui exerçoient par commission les offices de tresoriers, greffier & huissier dudit ordre, établis par l'édit du mois d'Avril 1693, cesseront d'en faire les fonctions; & lesdits offices demeureront éteints & supprimés.

XLV. Et comme il avoit été accordé auxdits tresoriers, greffier & huissier une somme de huit mille quatre cens livres par an, voulons & ordonnons que ladite somme de huit mille quatre cens livres soit distribuée outre & par-dessus les gages ci-dessus; sça-

tent une croix d'or, ſur laquelle il y aura l'image de Saint Louis, avec cette différence que les grands-croix la porteront attachée à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps & ſur le manteau : les commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe avec la croix qui y ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps ni ſur le manteau; & les ſimples chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la croix d'or attachée avec un petit ruban couleur de feu: & à l'égard des officiers, le chancelier garde des ſceaux de l'ordre, le grand prevôt maître des cérémonies, & le ſecrétaire-greffier, auront la broderie & le cordon rouge; l'intendant & les trois treſoriers porteront la croix dudit ordre attachée à un cordon large, couleur de feu, pendante au col, & n'auront point la broderie; les autres officiers porteront la croix attachée ſur l'eſtomac avec un petit ruban couleur de feu; & pour les ornemens des armoiries, leſdits officiers ſe conformeront à ce qui eſt porté par l'édit du mois de Mars 1694.

XLVIII. Notre intention étant d'honorer le plus qu'il nous eſt poſſible ledit ordre, déclarons que Nous, les Rois nos ſucceſſeurs & les héritiers préſomptifs de la couronne, porteront la croix dudit ordre

de Saint Louis avec la croix du Saint Esprit.

XLIX. Nous entendons aussi, suivant l'intention du feu Roi, décorer dudit ordre de Saint Louis les maréchaux de France, comme principaux officiers de nos armées de terre; l'amiral de France, comme principal officier de la marine; & le général de nos galeres, comme principal officier des galeres, & ceux qui leur succéderont esdites charges.

L. Déclarons les ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & celui de Saint Louis, compatibles dans une même personne, sans que l'un puisse servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisieme: & toutefois ceux qui seront honorés de l'ordre du Saint Esprit, ne pourront conserver les grands-croix, commanderies ou pensions de l'ordre de Saint Louis, mais continueront seulement de porter la croix dudit ordre de Saint Louis avec celle de l'ordre du Saint Esprit.

LI. Dans les cérémonies & assemblées générales de l'ordre, les grands-croix, les commandeurs & grands officiers seront vêtus d'un habit de velours ou de soie couleur noire, doublée d'une étoffe couleur de feu, avec boutons & boutonnieres d'or, & le manteau de même étoffe, aussi doublé couleur de feu: l'intendant & les trois tresoriers seront vêtus de la même maniere, portant la croix pendante au col, comme

il eſt dit ci-deſſus ; les autres officiers ſeront vêtus de noir doublé de rouge, avec de ſimples boutons d'or ; & à l'égard des chevaliers de l'ordre de Saint Louis, qui ſeront en même tems chevaliers de l'ordre du Saint Eſprit, ils aſſiſteront en manteau.

LII. Dans leſdites cérémonies & aſſemblées générales, les principaux officiers militaires de terre & de mer, dénommés dans l'article XLIX. tiendront leurs rangs après Nous, nos ſucceſſeurs, les héritiers préſomptifs de la couronne, les princes de notre ſang que Nous y aurons admis ; les grands-croix précéderont les commandeurs, & les commandeurs les ſimples chevaliers, ſuivant l'ordre dans lequel ils auront été nommés, & la date de leurs proviſions.

LIII. Et néanmoins ceux qui auront auſſi l'ordre du Saint Eſprit ; comme étant honorés des deux ordres, précéderont les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui n'auront que l'ordre de Saint Louis, conformément à l'article X. de l'édit de 1693.

LIV. Voulons qu'aucun ne puiſſe être pourvû d'une place de chevalier dans l'ordre de Saint Louis, s'il ne fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre & ſur mer en qualité d'officier pendant dix années ; & qu'il ne puiſſe y être admis, s'il n'eſt encore actuellement au ſervice.

LV. La profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, ſera juſti-

fiée par une atteſtation de l'archevêque ou évêque diocéſain ; & les ſervices de dix années & actuels, par nos brevets, commiſſions ou proviſions, & par les certificats des généraux & commandans de nos troupes de terre & de mer.

LVI. Les lettres ou proviſions que Nous accorderons à ceux qui auront été par Nous choiſis pour être chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ou pour monter aux places de commandeurs ou de grands-croix, ſeront ſignées; ſçavoir, pour les officiers ſervans dans nos troupes de terre, par le ſecrétaire d'état qui a le département de la guerre ; & pour les officiers de mer, par le ſecrétaire d'état qui a le département de la marine & des galeres : & les unes & les autres ſeront ſcellées du ſceau dudit ordre de Saint Louis, qui demeurera entre les mains du chancelier & garde des ſceaux de l'ordre. Voulons que les atteſtations, copies de brevets, commiſſions, & autres pieces juſtificatives des qualités requiſes pour entrer dans ledit ordre, ſoient attachées ſous le contre-ſcel des proviſions des chevaliers.

LVII. Le chevalier pourvû ſe préſentera devant Nous pour prêter le ſerment, auquel effet il ſe mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la religion catholique, apoſtolique & romaine ; de Nous être fidele, & de ne ſe départir jamais de l'obéiſſance qui Nous eſt dûe, & à ceux qui commandent ſous nos ordres ;

de garder, défendre & ſoutenir de tout ſon pouvoir notre honneur, notre autorité, nos droits & ceux de notre couronne, envers & contre tous; de ne quitter jamais notre ſervice, ni aller à celui d'aucun prince étranger, ſans notre permiſſion & agrément par écrit de Nous; de révéler tout ce qui viendra à ſa connoiſſance contre notre perſonne & notre état; de garder exactement les ſtatuts & réglemens dudit ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, ſage, vertueux & vaillant chevalier doit faire: le tout ſuivant la formule dont il ſera fait lecture par le ſecrétaire de l'ordre.

LVIII. Après que le chevalier pourvû aura prêté ſerment en cette forme, Nous lui donnerons l'accollade & la croix, duquel ſerment & accollade il ſera expédié & ſigné un acte ſur le repli des proviſions, par le ſecrétaire-greffier de l'ordre.

LIX. Ceux qui auront été par Nous pourvûs des places de chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ſeront tenus, après qu'ils auront prêté le ſerment & reçû l'accollade, de préſenter, ou en cas d'abſence pour notre ſervice ou autre légitime empêchement, de faire préſenter à l'aſſemblée qui ſera tenue le jour de Saint Louis, ainſi qu'il ſera dit ci-après, leurs proviſions, pour y en être fait lecture, enſemble des pieces y attachées; après quoi elles ſeront enregiſtrées dans les regiſtres de l'ordre, & rendues enſuite au chevalier par le ſecrétaire-

greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregiſtrement ſur les proviſions, ſans frais.

LX. Les chevaliers & commandeurs qui auront obtenu nos lettres pour monter aux places de commandeurs & de grands-croix, les préſenteront ou feront préſenter pareillement à la même aſſemblée, pour y en être ſeulement fait ſemblable lecture & enregiſtrement, ſans frais, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment.

LXI. Les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis acte indigne de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante, enſemble ceux qui ſortiront du royaume ſans permiſſion par écrit ſignée de l'un de noſdits ſecrétaires d'état, ſeront privés & dégradés dudit ordre.

LXII. Tous les grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers dudit ordre de Saint Louis, qui ne ſeront point retenus par maladie, abſence pour notre ſervice, ou autre légitime empêchement, ſeront tenus de ſe rendre tous les ans au jour & fête de Saint Louis auprès de notre perſonne, de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la meſſe qui ſera célébrée le même jour dans la chapelle du château du Palais où Nous ſerons, ou dans l'égliſe de

Saint Louis de l'hôtel royal des invalides, & d'entendre dévotement la messe, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de répandre ses bénédictions sur Nous, sur notre maison royale, sur notre état, & sur ceux qui composent l'ordre

LXIII. L'après midi du même jour & fête de Saint Louis, il sera tenu une assemblée générale dudit ordre dans un des appartemens du palais où Nous serons, ou dans la salle du conseil de l'hôtel des invalides ; & seront tenus les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront assisté le matin à la messe, ensemble les officiers dudit ordre, de se trouver en ladite assemblée.

LXIV. Nous assisterons en personne, autant que nos occupations le permettront, à l'assemblée du jour & fête de Saint Louis, & aux autres assemblées générales que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorsque Nous n'y serons pas présens, l'héritier présomptif de la couronne, ou en son absence les princes de notre sang que Nous aurons fait chevaliers dudit ordre de Saint Louis, & les principaux officiers de terre & de mer ci-dessus nommés, y président selon leur rang ; & à leur défaut, les plus anciens grands-croix, commandeurs ou chevaliers, de ceux qui s'y trouveront, conformément à l'art. XXIV. de l'édit de 1693.

LXV. Outre les assemblées générales, il

ſera tenu tous les mois une autre aſſemblée particuliere dans la ſalle du conſeil de l'hôtel royal des invalides, dans laquelle aſſemblée il ſera traité de toutes les affaires concernant les biens & revenus de l'ordre ; & ceux qui ſeront pourvûs des offices créés par notre préſent édit, ſeront tenus de s'y trouver, pour y rendre compte de ce qu'ils auront fait, & de tout ce qui les concernera, chacun à leur égard ; enſemble pour y être propoſé & délibéré tout ce qui devra être rapporté aux aſſemblées générales qui ſeront tenues le jour & fête de Saint Louis, ou qui ſeront par Nous indiquées. Voulons que tout ce qui ſera délibéré, arrêté & décidé dans leſdites aſſemblées, tant générales que particulieres, ſoit écrit ſur le regiſtre & ſigné par le greffier de l'ordre.

LXVI. Le chancelier, le grand prevôt & le ſecrétaire greffier prêteront ſerment entre nos mains, de faire bien & fidélement la fonction de leurs charges, & d'obſerver exactement les ſtatuts & réglemens qui les concernent, & ne recevront point l'accollade : les autres officiers prêteront ſerment entre les mains du chancelier de l'ordre.

LXVII. Le chancelier aura en garde le ſceau de l'ordre de Saint Louis, & fera ſceller en ſa préſence les lettres & proviſions & autres expéditions ; & en toutes occaſions fera telles & ſemblables fonctions que celles qui ſont exercées dans l'ordre du Saint Eſprit par le chancelier dudit ordre.

Le grand-prevôt maître des cérémonies, aura attention que les ſtatuts ſoient exécutés : il veillera à la conſervation des privileges de l'ordre, fera la vérification des certificats de catholicité & de ſervice des grands-croix, commandeurs & chevaliers ; fera l'information pour la réception des officiers de l'ordre ; & ſera préſent lorſque Nous recevrons le ſerment des grands-croix, des commandeurs, des chevaliers & des grands officiers, pour les faire placer chacun à leur rang, ſuivant la liſte qui lui en ſera remiſe par le ſecrétaire d'état de la guerre & de la marine ; & dans les cérémonies de l'ordre de Saint Louis, il fera les mêmes fonctions que le grand-prevôt dans l'ordre du Saint Eſprit.

Le ſecrétaire-greffier tiendra un regiſtre des ſtatuts & réglemens de l'ordre ; il écrira les délibérations dans les aſſemblées qui ſeront tenues en notre préſence : & lorſque Nous recevrons des chevaliers, il fera la lecture du ſerment, & tiendra regiſtre de la preſtation, dont il ſignera l'acte ſur le repli des proviſions.

L'intendant aura ſoin des affaires de l'ordre, ſous les ſecrétaires d'état ayant le département de la guerre & de la marine, auxquels il en rendra compte : il rapportera au conſeil de l'ordre, & aux aſſemblées qui ſe tiendront tous les mois, les affaires concernant les biens & revenus dudit ordre.

Les treſoriers, chacun dans l'année de

leur exercice, recevront les revenus de l'ordre, dont ils rendront tous les ans un compte au conſeil de l'ordre, & payeront toutes les penſions de l'ordre, ſuivant les états qui en ſeront par Nous arrêtés, & celui en exercice Nous preſentera les croix aux réceptions.

Le contrôleur en exercice contrôlera les quittances qui ſeront données par les tréſoriers, tant des fonds qu'ils recevront des gardes de notre tréſor royal, que des autres revenus de l'ordre, & les quittances qui ſeront données par les commandeurs, officiers & chevaliers, dont il tiendra regiſtre de recette & de dépenſe; le tout ſans pouvoir prétendre aucun droit,

Le receveur particulier recevra des fermiers le produit de leur ferme, dont il fournira ſes récépiſſés portant promeſſe de rapporter quittance en forme des tréſoriers tous les trois mois; comme auſſi tous les revenus qui appartiendront à l'ordre, excepté ce qui ſera payé par les gardes de notre tréſor royal; il rendra compte de ſa recette au tréſorier en exercice, lequel compte ſera viſé & approuvé par l'intendant; & il ſera l'agent des affaires de l'ordre, ſous l'autorité de l'intendant.

L'aumônier dira la meſſe les jours de conſeil & d'aſſemblées.

Le garde des archives aura la garde de tous les titres de l'ordre, dont il tiendra regiſtre; ſcellera en préſence du chancelier

les

les provisions des grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & autres expéditions : il tiendra la plume sous les ordres du secrétaire, aux assemblées qui ne se tiendront pas en notre présence.

Les hérauts d'armes seront chargés d'avertir les grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers, des jours d'assemblées ; garderont la porte aux assemblées générales de l'ordre, qui se tiendront en notre présence ; assisteront aux cérémonies avec leur masse, & recevront les ordres du chancelier & du grand-prevôt.

LXVIII. Et attendu la faveur que mérite ledit ordre de Saint Louis, & la nature des biens dont il jouit, voulons que toutes les causes qui le concerneront, tant en demandant qu'en défendant, ou par intervention, soient traitées & jugées en premiere instance en la chambre du domaine séante à Paris, & par appel en notre cour de parlement de Paris, leur en ayant à cet effet attribué la connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres cours & juges. Voulons néanmoins que ceux de nos officiers qui sont en possession de faire les liquidations des droits seigneuriaux & autres droits casuels spécifiés par le présent édit, continuent d'en user comme par le passé, & qu'ils connoissent des contestations & procès qui pourront survenir à l'occasion desdites liquidations seulement.

Voulons au surplus que les édits des mois

d'Avril 1693, & Mars 1694, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire à notre préſent édit.

LXIX. Les cent quinze mille livres de penſion établies par les arrêts du conſeil d'état des 2 Janvier 1691, 28 Janvier 1702, & 13 Janvier 1703, en faveur des officiers de ſes troupes, des deniers revenans-bons des invalides, ſeront payés à commencer au premier Janvier 1720, ſans retranchement, par les tréſoriers généraux de l'ordre de Saint Louis, à ceux auxquels leſdites penſions ont été accordées, qui en jouiront pendant leur vie ſans aucun changement. *Arrêt du conſeil d'état, du 30 Décemb. 1719, d'où ſont tirés les articles ſuivans jusqu'au ſoixante-ſeizieme.*

LXX. Après le décès de ceux auxquels les penſions ont été accordées, les fonds qui proviendront de l'extinction deſdites penſions, appartiendront à l'ordre de Saint Louis, & ſeront diſtribuées comme penſions dudit ordre ſuivant les états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, & qui ſeront ſignés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXXI. Et comme par la réduction des rentes ſur leſquelles ces penſions étoient aſſignées, du denier vingt au denier vingt-cinq, elles ont ſouffert des retranchemens, & en ſupporteront encore par la réduction deſdites rentes à trois pour cent, Sa Majeſté ordonne qu'il ſera pris une ſomme de dix-

ſept cens vingt mille livres des deniers revenans-bons dans les caiſſes des tréſoriers des invalides, & du quatrieme denier ; laquelle ſomme convertie en fonds, dont le produit de trois pour cent donnera un revenu de cinquante-un mille ſix cens livres, duquel, trente-neuf mille cent livres ſeront employés pour rétablir les penſions ci-devant aſſignées ſur le fonds des invalides, ſur le pied porté dans l'état de leur création, & le ſurplus montant à douze mille cinq cens livres, ſera diſtribué en nouvelles penſions pour l'ordre de Saint Louis, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

LXXII. Et d'autant qu'il reſte ſoixante-treize mille deux cens livres du prix du bail des droits caſuels, qui jointes aux douze mille cinq cens livres dont il eſt fait mention dans l'article précédent, font pour l'ordre un revenu de quatre-vingt-cinq mille ſept cens livres; ordonne Sa Majeſté que le nombre des grands-croix, fixé par l'article III. de l'édit du mois d'Avril dernier, à dix, ſoit augmenté de deux, pour jouir de 6000 livres chacun; celui des commandeurs, à 4000 livres, ſoit augmenté juſqu'à treize au lieu de dix; celui des commandeurs à 3000 liv. ſoit augmenté juſqu'à vingt-ſept au lieu de dix-neuf, compris trois penſions ſur les invalides, de 3000 liv. chacune, que Sa Majeſté a dès aujourd'hui créés en commanderies : & à l'égard des penſions des chevaliers à deux mille livres, qu'il y en

ait trente-cinq au lieu de trente ; de celles de quinze cens livres, qu'il y en ait trente-ſept au lieu de trente-deux, de celles de mille livres, qu'il y en ait ſoixante-dix-neuf au lieu de ſoixante-cinq ; & de celles de huit cens livres, qu'il y en ait ſoixante-treize au lieu de cinquante-quatre.

LXXIII. Au lieu de deux penſions de quinze cens livres chacune, qui ont été par l'article IV. dudit édit, déclarées appartenir de droit aux deux chevaliers plus anciens en réception, des deux penſions de mille livres pour les trois & quatrieme chevaliers, des deux penſions de huit cens livres chacune pour les cinq & ſixieme chevaliers ; il y en aura trois de quinze cens livres pour les trois chevaliers plus anciens en réception ; trois de mille livres pour les quatre, cinq & ſixieme chevaliers ; & trois de huit cens livres pour les ſept, huit & neuvieme chevaliers.

LXXIV. Les officiers de la marine & des galeres ſeront employés dans les états des nouvelles penſions, pour la ſomme de neuf mille deux cens livres, qui eſt le huitieme de celle de ſoixante-treize mille deux cens livres reſtant du prix du bail des droits caſuels, & ce conformément à l'article VIII. de l'édit du mois d'Avril 1693, portant création & inſtitution de l'ordre, ſans qu'ils puiſſent avoir part à la diſtribution des penſions créées des revenans-bons des invalides, & du quatrieme denier, attendu que

ces fonds proviennent de la retenue faite ſur les troupes de terre.

LXXV. Au moyen de cette nouvelle création, & de la réunion des penſions des invalides, lors du décès de ceux qui en jouiſſent, le nombre des grands-croix, commandeurs & chevaliers ſe trouvera monter à quatre cens quarante-cinq; ſçavoir, douze grands-croix à ſix mille livres, treize commandeurs à quatre mille livres, vingt-ſept commandeurs à trois mille livres, trente-cinq chevaliers à deux mille livres, trente-huit chevaliers à quinze cens livres, cent ſix chevaliers à mille livres, un chevalier à neuf cens livres, quatre-vingt-dix-neuf chevaliers à huit cens livres, quarante-cinq chevaliers à ſix cens livres, vingt-cinq chevaliers à cinq cens livres; trente-cinq chevaliers à quatre cens livres, cinq chevaliers à trois cens livres, & quatre chevaliers à deux cens livres.

LXXVI. Sa Majeſté a déchargé & décharge toutes les penſions de l'ordre de Saint Louis de la retenue du dixieme, à commencer au premier Janvier 1720. Veut au ſurplus que l'édit du mois d'Avril dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et pour l'exécution du préſent arrêt toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées.



TITRE CLIX.

Concernant l'établiſſement de l'Ordre du Mérite militaire.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un établiſſement ſous le titre de Mérite militaire. Du 10 *Mars* 1759.

SA Majeſté toujours attentive à régler ſur les principes d'une exacte juſtice, la diſtribution des graces qu'Elle répand ſur ceux qui dans la profeſſion des armes ſe dévouent à la défenſe de l'état, ayant conſidéré que dans les régimens étrangers qui ſont à ſon ſervice, il ſe trouve un grand nombre d'officiers qui, nés dans des pays où la religion proteſtante eſt établie, ne peuvent être admis dans l'ordre de Saint Louis, parce que, ſuivant l'inſtitution de cet ordre, l'entrée ne doit en être ouverte qu'aux ſeuls catholiques ; Elle auroit reconnu que ſi l'obſtacle qui les a privés juſqu'à préſent d'une des récompenſes les plus flatteuſes que la bravoure & le zele aient à ſe propoſer, eſt de nature à ne pouvoir être levé, il n'en eſt que plus digne d'Elle de les dédommager par une diſtinction de même eſpece, qui ſoit un témoignage public de ſon eſtime & de ſa conſidération à l'égard de ſervices qui ont pour objet le bonheur de l'état & la

gloire de la couronne. Tel eſt le motif qui détermine aujourd'hui Sa Majeſté à former un établiſſement qui faiſant connoître de quel prix eſt à ſes yeux le dévouement de ces officiers, anime de plus en plus en eux ce ſentiment, & le tranſmette à ceux qui entreront dans la même carriere. En prenant cette réſolution, Elle enviſage avec ſatisfaction qu'Elle ſe trouvera déſormais en état d'ajouter aux graces dont étoient ſuſceptibles ceux des officiers de ſes régimens étrangers qui ne ſont point catholiques, un nouveau titre d'autant plus ſenſible à des militaires, que l'honneur ſeul en formera l'eſſence, & que cette diſpoſition ne laiſſera plus d'inégalité dans le partage des récompenſes qui doivent être le prix du zele & de la valeur. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté crée, érige & inſtitue par la préſente ordonnance, une marque extérieure de diſtinction ſous le titre du *Mérite militaire*, en faveur des officiers des régimens ſuiſſes & étrangers qui, faiſant profeſſion de la religion proteſtante, ne peuvent être admis dans l'ordre royal & militaire de Saint Louis.

II. Aucun ne pourra en être décoré qu'en vertu de brevets de Sa Majeſté & de ſes ſucceſſeurs Rois; & ſeront leſdits brevets ex-

pédiés par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Pour que cette distinction ait une plus parfaite ressemblance avec celle que procure l'admission dans l'ordre de Saint Louis, il y aura trois degrés supérieurs l'un à l'autre, comme dans cet ordre, où un chevalier peut monter à la dignité de commandeur, & un commandeur à celle de grand-croix; bien entendu que ce passage à un dégré supérieur dépendra uniquement du choix de Sa Majesté & de ses successeurs, & non de l'ordre d'ancienneté.

IV. Tous ceux que Sa Majesté aura jugé à propos d'admettre au premier de ces dégrés, auront une croix d'or, sur un des côtés de laquelle il y aura une épée en pal, avec ces mots pour légende: *Pro virtute bellicâ*; & sur le revers une couronne de laurier, avec cette légende: *Ludovicus XV. instituit*, 1759; & ils la porteront attachée à la boutonniere avec un petit ruban couleur de bleu foncé sans être ondé. Ceux qui monteront au second degré, la porteront attachée à un large ruban de la même couleur, & mis en écharpe, & ils seront au nombre de quatre seulement. A l'égard de ceux que Sa Majesté fera passer au troisieme degré, ils porteront, indépendamment de ce grand cordon, une broderie d'or sur l'habit & sur le manteau, & ils seront au nombre de deux seulement.

V. Les qualités nécessaires pour pouvoir

être honoré de la marque distinctive établie par la présente ordonnance, seront les mêmes, quant à la durée & à la nature des services militaires, que celles qui sont de regle & d'usage pour l'ordre de Saint Louis.

VI. Ceux qui auront été nommés par Sa Majesté, prêteront serment & recevront l'accolade; desquels serment & accolade il sera dressé acte. Ils s'engageront par le serment à être fideles à Sa Majesté, à ne point se départir de l'obéissance qui lui est dûe, & à ceux qui commandent sous ses ordres; à garder & défendre de tout leur pouvoir son honneur, son autorité, ses droits & ceux de la couronne; à ne point quitter son service pour en prendre aucun chez les princes étrangers, sans son agrément par écrit; à lui révéler tout ce qui viendra à leur connoissance contre sa personne & son état; & à se comporter en tout comme le doivent de vertueux & vaillans chevaliers.

VII. Lorsque Sa Majesté ne recevra pas en personne ledit serment, Elle commettra tel des officiers décorés de la grande croix ou du grand cordon qu'Elle jugera à propos de choisir, ou à leur défaut, l'un des plus anciens de ceux qui auront été admis au premier degré de distinction, créé par la présente, pour recevoir au nom de Sa Majesté le serment de ceux des officiers qui viendront d'être nommés par Elle, leur donner l'accolade & leur remettre la croix; & Elle fera expédier à cet effet les instruc-

tions nécessaires à celui qu'Elle aura choisi pour exécuter cette commission.

VIII. Les officiers qui, après avoir été décorés du premier degré de distinction, passeront au second, seront dispensés de prêter un nouveau serment, de même que ceux qui passeront du second au troisieme.

IX. Ceux qui, après avoir été honorés par Sa Majesté de cette marque de distinction, pourroient s'oublier au point de contrevenir aux obligations de leur serment, & de commettre des actions deshonorantes, en seront privés & dégradés.

X. Défend très-expressément Sa Majesté à tous autres qu'à ceux qu'Elle en aura honorés, d'en porter les marques, sous les peines ordonnées contre ceux qui, sans être chevaliers de Saint Louis, oseroient en porter la croix. Mande & ordonne Sa Majesté aux maréchaux de France, & aux lieutenans généraux en ses armées, maréchaux-de-camp, colonels, mestres-de-camp, & autres officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à son égard, à l'observation de la présente. Fait à Versailles, le dix Mars mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.



TITRE CLX.

Portant réglement pour le payement des Troupes de Sa Majesté pendant la Campagne de 1759.

ORDONNANCE DU ROI,

Du premier Juillet 1759.

SA Majesté voulant régler le traitement qui sera fait à ses troupes dans ses armées, pendant la campagne 1759, à commencer du premier Mai, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article Premier.

Fourrage.

Il sera fourni du fourrage aux troupes, lorsqu'il n'y aura point occasion de fourrager sur le pays, conformément aux états que Sa Majesté fera expédier, & ce, pour les quantités de rations attribuées à chaque grade des officiers de ses troupes d'infanterie françoise & étrangere, cavalerie, hussards & dragons, par son ordonnance du premier Avril dernier, concernant la solde des troupes pendant l'hiver.

Pain de munition.

Elle fera aussi expédier des états pour la fourniture du pain de munition aux officiers d'infanterie françoise, des troupes de

cavalerie, de la maison de Sa Majesté, des régimens de cavalerie, de carabiniers, de hussards & de dragons, & aux brigadiers, sous-brigadiers, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers à cheval, sergens, soldats, cavaliers, carabiniers, hussards & dragons, & seulement aux sergens & soldats des régimens étrangers, qui serviront dans les armées de Sa Majesté, à commencer des jours qu'elles se mettront en campagne en corps d'armée, jusqu'au dernier Octobre prochain, sur le pied des revûes, en observant de se conformer pour les quantités attribuées à chaque grade, à ce qui est prescrit ci-après par la présente ordonnance. Sa Majesté entend à cet effet, que les revûes se fassent réguliérement tous les deux mois pendant la campagne, aux troupes des armées, par les commissaires des guerres, avec les directeurs ou inspecteurs généraux, où il s'en trouvera.

GARDES FRANÇOISES ET GARDES SUISSES. Compagnies. Etats-majors.

II. Les compagnies des gardes françoises & suisses seront payées de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera retenu deux sols pour chaque ration de pain de munition qui leur sera fournie, & les officiers de l'état-major de chacun desdits régimens, recevront leurs appointemens suivant les états qui seront expédiés.

INFANTERIE FRANÇOISE.

III. Chaque bataillon d'infanterie françoise, servant en campagne, composé de dix-sept compagnies, dont une de grenadiers de quarante-cinq hommes, & seize de fusiliers de quarante hommes, faisant au total six cens quatre-vingt-cinq hommes, outre le pain de munition qui sera fourni aux officiers & soldats, sera payé pendant la campagne, sur le pied par jour; sçavoir,

Compagnies de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, à raison de cinq livres trois sols quatre deniers au capitaine, y compris quatre livres treize sols quatre deniers de supplément.

Trente sols au lieutenant, y compris vingt-deux sols de supplément.

Vingt sols au sous-lieutenant, y compris quatorze sols de supplément.

Sept sols quatre deniers à chacun des deux sergens, dont un sol quatre deniers de supplément, cinq sols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un sol onze deniers de supplément, quatre sols huit deniers à chacun des trois anspessades, dont un sol deux deniers de supplément; & trois sols huit deniers à chacun des trente-six grenadiers & au tambour, dont huit deniers de supplément.

Payes de gratification.

Le capitaine, outre l'appointement ci-dessus, recevra cinq paies de gratification

de six sols huit deniers chacune, dont deux paies de supplément, sa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-dessous dudit nombre.

Compagnies de Fusiliers.

Chacune des seize compagnies de fusiliers de chaque bataillon, sera payée sur le pied par jour: sçavoir,

Aux capitaines des quatre premieres compagnies, à raison de quatre livres dix sols par jour, y compris quatre livres deux sols de supplément.

Aux capitaines des quatre compagnies qui suivent par leur rang, à raison de trois livres seize sols huit deniers par jour, y compris trois livres huit sols huit deniers de supplément.

Aux capitaines des huit dernieres compagnies, à raison de trois livres trois sols quatre deniers, y compris deux livres quinze sols quatre deniers de supplément.

A chaque lieutenant des seize compagnies de fusiliers, vingt-trois sols quatre deniers, y compris dix-sept sols quatre deniers de supplément.

Les deux sergens, trois caporaux, trois anspessades, trente-un fusiliers & un tambour, qui sont en chacune des seize compagnies de fusiliers, seront payés à raison de six sols quatre deniers par jour à chaque sergent, dont un sol quatre deniers de supplément; quatre sols huit deniers à chaque caporal, dont un sol cinq deniers de sup-

plément; trois sols huit deniers à chaque anspessade, dont huit deniers de supplément; & deux sols huit deniers à chaque fusilier & au tambeur, dont deux deniers de supplément.

Paies de gratification.

Le capitaine de fusiliers, outre l'appointement ci-dessus, recevra cinq paies de gratifications de cinq sols huit deniers chacune, dont deux paies de supplément, sa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, une seulement à trente-huit hommes, & rien au dessous dudit nombre de trente-huit hommes.

Soldats surnuméraires du régiment du Roi.

Les cinq hommes surnuméraires par compagnie, établis dans le régiment d'infanterie du Roi, par ordonnance du 7 Septembre 1741, & que Sa Majesté, par celles du 20 Février 1749, & premier Août 1755, a bien voulu continuer d'y entretenir audelà du complet en chacune des soixante-huit compagnies dudit régiment, sans tirer à conséquence pour les autres régimens de son infanterie françoise, recevront leur solde sur le pied par jour de trois sols huit deniers à chaque grenadier, y compris huit deniers de supplément; & de deux sols huit deniers à chaque fusilier, dont deux deniers de supplément, en passant présent aux revûes des commissaires des guerres, jusqu'audit nombre de cinq par compagnie, sans que cela produise aucune augmentation dans les

hautes paies, ni dans les paies de gratification desdites compagnies.

Capitaines en second tenant lieu de Lieutenans.

Les capitaines en second, ci-devant en pied, qui par la réforme remplissent des places de lieutenant dans les compagnies de fusiliers, jusqu'à leur remplacement, seront payés en campagne, de leurs appointemens, sur le pied chacun de trente deux sols par jour, y compris vingt-cinq sols de supplément.

Enseignes.

Les deux enseignes qui sont en chaque bataillon pour porter les drapeaux, seront payés de seize sols par jour, y compris onze sols de supplément.

Etat-major des régimens d'Infanterie françoise.

Les officiers de l'état-major de chaque régiment d'infanterie françoise, avec prevôté ou sans prevôté, seront payés sur le pied par jour, de quatre livres trois sols quatre deniers au colonel, y compris trois livres sept sols quatre deniers de supplément; neuf livres sept sols neuf deniers un tiers au lieutenant-colonel, y compris quatre livres dix-sept sols quatre deniers de supplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, n'ayant plus de compagnie; quatre livres dix sols au major, y compris quatre livres deux sols de supplé-

ment ; trois livres trois ſols quatre deniers au ſecond major du régiment du Roi ; deux livres ſeize ſols huit deniers à l'aide-major, y compris deux livres dix ſols huit deniers de ſupplément ; vingt ſols au maréchal-des-logis, y compris ſeize ſols de ſupplément ; & dix ſols à chacun des aumônier & chirurgien, y compris ſept ſols ſix deniers de ſupplément.

Colonel-lieutenant du régiment d'Infanterie du Roi.

Sa Majeſté ayant réglé par ſon ordonnance du 20 Février 1749, que la compagnie colonelle de ſon régiment d'infanterie ſeroit conſervée, & commandée comme ci-devant par le colonel-lieutenant, il continuera d'être payé en ladite qualité de colonel, ſur le pied réglé par l'ordonnance du premier Avril 1759, de trente-trois ſols quatre deniers par jour, indépendamment des appointemens qu'il recevra comme capitaine, à raiſon de trois livres trois ſols quatre den. par jour ; les gradations d'augmentation de traitement établies pour les compagnies de fuſiliers devant avoir lieu pour ledit régiment comme pour les autres de l'infanterie françoiſe, à commencer du premier capitaine factionnaire.

Colonel en ſecond du régiment des Gardes de Lorraine.

Le ſieur chevalier de Beauveau, colonel en ſecond du régiment des gardes de Lorraine, ſera payé de ſes appointemens en

campagne, ſur le pied de quatre livres trois ſols quatre deniers, y compris trois livres ſept ſols quatre deniers de ſupplément.

Prevôté.

Les officiers de la prevôté des régimens où il y a prevôté, ſervant dans les armées, ſeront payés ſur le pied par jour, de dix-huit ſols huit deniers au prevôt, dont treize ſols huit deniers de ſupplément; ſept ſols quatre deniers à ſon lieutenant, dont quatre ſols dix deniers de ſupplément; quatre ſols quatre deniers au greffier, dont deux ſols quatre deniers de ſupplément; & trois ſols à chacun des cinq archers & à l'exécuteur de juſtice, dont deux ſols de ſupplément.

Commandans & Aide-Majors de bataillons.

Les commandans des ſecond, troiſieme & quatrieme bataillons des régimens où il y en a ce nombre, ſeront payés ſur le pied de cinq livres dix-huit ſols dix deniers deux tiers par jour chacun, y compris quatre livres huit ſols dix deniers deux tiers de ſupplément, ne devant point être attachés à aucune compagnie; & les aide-majors deſdits bataillons, recevront chacun deux livres ſeize ſols huit deniers par jour, y compris deux livres dix ſols huit deniers de ſupplément.

Sous-Aide-Majors dans le régiment du Roi.

Les quatre ſous-aide-majors que Sa Majeſté a établis dans ſon régiment d'infanterie, par ordonnance du 20 Juillet 1753, continueront de recevoir les ſeize livres treize

sols quatre deniers par mois, réglés par ladite ordonnance, indépendamment de leurs appointemens de lieutenans.

Appointemens conservés aux anciens Commandans de Bataillons.

Les officiers qui commandoient les bataillons qui ont été réformés par les réductions ordonnées dans l'infanterie françoise, en 1748 & 1749, continueront de jouir en campagne des trente-six sols huit deniers par jour qui leur sont réglés pendant l'hiver, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés; & ce indépendamment des appointemens qui leur sont ci-dessus réglés comme capitaine d'une compagnie de fusiliers.

Officiers réformés à la suite des régimens.

Les officiers réformés à la suite des régimens d'infanterie françoise, y seront payés, lorsque les régimens servent en campagne, sur le même pied des appointemens qui leur ont été réglés par mois d'hiver, à la déduction seulement de vingt-cinq livres par mois à chaque colonel & lieutenant-colonel, de quinze livres à chaque capitaine, & de cinq livres à chaque lieutenant.

Régimens qui servent dans les Isles de Minorque & de Corse.

Les régimens d'infanterie françoise & étrangere qui servent dans les isles de Minorque & de Corse, continueront d'être payés de leur solde, sur le pied réglé par l'ordonnance de solde d'hiver du premier Avril dernier.

Officiers représentans ceux prisonniers de guerre.

Les officiers qui, en conséquence des ordonnances des trente Décembre 1757, & 9 Avril 1758, doivent représenter ceux qui sont prisonniers de guerre, seront payés pendant la campagne; sçavoir, les capitaines exploitans les compagnies des capitaines prisonniers de guerre, sur le pied de trois livres trois sols quatre deniers par jour, quand même ils représenteroient des capitaines des premieres compagnies, auxquels Sa Majesté a réglé des appointemens plus forts: lesdits capitaines représentans jouiront aussi de tout le traitement attaché à leur grade, ainsi que des émolumens de la compagnie qu'ils exploitent, de l'entretien & des réparations de laquelle ils seront tenus.

Les lieutenans qui remplaceront ceux qui sont prisonniers, seront payés par le pied réglé par la présente ordonnance pour les autres lieutenans.

Et les aide majors qui représenteront les aide-majors prisonniers, recevront les mêmes appointemens des autres aide-majors de l'infanterie françoise.

A l'égard des officiers prisonniers, ils seront payés sur des ordres particuliers, ainsi que Sa Majesté s'en est expliquée par l'ordonnance de solde du premier Avril dernier.

Les officiers qui auront été nommés pour

repréſenter les lieutenans-colonels, commandans de bataillon, majors & capitaines de grenadiers priſonniers, jouiront des appointemens & fourrages attribués à chacun de ces grades; & les officiers priſonniers qu'ils repréſenteront, ſeront payés ſur les ordres particuliers de Sa Majeſté.

Entend Sa Majeſté que les penſions attribuées aux lieutenans-colonels & premiers capitaines de vingt régimens de ſon infanterie françoiſe, ainſi que les gratifications attachées aux charges, continuent d'être payées aux officiers généraux qui en jouiſſent.

Royal Lorraine et Royal Barrois.

Les régimens royal lorraine & royal barrois, continueront de recevoir, en ſervant en campagne, la même ſolde qui leur eſt réglée par l'ordonnance du premier Avril 1759.

L'intention de Sa Majeſté eſt que quoique ces régimens ſoient à la paie de garniſon toute l'année, ils aient la faculté en campagne de prendre le pain de munition & la viande, aux retenues ordinaires ſur la ſolde; à l'exception cependant des officiers, auxquels Elle veut bien accorder la fourniture du pain de munition *gratis*, comme en jouiſſent ceux de ſes troupes d'infanterie françoiſe.

Au moyen du traitement réglé à ces deux régimens, il ne leur ſera accordé ni uſten-

sile ni argent de recrue, devant être toujours complets au moyen des hommes qui leur seront fournis des milices de Lorraine & de Bar ; mais Sa Majesté leur donnera des routes avec étape pour faire joindre les hommes de remplacement.

Corps des Grenadiers de France.

Le corps des grenadiers de France, formé par ordonnance du 15 Février 1749, & qui, suivant celle du 15 Septembre 1750, a rang dans l'infanterie immédiatement après le régiment de Bourbon, ce corps composé de quatre brigades de douze compagnies de quarante-cinq hommes, faisant au total deux mille cent soixante hommes, sur le pied de cinq cens quarante hommes par brigade, sera payé à raison par jour ; sçavoir,

Compagnie.

Chacune des quarante-huit compagnies, de six livres quinze sols dix deniers au capitaine, y compris cinq livres dix-neuf sols dix deniers de supplément, tant pour ses appointemens que pour lui tenir lieu des cinq paies de gratifications dont jouissent les capitaines de grenadiers des régimens d'infanterie françoise, leur compagnie étant complette ; trente sols au lieutenant, y compris vingt-deux sols de supplément ; vingt sols au lieutenant en second, dont quatorze sols de supplément ; sept sols quatre deniers à chacun des deux sergens, dont un sol qua-

tre deniers de ſupplément ; cinq ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un ſol onze deniers de ſupplément ; quatre ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, y compris un ſol deux deniers de ſupplément ; & trois ſols huit deniers à chacun des trente-ſix grenadiers & au tambour, dont huit deniers de ſupplément.

Supplément de Solde aux Charpentiers.

Le ſergent, le caporal & les onze grenadiers entretenus en chacune des quatre brigades, ſous la dénomination de charpentiers, continueront de recevoir le ſupplément de ſolde qui leur a été réglé par l'ordonnance du 15 Août 1750, à raiſon par jour, de deux ſols au ſergent, un ſol ſix deniers au caporal, & un ſol à chaque grenadier-charpentier.

Enſeignes.

L'enſeigne qui eſt en chacune des quatre brigades, ſera payé ſur le pied de ſeize ſols par jour, y compris onze ſols de ſupplément.

Etat-Major.

L'état-major dudit corps ſera payé ſur le pied par jour, de vingt-une livres ſept ſols neuf deniers un tiers à l'inſpecteur-commandant, y compris dix livres cinq ſols ſix deniers deux tiers de ſupplément ; douze livres dix ſols au ſieur de Lanjamet, ci-devant major, & établi commandant en ſecond dudit corps, par ordonnance du 8 Juillet 1756, y compris neuf livres trois

sols quatre deniers de supplément, lequel traitement sera éteint du jour que ledit sieur de Lanjamet ne sera plus employé audit corps; neuf livres trois sols quatre deniers à chaque colonel destiné à servir audit corps, y compris huit livres sept sols quatre deniers de supplément; sept livres dix sols à chaque lieutenant-colonel, y compris cinq livres seize sols huit deniers de supplément, & ce pour le tems seulement que lesdits colonels & lieutenans-colonels seront de service audit corps en campagne; de quatre livres dix sols à chacun des quatre sergens-majors, y compris trois livres dix-huit sols de supplément, deux livres seize sols huit deniers à chacun des quatre aide-majors, y compris deux livres dix sols huit deniers de supplément; vingt sols à chacun des aumônier & chirurgien, & dix sols quatre deniers à chacun des tambour-major & fifre.

Corps Royal de l'Artillerie.

Les six brigades du corps royal de l'artillerie, composées chacune de huit compagnies de cent hommes chacune, dont une d'ouvriers, cinq de canonniers, & deux de bombardiers, sera payé, en servant en campagne; sçavoir,

Compagnie d'Ouvriers.

La compagnie d'ouvriers, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine en premier, cinquante sols à chacun des deux capitaines

en

en second, quarante sols à chacun des deux lieutenans en premier, trente sols à chacun des deux lieutenans en second, seize sols dix deniers à chacun des six sergens ou maîtres-ouvriers, seize sols deux deniers à chacun des six caporaux ou sous-maîtres-ouvriers, quatorze sols deux deniers à chacun des six anspessades, treize sols deux deniers à chacun de vingt-cinq des soixante ouvriers, dix sols deux deniers à chacun des trente-cinq autres, huit sols deux deniers à chacun des vingt-un apprentifs, & sept sols huit deniers à chacun des trois tambours.

Le capitaine jouira en outre de seize paies de gratification de dix sols deux deniers chacune, sa compagnie étant complette de cent hommes, douze à quatre-vingt-dix-huit, huit à quatre-vingt-seize, six à quatre-vingt-quatorze, quatre à quatre-vingt-douze, & aucune sa compagnie étant au-dessous dudit nombre de quatre-vingt-douze hommes.

Compagnies de Canonniers.

Chacune des cinq compagnies de canonniers par brigades, sera payée à raison par jour, de cinq livres au capitaine en premier, cinquante sols à chacun des deux capitaines en second, quarante sols à chacun des deux lieutenans en premier, trente sols à chacun des deux lieutenans en second, quinze sols dix deniers à chacun des six sergens, onze sols huit deniers à chacun des six caporaux, huit sols huit deniers à chacun des six anspessades, six sols huit deniers

à chacun de dix-huit des soixante-dix-neuf canonniers, quatre sols deux deniers à chacun de dix-huit autres, trois sols deux deniers à chacun des quarante-trois restans, & six sols huit deniers à chacun des trois tambours.

Compagnies de Bombardiers.

Chacune des deux compagnies de bombardiers par brigade, sera payée sur le pied, par jour, de cinq livres au capitaine en premier, cinquante sols à chacun des deux capitaines en second, quarante sols à chacun des deux lieutenans en premier, trente sols à chacun des deux lieutenans en second, quinze sols dix deniers à chacun des six sergens, douze sols deux deniers à chacun des six caporaux, dix sols deux deniers à chacun des six anspessades, neuf sols deux deniers à chacun de quatre des seize artificiers-bombardiers, huit sols huit deniers à chacun de six desdits artificiers-bombardiers, sept sols huit deniers à chacun de six autres, six sols huit deniers à chacun de douze des soixante-trois bombardiers, quatre sols deux deniers à chacun de douze autres, trois sols deux deniers à chacun des trente-neuf restans, & six sols huit deniers à chacun des trois tambours.

Etat-major.

L'état-major de chaque brigade, composé d'un brigadier ou chef de brigade, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un sous-aide-major,

un garçon major, un aumônier & un chirurgien, sera payé sur le pied, par jour; sçavoir, de quinze livres seize sols huit deniers au chef de brigade, douze livres dix sols au colonel, huit livres dix sols au lieutenant-colonel, sept livres dix sols au major, cinq livres dix sols à l'aide-major, deux livres six sols huit deniers au sous-aide-major, trente-six sols huit deniers au garçon-major, vingt-trois sols dix deniers à l'aumônier; & vingt-neuf sols quatre deniers au chirurgien.

Les compagnies de sappeurs & de mineurs attachées au corps du génie par ordonnance du 10 Mars 1759, seront payées en servant en campagne, sur le pied; sçavoir,

Sappeurs.

Chacune des six compagnies de sappeurs, composée de soixante hommes, de cinq livres par jour au capitaine, quarante sols au lieutenant, quinze sols dix deniers à chacun des trois sergens, onze sols huit deniers à chacun des trois caporaux, huit sols huit deniers à chacun des trois anspessades, six sols huit deniers à chacun de onze des cinquante sappeurs, quatre sols deux deniers à chacun des trente-neuf autres, & six sols huit deniers au tambour.

Le capitaine de la premiere compagnie ayant rang de lieutenant-colonel, recevra par jour sept livres treize sols quatre deniers, tant en qualité de capitaine que de

commandant des six compagnies ; le major sept livres trois sols quatre deniers, & l'aide-major cinq livres dix sols.

Mineurs.

Chacune des six compagnies de mineurs, composée de soixante hommes, de cinq livres par jour au capitaine en premier, cinquante sols au capitaine en second, quarante sols au lieutenant, trente sols à chacun des deux lieutenans en second, seize sols dix deniers à chacun des quatre sergens, douze sols huit deniers à chacun des quatre caporaux, neuf sols huit deniers à chacun des quatre anspessades, huit sols huit deniers à chacun des vingt-quatre mineurs, cinq sols deux deniers à chacun des vingt-deux apprentifs, & sept sols huit deniers à chacun des deux tambours.

Le capitaine de la premiere compagnie, ayant rang de lieutenant-colonel, recevra par jour, sept livres treize sols quatre deniers, tant en qualité de capitaine que de commandant des six compagnies ; & le premier capitaine en second, établi dans la premiere compagnie, quatre livres trois sols quatre deniers aussi par jour.

Paies de gratification.

Chaque capitaine recevra de plus huit paies de gratification, à raison de sept sols deux deniers chacune, sa compagnie étant complette de soixante hommes, six à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-sept, deux à cinquante-six ; &

aucune sa compagnie étant au-dessous dudit nombre de cinquante six hommes.

Le major recevra sept livres trois sols quatre deniers par jour, & l'aide-major cinq livres dix sols.

Comme il se trouve, par la nouvelle forme que le Roi a donné au corps royal de l'artillerie & aux compagnies de sappeurs & de mineurs, plusieurs hommes qui éprouvent une diminution sur leur solde, l'intention de Sa Majesté est qu'elle leur soit continuée sur l'ancien pied tant qu'ils existeront à leurs troupes, jusqu'à ce qu'ils soient montés à des grades dont la paie sera équivalente; au moyen de quoi les commissaires des guerres feront mention dans leurs revûes, du supplément de paie qui reviendra à chacun de ces hommes, conformément à l'état qui leur en sera remis par le major ou officier chargé du détail de chaque brigade du corps royal de l'artillerie & des compagnies de sappeurs & de mineurs, en rappellant ce supplément du jour qu'ils ont cessé d'être payés sur l'ancien pied, & le décompte leur en sera fait en conséquence desdites revûes, lequel supplément s'éteindra à mesure que les hommes viendront à manquer ou qu'ils monteront à des grades dont la paie équivalera celle qu'ils avoient.

Enjoint Sa Majesté auxdits majors ou officiers chargés du détail, de remettre, lors de chaque revûe, un état exact & fidele des hommes qui sont dans le cas de jouir de ce

ſupplément, lequel état ils certifieront véritable.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que ce ſupplément leur ſoit payé lorſqu'ils marcheront par étape, indépendamment de celui qui leur eſt réglé par l'ordonnance de ſolde d'hiver du premier Avril dernier.

Maſſe de l'Infanterie Françoiſe, des régimens Royal Lorraine & Royal Barrois, du Corps des Grenadiers de France, du Corps royal de l'Artillerie, & des compagnies de Sapeurs & de Mineurs.

Outre la ſolde ci-deſſus de l'infanterie françoiſe, des régimens royal lorraine & royal barrois, du corps des grenadiers de France, & des ſix brigades du corps royal de l'artillerie, des ſix compagnies de ſappeurs, & des ſix compagnies de mineurs, il ſera payé vingt-quatre deniers par jour pour chaque ſergent & maître-ouvrier, dont quatre deniers d'augmentation; & douze deniers pour chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, fuſilier, ſappeur, canonnier, bombardier, mineur, ſous-maître-ouvrier, ouvrier, apprentif & tambour, dont deux deniers d'augmentation, pour former une maſſe toujours complette. qui reſtera entre les mains des treſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres & de l'artillerie, & dont la main-levée ſera ordonnée, ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

REGIMENS DE GRENADIERS ROYAUX,
de deux bataillons chacun.

Les régimens de grenadiers royaux, formés des compagnies de grenadiers & des grenadiers-postiches des bataillons de milices, seront payés, en servant en campagne, sçavoir ;

Chaque compagnie formant deux troupes, l'une de grenadiers, & l'autre de grenadiers-postiches, à raison par jour, pour celle de grenadiers composée de cinquante hommes, de quatre livres au capitaine, trente-deux sols au premier lieutenant, vingt sols au second lieutenant ; sept sols quatre deniers à chacun des deux sergens, dont un sol quatre deniers de supplément ; cinq sols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un sol onze deniers de supplément ; quatre sols huit deniers à chacun des trois anspessades, dont un sol deux deniers de supplément ; trois sols huit deniers à chacun des quarante-un grenadiers, dont huit deniers de supplément ; & cinq sols huit deniers au tambour, dont huit deniers de supplément, lequel, à ce moyen, entretiendra sa caisse de peaux & de cordages, & se fournira de baguettes.

Compagnies de Grenadiers postiches.

Et pour celle de grenadiers postiches, composée de soixante hommes, à raison par jour, de trois livres dix sols au capitaine, vingt-cinq sols au lieutenant, six sols quatre

deniers à chacun des trois sergens, dont un sol quatre deniers de supplément; quatre sols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un sol cinq deniers de supplément; trois sols huit deniers à chacun des trois anspessades, dont huit deniers de supplément; deux sols huit deniers à chacun des cinquante grenadiers postiches, dont deux deniers de supplément; & quatre sols huit deniers au tambour, dont huit deniers de supplément, lequel, à ce moyen, entretiendra sa caisse de peaux & de cordages, & se fournira de baguettes.

Pain de munition & la viande aux Sergens & Soldats.

Les sergens, caporaux, anspessades, grenadiers, grenadiers postiches & tambours, auront en campagne du pain de munition & de la viande, outre la solde ci-dessus; au moyen de laquelle ils seront tenus de s'entretenir de linge & de chaussure.

Seconds Lieutenans pour porter les drapeaux.

Il sera payé vingt sols par jour au second lieutenant entretenu aux grenadiers postiches des deux premieres compagnies de chacun desdits régimens, pour porter les drapeaux.

Etat-major.

L'état-major de chacun desdits régimens, sera payé sur le pied, par jour, de douze livres au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de

ceux de capitaine, n'ayant point de compagnies; six livres au major, & trois livres à chacun des deux aide-majors.

Pain de munition aux Officiers des régimens de Grenadiers royaux.

Sa Majesté voulant bien faire participer les officiers des régimens de grenadiers royaux, qui servent dans ses armées, à la grace qu'Elle a accordée à plusieurs de ses troupes, en leur faisant délivrer la fourniture du pain *gratis*, pour laquelle on leur retenoit deux sols par ration, attendu qu'ils avoient paye égale toute l'année, son intention est que cette fourniture leur soit faite aussi *gratis* sur le pied des quantités réglées pour chaque grade, comme à l'infanterie françoise.

TROUPES LEGERES.

REGIMENS DES VOLONTAIRES DE FLANDRE ET DU HAYNAULT.

Composition.

Les régimens des volontaires de Flandre, & celui des volontaires du Haynault, portés par ordonnance particuliere du 25 Février 1758, à six cens hommes chacun, en huit compagnies de soixante-quinze hommes, dont quarante d'infanterie & trente-cinq de cavalerie, seront payés sur le pied par jour; sçavoir, chacune desdites compagniesde soixante-quinze hommes, à raison de six livres au capitaine en pied ou titulaire, dont vingt sols de supplément.

Compagnie de soixante-quinze hommes, dont quarante à pied & trente-cinq à cheval.

Infanterie.

Pour la partie de l'infanterie, cinquante-six sols huit deniers au capitaine en second de fusiliers, dont six sols huit deniers de supplément; quarante sols au lieutenant, dont six sols huit deniers de supplément; onze sols quatre deniers à chacun des deux sergens, sept sols huit deniers à chacun des trois caporaux, six sols huit deniers à chacun des trois anspessades, & cinq sols huit deniers à chacun des trente-un fusiliers & au tambour.

Cavalerie.

Et pour la partie de la cavalerie, trois livres six sols huit deniers au capitaine en second, dont six sols huit deniers de supplément; deux livres dix sols au lieutenant, quarante sols au cornette, vingt-six sols huit deniers au maréchal-des-logis, huit sols à chacun des deux brigadiers, & sept sols à chacun des trente-deux cavaliers & au trompette ou timbalier.

Paies de gratification.

Le capitaine titulaire recevra en outre pour sa compagnie d'infanterie, cinq paies de gratification de cinq sols huit deniers chacune, dont deux d'augmentation, sa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, une à trente-huit, & rien au-dessous dudit nombre de trente-huit hommes.

Etat-major de chacun des régimens des Volontaires de Flandre & du Haynault.

L'état-major de chacun desdits régimens, sera payé sur le pied par jour ; sçavoir, de seize livres treize sols quatre deniers au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, lesquels ne doivent point avoir de compagnie ; six livres au major, trois livres six sols huit deniers à l'aide-major d'infanterie, quatre livres à l'aide-major de cavalerie, trente sols à l'aumônier, & vingt sols au chirurgien.

Enseigne en chaque régiment pour porter le drapeau.

Il sera entretenu en chacun desdits régimens un enseigne pour porter le drapeau, lequel sera payé sur le pied par jour, de trente sols ; l'étendard sera porté par un des cornettes.

LEGION ROYALE.

Composition.

La légion royale, portée par ordonnance du 10 Février 1759, à dix-huit cens hommes en dix-sept compagnies, dont deux de grenadiers de quarante cinq hommes, douze de cent vingt cinq hommes, dont soixante-quinze à pied, & cinquante dragons montés, deux compagnies de hussards de soixante-quinze hommes, & une d'ouvriers de soixante, sera payée ; sçavoir,

Compagnies de Grenadiers, & paies de gratification.

Chacune des deux compagnies de grena-

diers, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont vingt sols de supplément; cinquante sols au lieutenant, quarante sols au lieutenant en second, douze sols quatre deniers à chacun des deux sergens, huit sols huit deniers à chacun des trois caporaux, sept sols huit deniers à chacun des trois anspessades, six sols huit deniers à chacun des trente-six grenadiers & au tambour; & pareils six sols huit deniers pour chacune des cinq paies de gratification, dont deux de supplément, que le capitaine recevra par jour, sa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-dessous dudit nombre.

Compagnies de cent vingt-cinq hommes, dont soixante-quinze à pied, & cinquante Dragons montés. Infanterie.

Chacune des douze compagnies de cent vingt-cinq hommes, dont soixante-quinze d'infanterie & cinquante de dragons, sera payée à raison par jour, de six livres au capitaine titulaire; & pour la partie de l'infanterie, de cinquante-six sols huit deniers au capitaine en second, dont six sols huit deniers de supplément; quarante sols au lieutenant, dont cinq de supplément, trente sols au lieutenant en second, onze sols quatre deniers à chacun des quatre sergens, sept sols huit deniers à chacun des six caporaux, six sols huit deniers à chacun des six anspessades, & cinq sols huit deniers à chacun des cinquante-huit fusiliers & au tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine titulaire recevra en outre neuf paies de gratification de cinq sols huit deniers chacune, pour sa compagnie d'infanterie, lorsqu'elle sera complette de soixante-quinze hommes, six à soixante-quatorze, trois à soixante-douze & soixante-treize, deux à soixante-onze, une à soixante-dix, & rien au dessous dudit nombre de soixante-dix hommes.

Dragons.

Et pour la partie de dragons, il sera payé au capitaine en second trois livres six sols huit deniers, dont six sols huit deniers de supplément, cinquante sols au lieutenant, dont dix sols de supplément; quarante sols au lieutenant en second, vingt-six sols huit deniers au maréchal-des-logis, dix sols six deniers au fourrier établi par ordonnance du premier Novembre 1758, huit sols à chacun des trois brigadiers, & sept sols à chacun des quarante-cinq dragons & un tambour.

Compagnies d'Hussards.

Chacune des deux compagnies d'hussards, sera payée à raison par jour, de six livres au capitaine, trois livres au premier lieutenant, cinquante sols au second lieutenant, quarante-cinq sols au cornette, vingt six sols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, douze sols au fourrier, neuf sols à chacun des six brigadiers, & sept sols à chacun des soixante-sept hussards & un trompette.

Compagnie d'Ouvriers.

La compagnie d'ouvriers de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon par jour, de quatre livres au capitaine, quarante ſols au lieutenant, trente ſols au lieutenant en ſecond, vingt-cinq ſols au ſous-lieutenant, ſeize ſols quatre deniers à chacun des trois ſergens, quatorze ſols quatre deniers à chacun des trois maîtres-ouvriers, douze ſols deux deniers à chacun des trois ſous-maîtres, dix ſols deux deniers à chacun des vingt-un charpentiers, & huit ſols deux deniers à chacun des trente apprentifs, y compris le tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine recevra de plus ſix paies de gratification de huit ſols deux deniers chacune, ſa compagnie étant complette de ſoixante hommes, trois à cinquante-neuf, une à cinquante-huit, & rien au-deſſous dudit nombre de cinquante-huit hommes.

Charretier.

Il ſera payé vingt ſols par jour au charretier attaché à ladite compagnie, pour conduire le caiſſon deſtiné à porter les outils & munitions, lequel caiſſon ſera attelé de trois chevaux, à chacun deſquels il ſera fourni une ration de fourrage.

Etat-major.

L'état-major de la légion royale, ſera payé ſur le pied par jour, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel-commandant, tant pour ſes appointemens en la-

dite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie ; laquelle fixation aura lieu à commencer du premier Avril de la présente année ; six livres au major, trois livres six sols huit deniers à chacun des deux aide-majors d'infanterie, dont six sols huit deniers de supplément ; quatre livres à chacun des deux aide-majors de dragons, trente sols à chacun des aumôniers & chirurgiens, & vingt sols à chacun des aide-chirurgiens & prevôt.

Entend Sa Majesté que les appointemens des officiers mis d'augmentation dans cette légion par ladite ordonnance du 10 Février 1759, ainsi que la solde & masse des soldats, dragons & hussards mis pareillement d'augmentation, ne commence à avoir lieu que du 15 Février de la présente année suivant les revûes des commissaires des guerres, & le fourrage sera fourni aux chevaux effectifs auxdites revûes.

Regiment des Volontaires du Dauphiné.

Composition.

Le régiment des volontaires du Dauphiné, porté par ordonnance du 7 Avril 1758, à cinq cens soixante hommes, en huit compagnies de soixante-dix hommes chacune, dont quarante d'infanterie, & trente dragons montés, sera payé ; sçavoir,

Compagnies de ſoixante-dix hommes, dont quarante d'Infanterie & trente Dragons montés.

Chacune deſdites compagnies de ſoixante-dix hommes, à raiſon par jour, de ſix livres au capitaine en pied ou titulaire, dont vingt ſols de ſupplément.

Infanterie.

Pour la partie de l'infanterie, cinquante-ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond de fuſiliers, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; quarante ſols au lieutenant, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; onze ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, ſept ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, & cinq ſols huit deniers à chacun des trente un fuſiliers & au tambour.

Dragons.

Et pour la partie des dragons, trois livres ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; cinquante ſols au lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au maréchal des-logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des deux brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſept dragons & au tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine titulaire recevra en outre pour ſa compagnie d'infanterie, cinq paies de gratification de cinq ſols huit deniers

chacune, dont deux d'augmentation, sa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, une à trente-huit, & rien au dessous dudit nombre de trente-huit hommes.

Supplément d'appointemens aux sieurs Beringuier & Lancize.

Les sieurs Beringuier & Lancize qui ont rang de lieutenant-colonel, & qui commandent chacun en qualité de capitaine une des compagnies dudit régiment, continueront de recevoir, outre leurs appointemens de capitaine, chacun trente-trois sols quatre deniers par jour, lequel traitement leur étant personnel, n'aura point lieu pour ceux qui leur succéderont; voulant au surplus Sa Majesté que lesdits sieurs Beringuier & Lancize fassent le service de capitaine audit régiment.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment sera payé sur le pied par jour; sçavoir, de seize livres treize sols quatre deniers au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, lesquels ne doivent point avoir de compagnie; six livres au major, trois livres six sols huit deniers à l'aide-major, trente sols à l'aumônier, & vingt sols au chirurgien.

Enseigne & Cornette pour porter les drapeaux & étendard.

Il sera entretenu dans ledit régiment un enseigne pour porter le drapeau, & un cornette pour porter l'étendard, lesquels seront

payés, sur le pied par jour, de trente sols à l'enseigne, & de quarante-cinq sols au cornette.

RÉGIMENT DES VOLONTAIRES ÉTRANGERS DE CLERMONT-PRINCE.

Le régiment des volontaires étrangers de Clermont-Prince, réduit par ordonnance du 15 Août 1758, à douze cens hommes, dont huit cens à pied, & quatre cens à cheval, formant deux compagnies de grenadiers de cinquante hommes, sept compagnies de fusiliets de cent hommes, & huit compagnies de cavalerie de cinquante hommes, sera payé; sçavoir,

Compagnies de Grenadiers.

Chacune des deux compagnies de grenadiers, sur le pied par jour, de six livres au capitaine, trois livres au lieutenant, trente sols au sous-lieutenant, treize sols quatre deniers à chacun des deux sergens, huit sols deux deniers à chacun des trois caporaux, sept sols deux deniers à chacun des trois anspessades, six sols huit deniers à chacun des quarante-un grenadiers, & sept sols deux deniers au tambour. Le capitaine recevra de plus cinq paies de gratification de six sols huit deniers chacune, sa compagnie étant complette de cinquante hommes, & rien au dessous dudit nombre.

Compagnies de Fusiliers.

Chacune des sept compagnies de fusiliers, sur le pied par jour, de cinq livres au capi-

taine, cinquante sols au capitaine en second, trente-trois sols quatre deniers au lieutenant en premier, vingt-sept sols au lieutenant en second, vingt-quatre sols au sous-lieutenant, onze sols quatre deniers à chacun des quatre sergens, douze sols deux deniers à chacun des quatre cadets, neuf sols deux deniers au fourrier, pareils neuf sols deux deniers au capitaine d'armes, sept sols deux deniers à chacun des six caporaux, six sols deux deniers à chacun des six anspessades, sept sols deux deniers à chacun des deux canonniers & deux charpentiers, cinq sols huit deniers à chacun des soixante-douze fusiliers, & sept sols deux deniers à chacun des deux tambours. Le capitaine recevra de plus douze paies de gratification de cinq sols huit deniers chacune, sa compagnie étant complette de cent hommes; onze à quatre-vingt-dix-neuf, dix à quatre-vingt-dix-huit, neuf à quatre-vingt-dix-sept, huit à quatre-vint-quinze, sept à quatre-vingt-douze, & six à quatre-vingt-dix, ne devant rien toucher desdites paies de gratification, sa compagnie étant au dessous dudit nombre de quatre-vingt-dix hommes.

Compagnie de Cavalerie.

Chacune des huit compagnies de cavalerie, sur le pied par jour, de six livres au capitaine, trois livres au lieutenant, quarante-cinq sols au cornette, trente sols à chacun des deux maréchaux-des-logis, neuf sols à chacun des quatre brigadiers, quatorze

sols à chacun des deux cadets, sept sols à chacun des quarante-trois cavaliers, & dix sols au trompette ou timbalier; où il doit y en avoir.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment, sera payé sur le pied par jour, de seize livres treize sols quatre deniers au colonel-lieutenant, quatorze livres au lieutenant-colonel, dix livres au lieutenant-colonel en second, tant pour leur traitement en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de celui de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres au major, trois livres six sols huit deniers à chacun des deux aide-majors d'infanterie, trois livres dix sols à chacun des deux aide-majors de cavalerie, trente sols à l'aumônier, vingt sols au chirurgien-major, trente sols au maréchal-des-logis, quarante sols à l'auditeur, pareils quarante sols au prevôt, vingt sols au greffier, & douze sols à chacun des deux archers & à l'exécuteur de justice.

Quoique l'intention de Sa Majesté soit de fixer les appointemens des colonels des régimens de troupes légeres, sur le pied ci-dessus de seize livres treize sols quatre deniers par jour, à commencer du premier Avril de la présente année, Elle entend cependant que le colonel-lieutenant du régiment des volontaires étrangers de Clermont-Prince, jouisse des vingt-cinq livres par jour qui lui étoient attribuées ci-devant

jusqu'au jour qu'il sera remplacé ; au moyen de quoi les appointemens de son successeur seront réduits à la somme ci-dessus de seize livres treize sols quatre deniers.

Régiment des Volontaires Liégeois.

Le régiment des volontaires liégeois, créé par ordonnance du 15 Août 1758, composé de six cens hommes, dont quatre cens à pied & deux cens à cheval, formant quatre compagnies de fusiliers de cent hommes chacune, & un pareil nombre de compagnie de cavalerie, de cinquante hommes, sera payé ; sçavoir,

Compagnies d'Infanterie.

Chacune des quatre compagnies de fusiliers, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, cinquante sols au capitaine en second, trente-trois sols quatre deniers au lieutenant en premier, vingt sept sols au lieutenant en second, vingt-quatre sols au sous-lieutenant, onze sols quatre deniers à chacun des quatre sergens, neuf sols deux deniers au fourrier, pareils neuf sols deux deniers au capitaine d'armes, sept sols deux deniers à chacun des six caporaux, six sols deux deniers à chacun des six anspessades, six sols huit deniers à chacun des dix grenadiers, cinq sols huit deniers à chacun des soixante-dix fusiliers, & sept sols deux deniers à chacun des deux tambours.

Le capitaine recevra de plus donze paies de gratification de cinq sols huit deniers

chacune, sa compagnie étant complette de cent hommes; onzeà quatre-vingt-dix-neuf, dix à quatre-vingt-dix-huit, neuf à quatre-vingt-dix-sept, huit à quatre-vingt-quinze, sept à quatre-vingt-douze, & six à quatre-vingt-dix, & rien au-dessous dudit nombre de quatre-vingt-dix hommes.

Compagnies de Cavalerie.

Chacune des quatre éompagnies de cavalerie, sur le pied par jour, de six livres au capitaine, trois livres au lieutenant, quarante-cinq sols au cornette, trente sols à chacun des deux maréchaux-des-logis, neuf sols à chacun des quatre brigadiers, sept sols à chacun des quarante-cinq cavaliers, & dix sols au trompette ou timbalier.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment, sera payé sur le pied par jour, de seize livres treize sols quatre deniers au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, qu'en celle de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres au major, trois livres dix sols à l'aide-major de cavalerie, trois livres six sols huit deniers à celui d'infanterie, trente sols à l'aumônier, & vingt sols au chirurgien.

RÉGIMENT DES *VOLONTAIRES ÉTRANGERS DE VIGNOLES.*

Le régiment des volontaires étrangers, commandé par le sieur de Vignolles, formé

en conséquence de l'ordonnance du 27 Janvier 1759, des second & troisieme bataillons des volontaires étrangers, & composé, à commencer du premier Mars 1759, d'un seul bataillon de sept cens hommes, en dix-sept compagnies, dont une de grenadiers de soixante hommes, & seize de fusiliers de quarante, sera payé sur le pied ci-après, sçavoir,

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, composée d'un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en second, trois sergens, trois caporaux, trois anspessades, quarante-neuf grenadiers, un fifre & un tambour, à raison de cent livres par mois au capitaine, soixante-six livres au lieutenant, cinquante livres au lieutenant en second, & de treize livres par homme aussi par mois.

Le capitaine recevra de plus neuf paies de gratification de treize livres chacune, sa compagnie devant toujours être complette au nombre de soixante.

Compagnies de Fusiliers.

Chaque compagnie de fusiliers, composée d'un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en second, deux sergens, trois caporaux, trois anspessades, un tambour, un fifre & trente fusiliers, sera payée par mois, à raison de quatre-vingt-dix livres au capitaine, soixante livres au lieutenant, cinquante livres au lieutenant en second, & de treize livres par homme aussi par mois.

Le capitaine recevra de plus six paies de gratification de treize livres chacune, sa compagnie étant complette à quarante hommes, quatre à trente-huit, deux à trente-six, & rien au-dessous dudit nombre de trente-six hommes.

Veut Sa Majesté, qu'au moyen du traitement ci-dessus, chaque capitaine soit tenu d'entretenir sa troupe d'habillement, d'équipement & d'armement; de payer la solde de sa compagnie, y compris les sergens, haute-paies & grenadiers, sans aucune retenue, sous quelque prétexte que ce soit, & de la maintenir au nombre d'hommes auquel elle est fixée.

Etat-major.

L'état major sera payé à raison par mois de cinq cens livres au colonel, trois cens livres au lieutenant-colonel en second, lesquels ne doivent point avoir de compagnie; deux cens quarante livres au major, cent livres à l'aide-major, quatre-vingt-dix livres au sous-aide-major, quarante-cinq livres à l'aumônier, & cinquante livres au chirurgien.

Officiers réformés.

Les officiers qui, par la nouvelle formation de ce régiment, se sont trouvés d'excédans, & que Sa Majesté a bien voulu entretenir à la suite dudit régiment en qualité d'officiers réformés, chacun suivant leur grade, seront payés sur le pied de cinq cens livres par an à chaque capitaine, trois cens livres

livres à chaque lieutenant, & deux cens livres à chaque lieutenant en second.

RÉGIMENT ROYAL-CANTABRES.

Le régiment royal-cantabres, composé par ordonnance du 13 Janvier 1759, d'un bataillon de six cens quatre hommes, en neuf compagnies, dont une de grenadiers de cinquante-six hommes, & huit de fusiliers de soixante-huit hommes chacune, sera payé sur le pied par jour; sçavoir,

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, de six livres au capitaine, quarante sols au lieutenant, trente-trois sols quatre den. au lieutenant en second, douze sols quatre deniers à chacun des deux sergens, onze sols deux deniers au fourrier, dix sols deux deniers au capitaine d'armes, huit sols huit deniers à chacun des quatre caporaux, sept sols huit deniers à chacun des quatre anspessades, & six sols huit deniers à chacun des quarante-trois grenadiers, & un tambour.

Le capitaine recevra de plus six paies de gratification de six sols huit deniers chacune, sa compagnie devant être toujours complette, en exécution de l'ordonnance du 22 Octobre 1758.

Compagnies de soixante-huit hommes.

Chaque compagnie de soixante-huit hommes, à raison de cinq livres au capitaine en pied, dont trente-trois sols quatre deniers de supplément; quarante sols au

lieutenant, dont cinq fols de fupplément; trente-trois fols quatre deniers au lieutenant en fecond, dont trois fols quatre deniers de fupplément; onze fols quatre deniers à chacun des trois fergens, dix fols deux deniers au fourrier, neuf fols deux deniers au capitaine d'armes, fept fols deux deniers à chacun des quatre caporaux, fix fols huit deniers à chacun des quatre anfpeffades, & cinq fols huit deniers à chacun des cinquante-quatre fufiliers & un tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine, outre fes appointemens, recevra fept paies de gratification de cinq fols huit deniers chacune, fa compagnie étant complette de foixante-huit hommes, cinq à foixante-fix, trois à foixante-quatre, une à foixante-deux, & rien au-deffous dudit nombre de foixante-deux hommes.

Les quatre capitaines en fecond, qui par la nouvelle compofition de ce régiment, fe font trouvés d'excédant, feront employés en leurdite qualité aux quatre premieres compagnies de fufiliers, & feront payés de leurs appointemens, fur le pied de cinquante-fix fols huit deniers par jour, jufqu'à ce qu'ils foient pourvûs de compagnies.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment fera payé fur le pied par jour, de feize livres treize fols quatre deniers au colonel-lieutenant, dix livres au lieutenant-colonel qui n'auront

plus de compagnie, six livres au major, trois livres six sols huit deniers à l'aide-major, y compris six sols huit deniers de supplément; trente sols à l'aumônier, vingt sols au chirurgien, & douze sols à chacun des quatre tambours.

Corps des Chasseurs de Fischer.

Composition.

Le corps des chasseurs de Fischer, composé de douze cens hommes, en conséquence de l'ordonnance du 8 Juillet 1757, en seize compagnies, dont huit d'infanterie de soixante-quinze hommes chacune, & huit de cavalerie de même nombre, sera payé sur le pied par jour; sçavoir,

Compagnies d'Infanterie, de soixante-quinze hommes.

Chacune des compagnies d'infanterie, de soixante-quinze hommes, à raison de cinquante-six sols huit deniers au capitaine en second, dont six sols huit deniers de supplément; quarante sols au premier lieutenant, dont cinq sols de supplément; trente-trois sols quatre deniers au second lieutenant, dont trois sols quatre deniers de supplément; vingt sols à chacun des quatre sergens, seize sols à chacun des six caporaux, quatorze sols à chacun des six anspessades & des six grenadiers, & dix sols à chacun des cinquante-trois chasseurs.

Compagnie de Cavalerie de ſoixante-quinze hommes.

Chacune des compagnies de cavalerie, de ſoixante-quinze hommes, à raiſon de quatre livres au premier capitaine en ſecond, dont treize ſols quatre deniers de ſupplément; cinquante-ſix ſols huit deniers au ſecond capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; cinquante ſols au premier lieutenant, dont cinq ſols de ſupplément; quarante ſols au ſecond lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, ſeize ſols à chacun des ſix brigadiers, & dix ſols à chacun des ſoixante-neuf chaſſeurs.

Etat-major.

L'état-major dudit corps, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de quinze livres au ſieur Fiſcher, tant en ſa qualité de commandant, que de capitaine en premier des compagnies à pied & à cheval; dix livres au lieutenant colonel, ſix livres au major, trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux aides-majors, trente ſols à l'aumônier; vingt ſols au chirurgien, & pareils vingt ſols au prevôt.

Surnuméraires.

Les ſurnuméraires que Sa Majeſté a autoriſé le ſieur Fiſcher d'admettre dans ledit corps, par ſon ordonnance particuliere du 15 Août 1757, continueront d'être payés de leur ſolde ſur le pied de dix ſols chacun

par jour, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, en obſervant de ne point excéder le nombre de huit cens hommes fixé par ladite ordonnance, ſans aucune haute-paie ni autre dépenſe pour Sa Majeſté, tant qu'Elle jugera à propos de laiſſer ſubſiſter leſdits ſurnuméraires au-delà des douze cens hommes à quoi Elle a fixé ledit corps par ſon ordonnance du 8 Juillet 1757.

Entend Sa Majeſté qu'au moyen du traitement ci-deſſus, le ſieur Fiſcher ſera chargé de l'habillement, armement, équipement & entretien deſdits chaſſeurs, tant à pied qu'à cheval.

RÉGIMENT DES VOLONTAIRES D'ALSACE, CI-DEVANT BÉYERLÉ.

Compoſition.

Le régiment des volontaires d'Alſace, compoſé de quatre cens vingt hommes, en conſéquence de l'ordonnance du premier Février 1758, en ſix compagnies de ſoixante-dix hommes chacune, dont quarante d'infanterie & trente dragons, ſera payé ſur le pied; ſçavoir,

Compagnies de ſoixante-dix hommes, dont quarante d'Infanterie & trente Dragons.

Infanterie. Paies de gratification.

Chaque compagnie, à raiſon de ſix livres par jour au capitaine en pied ou titulaire, dont vingt ſols de ſupplément: pour la partie de l'infanterie, de trois livres au capitaine en ſecond, quarante ſols au lieute-

nant; & le capitalne titulaire recevra pour la solde de quarante hommes à pied, treize livres par mois; & pareilles treize livres, aussi par mois, pour chacune des cinq paies de gratification, dont une de supplément, sa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, deux à trente-huit, & rien au-dessous dudit nombre de trente-huit hommes.

Dragons.

Il sera payé au capitaine en second de dragons, trois livres dix sols par jour, cinquante sols au lieutenant, vingt-six sols huit deniers au maréchal-des-logis, neuf sols à chacun des deux brigadiers, & sept sols à chacun des vingt-sept dragons & au tambour ou trompette.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment, sera payé sur le pied par jour; sçavoir, de seize livres treize sols quatre deniers au colonel, de dix livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine; six livres au major, trois livres dix sols à l'aide-major, trente sols à l'aumônier, & vingt sols au chirurgien.

Enseigne & Cornette pour porter le drapeau & l'étendard.

Il sera de plus entretenu un enseigne & un cornette audit régment, pour porter le drapeau & l'étendard, & il sera payé trente sols par jour d'appointemens à l'enseigne, & quarante sols au cornette.

FUSILIERS DE MONTAGNE.

Le corps des fusiliers de Montagne, composé de cent vingt hommes, en trois compagnies de quarante hommes chacune, sera payé; sçavoir,

Compagnies.

Chaque compagnie sur le pied par jour, de quatre livres au capitaine en premier, dont vingt sols de supplément; trois livres au capitaine en second, dont dix sols de supplément; trente-trois sols quatre deniers au lieutenant, y compris trois sols quatre deniers de supplément; quinze sols à chacun des trois brigadiers, onze sols à chacun des trois sous-brigadiers, & neuf sols à chacun des trente-trois fusiliers & au tambour.

Il sera retenu pour l'habillement, armement & équipement desdites trois compagnies, quatre sols par jour sur la solde de chaque brigadier, trois sols sur celle de chaque sous-brigadier, & deux sols sur celle de chaque fusilier & tambour: mais comme cette retenue ne peut avoir lieu sur la solde que pour le nombre d'hommes dont les compagnies se trouveront composées aux revûes des commissaires des guerres, ce qui opéreroit un vuide au capitaine dans les fonds destinés aux réparations de sa troupe; & Sa Majesté voulant y suppléer, Elle veut bien prendre sur son compte les deux sols affectés à l'habillement, équipement & armement de chacun des fusiliers qui manque-

ront aux revûes, afin que cela compofe une fomme toujours égale, fans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies, pour compofer à la fin de l'année une maffe complette fur le pied ci-deffus, laquelle demeurera entre les mains du tréforier général de l'extraordinaire des guerres, pour être payée fur la main-levée d'un infpecteur d'infanterie; au moyen de quoi, chaque capitaine fera chargé de l'entretien général de fa troupe.

Etat-major.

L'état-major dudit corps de fufiliers de Montagne, fera payé à raifon par jour, de fix livres treize fols quatre deniers au commandant, dont trente-trois fols quatre deniers de fupplément, tant pour fes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant être attaché à aucune compagnie; & trois livres fix fols huit deniers à l'aide-major, y compris feize fols huit deniers de fupplément.

COMPAGNIE DE FUSILIERS-GUIDES.

Paies de gratification.

La compagnie de fufiliers-guides, créée par ordonnance du 26 Décembre 1756, compofée de vingt-cinq hommes, dont treize à pied & douze à cheval, fera payée à raifon par jour, de quatre livres au capitaine, vingt-fept fols huit deniers au lieutenant, vingt fols au lieutenant en fecond, treize fols quatre deniers à chacun des deux fergens, dont un à cheval; dix fols huit de-

niers à chacun des deux caporaux, dont un à cheval; huit sols huit deniers à l'anspessade, & six sols huit deniers à chacun des vingt fusiliers-guides, dont dix à cheval. Le capitaine recevra de plus deux paies de gratification de six sols huit deniers chacune, la compagnie étant complette de vingt-cinq hommes.

Masse des Troupes légeres.

Outre la solde ci-dessus réglée pour les régimens des volontaires de Flandre & du Haynault, la légion royale, les régimens des volontaires du Dauphiné & de royal Cantabre, le régiment des volontaires deClermont Prince & celui des volontaires liégeois, les troupes à cheval du régiment des volontaires d'Alsace & la compagnie de fusiliers-guides, il sera payé vingt-quatre deniers par jour pour chaque sergent & maître-ouvrier, dont quatre deniers d'augmentation; & douze deniers, dont deux d'augmentation, pour chaque caporal, anspessade, grenadier, fusilier, ouvrier, brigadier, sous-brigadier, volontaire, cavalier, dragon, fusilier-guide à pied ou à cheval, trompette, timbalier & tambour, pour former une masse toujours complette par année, laquelle restera entre les mains du trésorier général de l'extraordinaire des guerres, pour être délivrée & employée, comme il est réglé à l'article de la masse de l'infanterie françoise; Sa Majesté voulant que ladite masse ait lieu au complet, ainsi qu'elle est fixée ci-dessus, pour tous lesdits corps.

Entend Sa Majesté, que sur la paie des sergens, caporaux, anspessades, grenadiers, fusiliers & tambours, il en soit affecté à l'entretien du linge & chaussure; sçavoir, seize deniers pour chaque sergent, dont quatre deniers de supplément; & huit deniers aussi par jour dont deux deniers de supplément, pour chaque caporal, anspessade, grenadier, fusilier & tambour, tant des troupes d'infanterie françoise & de la milice, que des troupes légeres.

INFANTERIE SUISSE ET GRISONNE.

SUISSES ET GRISONS.

Compagnies. Paies de gratification. Retenue pour le pain.

V. Les compagnies des régimens suisses & grisons, qui ont été ou seront mis à la solde de guerre, en vertu des ordonnances particulieres que Sa Majesté en a fait ou en fera expédier, recevront cette solde jusqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement, sur le pied de dix-sept livres huit sols pour chaque homme par mois, les officiers compris, & pour chacune des quarante paies de gratification que Sa Majesté accorde au capitaine, à tel nombre d'hommes que sa compagnie passe aux revûes des commissaires des guerres, sur laquelle solde il sera retenu deux sols pour livre pour chacune des rations de pain de munition qui seront fournies auxdites compagnies, suivant les revûes des commissaires des guerres préposés à cet effet.

Etat-major.

L'état-major de chacun des régimens suisses & grisons, qui sera à la paie de guerre, sera payé à raison de dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois, au lieu de mille livres, aussi par mois, qu'il reçoit lorsque les régimens sont à la solde de paix.

Solde de garnison.

A l'égard de ceux desdits régimens, auxquels Sa Majesté n'aura point accordé d'ordre particulier pour être mis à la solde de guerre, ils continueront d'être payés en conformité de ce qui est réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

INFANTERIE ÉTRANGERE.

ALLEMANDS.

Douze régimens. Solde de guerre. Paie de gratification.

VI. Ceux des régimens d'infanterie allemande d'Alsace, d'Anhalt, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Baviere, Lowendal, Bergh, du Prince Louis de Nassau, la Dauphine, Saint-Germain & Royal-Pologne, celui de Bouillon créé sur le pied étranger, & ceux d'infanterie liégeoise de Vierzet & d'Horion, qui ont été ou seront mis à la solde de guerre, en vertu des ordonnances particulieres que Sa Majesté en a fait ou fera expédier, recevront cette solde, jusqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement, sur le pied de quatorze livres dix sols par mois, par homme, & pour chacune des treize

paies de gratification que Sa Majesté accorde à chaque capitaine, sa compagnie étant complette au nombre de quatre-vingt-cinq hommes, neuf paies à quatre-vingt-trois, sept à quatre-vingt-un, cinq à quatre-vingt, & rien au-dessous dudit nombre de quatre-vingt hommes.

Retenue pour le pain.

Chaque capitaine doit entretenir & payer dans sa compagnie, un premier sergent à treize sols par jour, deux autres sergens à douze sols chacun, un fourrier & un capitaine d'armes à neuf sols chacun, un fourrier-schutz à huit sols, trois caporaux, un charpentier de profession, & deux tambours à sept sols chacun; six anspessades & six grenadiers à six sols chacun, & soixante-un fusiliers à cinq sols six deniers chacun; sur laquelle solde il sera retenu à chaque compagnie, deux sols par ration de pain de munition qui leur sera fourni pendant la campagne seulement, sans que les officiers soient obligés d'en prendre.

Etat-major des régimens Allemands.

Les officiers des compagnies & de l'état-major de chacun desdits régimens d'infanterie allemande & liégeoise, continueront d'être payés de leurs appointemens, en campagne, sur le pied réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

Appointemens conservés aux anciens Commandans des bataillons réformés.

Les commandans des bataillons, qui ont

été réformés en 1748 & 1749, & qui ont passé avec leur compagnie dans les bataillons restés sur pied, continueront de jouir, indépendamment de leur traitement de capitaine, des mêmes appointemens de soixante livres par mois, qu'ils avoient en ladite qualité de commandant de bataillon, & ce, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Colonels & Lieutenans-colonels réformés à la suite des régimens Allemands.

Les colonels & lieutenans-colonels réformés à la suite desdits régimens d'infanterie allemande, seront payés, en servant en campagne & en passant présens aux revûes des commissaires des guerres, sur le pied par mois, de cent livres à chaque colonel, de quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers à chaque lieutenant-colonel; à l'exception de ceux desdits colonels & lieutenans-colonels auxquels il a été expédié des ordres par lesquels il leur est réglé un traitement particulier, dont ils continueront de jouir en campagne comme pendant l'hiver.

Capitaines réformés à la suite desdits régimens Allemands.

A l'égard des capitaines réformés qui serviront en campagne à la suite desdits régimens, ils seront payés à raison de cinquante livres par mois.

Régiment Royal-deux-Ponts.

Le régiment Royal-deux-Ponts, com-

posé de quatre bataillons, au moyen d'un bataillon d'augmentation, levé par ordonnance du 25 Février 1758, continuera de jouir de la paie de guerre jusqu'à ce que Sa Majesté en ordonne autrement, sur le pied de quatorze livres dix sols par mois par homme; & pour chacune des seize paies de gratification que Sa Majesté accorde au capitaine, sa compagnie étant complette au nombre de cent treize hommes aux revûes des commissaires ordinaires des guerres, quatorze à cent onze, douze à cent neuf, dix à cent sept, huit à cent cinq, & rien audessousdudit nombre de cent cinq hommes.

Entend Sa Majesté que chaque capitaine entretienne & paye dans sa compagnie un premier sergent à treize sols par jour, deux autres à douze sols chacun, un quatrieme à onze sols, un fourrier & un capitaine d'armes à neuf sols chacun, un fourrier-schutz à huit sols, quatre caporaux, un charpentier de profession & trois tambours à sept sols chacun, huit anspessades & huit grenadiers à six sols, & quatre-vingt-deux fusiliers à cinq sols six deniers chacun par jour.

Retenue pour le pain.

Sur laquelle solde il sera retenu à chaque compagnie, deux sols par ration de pain de munition qui leur sera fournie pendant la campagne seulement, sans que les officiers soient obligés d'en prendre.

Officiers des compagnies & Etat-major.

Les officiers des compagnies & de l'état-major dudit régiment, continueront d'être payés de leurs appointemens en campagne, sur le pied réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

Retenue pour la Masse des régimens Allemands & Liégeois.

A l'égard de la retenue à titre de masse, elle continuera d'avoir son exécution pour tous les régimens d'infanterie allemande & liégeoise, suivant ce qui est porté par l'ordonnance de solde du premier Avril dernier, tant pour la solde de paix que pour la solde de guerre.

ROYAL-ITALIEN ET ROYAL-CORSE.

Les régimens Royal-Italien & Royal-Corse, composés chacun de six cens quatre-vingt-cinq hommes, en neuf compagnies, dont une de grenadiers de quaaante-cinq hommes, & huit de fusiliers de quatre-vingt hommes, seront payés en servant en campagne; sçavoir;

Compagnies de Grenadiers. Paies de gratification.

La compagnie de grenadiers, sur le pied par jour, de cinq livres seize sols huit deniers au capitaine, y compris deux livres seize sols huit deniers de supplément; deux livres seize sols huit deniers au lieutenant, y compris vingt-quatre sols huit deniers de supplément; trente-trois sols quatre deniers

au lieutenant en ſecond, y compris treize ſols quatre deniers de ſupplément; quinze ſols au premier ſergent, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément; onze ſols à chacun des deux autres, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément; huit ſols dix deniers à chacun des trois caporaux, dont deux ſols dix deniers de ſupplément; ſept ſols cinq deniers à chacun des cinq anſpeſſades, dont deux ſols cinq deniers de ſupplément; ſix ſols à chacun des trente-trois grenadiers, dont deux ſols de ſupplément; & ſept ſols cinq deniers au tambour, dont deux ſols cinq deniers de ſupplément. Le capitaine recevra de plus huit paies de gratification de huit ſols chacune, dont deux de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-deſſous dudit nombre.

Compagnies de Fuſiliers.

Les huit compagnies de fuſiliers de chacun de ces deux régimens, ſeront payées en campagne ſur le pied; ſçavoir,

Chacun des deux capitaines des deux premieres compagnies, ſur le pied par jour, de cinq livres, dont cinquante ſols de ſupplément.

Chacun des capitaines des deux compagnies qui ſuivent par leur rang, ſur le pied par jour, de quatre livres dix ſols, dont quarante ſols de ſupplément.

Et chacun des capitaines des quatre dernieres compagnies, ſur le pied de quatre livres trois ſols quatre deniers, dont trente-

trois sols quatre deniers de supplément.

Quant aux autres officiers desdites compagnies de fusiliers, ils seront payés sur le pied par jour, de cinquante sols au capitaine en second, dont vingt sols de supplément, trente-six sols huit deniers au lieutenant en premier, dont seize sols huit deniers de supplément; vingt-six sols huit deniers au lieutenant en second, dont onze sols huit deniers de supplément; quatorze sols au premier sergent, dont deux sols de supplément; dix sols à chacun des quatre autres, dont deux sols de supplément; sept sols dix deniers à chacun des cinq caporaux, dont deux sols de supplément; six sols cinq deniers à chacun des sept anspessades, dont un sol onze deniers de supplément; cinq sols six deniers à chacun des quinze appointés, dont un sol neuf deniers de supplément; cinq sols à chacun des quarante-six fusiliers, dont un sol six deniers de supplément; & six sols cinq deniers à chacun des deux tambours, dont un sol onze deniers de supplément.

Le capitaine en pied recevra en outre douze paies de gratification de sept sols chacune, dont deux de supplément, sa compagnie étant complette de quatre-vingt hommes, huit à soixante-dix-huit, six à soixante-dix-sept, quatre à soixante-seize, deux à soixante-quinze, & rien au-dessous dudit nombre de soixante-quinze hommes.

États-majors de Royal-Italien & Royal-Corse.

L'état-major de chacun des régimens royal-Italien & royal-Corse, sera payé sur le pied par jour, de vingt-neuf livres trois sols quatre deniers au colonel, dont quatorze livres trois sols quatre deniers de supplément; onze livres trois sols quatre deniers au lieutenant-colonel, dont cinq livres trois sols quatre deniers de supplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité qu'en celle de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; neuf livres trois sols quatre deniers au major, dont quatre livres trois sols quatre deniers de supplément; cinq livres à l'interprete, trois livres dix sols à l'aide-major, dont trente sols de supplément; trente sols au maréchal-des-logis, dont quinze sols de supplément; quarante sols à l'aumônier, dont vingt sols de supplément; quinze sols au chirurgien, dont sept sols six deniers de supplément; huit sols au tambour-major, dont trois sols de supplément; trente-deux sols au prevôt, dont douze sols de supplément, quatorze sols à son lieutenant, dont quatre sols de supplément; huit sols six deniers au greffier, dont deux sols trois deniers de supplément; & six sols quatre deniers à chacun des cinq archers & à l'exécuteur de justice, dont deux sols deux deniers de supplément.

Colonel en ſecond de Royal-Corſe.

Le colonel en ſecond du régiment royal-Corſe, ſera payé de ſes appointemens, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, de quatre livres quatorze ſols cinq deniers un tiers, dont trois livres quatorze ſols cinq deniers un tiers de ſupplément.

Capitaines réformés du régiment Royal-Italien qui ont eu troupe.

Les deux derniers capitaines du régiment royal-Italien, qui, par ſa nouvelle compoſition, ſe ſont trouvés ſans compagnie, & ſont attachés aux premieres compagnies de fuſiliers, où ils tiennent lieu de capitaine en ſecond, recevront, en ſervant en campagne, chacun quatre livres trois ſols quatre deniers, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément.

Capitaines en ſecond ou réformés du régiment Royal-Italien.

Les capitaines en ſecond ou réformés, actuellement attachés audit régiment royal-Italien, qui ſe trouveront d'excédant au nombre de huit capitaines en ſecond, ci-deſſus employés aux compagnies de fuſiliers; y rempliront la troiſieme place d'officier, ſous le titre de ſecond capitaine en ſecond; pour y tenir lieu de lieutenant, & en faire les fonctions, aux mêmes appointemens de cinquante ſols par jour, ci-deſſus réglés aux capitaines en ſecond; leſquelles places de ſeconds capitaines en ſecond, ne ſeront remplies, à meſure qu'elles deviendront va-

cantes, que par des lieutenans, aux appointemens de trente-six sols huit deniers chacun par jour, pendant qu'ils serviront en campagne.

Commandans des second & troisieme bataillons réformés de Royal-Italien.

Les commandans des second & troisieme bataillons réformés dudit régiment royal-Italien, qui ont passé avec leur compagnie dans le bataillon resté sur pied, continueront de jouir, indépendamment de leurs appointemens ci-dessus de capitaine, des quarante sols qu'ils avoient chacun par jour en ladite qualité de commandant de bataillon, & ce, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à un grade dont le traitement ne sera point inférieur.

Officiers réformés de Royal-Italien & Royal-Corse.

Les officiers réformés qui auront ordre de servir à la suite des régimens royal-Italien & royal-Corse, seront payés en campagne sur le pied par jour, de trois livres à chaque colonel, cinquante sols à chaque lieutenant colonel, trente sols à chaque capitaine, & quinze sols à chaque lieutenant.

Retenue pour l'habillement des Soldats de Royal-Italien & Royal-Corse.

Entend Sa Majesté que la retenue qui doit être faite de l'excédant de solde pour tenir lieu de masse, & servir à l'habillement des soldats des régimens royal-Italien & royal-Corse, reste entre les mains du major de

chaque régiment, pour être délivrée aux capitaines, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

REGIMENS IRLANDOIS & ECOSSOIS.

Les régimens d'infanterie irlandoise de Bulkeley, Clare, Dillon, Roothe & Berwick, & ceux d'infanterie écossoise de royal-Ecossois & d'Ogilvy, composés chacun d'un bataillon de sept cens cinq hommes en treize compagnies, dont une de grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de fusiliers de cinquante-cinq hommes chacune, seront payés de leurs appointemens & solde, en servant en campagne; sçavoir,

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, sur le pied par jour, de cinq livres seize sols huit deniers au capitaine, y compris deux livres seize sols huit deniers de supplément; trois livres trois sols quatre deniers au capitaine en second, dont treize sols quatre deniers de supplément; trois livres au lieutenant, dont vingt-cinq sols de supplément; trente sols au lieutenant en second, dont douze sols de supplément; seize sols au premier sergent, douze sols au second, dont deux sols de supplément; neuf sols six deniers à chacun des trois caporaux, dont deux sols six deniers de supplément; huit sols six deniers à chacun des trois anspessades, dont deux sols de supplément; & sept sols six deniers à chacun des trente-six grenadiers &

au tambour, dont un sol six deniers de supplément. Le capitaine recevra de plus cinq paies de gratification de neuf sols six deniers chacune, dont deux sols de supplément, sa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-dessous dudit nombre.

Compagnies de Fusiliers.

Les douze compagnies de fusiliers de chacun desdirs régimens, seront payées; sçavoir,

Aux trois capitaines des trois premieres compagnies, sur le pied par jour, de cinq livres, dont cinquante sols de supplément.

Chacun des capitaines des trois compagnies qui suivent par leur rang, sur le pied par jour, de quatre livres dix sols, dont quarante sols de supplément.

Et chacun des capitaines des six dernieres compagnies, sur le pied par jour, de quatre livres trois sols quatre deniers, dont trente-trois sols quatre deniers de supplément.

Quant aux autres officiers desdites compagnies, ils seront payés sur le pied par jour, de cinquante sols au capitaine en second, trente-six sols huit deniers au lieutenant, dont quatorze sols deux deniers de supplément; vingt-six sols huit deniers au lieutenant en second, dont huit sols huit deniers de supplément; quinze sols au premier sergent, onze sols à chacun des deux autres, dont deux sols de supplément; huit sols six deniers à chacun des quatre capo-

taux, dont deux sols de supplément; sept sols six deniers à chacun des quatre anspessades, dont un sol six deniers de supplément; & six sols six deniers à chacun des quarante-trois fusiliers & au tambour, dont un sol de supplément. Le capitaine recevra de plus sept paies de gratification de huit sols six deniers chacune, dont deux de supplément, sa compagnie étant complette de cinquante-cinq hommes; quatre à cinquante-quatre, trois à cinquante-trois, une à cinquante-deux, & rien au-dessous dudit nombre de cinquante-deux hommes.

Enseignes.

Chacun des deux enseignes, pour porter les drapeaux qu'il y a dans chaque régiment d'infanterie irlandoise & écossoise, recevra vingt-neuf sols quatre deniers par jour, dont onze sols quatre deniers de supplément.

Etats-majors des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Roothe, Berwick, Royal-Ecossois & Ogilvy.

L'état-major de chacun desdits régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Roothe, Berwich, royal-Ecossois & Ogilvy, sera payé sur le pied par jour, de dix-sept livres dix sols au colonel, tant pour ses appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie, dans lesquels appointemens est compris un supplément de huit livres six sols huit deniers pour ceux des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, royal-Ecossois &

Ogilvy, & de onze livres cinq ſols pour ceux des régimens de Roothe & Berwick; onze livres un ſol un denier un tiers au lieutenant-colonel de chacun deſdits régimens, auſſi ſans compagnie, dont cinq livres deux ſols deux deniers deux tiers de ſupplément; ſept livres dix ſols au major, dont quatre livres trois ſols quatre deniers de ſupplément; cinquante-ſix ſols huit deniers à l'aide-major, y compris vingt-ſix ſols huit deniers de ſupplément; quarante ſols à l'aumônier, dont vingt ſols de ſupplément; trente ſols au chirurgien, dont quinze ſols de ſupplément; pareils trente ſols au maréchal-des-logis, dont quinze ſols de ſupplément pour ceux des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, royal-Ecoſſois & Ogilvy; & dix-ſept ſols ſix deniers pour ceux de Roothe & de Berwick; cinq livres à l'interprete de chacun deſdits régimens, & pareils cinq livres au ſecond interprete attaché au régiment royal-Ecoſſois par l'article III. de l'ordonnance du 20 décembre 1748, concernant l'incorporation du régiment d'Albanie.

Prevôté des régimens de Roothe & Berwick.

La prevôté qui eſt en chacun deſdits régimens de Roothe & de Berwick, ſera payée ſur le pied par jour, de dix-huit ſols huit deniers au prevôt, dont cinq ſols quatre deniers de ſupplément; ſept ſols quatre deniers à ſon lieutenant, dont huit deniers de ſupplément; quatre ſols quatre deniers au greffier, dont deux deniers de ſupplément;

ment; & trois sols à chacun des cinq archers & à l'exécuteur de justice, dont six deniers de supplément.

Les colonels & lieutenans-colonels desdits sept régimens irlandois & écossois, continueront de jouir chacun de la pension attachée à leur charge; au moyen de quoi, le colonel de chaque régiment ne pourra rien retenir sur la solde & masse des sergens, caporaux, anspessades, grenadiers, soldats & tambours qui doivent recevoir leur paye entiere, à la déduction seulement de ce qui sera mis à la masse pour leur habillement.

Cadets.

Sa Majesté ayant bien voulu permettre qu'il soit entretenu douze cadets dans chacun desdits régimens irlandois & écossois, qui tiendront lieu de pareil nombre de soldats, son intention est que lesdits cadets continuent de recevoir pendant la campagne, le supplément de paie de quatre sols six deniers par jour, qui leur est réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier, en passant présens aux revûes des commissaires des guerres.

Officiers réformés à la suite des régimens Irlandois & Ecossois.

Les officiers réformés qui auront ordre de servir en campagne à la suite desdits régimens irlandois & écossois, y seront payés de leurs appointemens, en passant présens aux revûes des commissaires des guerres, sur le pied par jour, de trois livres à chaque

colonel, cinquante sols à chaque lieutenant-colonel, quarante sols à chaque capitaine, & dix-huit sols à chaque lieutenant, indépendamment de ceux desdits officiers réformés, qui se trouveront encore employés à la suite des régimens royal-Ecossois & d'Ogilvy, provenant de l'incorporation qui y a été faite de celui d'Albanie, lesquels seront payés en campagne, en passant présens aux revûes des commissaires des guerres, sur le pied de cent vingt-cinq livres par mois au lieutenant-colonel, cent vingt livres au capitaine de grenadiers, quatre-vingt-dix livres à chaque capitaine & au major, soixante-sept livres dix sols à chaque capitaine en second, quatre-vingt-cinq livres au lieutenant de grenadiers, quarante-sept livres dix sols à chaque lieutenant, y compris l'aide-major, & de quarante livres à chaque lieutenant en second réformé. A l'égard des colonels & lieutenans-colonels auxquels il auroit été réglé des appointemens différens de ceux ci-dessus fixés, ils continueront d'en jouir en conséquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés, à la déduction seulement de vingt-cinq livres par mois, lorsqu'ils serviront en campagne.

GENDARMERIE.

GARDES-DU-CORPS DU ROI.

VII. Les quatre compagnies des gardes-du-corps de Sa Majesté (à l'exception des

détachemens qui restent de service sur le guet), continueront d'être payées en conséquence de ce qui est prescrit par l'ordonnance du premier Avril 1759, attendu qu'elles ne servent point en campagne.

GRENADIERS A CHEVAL.

La compagnie de grenadiers à cheval de Sa Majesté, continuera d'être payée en conséquence de ce qui est prescrit par l'ordonnance du premier Avril 1759, attendu qu'elle ne sert point en campagne.

GENDARMES ET CHEVAUX-LEGERS DE LA GARDE DU ROI.

La cornette de chacune des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers de la garde de Sa Majesté, outre le pain & le fourrage qui lui seront fournis, en servant en campagne, sera payée sur le pied par jour, de quinze sols à chaque brigadier, sous-brigadier, gendarme, chevau-leger, trompette & timbalier, vingt sols à l'aumônier, & dix sols à chacun des petits-officiers de chaque compagnie, servant à ladite cornette. Les officiers desdites compagnies continueront à être payés avec le guet, de leurs appointemens ordinaires.

MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROI.

Les détachemens des deux compagnies de mousquetaires de la garde de Sa Majesté, outre le pain & le fourrage qui leur seront

fournis en servant en campagne, seront payés sur le pied par jour, de vingt-trois sols à chaque brigadier, dix-neuf sols à chaque sous-brigadier, quinze sols à chaque mousquetaire, vingt sols à l'aumônier, douze sols à chaque tambour, chirurgien, apothicaire, fourrier, sellier, & maréchal-ferrant, & cinquante sols à chaque joueur de hautbois, Sa Majesté faisant payer d'ailleurs les officiers de ces compagnies qui commandent lesdits détachemens.

GENDARMERIE.

Grands-Officiers des compagnies de Gendarmes. Compagnies de Gendarmes.

Les grands-officiers des dix compagnies de gendarmes de la gendarmerie, continueront à être payés suivant les états que Sa Majesté fera expédier; & les maréchaux-des-logis, brigadiers, sous-brigadiers, porte-étendards, gendarmes & trompettes, seront payés, en servant en campagne, sur le même pied de ceux des compagnies de chevaux-legers, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

Compagnies de Chevaux-legers.

Chacune des six compagnies de chevaux-legers de ladite gendarmerie, composée d'un capitaine-lieutenant, un sous-lieutenant, deux cornettes, quatre maréchaux-des-logis, deux brigadiers, deux sous-brigadiers, un porte-étendard, soixante-dix chevaux-legers, & deux trompettes, ou-

tre le pain & le fourrage qui leur seront fournis en servant en campagne, sera payée sur le pied par jour, de huit livres au capitaine-lieutenant, dont cinq livres quinze sols de supplément; cinquante sols au sous-lieutenant, dont trente-deux sols de supplément; trente-cinq sols à chaque cornette, dont vingt-un sols six deniers de supplément; quarante-cinq sols à chaque maréchal-des-logis, dont trente six sols de supplément; vingt-quatre sols six deniers à chaque brigadier & sous-brigadier, dont dix-huit sols six deniers de supplément; seize sols quatre deniers au porte-étendard, dont onze sols quatre deniers de supplément; treize sols à chaque chevau-leger, dont neuf sols de supplément; & vingt sols à chaque trompette, dont quatorze sols six deniers de supplément.

Timbaliers & Aumôniers.

Il sera aussi payé par jour, vingt sols à chacun des huit timbaliers entretenus dans les huit premieres compagnies, dont quatorze sols six deniers de supplément, & trente sols à chacun des deux aumôniers qui sont avec lesdites compagnies de gendarmes & de chevaux-legers.

Etat-major de la Gendarmerie.

Les officiers de l'état-major de ladite gendarmerie, étant payés de leurs appointemens à l'ordinaire des guerres, il n'en sera point fait ici mention.

Supplément de paie aux Gendarmes & Chevaux-legers pour tenir lieu de masse.

Le supplément de paie que Sa Majesté a accordé sur le pied par jour, de deux sols deux deniers, pour tenir lieu de masse à chaque gendarme & chevau-leger seulement, des seize compagnies de la gendarmerie, continuera de leur être payé pendant la campagne, indépendamment de la solde qui leur est ci-dessus réglée.

CAVALERIE, CARABINIERS, HUSSARDS ET DRAGONS.

CAVALERIE FRANÇOISE.

Compagnies.

VIII. Chaque compagnie des régimens de cavalerie françoise, servant en campagne, composée de quarante maîtres, sera payée sur le pied par jour, de quatre livres au capitaine, dont trois livres deux sols de supplément ; quarante sols au lieutenant, dont vingt-huit sols de supplément ; vingt-sept sols six deniers au cornette, dont dix-huit sols six deniers de supplément ; vingt-un sols huit deniers au maréchal-des-logis, dont quinze sols huit deniers de supplément; dix sols au fourrier, six sols à chacun des deux brigadiers, dont deux sols six deniers de supplément ; & cinq sols à chacun des trente-sept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir, dont deux sols de supplément.

Sous-Lieutenant & Cornettes en charge dans les régimens Colonel général, Meſtre-de-camp général & Commiſſaire général de la Cavalerie.

Le ſous-lieutenant qui eſt dans la compagnie colonelle du colonel général de la cavalerie, le cornette blanc qui eſt dans ladite compagnie, & le cornette qui eſt en chacune des compagnies meſtre-de-camp des régimens du meſtre-de-camp général & du commiſſaire général de la cavalerie, recevront leurs appointemens ſur le pied par jour, de quarante ſols au ſous-lieutenant, dont vingt-huit ſols de ſupplément; & de vingt-ſept ſols ſix deniers au cornette blanc & à chacun des deux autres, dont dix-huit ſols ſix deniers de ſupplément.

Etat-major des trois premiers régimens de la Cavalerie.

Sa Majeſté ayant conſervé, par ſes ordonnances des premier Septembre & 30 Octobre 1748, les compagnies aux meſtres-de-camp des régimens du colonel général, du meſtre-de-camp général & du commiſſaire général de la cavalerie, l'état-major de chacun deſdits trois régimens, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de quarante-quatre ſols cinq deniers au meſtre-de-camp, outre ſes appointemens de capitaine, dont vingt-ſix ſols cinq deniers de ſupplément; dix livres ſix ſols huit deniers au lieutenant-colonel, tant pour ſes appointemens

en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie, dont sept livres dix sols de supplément; cinq livres au major, dont quatre livres deux sols de supplément; cinquante sols à l'aide-major, dont trente-huit sols de supplément; trente sols à l'aumônier, dont vingt-un sols de supplément; & treize sols six deniers au chirurgien, dont quatre sols six deniers de supplément.

Etat-major des cinquante-deux autres régimens de Cavalerie Françoise.

L'état-major de chacun des cinquante-deux autres régimens de cavalerie françoise, sera payé à raison par jour, de cinq livres treize sols quatre deniers au mestre-de-camp, dont trente-trois sols quatre deniers de supplément; & dix livres six sols huit deniers au lieutenant-colonel, dont sept livres dix sols de supplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; cinq livres au major, dont quatre livres deux sols de supplément; cinquante sols à l'aide major, dont trente-huit sols de supplément; trente sols à l'aumônier, dont vingt-un sols de supplément; & treize sols six deniers au chirurgien, dont quatre sols six deniers de supplément.

Capitaines réformés de Cavalerie Françoise, derniere réforme.

Les capitaines réformés de cavalerie fran-

çoise, qui ont été entretenus à la suite des régimens, en conséquence des ordonnances des premier Septembre, 30 Octobre 1748 & 15 Mars 1749, lesquels sont obligés de servir à leur corps toute l'année, au lieu de quatre mois auxquels ils étoient ci-devant assujettis, seront payés de leurs appointemens en campagne, sur le pied de cinquante sols par jour, dont vingt sols de supplément, en passant présens aux revûes des commissaires des guerres.

Capitaines réformés de Cavalerie Françoise, ancienne réforme.

Les capitaines réformés qui étoient entretenus à la suite des régimens de cavalerie françoise avant les ordonnances de réforme de 1748 & 1749; & qui se trouveront encore y exister, seront payés de leurs appointemens en campagne, sur le pied de cinquante sols par jour, dont trente-cinq sols de supplément; en passant présens aux revûes des commissaires des guerres.

Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence.

Chacune des quarante compagnies qui composent les cinq brigades du régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, de trente-cinq maîtres chacune, sera payée sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont trois livres dix-huit sols de supplément; cinquante sols au lieutenant, dont trente-cinq sols de supplément; trente-cinq

ſols au cornette, dont vingt-trois ſols de ſupplément; vingt-cinq ſols au maréchal-des-logis, dont dix-ſept ſols de ſupplément; onze ſols ſix deniers au fourrier, ſept ſols à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément, & ſix ſols à chacun des trente-deux carabiniers, compris le trompette & le timbalier, qui eſt en chacune des cinq compagnies meſtre-de-camp, dont deux ſols de ſupplément.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par mois, de ſeize cens trente-ſix livres treize ſols quatre deniers au meſtre-de-camp-lieutenant, deſquels appointemens il ſera payé juſqu'au jour qu'il ſera pourvû de la compagnie qu'il doit avoir, en conſéquence de l'ordonnance du 27 Avril dernier, portant nouveau réglement pour ledit régiment; & à compter du jour qu'il en ſera pourvû, il recevra ſeulement, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, quatorze cens quatre-vingt-ſix livres treize ſols quatre deniers par mois, dont huit cens vingt livres en ladite qualité de meſtre-de-camp-lieutenant, & ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers en celle d'inſpecteur dudit corps; quatre cens ſoixante-dix livres au major, & deux cens trente-cinq livres à l'aide-major, établi par ladite ordonnance du 27 Avril dernier.

A l'égard de l'état-major de chacune des cinq brigades, il ſera payé ſur le pied par

mois, de soixante-dix-sept livres quinze sols au mestre-de-camp, cinquante-huit livres cinq sols au lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de capitaine; cent trente-cinq livres à l'aide-major, soixante-quinze livres au sous-aide-major, quarante-cinq livres à l'aumônier, dont trente livres de supplément; & vingt-quatre livres cinq sols au chirurgien, dont neuf livres cinq sols de supplément.

Appointemens conservés aux Majors des Brigades.

Sa Majesté ayant supprimé par son ordonnance particuliere du 13 Mai 1758, la majorité particuliere de chaque brigade, & ordonné que les officiers qui en étoient pourvûs passeroient à des compagnies; son intention est qu'ils jouissent, jusqu'à leur remplacement, de six livres d'appointemens par jour en campagne.

REGIMENT DE CAVALERIE IRLANDOISE DE FITZJAMES.

Compagnies.

Chacune des huit compagnies du régiment de cavalerie irlandoise de Fitzjames, composée de quarante maîtres, sera payée à raison par jour, de quatre livres au capitaine, dont trente sols de supplément; quarante sols au lieutenant, dont quinze sols de supplément; vingt-sept sols six deniers au cornette, dont huit sols neuf deniers de supplément; vingt-un sols huit deniers au

maréchal-des-logis, dont huit fols quatre deniers de fupplément; dix fols au fourrier, huit fols à chacun des deux brigadiers, dont deux fols de fupplément ; & fept fols à chacun des trente-fept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir, dont un fol fix deniers de fupplément.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, fera payé fur le pied par jour de cinq livres treize fols quatre deniers au meftre-de-camp, dont trente-trois fols quatre deniers de fupplément ; dix livres fix fols huit deniers au lieutenant-colonel, dont fept livres dix fols de fupplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; cinq livres au major, dont quarante fols de fupplément; cinquante fols à l'aide-major, dont vingt fols de fupplément ; trente fols à l'aumônier, dont quinze fols de fupplément ; & treize fols fix deniers au chirurgien, dont fix fols fix deniers de fupplément.

Officiers réformés de Fitzjames.

Les officiers réformés avec appointemens, tant des anciennes que des dernieres réformes, qui font à la fuite dudit régimens, où ils doivent fervir toute l'année, feront payés en campagne fur le pied par jour, de cinq livres deux fols trois deniers à chaque meftre-de-camp, dont quarante-

un sols trois deniers de supplément ; trois livres trois sols quatre deniers à chaque lieutenant-colonel, dont cinq sols de supplément ; & trois livres à chaque capitaine, dont vingt sols de supplément.

ROYAL-ALLEMAND.

Compagnies.

Chacune des huit compagnies du régiment royal-Allemand, composée de quarante maîtres, sera payée sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont quarante sols de supplément ; cinquante sols au lieutenant, dont vingt sols de supplément ; trente-cinq sols au cornette, dont douze sols six deniers de supplément ; vingt-cinq sols au maréchal-des-logis, dont dix sols de supplément ; dix sols au fourrier, sept sols à chacun des deux brigadiers, dont deux sols six deniers de supplément ; & cinq sols à chacun des trente-sept cavaliers, y compris les cadets, trompettes & timbalier où il doit y en avoir, dont un sol six deniers de supplément.

Cadets.

Il sera en outre payé un sol par jour à chaque cadet qui passera en revûe dans le nombre desdits cavaliers, sur le certificat du commandant du régiment.

Etat-major.

L'état-major du régiment, sera payé à raison par jour, de six livres treize sols quatre deniers au mestre-de-camp, dont trois

livres six sols huit deniers de supplément ; cinq livres à chacun des deux lieutenans-colonels, dont cinquante sols de supplément, indépendamment de leurs appointemens de capitaine, sept livres six sols huit deniers à chacun des deux majors, dont trois livres trois sols quatre deniers de supplément ; cinquante sols à chacun des deux aides-majors, dont vingt trois sols quatre deniers de supplément ; seize sols huit deniers au maréchal-des-logis, dont trois sols quatre deniers de supplément ; vingt-trois sols quatre deniers au prevôt, dont six sols huit deniers de supplément ; vingt-un sols huit deniers à son lieutenant, dont huit sols quatre deniers de supplément ; quinze sols au greffier, dont cinq sols de supplément ; vingt-six sols huit deniers à chacun des aumônier & chirurgien, dont huit sols quatre deniers de supplément ; & dix sols à chacun des quatre archers & à l'exécuteur de justice, dont deux sols six deniers de supplément.

REGIMENS DE WIRTEMBERG ET DE NASSAU-SAARBRUCK.

Les huit compagnies de chacun des régimens de cavalerie allemande de Wirtemberg & de Nassau-Saarbruck, composées de quarante maîtres chacune, seront payées sur le pied par jour, pour chaque compagnie, de cinq livres au capitaine, dont quarante sols de supplément ; cinquante sols au

lieutenant, dont vingt ſols de ſupplément; trente-cinq ſols au cornette, dont douze ſols ſix deniers de ſupplément; vingt-un ſols huit deniers au maréchal-des-logis; dont huit ſols quatre deniers de ſupplément: dix ſols au fourrier, ſix ſols à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols de ſupplément; & cinq ſols à chacun des trente-ſept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir, dont un ſol ſix deniers de ſupplément.

Etat-major du régiment de Vuirtemberg.

L'état-major du régiment de Wirtemberg, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de trois livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp, quarante ſols au lieutenant-colonel, indépendamment de leurs appointemens de capitaine; ſept livres dix ſols au major, dont quarante ſols de ſupplément; cinquante ſols à l'aide-major, treize ſols quatre deniers à chacun des aumônier, chirurgien & auditeur, & ſept ſols ſix deniers à chacun des greffier, trois archers & un exécuteur de juſtice.

Le comte de Roſen, meſtre-de-camp en ſecond du régiment de Wirtemberg, & qui le commande en l'abſence du prince de Wirtemberg, ſera payé de ſes appointemens, en campagne, ſur le pied de cinq livres treize ſols quatre deniers par jour, ne devant point avoir de compagnie.

Etat-major du régiment de Naſſau-Saarbruck.

L'état-major du régiment de Naſſau-Saar-

bruck, ſera payé à raiſon par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément; quarante ſols au lieutenant-colonel, dont vingt ſols de ſupplément, indépendamment de leurs appointemens de capitaine, ſept livres dix ſols au major, dont quatre livres trois ſols quatre deniers de ſupplément; cinquante ſols à l'aide-major, dont vingt-trois ſols quatre deniers de ſupplément; & treize ſols quatre deniers à chacun des aumônier & chirurgien, dont quatre ſols quatre deniers de ſupplément.

Officiers réformés à la ſuite des régimens Royal-Allemand, de Vvirtemberg & de Naſſau-Saarbruck.

Les officiers réformés avec appointemens, tant des anciennes que des dernieres réformes, entretenus à la ſuite deſdits trois régimens de cavalerie allemande où ils doivent ſervir toute l'année, ſeront payés en campagne ſur le pied par jour, de quatre livres à chaque meſtre-de-camp, dont vingt ſols de ſupplément; trois livres trois ſols quatre deniers à chaque lieutenant-colonel, dont trois ſols quatre deniers de ſupplément; quarante-ſix ſols huit deniers à chacun des capitaines qui ont eu troupe, & qui proviennent de la derniere réforme, dont ſeize ſols huit deniers de ſupplément; & quarante ſols à chacun des autres, dont dix ſols de ſupplément.

REGIMENT DE CAVALERIE LIEGEOISE DE RAUGRAVE.

Chacune des huit compagnies du régiment de cavalerie liégeoise de Raugrave, de quarante maîtres chacune, sera payée en campagne, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, cinquante sols au lieutenant, trente-cinq sols au cornette, vingt-un sols huit deniers au maréchal-des-logis, dix sols au fourrier, sept sols à chaque brigadier, & cinq sols à chaque cavalier & au trompette ou timbalier où il doit y en avoir.

Etat-major.

L'état major dudit régiment, sera payé sur le pied par jour, de douze livres six sols huit deniers au mestre-de-camp, neuf livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; sept livres dix sols au major, cinquante sols à l'aide-major, trente sols à l'aumônier, & treize sols quatre deniers au chirurgien.

Capitaines réformés à la suite du régiment de Raugrave.

Les capitaines réformés, qui étoient entretenus à la suite dudit régiment avant les augmentations ordonnées les 20 Novembre 1756 & premier Février 1758, & qui pourroient s'y trouver encore, n'ayant point été remplacés, seront payés en cam-

pagne, ſur le pied de quarante ſols chacun par jour.

Regiment de Cavalerie legere de Corse.

Le régiment de cavalerie legere de Corſe, créé par ordonnance du 29 Avril 1757, & composé de cent cinquante maîtres en ſix compagnies de vingt-cinq maîtres chacune, ſera payé, lorſqu'il ſervira en campagne; ſçavoir,

Compagnies.

Chaque compagnie, ſur le pied par jour, de quatre livres au capitaine, trente ſols au lieutenant, quinze ſols au maréchal-des-logis, dix ſols au fourrier; ſix ſols à chacun des deux brigadiers, & cinq ſols à chacun des vingt-deux cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de neuf livres au meſtre-de-camp, ſept livres au lieutenant-colonel, leſquels n'auront point de compagnie; cinq livres au major, cinquante-ſix ſols huit deniers à l'aide-major, vingt ſols à chacun des aumônier & chirurgien, & vingt-ſix ſols huit deniers au porte-banniere.

Hussards.

Chacun des deux régimens huſſards de Berchiny & Turpin, composés de neuf cens-

hommes, au moyen de l'incorporation qui y a été faite de celui de Polleresky, en conséquence de l'ordonnance du 5 Mai 1758, formant six escadrons en douze compagnies de soixante-quinze hommes chacune, seront payés ; sçavoir,

Compagnies.

Chacune des douze compagnies par régiment, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont quarante sols de supplément ; cinquante sols au premier lieutenant, dont vingt sols de supplément ; quarante sols au second lieutenant, dont quinze sols de supplément ; trente-cinq sols au cornette, dont douze sols six deniers de supplément ; vingt un sols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, dont huit sols quatre deniers de supplément ; dix sols au fourrier, dont quatre sols de supplément ; sept sols à chacun des six brigadiers, dont deux sols six deniers de supplément ; & cinq sols à chacun des soixante-huit hussards, y compris le trompette & le timbalier, où il doit y en avoir, dont un sol six deniers de supplément.

Etat-major.

L'état-major de chacun desdits régimens de Berchiny & Turpin, sera payé sur le pied par jour, de douze livres six sols huit deniers au mestre-de-camp, dont cinq livres treize sols quatre deniers de supplément ; neuf livres au lieutenant-colonel, dont quatre livres de supplément, tant pour leurs ap-

pointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant être attachés à aucune compagnie ; sept livres six sols huit deniers au lieutenant-colonel en second, aussi sans compagnie, provenant de l'incorporation des régimens hussards qui ont été supprimés, dont cinq livres treize sols quatre deniers de supplément ; sept livres dix sols au major, dont trois livres cinq sols de supplément ; cinquante sols à chacun des deux aide-majors, dont vingt sols de supplément ; trente sols à l'aumônier, dont vingt-un sols de supplément, & treize sols quatre deniers au chirurgien, dont quatre sols quatre deniers de supplément.

Capitaines en pied & Majors réformés à l'incorporation des régimens Hussards qui ont été supprimés.

Les quatre capitaines en pied & les trois majors qui ont été réformés à l'incorporation des régimens de Lynden, Beausobre & Ferrary, & qui sont actuellement entretenus en qualité de capitaines réformés à la suite des deux régimens hussards qui sont sur pied, jusqu'à leur remplacement à des compagnies vacantes, recevront en servant en campagne, chacun quatre livres par jour, en passant présens aux revûes des commissaires des guerres.

Capitaines réformés aux régimens de Hussards, autres que ceux ci-dessus.

Les capitaines réformés qui étoient à la

suite des régimens de hussards de Lynden, Beausobre & Ferrary, avant l'incorporation, & qui ont été distribués dans Berchiny & Turpin, & ceux du même grade qui se sont trouvés attachés à ces deux derniers régimens, lors de ladite incorporation, seront payés en campagne, à raison chacun de quarante sols par jour, en passant présens aux revûes.

Officiers réformés dudit régiment.

A l'égard des officiers réformés qui étoient à la suite dudit régiment de Polleresky, & qui ont passé à la suite des régimens de Berchiny & de Turpin, ils recevront le même traitement que ceux attachés à ces deux régimens.

Officiers prisonniers de guerre des régimens d'Hussards.

L'intention de Sa Majesté est que les lieutenans, lieutenans en second ou cornettes des régimens hussards de Berchiny & de Turpin, qui sont ou pourront être prisonniers de guerre, soient remplacés par d'autres officiers qui seront nommés à leurs charges en attendant leur échange, après lequel ils reprendront leurs emplois, & que les lieutenans, lieutenans en second ou cornettes qui remplaceront les prisonniers de guerre, soient payés des mêmes appointemens dont jouissent les officiers en pied; & qu'après le retour des officiers prisonniers de guerre, ils continuent de servir à la suite desdits régimens jusqu'à ce qu'ils aient

été remplacés aux premiers emplois vacans; voulant Sa Majeſté qu'il ne ſoit nommé aucun officier nouveau que ceux-ci n'aient été remplacés.

REGIMENT ROYAL-NASSAU de Cavalerie légére Allemande.

Le régiment royal-Naſſau, de cavalerie légére allemande, porté par ordonnance du 14 Juin 1758, à quatre eſcadrons, de cent cinquante hommes chacun, en ſept compagnies, dont la premiere de cent cinquante hommes, & les ſix autres de ſoixante-quinze, ſera payé en campagne; ſçavoir,

Compagnies.

La premiere compagnie, qui ſera commandée par le meſtre-de-camp-lieutenant, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, de pareilles cinq livres au capitaine en ſecond, cinquante ſols à chacun des deux lieutenans en premier, quarante ſols à chacun des deux lieutenans en ſecond, trente-cinq ſols à chacun des deux cornettes, vingt-un ſols huit deniers à chacun des quatre maréchaux-des-logis, dix ſols à chacun des deux fourriers, ſept ſols à chacun des douze brigadiers, & cinq ſols à chacun des cent trente-quatre cavaliers, un trompette & un timbalier.

Chacune des ſix autres compagnies de ſoixante-quinze hommes, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, cinquante

fols au lieutenant en premier, quarante fols au lieutenant en fecond, trente-cinq fols au cornette, vingt-un fols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, dix fols au fourrier, fept fols à chacun des fix brigadiers, & cinq fols à chacun des foixante-fept cavaliers & au trompette.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, fera payé fur le pied par jour, de trois livres fix fols huit deniers au meftre-de-camp-lieutenant, indépendamment de fes appointemens de capitaine de la premiere compagnie; neuf livres au lieutenant-colonel, tant pour fes appointemens en cette qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; fept livres dix fols au major, cinquante fols à l'aide-major, trente fols à l'aumônier, treize fols quatre deniers au chirurgien, & dix fols au prevôt.

DRAGONS.

Chacun des feize régimens de dragons, mis par ordonnance du 18 Août 1755, à quatre efcadrons de cent foixante hommes chacun, en quatre compagnies de quarante dragons montés, faifant en total fix cens quarante hommes par régiment, fera payé; fçavoir,

Compagnies.

Chacune des feize compagnies par régiment, compofée de quarante hommes, fur le pied par jour, de trois livres dix fols au

capitaine, dont cinquante-cinq sols de supplément; trente sols au lieutenant, dont vingt sols de supplément; vingt sols au cornette, dont quatorze sols de supplément; quinze sols au maréchal-des-logis, dont dix sols de supplément; huit sols six deniers au fourrier, cinq sols six deniers à chacun des deux brigadiers, dont deux sols six deniers de supplément, & quatre sols six deniers à chaque dragon & au tambour, dont deux sols de supplément.

Sous-Lieutenant & Cornette en charge dans les deux premiers régimens de Dragons.

Le sous-lieutenant & le cornette, entretenus dans la compagnie générale du régiment du colonel général des dragons, & le cornette aussi entretenu dans la compagnie mestre-de camp du régiment mestre-de-camp général, seront payés, à raison par jour, de vingt-trois sols quatre deniers au sous-lieutenant, dont quinze sols quatre deniers de supplément, & de vingt sols à chaque cornette, dont quatorze sols de supplément.

Etat-major.

L'état-major de chaque régiment de dragons, sera payé sur le pied par jour, de neuf livres au mestre-de-camp, dont sept livres six sols huit deniers de supplément; sept livres six sols huit deniers au lieutenant-colonel, dont deux livres quinze sols de supplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de

ceux

ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; quatre livres au major, dont trois livres cinq sols de supplément; cinquante sols à chacun des premier & second aide-majors, dont quarante sols de supplément; & trente sols à l'aumônier, dont vingt-un sols de supplément.

Mestre-de-camp en second du régiment de Dragons d'Orléans.

Le sieur marquis de Pons, mestre-de-camp-lieutenant en-second du régiment de dragons d'Orléans, sera payé de ses appointemens en ladite qualité en campagne, sur le pied de cent trente-six livres treize sols quatre deniers par mois, en passant présent aux revûes des commissaires des guerres.

Colonel-général & Mestre-de-camp général, qui conservent leur compagnie.

Le colonel-général & le mestre-de-camp général des dragons, auxquels Sa Majesté a conservé leur compagnie, continueront de recevoir en campagne, indépendamment de leurs appointemens de capitaine, les dix livres par jour qui leur sont attribuées en qualité de mestre-de-camp, par l'ordonnance de solde d'hiver.

Anciens Commandans des compagnies à pied de Dragons.

Le capitaine qui commandoit les quatre compagnies à pied de chaque régiment de dragons, & qui a passé à une compagnie, continuera de recevoir, indépendamment de ses appointemens de capitaine, deux li-

vres trois ſols quatre deniers par jour, à titre de ſupplément d'appointemens, juſqu'à ce qu'il paſſe à un autre grade dont le traitement ne ſera point inférieur; & celui qui lui ſuccédera à ſa compagnie, ne recevra que les appointemens ordinaires de capitaine.

Le ſieur Lemaire, qui a eu pendant la derniere guerre une commiſſion de capitaine pour commander la compagnie de Caſtellanne, dans le régiment de dragons d'Orléans, pendant l'abſence du capitaine titulaire, ſera päyé de ſes appointemens en campagne, ſur le pied de quarante ſols par jour, en paſſant préſent aux revûes des commiſſaires des guerres.

Officiers réformés à la ſuite des régimens de Dragons.

Les officiers réformés avec appointemens, qui auront ordre de ſervir à la ſuite des régimens de dragons, ſeront payés en campagne, ſur le pied qui leur a été réglé pendant l'hiver, à la déduction de trente livres par mois pour chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & capitaine, & de quinze livres pour chaque lieutenant.

VOLONTAIRES DE SCHOMBERG.

Le régiment de cavalerie légére des Volontaires de Schomberg, porté par ordonnance du premier Février 1758, à quatre cens quatre-viugt hommes, en ſix brigades de quatre-vingt hommes montés chacune, ſera payé; ſçavoir,

Brigades.

Chacune des six brigades, sur le pied par jour, de treize livres au capitaine, y compris vingt sols de supplément; quatre livres seize sols huit deniers au capitaine en second, trois livres six sols huit deniers au lieutenant en premier, deux livres treize sols quatre deniers au lieutenant en second, quarante-cinq sols au cornette, trente sols à chacun des deux maréchaux des-logis, dix sols six deniers à chacun des deux fourriers, huit sols à chacun des quatre brigadiers, sept sols à chacun des quatre sous-brigadiers, six sols à chacun des soixante-huit volontaires, & dix sols à chaque trompette.

L'intention de Sa Majesté est que les dix sols six deniers de solde par jour, qu'Elle a réglée à chacun des deux fourriers établis dans chacune des six brigades dudit régiment, continuent de leur être payés pendant l'hiver dernier, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'ordonnance de solde d'hiver du premier Avril dernier.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, sera payé sur le pied par jour, de trente-neuf livres six sols huit deniers au mestre de-camp, qui n'aura point de compagnie; treize livres au major, cinq livres dix sols à l'aide-major, quarante-trois sols quatre deniers à l'auditeur, pareils quarante-trois sols quatre deniers à l'aumônier, trois livres au chirur-

gien-major, trente sols au maréchal-des logis tenant lieu de fourrier, quarante sols au prevôt, & pareils quarante sols au timbalier & à chacun des quatre hautbois, vingt-six sols huit deniers au maître charpentier, & vingt-trois sols quatre deniers à chacun des six charpentiers.

Appointemens du Lieutenant-colonel du régiment de Schomberg.

Sa Majesté ayant jugé à propos de régler, par une décision particuliere du 16 Mars 1757, qu'à compter dudit jour il seroit retenu en faveur & pendant la vie du sieur le Fort, ci-devant lieutenant-colonel du régiment des volontaires de Schomberg, la somme de trois mille livres par an sur les appointemens de la lieutenance-colonelle ; Elle auroit consenti en même tems à ce que le sieur de Cholet, qui lui a succédé dans cette charge, conservât la brigade qu'il avoit dans ledit régiment ; à l'effet de quoi Elle ordonne que cette somme de trois mille livres sera prélevée sur les six mille deux cens quarante livres d'appointemens par an attachées à ladite charge de lieutenant-colonel, & payée à compter dudit jour 16 Mars 1757, au sieur le Fort, sur les ordres particuliers que Sa Majesté fera expédier à cet effet, & que tant que cette retenue aura lieu, ledit sieur de Cholet ne reçoive que neuf livres par jour pour ses appointemens de lieutenant-colonel, indépendamment de

ſon traitement de capitaine chef de brigade ; dont lui & ſes ſucceſſeurs en ladite charge de lieutenant-colonel jouiront juſqu'à ce que ladite retenue ceſſe ; ſon intention étant qu'alors leſdits appointemens ſoient rétablis à dix-ſept livres ſix ſols huit deniers par jour, & que ceux qui rempliront cette charge les reçoivent ſur ce pied, en obſervant qu'ils ne devront plus avoir de brigade, conformément à l'ordonnance du 8 Janvier 1751.

Pour le payement de la ſolde ſans aucune retenue.

Au moyen du traitement réglé ci-deſſus aux capitaines chefs de brigade, Sa Majeſté entend qu'ils ne puiſſent rien retenir ſur la ſolde des brigadiers, ſous-brigadiers, trompettes & volontaires, ſoit pour le ferrage des chevaux ou quelque autre choſe que ce ſoit, qui demeurera à la charge deſdits capitaines : ordonne Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus de fournir par année, à chacun des hommes de leur brigade, une paire de ſouliers, deux chemiſes, un col, & ce qu'il a été d'uſage juſqu'à préſent de leur donner, indépendamment de leur ſolde.

Supplément de paye à quatre Carabiniers dans chacune des compagnies de Cavalerie, & aux quatre plus anciens Dragons par compagnie.

IX. Veut Sa Majeſté que les quatre carabiniers qui ſont en chacune des compagnies des cinquante-cinq régimens de cavalerie

françoise & des régimens étrangers de Fitz-james, royal-Allemand, Wirtemberg, Nassau-Saarbruck & Raugrave, les quatre plus anciens carabiniers de chacune des compagnies des cinq brigades du régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, & les quatre plus anciens dragons de chaque compagnie, continuent de jouir pendant la campagne, du supplément de paie de six deniers par jour, qui leur a été réglé par l'ordonnance de solde du 25 Février 1758.

Masse de la Cavalerie & des Dragons.

X. Outre la solde ci-dessus de la cavalerie françoise & étrangere & des dragons, il sera payé douze deniers par jour pour chaque fourrier, brigadier, cavalier, carabinier, hussard, volontaire, dragon, trompette, timbalier & tambour, pour former une masse toujours complette par année, dont le fonds restera entre les mains du tresorier général de l'extraordinaire des guerres, pour être délivré & employé à la fin de chaque année, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance de solde du premier Avril dernier.

Pour le payement de la solde sans retenue pendant la campagne.

L'intention de Sa Majesté est que ce qui est ci-dessus réglé pour les gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & grenadiers à cheval, & pour les sergens, soldats, gendarmes & chevaux-legers de la gendarmerie, cavaliers, carabiniers, hus-

ſards & dragons des troupes tant françoiſes qu'étrangeres, pendant qu'elles ſe trouveront en campagne, leur ſoit entiérement payé, ſans que les capitaines puiſſent en rien retenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; au moyen de quoi, Sa Majeſté veut & entend que la retenue qu'Elle a preſcrite par l'ordonnance de ſolde du premier Avril dernier, d'un ſol par jour ſur celle de chaque cavalier, carabinier, huſſard & dragon, pour reſter entre les mains du major, aide-major ou autre officier chargé du détail de chaque corps, pour leur être délivré tous les trois mois, après que ledit officier-major aura examiné s'ils ſont fournis de linge, culotte, bas & ſouliers, n'ait lieu en tems de guerre, que pendant les ſix mois d'hiver, & juſqu'au tems que les régimens qui ſeront deſtinés à ſervir en campagne y entreront.

Pour le traitement des troupes dans les garniſons pendant la campagne.

Comme quelques-uns des régimens deſtinés à ſervir dans les armées, pourroient demeurer dans les places pendant une partie de la campagne, Sa Majeſté entend qu'ils y ſoient payés de leur ſolde d'hiver en conformité de l'ordonnance du premier Avril dernier, que le pain ſoit fourni aux ſergens, ſoldats, cavaliers, carabiniers, huſſards, dragons, trompettes, timbaliers & tambours, & qu'il ſoit retenu ſur leur ſolde deux ſols pour chaque ration.

Pain de munition aux Troupes. Composition de la ration.

XI. Pour les sergens, cadets, fourriers, capitaines-d'armes, caporaux, anspessades, canonniers, charpentiers, ouvriers, bombardiers, sappeurs mineurs, grenadiers, fusiliers, fifres, tambourins, tambours, brigadiers, cavaliers, hussards, dragons, trompettes, timbaliers & hautbois, la ration sera de vingt-huit onces, cuit & rassis; & pour les officiers de ses troupes, comme par le passé, sur le pied de vingt-quatre onces, conformément à l'ordonnance du premier Mai 1758.

Sa Majesté voulant régler les quantités de rations de pain de munition qui seront fournies aux troupes destinées à servir dans ses armées pendant la campagne, Elle ordonne que cette fourniture leur soit faite sur le pied ci-après ; sçavoir,

GARDES FRANÇOISES.

Compagnies de Grenadiers.

rations.

A chaque compagnie de grenadiers des quatre bataillons du régiment des gardes-françoises, qui serviront en campagne, composée de cent quatre grenadiers, qui auront chacun une ration, & de six sergens qui auront chacun deux rations, la quantité de cent seize rations de pain de munition par jour (les officiers n'en devant point avoir,) ci 116.

Compagnie de Fusiliers. rations.

A chaque compagnie de fusiliers desdits quatre bataillons du régiment des gardes-françoises, qui serviront en campagne, composée de cent trente-quatre fusiliers qui auront chacun une ration, & de six sergens qui auront chacun deux rations, la quantité de cent quarante-six rations de pain par jour (les officiers n'en devant point avoir), ci 146.

GARDES-SUISSES.

Compagnies.

A chacune des huit compagnies du régiment des gardes-suisses, qui serviront en campagne, composée de deux cens hommes, les officiers compris, la quantité de deux cens rations par jour, ci 200.

Retenue pour le pain de munition des Gardes-Françoises & Suisses.

Pour lequel pain de munition ci-dessus réglé pour les compagnies de grenadiers & de fusiliers du régiment des gardes françoises, & compagnies du régiment des gardes suisses, il sera retenu sur la solde desdites compagnies, deux sols par ration de pain qui leur sera fournie, conformément au nombre d'hommes qui seront employés dans les revûes des commissaires des guerres préposés à cet effet.

Infanterie Françoise.

Corps des Grenadiers de France, Corps royal de l'Artillerie, Infanterie Italienne, Irlandoise & Ecossoise, & les régimens Royal-Lorraine & Royal-Barrois.

Il sera fourni du pain de munition aux officiers & soldats des régimens d'infanterie françoise, du corps des grenadiers de France, des six brigades du corps royal de l'artillerie, des six compagnies de sappeurs & six compagnies de mineurs ; & des régimens d'infanterie italienne, irlandoise & écossoise, & les régimens royal Lorraine & royal Barrois, lorsqu'ils serviront en campagne, sur le pied par jour ; sçavoir,

Compagnies.	rations.
A chaque capitaine en pied, six rations, ci	6.
A chaque capitaine en second, ci-devant en pied, provenant de la réforme de 1748, & qui tiennent lieu de lieutenant dans les compagnies, pareil nombre de six rations, ci	6.
A chaque capitaine en second des régimens royal Lorraine & royal Barrois, du corps royal de l'Artillerie, des mineurs, des régimens royal Italien & royal Corse, & des régimens irlandois & écossois, la quantité de cinq rations, ci	5.
A chaque lieutenant des compagnies d'infanterie françoise, des régimens	

royal Italien & royal Corſe, des régimens irlandois & écoſſois, & les premier & ſecond lieutenans des compagnies du corps royal de l'Artillerie, la quantité de quatre rations, ci — rations. 4.

A chaque ſecond capitaine en ſecond du régiment royal Italien, qui fait les fonctions de lieutenant, pareille quantité de quatre rations, ci — 4.

A chaque lieutenant en ſecond, ſous-lieutenant & enſeigne, trois rations, ci — 3.

A chaque lieutenant en ſecond & ſous-lieutenant ſans appointemens qui ſervent dans le régiment du Roi, trois rations, ci — 3.

A chaque ſergent d'infanterie & maître-ouvrier, deux rations, ci — 2.

A chaque caporal, anſpeſſade, ſous-maître-ouvrier, grenadier, appointé, fuſilier, ſappeur, canonnier, bombardier, mineur, ouvrier, apprentif & tambour, une ration, ci — 1.

Surnuméraires du régiment du Roi.

A chacun des trois cens quarante ſurnuméraires qui ſont entretenus au-delà du complet, dans le régiment d'infanterie de Sa Majeſté, à raiſon de cinq hommes par compagnie, une ration, ci — 1.

Etats-majors de l'Infanterie Françoise, &c.

Les officiers de l'état-major de chacun des régimens d'infanterie françoise, italienne & écossoise, & de chacune des six brigades du corps royal de l'Artillerie, & des régimens royal Lorraine & royal Barrois, en servant en campagne, recevront le pain de munition sur le pied par jour, sçavoir, rations.

A chaque colonel sans compagnie & chef de brigade de royal Artillerie, dix-huit rations, ci 18.

A chaque colonel du corps royal de l'Artillerie, seize rations, ci 16.

Au colonel en second de chacun des régimens des gardes de Lorraine & de royal Corse, quatorze rations, ci 14.

A chaque lieutenant-colonel sans compagnie, dix rations, ci 10.

A chaque commandant des second, troisieme & quatrieme bataillons d'infanterie françoise, huit rations, ci 8.

Au premier capitaine commandant les six compagnies de sappeurs, huit rations, ci 8.

Au premier capitaine commandant les six compagnies de mineurs, huit rations, ci 8.

A chaque major, six rations, ci 6.

A chaque aide-major, & à chacun des six sous-aides-majors du corps

royal de l'Artillerie, quatre ra- rations.
tions, ci 4.

A chaque garçon-major du corps royal de l'artillerie, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, trois rations, ci 3.

A chaque aumônier & chirurgien, deux rations, ci 2.

Au tambour-major de chacun des régimens royal Italien & royal Corse, une ration, ci 1.

Colonel-Lieutenant du régiment du Roi.

Au colonel-lieutenant du régiment d'infanterie de Sa Majesté, auquel la compagnie a été conservée, douze rations de pain par jour, outre celles qui lui sont attribuées comme capitaine, ci 12.

Maîtres à enseigner du régiment du Roi.

Aux quatre maîtres pour enseigner, du régiment d'infanterie de Sa Majesté, la quantité de seize rations, à raison de quatre rations à chacun, ci 16.

Prevôtés.

La prevôté de chacun des régimens d'infanterie françoise où il y en a, de Royal-Italien, Royal-Corse & de Rooth & Berwik Irlandois, aura du pain de munition en servant en campagne, sur le pied par jour, sçavoir;

Au prevôt, quatre rations, ci 4.

A ſon lieutenant, trois rations, ci 3.
Au greffier, deux rations, ci 2.
A chacun des cinq archers & à l'exécuteur de la juſtice, une ration, ci 1.

Etat-major des Grenadiers de France.

L'état-major du corps des grenadiers de France, recevra le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, ſçavoir;

A l'inſpecteur commandant en chef, rat1 x : vingt-quatre rations, ci 24.
Au commandant en ſecond du corps, dix-huit rations, ci 18.
A chaque colonel attaché au corps qui ſervira en campagne, ſeize rations par jour, ci 16.
A chaque lieutenant-colonel, dix rations, ci 10.
A chacun des quatre ſergens-majors, ſix rations, ci 6.
A chacun des quatre aides-majors, quatre rations, ci 4.
Au tambour-major & au fifre deſdits grenadiers de France, chacun une ration, ci 1.

Officiers réformés d'Infanterie.

Les officiers réformés d'infanterie françoiſe, italienne, irlandoiſe & écoſſoiſe, qui ſerviront en campagne à la ſuite deſdits régimens, recevront le pain de munition ſur le pied par jour; ſçavoir,

	rations.
A chaque colonel & lieutenant-colonel, six rations, ci	6.
A chaque capitaine, quatre rations, ci	4.
A chaque lieutenant, deux rations, ci	2.

MILICE ET RÉGIMENS DES GRENADIERS-ROYAUX.

Les compagnies des régimens de grenadiers-royaux, & celles des bataillons de milice, qui serviront en campagne, auront du pain de munition sur le pied par jour, sçavoir;

A chaque sergent, deux rations, ci	2.
A chaque caporal, anspessade, grenadier, grenadier-postiche, fusilier & tambour, une ration, ci	1.

Pain des Officiers de Grenadiers-royaux.

Sa Majesté veut bien accorder aux officiers des régimens de grenadiers-royaux, en servant en campagne, la fourniture du pain de munition *gratis*, suivant leur grade, aux mêmes quantités de rations ci-dessus réglées pour les officiers d'infanterie françoise: à l'égard des officiers des bataillons de milice servant en campagne, ils auront la liberté de prendre du pain de munition, comme par le passé; mais il sera retenu sur leurs appointemens, deux sols par chaque ration de pain qui leur sera fournie.

A l'égard des sergens & soldats des bataillons de milices qui sont employés dans les communications à l'armée, comme ils sont à la solde de garnison, il leur sera aussi

retenu deux sols pour chaque ration de pain.

TROUPES-LÉGERES.

Sa Majesté veut bien aussi continuer pendant cette campagne, à accorder la fourniture du pain de munition *gratis* aux officiers d'infanterie, cavalerie, hussards & dragons des troupes légeres qui servent dans ses armées, à cause du peu de ressource des pays où elles doivent agir, mais sans tirer à conséquence pour l'avenir : laquelle fourniture leur sera faite sur le pied ordinaire d'une livre & demie par ration, & pour les quantités ci-après expliquées.

Compagnies de Grenadiers.

rations.

A chaque capitaine en pied, six rations, ci 6.

A chaque lieutenant, trois rations, ci 3.

A chaque lieutenant en second ou sous-lieutenant, trois rations, ci 3.

Compagnies d'Infanterie.

A chaque capitaine en pied des compagnies d'infanterie, six rations, ci 6.

A chaque premier capitaine en second du corps de Fischer, cinq rations, ci 5.

A chaque capitaine en second, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, second lieutenant, lieutenant en second & sous-lieutenans, trois rations, ci 3.

Compagnies mêlées d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons. rations.

A chaque capitaine titulaire, ſix rations, ci 6.

Pour la partie de l'Infanterie.

A chaque capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond ou enſeigne, trois rations, ci 3.

Pour la partie de la Cavalerie & Dragons.

A chaque capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque ſecond capitaine en ſecond, trois rations, ci 3.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond ou ſecond lieutenant & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Compagnies de Cavalerie des Volontaires de Clermont-Prince, des Volontaires Liégeois & du Corps de Fiſcher.

A chaque capitaine en pied, ſix rations, ci 6.

A chaque premier capitaine en ſecond, cinq rations, ci 5.

A chaque ſecond capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, quatre rations, ci. 4.

A chaque lieutenant en fecond & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Compagnies de Huffards.

A chaque capitaine en pied, fix rations, ci 6.

A chaque lieutenant en premier, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en fecond & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Compagnies d'Ouvriers.

Au capitaine, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en fecond & fous-lieutenant, trois rations, ci 3.

Etat-major des régimens & Corps de Troupes-légeres.

A chaque colonel ou commandant, fans compagnie, dix-huit rations, ci 18.

A chaque colonel ou commandant, avec compagnie, douze rations, ci 12.

A chaque lieutenant-colonel, fans compagnie, dix rations, ci 10.

A chaque lieutenant-colonel, avec compagnie, quatre rations, ci 4.

Au lieutenant-colonel en fecond, fans compagnie, fix rations, ci 6.

A chaque major, fix rations, ci 6.

A chaque aide-major d'infanterie, ca-

valerie ou dragons, quatre rations, rations.
ci 4.
A chaque aumônier, deux rations, ci 2.
A chaque chirurgien-major & chirurgien aide-major, deux rations, ci 2.
Au maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.
Au prevôt, trois rations, ci 3.
A l'auditeur, trois rations, ci 3.
Au greffier, deux rations, ci 2.
A chaque archer & exécuteur, une ration, ci 1.

A l'égard des ſergens, cadets, fourriers, capitaines d'armes, caporaux, anſpeſſades, canonniers, charpentiers, ouvriers, grenadiers, fuſiliers, tambours, tamboûrins, brigadiers, cavaliers, huſſards, dragons, trompettes & timbaliers, il leur ſera fourni, lorſque les corps ſerviront auſſi en campagne, ſçavoir, deux rations de pain de munition par jour à chaque ſergent, & aux brigadiers du corps des fuſiliers de Montagne, & une ration à chacun des autres, même aux ſurnuméraires qui ſervent à pied dans le corps des chaſſeurs de Fiſcher; mais il leur ſera retenu alors deux ſols pour chaque ration ſur leur ſolde.

Comme il a été connu qu'il réſulteroit des inconvéniens contraires à la nature du ſervice de ces troupes, ſi on les aſſujettiſſoit à recevoir le pain par des diſtributions régulieres, comme on le fait aux autres troupes, cette fourniture n'aura lieu des établiſſemens ordinaires des vivres, que dans

le cas où la position de ces troupes pourra l'exiger ; Sa Majesté se reservant d'ailleurs de faire connoître par une ordonnance particuliere, ses intentions sur la maniere dont lesdites troupes légeres devront subsister en campagne, soit dans les pays amis ou ennemis, quand elles ne se trouveront point dans la nécessité d'être fournies des établissemens ordinaires des vivres & de la même maniere que les autres troupes de Sa Majesté.

Suisses et Grisons.

Compagnies. Retenue pour le pain.

Chacune des compagnies des régimens Suisses & Grisons, qui serviront en campagne, composée de cent vingt hommes, y compris les officiers, recevra cent vingt rations de pain par jour, & il sera retenu sur la solde deux sols pour chaque ration qui lui sera fournie, suivant les revûes des commissaires des guerres, ci — rations. 120.

Douze régimens d'Infanterie allemande, le régiment étranger de Boüillon & deux régimens d'Infanterie liégeoise. Compagnies. Retenue pour le pain.

Les compagnies des douze régimens d'infanterie allemande d'Alsace, d'Anhaldt, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Baviere, Bergh, Lowendal, du Prince Louis de Nassau, la Dau-

phine, Saint-Germain & Royal- rations.
Pologne, du régiment étranger de Boüillon, créé par ordonnance du 18 Janvier 1757, & des régimens d'infanterie liégeoise de Vierzet & d'Horion, créés par ordonnance du 25 Mars 1757, composés de quatre-vingt-cinq hommes chacune, non compris les officiers, recevront le pain de munition, en servant en campagne, sur le pied de quatre-vingt-cinq rations par jour à chaque compagnie (les officiers en pied ou réformés à la suite desdits régimens n'en devant point avoir), dont la retenue sera faite sur la solde, à raison de deux sols pour chacune des rations qui seront fournies auxd. compagnies, suivant les revûes des commissaires des guerres, ci 85½

Royal-deux-Ponts.

Compagnies. Retenue pour le pain.

Chacune des vingt-quatre compagnies du régiment Royal-deux-Ponts, d'infanterie allemande, composée de cent treize hommes, non compris les officiers, recevra le pain de munition, en servant en campagne, sur le pied de cent treize rations par jour (les officiers n'en devant point avoir), dont la retenue sera faite sur la solde, à raison de

deux sols pour chaque ration qui sera fournie aux compagnies, suivant les revûes des commissaires des guerres, ci rations. 113.

GENDARMERIE.

GARDES-DU-CORPS DU ROI.

Les cornettes des quatre compagnies des gardes-du-corps de Sa Majesté, auront le pain de munition, en servant en campagne, sur le pied par jour; sçavoir,

	rations.
A chaque lieutenant & enseigne, six rations, ci	6.
A chaque exempt & aide-major qui auront rang d'enseigne, pareille quantité de six rations, ci	6.
A chaque exempt, aide-major & sous-aide-major, quatre rations, ci.	4.
A chacun des quatre aumôniers, deux rations, ci	2.
A chaque brigadier, sous-brigadier, garde-du-corps, trompette, timbalier & chirurgien, une ration, ci	1.

GENDARMES ET CHEVAUX-LÉGERS DE LA GARDE DU ROI.

La cornette de la compagnie des gendarmes & celle de la compagnie des chevaux-légers de la garde de Sa Majesté, auront du pain de munition, en servant en campagne, sur le pied par jour, sçavoir;

	rations.
A chaque capitaine-lieutenant, douze rtions, ci	12.

A chaque ſous-lieutenant, ſix rations, ci — rations. 6.

A chaque enſeigne, guidon & cornette, trois rations, ci — 3.

A chaque aide-major, maréchal-des-logis & aumônier, deux rations, ci — 2.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, ſous-aide-major, gendarme, chevau-léger, trompette, timbalier, chirurgien, apothicaire, fourrier, ſellier & maréchal-ferrant, une ration, ci — 1.

Mousquetaires de la Garde du Roi.

Les détachemens des deux compagnies de mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, auront le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour; ſçavoir,

A chaqqe ſous-lieutenant, enſeigne & cornette, ſix rations, ci — 6.

A chaque maréchal-des-logis, dont deux font les fonctions d'aide-major, deux rations, ci — 2.

A chaque aumônier, deux rations, ci — 2.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, dont deux font les fonctions de ſous-aide-major, porte étendard, mouſquetaire, tambour, chirurgien, apothicaire, fourrier, ſellier & maréchal-ferrant, une ration, ci — 1.

GRENADIERS A CHEVAL.

La compagnie des grenadiers à cheval de Sa Majesté, recevra le pain de munition, en servant en campagne, sur le pied par jour, sçavoir ;

Au capitaine-lieutenant, six rations, ci 6.

A chaque lieutenant, quatre rations, ci 4.

A chaque sous-lieutenant, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis & à l'aumônier, deux rations, ci 2.

A chaque sergent, brigadier, sous-brigadier, appointé, porte-étendard, grenadier à cheval & tambour, une ration, ci 1.

GENDARMERIE.

Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-légers.

Les dix compagnies de gendarmes, & les six compagnies de chevaux-légers de la gendarmerie, recevront le pain de munition, en servant en campagne, sur le pied par jour ; sçavoir,

A chaque capitaine-lieutenant, dix rations, ci 10.

A chaque sous-lieutenant, quatre rations, ci 4.

A chaque enseigne, guidon & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

A

rations.

A chaque brigadier, sous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-léger, trompette, & à chacun des huit timbaliers de ladite gendarmerie, une ration, ci 1.

Etat-major de la Gendarmerie.

Au major, douze rations, ci 12.

A l'aide-major, huit rations, ci 8.

A chacun des deux sous-aides-majors, six rations, ci 6.

A chacun des deux aumôniers de ladite gendarmerie, deux rations, ci 2.

CAVALERIE FRANÇOISE ET ÉTRANGERE,

CARABINIERS, HUSSARDS ET DRAGONS.

Cavalerie, Hussards & Dragons.

Les compagnies des régimens de cavalerie françoise, des carabiniers de M. le comte de Provence, de la cavalerie étrangere, de hussards & de dragons, qui serviront en campagne, recevront le pain de munition sur le pied par jour ; sçavoir ;

Compagnies.

A chaque capitaine en pied & à chaque capitaine réformé en 1748 & 1749, qui a eu troupe, six rations, ci 6.

Au capitaine en second du régiment de Royal-Nassau de cavalerie-légere allemande, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant & sous-lieutenant

en charge, qui eſt en chacune des compagnies colonelles des régimens du colonel-général de la cavalerie & du colonel-général des dragons, quatre rations, ci rations. 4.

A chaque lieutenant en ſecond des régimens d'huſſards & du régiment de Royal-Naſſau de cavalerie allemande, trois rations, ci 3.

A chaque cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

A chaque fourrier, brigadier, cavalier, carabinier, volontaire, huſſard, dragon, trompette, timbalier & tambour, une ration, ci 1.

États-majors de la Cavalerie, des huſſards & des dragons.

Les officiers des états-majors deſdits régimens de cavalerie & de dragons, qui ſerviront en campagne, recevront le pain de munition ſur le pied par jour, ſçavoir ;

A chaque meſtre-de camp de cavalerie & de dragons, & meſtre-de-camp-lieutenant de chaque brigade du régiment des carabiniers, auxquels Sa Majeſté a conſervé les compagnies, douze rations, indépendamment de celles qu'ils reçoivent comme capitaine, ci rations. 12.

A chaque lieutenant colonel, auquel Sa Majeſté a pareillement conſervé ſa compagnie, y compris le ſecond

lieutenant-colonel qui eſt dans le régiment Royal-Allemand, quatre rations, outre celles qui lui ſont attribuées comme capitaine, ci . rations. 4.

A chaque meſtre-de-camp de cavalerie & de dragons, ſans compagnie, dix-huit rations, ci 18.

A chaque meſtre-de-camp en ſecond des régimens de Wirtemberg & d'Orléans dragons, quatorze rations, ci 14.

Au meſtre-de-camp-lieutenant du régiment des carabiniers, vingt-quatre rations, indépendamment des ſix rations qu'il recevra comme capitaine, ci 24.

Au major du même régiment, ayant rang de meſtre-de-camp, douze rations, ci 12.

A l'aide-major du même régiment, huit rations, ci 8.

A chaque lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie, dix rations, ci 10.

Au lieutenant-colonel en ſecond, qui eſt entretenu en chacun des régimens de huſſards, huit rations, ci 8.

Au major du régiment de Wirtemberg, huit rations, ci 8.

A chaque major, dont deux dans Royal-Allemand, ſix rations, ci 6.

A chaque aide-major des carabiniers, ſix rations, ci 6.

A chaque aide-major de cavalerie, huſ-

fards & dragons, & fous-aide major de carabiniers, quatre rations, ci — rations. 4.

A chaque fecond aide-major des régimens de huffards & de dragons, quatre rations, ci 4.

A chaque aumônier & chirurgien dans la cavalerie, les huffards & cavalerie légere, & à l'aumônier feulement dans les dragons, deux rations, ci 2.

ROYAL ALLEMAND.

Prevôté.

Dans le régiment Royal-Allemand, deux rations au maréchal des-logis de l'état-major, ci 2.

Au prevôt dudit régiment, quatre rations, ci 4.

A fon lieutenant, trois rations, ci 3.

Au greffier, deux rations, ci 2.

A chacun des quatre archers & à l'exécuteur de juftice, une ration, ci 1.

Pour les femmes & enfans dudit régiment Royal-Allemand, la quantité de foixante rations de pain par jour, ci 60.

WIRTEMBERG.

Prevôté.

Dans le régiment de Wirtemberg, quatre rations par jour à l'auditeur, ci 4.

Au greffier, deux rations, ci 2.

A chacun des trois archers & à l'exécuteur de justice, une ration, ci 1.

ROYAL-NASSAU DE CAVALERIE LÉGERE ALLEMANDE.

Prevoté.

Au prevôt du régiment Royal-Nassau, trois rations, ci 3.

VOLONTAIRES DE SCHOMBERG.

Les officiers du régiment des volontaires de Schomberg, auront la fourniture de pain de munition *gratis*, lorsque ce régiment servira en campagne ; elle leur sera faite sur le pied par jour ; sçavoir,

Brigades.

A chaque capitaine chef de brigade, six rations, ci 6.

A chaque capitaine en second, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en second & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Etat-major

Au mestre-de-camp qui ne doit point avoir de brigade, dix-huit rations, ci 18.

Au lieutenant-colonel qui a une brigade, quatre rations, ci 4.

Au major, six rations, ci 6.

A l'aide-major, quatre rations, ci 4.

Et à chacun des dix-sept petits officiers, une ration, ci 1. rations.

A l'égard des brigadiers, sous-brigadiers, fourriers, volontaires & trompettes, il leur sera fourni à chacun une ration de pain de munition par jour, lorsque le régiment sera en campagne; mais il leur sera retenu deux sols pour chaque ration sur leur solde.

Officiers réformés de Cavalerie.

Les officiers réformés, avec appointemens, à la suite des régimens de cavalerie françoise & étrangere, de hussards & de dragons, auront du pain de munition, en servant en campagne, sur le pied par jour, sçavoir;

A chaque mestre-de-camp & à chaque lieutenant-colonel, six rations, ci 6.

A chaque capitaine, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant, deux rations, ci 2.

L'intention de Sa Majesté est que la fourniture du pain de munition soit faite à ses troupes d'infanterie, à celles de sa maison, à la gendarmerie, à la cavalerie françoise & étrangere, carabiniers, hussards & dragons, pendant qu'elles serviront en campagne, conformément au réglement ci-dessus, & sur les états particuliers que Sa Majesté en fera expédier; en observant que ladite fourniture de pain ne doit être faite que pour le nombre d'hommes présens & effectifs aux revûes des commissaires des guerres préposés à cet effet.

La viande sera fournie sur le pied d'une

demi-livre par jour, même les 31 des mois de Mai, Juillet, Août & Octobre, à l'exception des vendredi, aux sergens, soldats & tambours de l'infanterie françoise, sans aucune retenue sur la solde de campagne.

VIANDE.

Elle sera aussi fournie aux sergens & soldats de l'infanterie allemande, italienne, irlandoise & écossoise; mais il sera retenu pour chaque livre de viande, deux sols onze deniers sur la solde de ladite infanterie étrangere.

Dans le cas où les régimens suisses & grisons serviront en campagne, ils recevront la fourniture de la viande, sur le même pied d'une demi-livre pour chaque homme, & la retenue leur en sera faite à raison de deux sols onze deniers la livre; entendant Sa Majesté que cette fourniture n'ait lieu, pour chaque compagnie, que sur le pied de cent quinze hommes, les officiers n'en devant point avoir.

La viande sera pareillement fournie aux brigadiers, cavaliers, carabiniers, hussards, dragons, timbaliers, trompettes & tambours, & il sera retenu pour chaque livre de viande, trois sols cinq deniers sur leur solde.

Sa Majesté veut bien aussi permettre aux régimens & corps de troupes légeres, y compris les volontaires de Schomberg, de prendre de la viande dans le cas où ils serviront en campagne, & qu'ils seront à por-

tée de l'armée; & son intention est qu'il soit retenu deux sols pour chaque livre de viande à l'infanterie, & trois sols cinq deniers à la cavalerie, hussards, dragons & volontaires, aussi pour chaque livre de viande.

Payement de l'ustensile pendant la campagne.

XII. S. M. ayant reglé par l'ordonnance de solde d'hiver, l'ustensile qu'Elle accorde à ses troupes en tems de guerre, & la portion dudit ustensile qui doit être distribuée par mois pendant la campagne, aux officiers desdites troupes; son intention est qu'il leur soit payé pendant chacun des mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre de la campagne; sçavoir, à ceux qui auront eu l'ustensile entier, les sommes portées ci-après, & seulement moitié desdites sommes à ceux qui n'auront eu que le demi-ustensile, ceux qui n'auront point participé à l'ustensile du quartier d'hiver dernier ne devant point avoir part à cette distribution.

INFANTERIE FRANÇOISE.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, commandant de bataillon, major, capitaine de grenadiers & capitaine de fusiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 f.

A chaque lieutenant, tant de grenadiers que de fusiliers & aide-

major, quinze livres, ci 15 l. 0 ſ.
A chaque ſous-lieutenant & enſeigne, dix livres, ci 10.

CORPS DES GRENADIERS DE FRANCE.

A l'inſpecteur-commandant, & au commandant en ſecond, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 ſ.
A chaque colonel, lieutenant-colonel & major attachés au corps, vingt-cinq livres, ci 25.
A chaque capitaine, vingt-cinq livres, ci 25.
A chaque lieutenant & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque lieutenant en ſecond, dix livres, ci 10.

CORPS ROYAL DE L'*ARTILLERIE*.

A chaque chef de brigade, colonel, lieutenant-colonel & major, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 ſ.
A chaque capitaine en pied, cinquante livres, ci 50.
A chaque capitaine en ſecond, vingt-cinq livres, ci 25.
A chaque premier lieutenant, lieutenant en ſecond & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque ſous-aide-major & garçon-major, cinq livres, ci 5.

INFANTERIE IRLANDOISE ET ECOSSOISE.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine & capitaine en ſecond, tant de grenadiers que de fuſiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. o ſ.

A chaque lieutenant, tant de grenadiers que de fuſiliers, & aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque lieutenant en ſecond, tant de grenadiers que de fuſiliers, dix livres, ci 10.

A chaque enſeigne, dix livres, ci 10.

ROYAL ITALIEN ET ROYAL CORSE.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine de grenadiers, capitaine & capitaine en ſecond de fuſiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. o ſ.

A chaque lieutenant de grenadiers & de fuſiliers, quinze livres, ci 15.

A chaque lieutenant en ſecond de grenadiers & de fuſiliers, dix livres, ci 10.

A chaque aide-major, quinze liv. ci 15.

Au colonel en ſecond de royal Corſe, vingt-cinq livres, ci 25.

OFFICIERS RÉFORMÉS D'INFANTERIE.

A chaque colonel & lieutenant-colonel, vingt-cinq livres, ci 25 l. o ſ.

A chaque capitaine, quinze liv. ci 15.

A chaque lieutenant, cinq liv. ci 5 l. 0 ſ.

GENDARMERIE.

Compagnies de Chevaux-légers.

A chaque capitaine-lieutenant, pour deux places d'uſtenſile, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque ſous-lieutenant & cornette, pour une place, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, tant des compagnies de gendarmes que de chevaux-légers, pour une demi-place, ſept liv. dix ſols, ci 7 10.

Carabiniers.

Au meſtre-de-camp-lieutenant, pour deux places, trente liv. ci 30 l. 0 ſ.

Au major, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque meſtre-de-camp commandant une brigade comme capitaine ſeulement, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant-colonel comme capitaine ſeulement, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque capitaine, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette, aide-major & ſous-aide-major, pour une place, quinze liv. ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, pour

INFANTERIE IRLANDOISE ET ECOSSOISE.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine & capitaine en second, tant de grenadiers que de fusiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 s.

A chaque lieutenant, tant de grenadiers que de fusiliers, & aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque lieutenant en second, tant de grenadiers que de fusiliers, dix livres, ci 10.

A chaque enseigne, dix livres, ci 10.

ROYAL ITALIEN ET ROYAL CORSE.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine de grenadiers, capitaine & capitaine en second de fusiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 s.

A chaque lieutenant de grenadiers & de fusiliers, quinze livres, ci 15.

A chaque lieutenant en second de grenadiers & de fusiliers, dix livres, ci 10.

A chaque aide-major, quinze liv. ci 15.

Au colonel en second de royal Corse, vingt-cinq livres, ci 25.

OFFICIERS RÉFORMÉS D'INFANTERIE.

A chaque colonel & lieutenant-colonel, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 s.

A chaque capitaine, quinze liv. ci 15.

A chaque lieutenant, cinq liv. ci 5 l. 0 ſ.

GENDARMERIE.

Compagnies de Chevaux-légers.

A chaque capitaine-lieutenant, pour deux places d'uſtenſile, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque ſous-lieutenant & cornette, pour une place, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, tant des compagnies de gendarmes que de chevaux-légers, pour une demi-place, ſept liv. dix ſols, ci 7 10.

Carabiniers.

Au meſtre-de-camp-lieutenant, pour deux places, trente liv. ci 30 l. 0 ſ.

Au major, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque meſtre-de-camp commandant une brigade comme capitaine ſeulement, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant-colonel comme capitaine ſeulement, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque capitaine, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette, aide-major & ſous-aide-major, pour une place, quinze liv. ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, pour

une demi-place, ſept livres dix ſols, ci 7 l. 10 ſ.

CAVALERIE.

A chaque meſtre-de-camp & lieutenant-colonel ſans compagnie, pour deux places, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque capitaine & major, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette & aide-major, pour une place, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, pour une demi-place, ſept livres dix ſols, ci 7 10.

REGIMENT ROYAL ALLEMAND.

Au meſtre-de-camp, comme capitaine ſeulement, trente liv. ci 30 l. 0 ſ.

A chacun des deux lieutenans-colonels, comme capitaines ſeulement, & des deux majors, trente livres, ci 30.

A chaque capitaine, trente liv. ci 30.

A chaque lieutenant & cornette, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7 10.

A chacun des deux aide-majors, quinze livres, ci 15.

Au maréchal-des-logis de l'état-major & au prevôt, chacun quinze livres, ci 15.

Au lieutenant de prevôt, au greffier & à chacun des quatre archers & à l'exécuteur de justice, sept livres dix sols, ci 7 10.

RÉGIMENS DE WIRTEMBERG ET DE NASSAU-SAARBRUCK.

A chaque mestre-de-camp & lieutenant-colonel, comme capitaine seulement, trente livres, ci 30 l. 0 s.

A chaque capitaine & major, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette & aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, sept livres dix sols, ci 7. 10.

Au mestre-de-camp en second du régiment de Wirtemberg, trente livres, ci 30.

REGIMENT DE CAVALERIE LIÉGEOISE DE RAUGRAVE.

A chacun des mestres-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 s.

A chaque capitaine, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant & cornette, & à l'aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, sept livres dix sols, ci 7. 10.

REGIMENT DE CAVALERIE LEGERE DE CORSE.

A chacun des meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque capitaine, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant & à l'aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

HUSSARDS.

A chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel en pied, lieutenant-colonel incorporé & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque capitaine trente livres, ci 30.

A chaque premier lieutenant en ſecond, lieutenant, cornette & aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

DRAGONS.

A chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque capitaine, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette & aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

Au meſtre-de-camp, lieutenant en ſecond du régiment de dragons d'Orléans, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

Régiment Royal-Nassau.

A chacun des meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque capitaine & au capitaine en ſecond, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond & cornette, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

A chacun des aide-major & au prevôt, quinze livres, ci 15.

Officiers réformés de Cavalerie, Hussards et Dragons.

A chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & capitaine, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque lieutenant, quinze livres, ci 15.

Les officiers des troupes légeres, y compris le régiment des volontaires de Schomberg, continueront de recevoir l'uſtenſile

qui leur sera réglé pendant les cinq mois d'hiver, comme par le passé.

Écu de campagne.

Et pour les deux sols de retenue par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, sur la place d'ustensile de chaque gendarme & chevau-leger de la gendarmerie, & de chaque carabinier, cavalier, hussard & dragon, faisant la somme de quinze livres, Sa Majesté ordonne qu'elle soit distribuée manuellement par le major ou aide-major de la gendarmerie & de chaque régiment, aux gendarmes, chevaux-legers, carabiniers, cavaliers, hussards & dragons, sur le pied d'un écu de soixante sols, par chacun des mois de Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre, même à ceux des régimens qui ayant reçû le quartier d'hiver, resteroient dans les garnisons pendant la campagne, sans que lesdits officiers-majors puissent s'en dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine d'être privés de leurs charges : au moyen de quoi, lesdits carabiniers, cavaliers, hussards & dragons seront obligés de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de souliers, & d'entretenir leurs chevaux de ferrage, de tenir leurs armes nettes, & d'y faire les menues réparations, en sorte qu'elles soient en bon état : entend Sa Majesté que si ces armes venoient à être en un état à ne pouvoir plus servir, sans que ce soit par la faute du cavalier ou du dragon, qu'il soit nécessaire de les chan-

ger, le capitaine en fasse la dépense; & qu'au surplus chaque capitaine entretienne chaque carabinier, cavalier, hussard & dragon, de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux commandant ses armées, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ses provinces, aux gouverneurs & commandans de ses villes & places, aux inspecteurs généraux de ses troupes, aux intendans de ses armées, dans ses provinces & sur ses frontieres, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le premier Juillet mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc de Belle-Isle.

TITRE CLXI.

Concernant les Places de Guerre.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, les Gouverneurs & Etats-majors des Places, & le service dans lesdites Places. Du 25 Juin 1750.

SA Majesté étant informée que nonobs-

tant ce qui est prescrit par *les ordonnances précédentes*, concernant le service des places, les différens usages qu'Elle avoit en vûe de détruire, subsistent encore, & qu'il s'en est même introduit depuis de nouveaux, & voulant remédier aux inconvéniens qui résultent nécessairement de toute variété arbitraire dans une matiere aussi importante, en établissant dans toutes les places une regle constante & uniforme, & abolissant généralement tous usages contraires, sous quelque nom & prétexte qu'ils aient été admis, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Du Commandement dans les places. Gouverneurs, Lieutenans-généraux, & Commandans dans les Provinces.

ARTICLE PREMIER.

Les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si Elle leur avoit fait expédier un ordre ou commission expresse pour y commander.

II. Lesdits gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, ou autres officiers établis pour y commander, veilleront à en contenir les habitans dans l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, & à les faire vivre entre eux en bonne union.

Ils contiendront pareillement les gens

de guerre en bon ordre & discipline; commanderont aux troupes qui passeront ou séjourneront dans l'étendue de leur commandement, & ordonneront ce qui conviendra pour le logement, & autres fournitures qui devront leur être faites.

Ils en visiteront les places, pour tenir la main à leur garde & conservation.

Ils assembleront les troupes en cas de besoin, & non autrement, les garnisons établies par Sa Majesté ne devant point être changées sans nécessité, qu'en conséquence de ses ordres.

Ils jouiront au surplus de toute l'étendue des pouvoirs qui seront compris dans les provisions, commissions ou ordres que Sa Majesté leur aura fait expédier.

Officiers généraux employés.

III. Les officiers généraux employés par lettres de service, lorsque les généraux des armées, ou commandans en chef sur les frontieres, les envoyeront dans les places, y donneront le mot chaque jour, & y jouiront des honneurs attachés à leur garde.

Ils commanderont aux troupes qu'ils y auront menées avec eux, & qui ne seront pas destinées à y tenir garnison.

Ils pourront même faire sortir desdites places la moitié des garnisons pour aller en détachement, & commander ces détachemens, ou les faire commander par des officiers à leur choix.

Mais ils ne changeront rien au service de

la place, dont ceux qui y commandoient avant leur arrivée, demeureront chargés en leur présence.

IV. Lorsque les généraux d'armée, ayant en même tems pouvoir de commander sur la frontiere, envoyeront un des officiers généraux employés sous leurs ordres, dans une place de cette frontiere qui seroit ménacée de siege, avec un ordre d'eux par écrit pour y commander, veut Sa Majesté que ledit officier général commande dans ladite place, comme s'il avoit un ordre d'Elle à cet effet, & que le gouverneur ou lieutenant de Roi de ladite place, soit tenu de se conformer à ses ordres, à peine de desobéissance.

Inspecteurs.

V. Les directeurs & inspecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie & de dragons, étant dans les places avec un ordre pour y faire l'inspection des troupes de la garnison, y donneront le mot, & jouiront des honneurs attachés à leur grade, comme s'ils avoient des lettres de service. Lorsqu'ils voudront faire prendre les armes aux troupes, & en faire la revûe, ils le demanderont au commandant de la place, qui ne pourra le refuser sans des raisons dont il rendra compte sur le champ à Sa Majesté.

Gouverneurs particuliers & Commandans des Places.

VI. Les gouverneurs des places y commanderont sous l'autorité des gouverneurs

& lieutenans généraux, ou du commandant de la province ; ils ordonneront aux habitans de leur gouvernement, & aux gens de guerre qui y seront, ce qu'ils auront à faire pour le service, & ils y tiendront la main à la discipline & à la tranquillité publique.

VII. Les commandans particuliers que le Roi jugera à propos d'établir dans les places, n'y reconnoîtront que l'autorité de celui à qui Sa Majesté aura confié le commandement de la province où cette place sera située.

VIII. Les gouverneurs & commandans des places ne pourront entreprendre sur les droits de la justice ordinaire, ni même s'en remettre dans les matieres contentieuses ; devant se contenter de prêter main-forte aux juges des lieux pour l'exécution de leurs jugemens, quand ils en seront par eux requis, & de présider aux conseils de guerre qui seront tenus chez eux pour connoître de tous les crimes commis entre les gens de guerre, auxquels les habitans ne seront point intéressés.

IX. Ils régleront provisoirement les difficultés qui s'éleveront entre les officiers de leur état-major, & ceux des troupes de leur garnison, en attendant que sur le compte qu'ils en rendront au commandant de la province, ils se soient procuré une décision supérieure.

Ils en informeront aussi le secrétaire d'é-

tat ayant le département de la guerre, lorsque le cas le requerera.

X. Lorsqu'une place sera assiégée, le gouverneur ou commandant ordonnera & disposera à son gré des troupes & officiers qui y seront à ses ordres.

Il chargera ceux qu'il jugera à propos, des détails relatifs à la défense & au bon ordre de la place, de même que de la garde des ouvrages & des postes dont il les retirera pour les placer ailleurs, quand & selon que le bien du service lui paroîtra l'exiger, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur desdites places.

Lieutenant de Roi.

XI. En l'absence des gouverneurs des places, les lieutenans de Roi y auront la même autorité qu'eux, à moins que Sa Majesté n'y eût établi un commandant; auquel cas, ainsi qu'en présence du gouverneur, lesdits lieutenans de Roi seront seulement chargés du détail du service de leur place, sous l'autorité desd. gouverneurs ou commandans.

Majors de places.

XII. Les majors des places y commanderont au défaut & en l'absence des gouverneurs & lieutenans de Roi, ou autre commandant.

Commandement au défaut des Officiers-majors.

XIII. Lorsqu'il ne se trouvera point dans une place de guerre, d'officier pourvû d'un pouvoir de Sa Majesté pour y commander,

le commandement appartiendra à l'officier des troupes françoises de la garnison, soit de gendarmerie, de cavalerie & de dragons, ou d'infanterie, qui aura le grade supérieur; & à grade égal, à l'officier d'infanterie, du plus ancien régiment françois, quand même il se trouveroit seul avec sa compagnie, & ce, par préférence à tous les officiers des régimens de nation étrangere, même d'un grade supérieur à celui de l'officier françois, & en attendant qu'il ait été établi un commandant par Sa Majesté ou par les généraux de ses armées.

XIV. Entend néanmoins Sa Majesté, que s'il y avoit dans une place ainsi dénuée, des officiers de son état-major ayant pouvoir de commander, un ou plusieurs officiers généraux ou brigadiers employés, le plus ancien d'entre eux prendra le commandement, de maniere cependant que le brigadier d'infanterie françoise ait la préférence sur celui de cavalerie ou de dragons.

Officiers généraux non employés.

XV. Les officiers généraux & brigadiers qui n'auront point de lettres de service, n'auront aucun rang, ni commandement à prétendre en cette qualité.

Colonels & Lieutenans-colonels réformés.

XVI. Il en sera de même des colonels, mestres-de-camp & lieutenans-colonels réformés à la suite des corps, & des officiers qui auront obtenu de semblables commissions, lesquels ne pourront commander

dans les places, que suivant le grade des autres emplois dont ils seront revêtus, & n'y feront d'autres fonctions que celle desdits emplois.

Aide-majors des places.

XVII. Les aides-majors des places, auxquels Sa Majesté n'aura pas fait expédier d'ordre pour commander, en l'absence du major ou autres officiers supérieurs, n'y commanderont qu'après les capitaines françois, & avant tous lieutenans & enseignes.

Ordre établi ne se changera.

XVIII. L'ordre établi pour le service des places par les gouverneurs, lieutenans de Roi & commandans, ne pourra être changé par les autres officiers de l'état-major & de la garnison, qui en auront le commandement en leur absence.

Capitaines des portes.

XIX. Les capitaines des portes, qui ne seront point pourvûs de brevets d'aide-major, n'auront de rang dans les places qu'après tous les officiers de la garnison, & ne seront reconnus en leur qualité de capitaine des portes, que lorsqu'ils se présenteront pour ouvrir & fermer les portes aux heures ordinaires.

Subordination.

XX. Tous chefs & officiers des troupes de Sa Majesté, de quelque grade & caractere qu'ils puissent être, & ceux étant sous leur charge; comme aussi les officiers d'artillerie, les ingénieurs; & généralement tous

tous autres officiers militaires, reconnoîtront les gouverneurs, lieutenans de Roi ou commandans, & autres officiers de l'état-major des places où ils se trouveront, soit en garnison, soit en y passant avec leur troupe; seront tenus de leur obéir, sans difficulté, en tout ce qui concernera les fonctions, telles qu'elles sont ci-dessus détaillées.

XXI. Tout cavalier, dragon ou soldat qui mettra l'épée à la main contre lesdits officiers, qui les frappera ou les menacera, soit en portant la main à la garde de son épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre son fusil en joue, quand même il auroit été frappé ou maltraité par lesdits officiers, sera puni suivant la rigueur des ordonnances.

XXII. Les soldats, cavaliers ou dragons qui seront convaincus d'avoir conspiré contre la sureté de la place, ou contre les gouverneurs ou commandans desdites places, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

XXIII. Les commandans des troupes de gendarmerie, de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, étant en garnison dans les places, ne pourront les assembler, leur faire prendre les armes, ni les faire monter à cheval, en tout ou en partie, sans la permission dudit gouverneur ou commandant de la place.

XXIV. Lorsque le gouverneur ou com-

mandant d'une place, ou un officier-major de leur part, ordonnera aux officiers de faire prendre les armes, ou de monter à cheval, à la totalité ou partie des corps qu'ils commanderont, ils seront tenus de s'y conformer, sans pouvoir exiger d'eux de leur rendre raison des motifs des ordres qu'ils leur donneront concernant le service.

De l'arrivée des troupes dans les Places.

Officiers qui iront au logement.

XXV. Lorsqu'un régiment d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, devra arriver dans une place pour y tenir garnison, le major ou l'aide-major, avec un capitaine & un lieutenant, partiront à l'avance du dernier logement, pour venir prendre les ordres du commandant de ladite place, & les porter à celui du régiment, lorsqu'il sera à portée de la place.

Halte des troupes avant d'entrer.

XXVI. Les troupes arrivées près de la place, se mettront en bataille au pied du glacis, pour y attendre les soldats, cavaliers & dragons qui seront restés derriere.

Visite des Commis des Fermes.

XXVII. Si les troupes doivent être fouillées par les commis des fermes, on fera mettre, pendant cette halte, les bataillons sur quatre rangs éloignés les uns des autres de quatre grands pas; on leur fera poser leurs armes à terre, & leur havre-sac entre leurs jambes, & ceux qui auront un peu de tabac pour leur usage journalier, le tien-

dront à la main ; alors un commis des fermes entrera dans chaque rang, accompagné d'un officier du régiment, & visitera successivement les havre-sacs du même rang, même les habits, s'il soupçonne qu'ils aient de la contrebande sur eux ; & les officiers feront arrêter ceux dans les habits & équipages desquels il s'en sera trouvé.

Il en sera usé de même à l'égard des troupes de cavalerie & de dragon, en observant de faire mettre les cavaliers & dragons pied à terre à la tête des chevaux, & de mettre au moins six pas d'intervalle libre entre chaque rang.

Entrée dans les places.

XXVIII. Lorsque le logement aura été réglé, les troupes se mettront en marche pour entrer dans la place, sur l'avertissement qu'elles en recevront du major, ou de l'aide-major de la place, qui viendra les prendre hors de la barriere, & se mettant à leur tête, les conduira sur la place d'armes.

XXIX. Les régimens d'infanterie défileront par compagnie, les officiers étant à pied, chacun à la tête de sa troupe avec leur hausse-col, l'esponton à la main, les tambours battant, & les soldats fusil sur l'épaule.

XXX. La compagnie des grenadiers marchera la premiere, & les autres ensuite, suivant le rang qu'elles tiendront dans le bataillon.

XXXI. Les troupes de gendarmerie cavalerie & dragons, défileront aussi par compa-

gnie, ſur un front plus ou moins étendu, ſuivant la largeur des rues, & dans le même ordre que les eſcadrons devront être formés, les officiers étant à la tête l'épée à la main, les timbales battant, & les trompettes ſonnant.

XXXII. Les troupes arrivées ſur la place d'armes, s'y mettront en bataille, faiſant face au corps-de-garde ou à la maiſon de ville, autant que cela ſe pourra; & le major de la place ayant fait battre un ban, fera les défenſes ordonnées.

Contrôle des troupes remis au Commandant.

XXXIII. On tirera les gardes, s'il y en a à tirer pour le ſervice de la place; & lorſque le commandant de la place l'ordonnera, les compagnies défileront devant lui, pour qu'il puiſſe en connoître la force, & le major lui en remettra un état contenant le nombre des hommes de chaque compagnie qui ſeront préſens, & de ceux qui ſeront abſens par congé, ou aux hôpitaux.

Conduite au quartier.

XXXIV. Les compagnies ſeront conduites de-là à leurs quartiers par leurs officiers, qui ne les quitteront que lorſqu'elles y ſeront arrivées.

Drapeaux & Etendards.

XXXV. Avant que les troupes entrent dans leurs quartiers, les drapeaux & étendards ſeront conduits chez les commandans des corps, eſcortés par des détachemens, dans le même ordre qui eſt établi pour les

aller chercher quand la troupe doit s'assembler ; & lorsque les drapeaux y auront été remis, le détachement qui les y aura escortés, sera reconduit par ses officiers & sergens à son quartier, où il retournera en bon ordre.

Tambours.

XXXVI. Les gardes aux portes arrêteront les traîneurs qui se présenteront pour entrer une heure après l'arrivée de la troupe.

Défenses à l'arrivée.

XXXVII. Dès qu'une troupe étant arrivée dans le lieu de sa garnison, se sera formée en bataille sur la place d'armes, le commissaire des guerres, ou à son défaut celui que le commandant de la place proposera à cet effet, publiera à la tête de ladite troupe un ban portant défenses, sous les peines portées par les ordonnances, à tous soldats, cavaliers & dragons, de s'éloigner du lieu de la garnison, au-delà des limites qui leur seront indiquées, d'y mettre l'épée à la main, ou de commettre aucun desordre ; de s'établir en d'autres logemens que ceux portés par leurs billets.

D'entrer dans les jardins & autres lieux fermés, d'y fourrager, couper des arbres, ni prendre aucune chose.

De rien exiger de leur hôte qu'un lit garni pour deux, & place au feu & à sa chandelle. Les mêmes défenses seront faites aux officiers, à peine de concussion, & d'être responsables des dommages causés par leurs

soldats, en cas de tolérance de leur part.

XXXVIII. Le commandant de la place ajoutera à ces défenses celles qu'il jugera nécessaires par rapport aux conjonctures & au service particulier de la place.

Plaintes contre les contrevenans.

XXXIX. Il sera fait aussi un autre ban, à la diligence du commissaire & du commandant de la troupe, portant injonction aux habitans, qu'en cas de contravention aux défenses susdites, ils aient à le venir déclarer incontinent, & porter leur plainte au commandant de la place, pour en être fait justice sur le champ; faute de quoi il en sera dressé procès-verbal par les officiers de ville, ou principaux habitans, que le premier d'entr'eux sera tenu d'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'intendant, à peine aux officiers ou principaux habitans, de répondre des dommages que les particuliers auront soufferts impunément.

Crédit aux Soldats.

XL. Il sera fait aussi défenses aux bourgeois & autres habitans, de faire crédit aux soldats, cavaliers & dragons, à peine de perdre leur dû.

Plaintes au départ.

XLI. Avant le départ de la troupe du lieu de sa garnison, il sera de même fait un ban à la diligence du commissaire des guerres, ou à son défaut, de la part du commandant, pour sçavoir s'il y aura plainte contre au-

cun officier ou soldat; & en cas qu'il y en ait, elle sera sur le champ réparée par le soin & autorité du commandant ou du commissaire.

XLII. Les officiers de ville, ou principaux habitans, seront tenus de recevoir les plaintes qui leur seront faites dans les premieres vingt-quatre heures après le départ de la troupe, d'en dresser des procès-verbaux, & de les envoyer pareillement au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'intendant, à peine d'en répondre: voulant Sa Majesté, que ledit terme de vingt-quatre heures étant écoulé sans qu'il y ait eu de plaintes, lesdits magistrats ne puissent refuser de donner un certificat de bien vivre à l'officier-major, qui restera pour cet effet au lieu de la garnison après le départ de la troupe.

Publications de bans.

XLIII. Qui que ce soit ne pourra faire battre de bans dans une place, sans la permission de celui qui y commandera.

XLIV. On ne pourra de même, sans sa permission, faire recevoir un officier, maréchal-des-logis ou sergent, ni publier aucunes lettres de casse.

Du logement. Choix du quartier.

XLV. Le régiment, ou autre troupe qui arrivera dans une garnison, y prendra le quartier de celui qu'il remplacera.

XLVI. S'il y a plusieurs quartiers vuides, il choisira celui qui lui conviendra le mieux;

& quand il y sera établi, il ne pourra être déplacé à l'occasion de l'arrivée d'un autre régiment, à moins qu'il ne fût nécessaire de resserrer le logement pour faire place à la nouvelle troupe.

XLVII. Si plusieurs régimens arrivent ensemble dans une même place, ils tireront au sort le quartier que chacun devra occuper, sans que le plus ancien puisse prétendre de choisir.

XLVIII. La préférence sera seulement réservée aux régimens des colonels généraux de la cavalerie & des dragons, vis-à-vis des autres régimens des mêmes corps.

XLIX. Dans les places où il y aura des casernes & pavillons destinés pour le logement des troupes, aucun officier, gendarme, cavalier, dragon ou soldat, ne pourra être logé chez l'habitant, qu'après que toutes les chambres desdits bâtimens auront été remplies.

Visite des casernes.

L. Quand la troupe devra être établie dans des casernes, un officier major, après en avoir fait la visite comme il sera marqué ci-après, ira avec des cavaliers, dragons ou soldats de chaque compagnie, chez l'entrepreneur, pour se faire délivrer des fournitures de lits & ustensiles nécessaires, dont il lui donnera son reçu; & il en retirera une décharge, lorsqu'elles lui seront rapportées pour être rendues ou échangées.

LI. Si elles ne se trouvent pas alors dans

le même état qu'elles auront été délivrées, le régiment les fera réparer, ou en payera le dégât, ainsi que de celles qui pourroient avoir été perdues.

Usage des fournitures.

LII. On ne pourra se servir de ces fournitures, que dans les chambrées & quartiers assignés aux troupes, & pour le seul usage des hommes servant & leurs compagnies.

Clefs du quartier.

LIII. Les clefs du quartier, lorsqu'on pourra le fermer, seront remises à l'officier, sergent ou maréchal-des-logis qui y sera établi de garde, dans le même instant de l'arrivée de la troupe.

Assiette du logement.

LIV. Lorsqu'une troupe devra être logée chez le bourgeois, les maire & échevins étant avertis à l'avance, se trouveront à l'hôtel-de-ville pour procéder en toute diligence à la répartition du logement, en conformité de la route qui leur sera représentée par un officier major de la troupe, ou autre officier chargé de ce détail.

LV. Lesdits officiers de ville feront le logement de la troupe avec le commissaire des guerres qui en aura la police, en présence d'un officier du corps; & si le commissaire est absent, ils lui remettront à son retour un contrôle du logement signé d'eux.

LVI. Les officiers des troupes qui assisteront au logement, ne pourront s'ingérer en aucune maniere de l'assiette dudit logement.

LVII. Il sera donné, autant qu'il sera possible, à chaque capitaine, une chambre avec un lit, & une autre chambre avec un lit pour son valet; & aux officiers subalternes, une chambre à deux lits pour deux, & un endroit avec un lit pour leurs valets.

LVIII. Il leur sera de plus fourni des écuries pour le nombre effectif des chevaux qu'ils auront, bien entendu que ce nombre n'excédera pas celui des places de fourrage qui leur sont fournies par étapes.

LIX. A l'égard des colonels, lieutenans-colonels & commandans de bataillon, il leur sera fourni des logemens convenables à leur qualité, & dans lesquels ils puissent faire ordinaire.

Chambres des hôtes.

LX. N'entend néanmoins Sa Majesté qu'en aucun cas les hôtes puissent être délogés de la chambre où ils auront coutume de coucher.

Billets de logement.

LXI. Les billets de logement contiendront la qualité & le nombre de ceux qui voudront être logés en chaque maison, & seront signés d'un officier municipal.

LXII. Les officiers municipaux observeront d'expédier lesdits billets, de maniere que tous ceux d'une même compagnie soient logés de proche en proche dans un même quartier, afin que les maréchaux-des-logis & sergens soient à portée de veiller & remédier promptement aux desordres qui pourroient arriver.

LXIII. Les billets étant expédiés, l'officier-major, ou autre du régiment à qui ils seront remis, distribuera aux officiers supérieurs ceux qui seront pour eux ; à l'égard de ceux des capitaines & des lieutenans, il les remettra au capitaine & au lieutenant qui seront venus au logement avec lui, pour être tirés au sort, ceux des capitaines entre les capitaines, & ceux des lieutenans entre les lieutenans ; & il remplira à mesure le contrôle desdits logemens des noms de ceux auxquels ils seront échûs.

Controle du logement.

LXIV. Quant aux billets des soldats, cavaliers ou dragons qui auront été mis par paquets séparés pour chaque compagnie, les capitaines auxquels ils seront remis, auront attention en les distribuant, de remplir sur le contrôle de leur compagnie le nom des hôtes chez lesquels leurs soldats, cavaliers ou dragons devront loger ; & ils remettront lesdits contrôles au major du régiment, pour en former un contrôle général, dont il donnera un double au maire ou principal officier de ville.

LXV. Les officiers distribuant les billets à leurs soldats, cavaliers ou dragons, leur apprendront les peines portées par les ordonnances, contre ceux qui voleroient les meubles ou ustensiles des maisons où ils seront logés, ou qui exigeroient quelque chose que ce fût de leur hôte au-delà d'un lit

garni de linceuls, d'une place à leur feu & à leur chandelle.

Logement sans billet.

LXVI. Les officiers qui se logeront sans billets des officiers municipaux ou des commissaires des guerres, seront mis en prison, & il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les soldats, cavaliers ou dragons, qu'on trouvera établis en d'autres logemens que ceux qui leur seront échûs, seront arrêtés & mis en prison, pour être punis suivant l'exigence du cas.

Officiers municipaux insultés.

LXVII. Les officiers qui insulteront les officiers des villes où ils seront en garnison, seront mis en prison, & il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

A l'égard des soldats, cavaliers ou dragons qui tomberont dans le même cas, ils seront arrêtés & remis aux juges desdits lieux, pour être par eux jugés suivant que le cas le requerra.

Nouveaux arrivés.

LXVIII. Lorsqu'il arrivera des officiers à la garnison, qui n'auront pas été présens à la troupe lors de l'assiette du logement, les officiers de ville leur donneront de nouveaux billets ; & ils en useront de même pour les soldats, sur les certificats que le commissaire donnera de leur arrivée.

Répartition des logemens.

LXIX. Les logemens seront repartis alternativement & avec égalité, sur tous les habitans qui y sont sujets, en sorte qu'aucun ne puisse loger deux fois avant que tous les autres ayent logé une fois.

Changement des logemens assis.

LXX. Lorsque les logemens seront une fois assis, ils ne pourront être changés que par l'ordre de l'intendant de la province, ou par celui des commissaires des guerres, avec l'avis des officiers de ville, desquels changemens le commissaire signera les billets, conjointement avec eux, faute de quoi il n'y sera pas déféré.

LXXI. S'il arrivoit que les officiers de ville surchargeassent de logement quelques habitans, pour en exempter d'autres qui devroient y être sujets, le commissaire des guerres pourra obliger les officiers municipaux à lui représenter les rôles desdits habitans, & expédier seul ses billets pour faire déloger & loger ceux qu'il conviendra, sans que personne puisse se dispenser de se conformer auxdits billets, à peine de desobéissance.

LXXII. Sa Majesté autorise pareillement les commissaires des guerres à faire loger les gens de guerre chez les officiers de ville, de justice & autres exempts, qui, par connivence ou autrement, souffriroient qu'il fût commis quelqu'abus au fait des logemens, après en avoir reçu plaintes.

Exempts de logemens.

LXXIII. Seront exempts du logement des gens de guerre, & de toute contribution à icelui, les eccléſiaſtiques étant actuellement dans les ordres, ou pourvûs de bénéfices qui exigent réſidence dans le lieu.

LXXIV. Les officiers étant actuellement dans le ſervice militaire, ou qui s'en ſont retirés après avoir obtenu la croix de l'ordre militaire de ſaint Louis, ou une penſion de Sa Majeſté.

LXXV. Les officiers commenſaux des maiſons royales, chargés d'un ſervice annuel dans leſdites maiſons, ſans que ceux qui n'auront qu'un titre de charge, & ne rempliront aucun ſervice, puiſſent prétendre ladite exemption.

LXXVI. Les conſeillers-ſecrétaires de Sa Majeſté, maiſon, couronne de France & de ſes finances ; enſemble les audienciers, contrôleurs & autres officiers de la grande chancellerie.

LXXVII. Les préſidens, conſeillers, gens de Sa Majeſté, & autres officiers des parlemens, chambres des comptes & cours des aides, & autres cours ou conſeils ſupérieurs.

LXXVIII. Les préſidens & tréſoriers généraux de France, aux bureaux des finances des généralités du royaume.

LXXIX. Les préſidens, lieutenans généraux, particuliers, civils & criminels, du principal ſiége de chaque lieu, enſemble les

gens de Sa Majesté auxdits siéges, sans que les chefs & officiers des autres justices établies dans le même lieu, puissent participer à la même exemption.

LXXX. Les grands-maîtres & maîtres particuliers des eaux & forêts.

LXXXI. Tous les officiers & cavaliers des compagnies de maréchaussée.

LXXXII. Les maires, mayeurs, bourgmestres, échevins, consuls, jurats ou syndics des villes & communautés, pour le tems de leur administration seulement; ces exceptions ne pouvant être prétendues au-delà, sous tel prétexte que ce soit.

LXXXIII. Les trésoriers & receveurs généraux ou particuliers, ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté.

LXXXIV. Les commis des fermiers des domaines, gabelles, aides, traites foraines, douanes domaniales, & autres fermes de Sa Majesté.

LXXXV. Les changeurs.

LXXXVI. Les étapiers, non-seulement pour les maisons où ils demeureront, mais encore pour celles où seront leurs magasins servant à la fourniture desdites étapes.

LXXXVII. Les commis chargés de la fourniture des lits dans les garnisons.

LXXXVIII. Les directeurs des bureaux des lettres, les maîtres de poste établis par brevets de Sa Majesté; ainsi que les couriers ordinaires employés par les fermiers des postes.

LXXXIX. Les veuves des gentilshom-

mes, officiers des troupes, ou autres ayant des charges qui leur procuroient ladite exemption pendant leur vie, continueront d'en jouir durant leur viduité.

XC. Les privilégiés ne jouiront de leurs exemptions que pour les maisons ou parties d'icelles, qu'ils occuperont personnellement, sans que les particuliers non exempts, qui pourroient les louer en tout ou en partie, puissent partici per, sous tel prétexte que ce soit, à ladite exemption.

XCI. Entend Sa Majesté que ceux qui étant exempts par leur état, leurs charges ou emplois, feront commerce à boutique ouverte, ou tiendront cabaret, soient déchûs de leur exemption, & qu'ils soient assujettis au logement, comme marchands ou cabaretiers, pendant tout le tems qu'ils feront ledit commerce.

Cas de foule.

XCII. En cas de foule, le logement doit être fait indifféremment chez les exempts & non exempts, en suivant néanmoins l'ordre des privileges; de maniere que les ecclésiastiques soient logés tous les derniers.

Discussions jugées par les Intendans.

XCIII. Si quelques autres personnes que celles ci-dessus nommées, prétendent jouir de l'exemption du logement des gens de guerre, soit par concession particuliere ou autrement, elles se pourvoiront par-devant l'intendant de la province, qui décidera de la validité de leurs titres, & connoîtra supérieurement & privativement à tous au-

tres, des détails des logemens, & ce qui ſera par lui ordonné, ſera exécuté par proviſion; ſauf à ceux qui ſe croiront léſés par leurs ordonnances, à adreſſer leurs repréſentations au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & y être par Elle pourvû.

De l'ordre à obſerver pour commander les gardes & détachemens. Tours de garde.

XCIV. On obſervera trois tours de garde dans les places; le premier pour la garde de la place, qui ſe releve journellement; le ſecond pour la garde des poſtes extérieurs, qui ne ſe releve qu'après un certain nombre de jours; & le troiſieme pour les détachemens & les eſcortes.

Egalité de ſervice.

XCV. Ces différens ſervices ſe feront par tous les bataillons & compagnies des régimens françois & étrangers qui compoſeront la garniſon, de maniere qu'ils y fourniſſent tous également & alternativement ſelon leur rang.

Rang pour commander les Officiers.

XCVI. Ils commenceront toujours, pour les officiers, par la tête du bataillon, & recommenceront de même à chaque changement de garniſon, ſans que, ſous tel prétexte que ce ſoit, on puiſſe les commencer par les officiers de la queue.

XCVII. Les capitaines du même corps ſeront commandés par ancienneté, & les

officiers subalternes par les rangs des compagnies auxquelles ils seront attachés.

XCVIII. Aucun capitaine ne pourra être commandé une seconde fois pour le même tour de garde, qu'après que tous les capitaines de la garnison l'auront été chacun une fois, & il en sera usé de même pour les lieutenans.

XCIX. Les officiers du plus ancien régiment de la garnison, ne pourront prétendre devoir être commandés tout de suite, pour aucun tour de garde, avant ceux des corps moins anciens; & ils seront tenus de se conformer à l'ordre établi pour faire servir successivement un officier de chaque corps de la garnison.

Officiers réformés.

C. Les officiers réformés à la suite des corps, seront commandés après les officiers en pied; & les officiers réformés entretenus dans les places, après les officiers en pied & réformés de la garnison.

Officiers de semestre présens.

CI. Les officiers qui se trouveront à la garnison pendant le tems qu'ils pourroient être absens par semestre ou par congé, ne seront pas moins tenus de faire les fonctions de leur charge, que tous les autres officiers.

Détachement fait.

CII. Les officiers qui seront commandés pour aller en détachement, seront censés

l'avoir fait après avoir passé la derniere barriere.

Tours de garde point changés.

CIII. Ils ne pourront changer entre eux leurs tours de garde, ou de détachement.

Tour des absens passé.

CIV. Ceux qui se seront trouvés absens lorsqu'ils auront dû marcher, ne reprendront point leur tour.

Officiers incommodés.

CV. Les officiers commandés, qui se trouveront incommodés, en feront avertir le major de la place & celui du régiment, pour qu'il en soit commandé d'autres à leur place.

Différens services arrivant ensemble.

CVI. S'il arrivoit qu'un officier fût commandé en même tems à différens tours de garde, il marchera de préférence avec le détachement qui devra marcher le premier, & l'autre tour sera censé passé pour lui.

Capitaines & subalternes rouleront.

CVII. Les capitaines rouleront, s'il est nécessaire, avec les officiers subalternes, pour les gardes qu'ils auront à faire; de maniere que les capitaines relevent les lieutenans & les enseignes, lesquels pourront relever pareillement les capitaines.

Exempts de garde.

CVIII. Seront exempts de tous tours de garde, les lieutenans-colonels, les commandans de bataillon, & les capitaines, qui, au défaut des officiers-majors des pla-

ces, s'y trouveront commander, ou qui, en l'abſence des officiers ſupérieurs des corps, commanderont par accident un ou pluſieurs bataillons, dont les compagnies ſeront réunies.

Cette exemption ne pouvant être prétendue par les capitaines qui commanderont des bataillons, dont les compagnies ſeront diſperſées.

CIX. Seront pareillement exempts de tous tours de gardes, les capitaines du régiment des gardes françoiſes, & de celui des gardes ſuiſſes, lors qu'ils ſe trouveront en garniſon dans les places.

Grenadiers.

CX. Les officiers & ſoldats des compagnies de grenadiers, monteront la garde dans les places où ils ſeront en garniſon; & leurs eſcouades ſeront mêlées avec celles des compagnies ordinaires, à moins que les commandans des places ne trouvent plus à propos de les faire ſervir ſéparément.

CXI. Indépendamment du ſervice de la garde des places, les grenadiers feront tous les détachemens pour leſquels ils ſeront commandés, tant en dedans qu'au dehors deſdites places.

CXII. Les commandans des places régleront le ſervice qu'ils y feront faire aux grenadiers, pour la garde d'icelles, par proportion des autres ſervices qu'ils exigeront d'eux.

Royal Artillerie.

CXIII. Les bataillons du régiment royal Artillerie, ſe trouvant ſeuls dans les places, ou avec d'autres troupes, y feront le ſervice comme toute l'infanterie; avec cette différence cependant, qu'un bataillon de ce régiment ne ſera compté que pour un demi-bataillon, attendu que Sa Majeſté a bien voulu diſpenſer les capitaines en pied, & les canonniers, bombardiers & ſappeurs, de monter la garde, ſi ce n'eſt qu'il y eût néceſſité; auquel cas ils exécuteront ſur celà les ordres du commandant de la place.

Mineurs & Ouvriers.

CXIV. Les officiers & ſoldats des compagnies de mineurs & d'ouvriers, ſeront auſſi diſpenſés de monter la garde hors le cas de néceſſité.

Suiſſes.

CXV. Les capitaines qui commanderont un bataillon d'un régiment ſuiſſe, ou autre régiment étranger, ſeront exempts de monter la garde, comme les commandans de bataillon des régimens françois.

CXVI. Les capitaines des compagnies franches, ſuiſſes, monteront la garde à leur tour, comme les autres capitaines en pied.

CXVII. Les capitaines-lieutenans des compagnies ſuiſſes, tiendront rang de capitaine, & rouleront pour le ſervice avec les capitaines en pied deſdites troupes, ainſi qu'avec ceux de l'infanterie françoiſe; mais ils ne

seront jamais commandés qu'après tous les capitaines ayant commission.

De la Garde. Renouvellée tous les jours.

CXVIII. La garde sera faite jour & nuit dans les places de guerre, & relevée toutes les vingt-quatre heures.

Sa force.

CXIX. Elle sera au plus du tiers, & jamais de moins que de la cinquieme partie de l'infanterie de la garnison, en comptant les bataillons sur le pied des hommes présens à leur troupe.

Sa diminution.

CXX. Permet néanmoins Sa Majesté, aux commandans des places, d'en diminuer encore le nombre, lorsque le cas le requerra, à condition d'en donner avis au commandant de la province, en l'informant des motifs de cette diminution.

Durée des factions.

CXXI. Le nombre des soldats de chaque poste sera réglé, autant qu'il sera possible, de maniere que chaque factionnaire qu'il aura à fournir, n'ait pas moins de quatre heures, ni plus de six heures de faction, pendant les vingt-quatre heures qu'il sera de garde.

Heure de monter la garde.

CXXII. On battra la garde, l'hiver comme l'été, à huit heures du matin; & on s'arrangera de façon que les détachemens qui la composeront, défilent à onze heures

précises pour aller occuper les postes où ils devront se rendre.

Assemblée.

CXXIII. Tous les tambours partiront ensemble de la place d'armes, & iront en battant l'assemblée, chacun au quartier de son régiment.

Nomination des Officiers de garde.

CXXIV. Les capitaines & autres officiers qui devront monter la garde, seront nommés la veille, à l'ordre, par le major de la place.

Tirer les postes.

CXXV. Ils se rendront en personne à neuf heures du matin, au lieu destiné pour tirer les postes ; & à l'égard des sergens, caporaux, & anspessades faisant le service de caporaux, qui devront commander des postes ou des escouades, ils s'y trouveront dès sept heures, pour les tirer au sort en présence d'un officier-major de la place.

CXXVI. Aucune escouade ne pourra prétendre d'autre poste que celui qui lui sera échû par le sort, de quelque ancienneté que soit le corps dont elle aura été détachée, ou quelque commandement que pût avoir sur les autres l'officier qui la commandera.

CXXVII. Le major de la place tiendra un regiſtre par colonnes, destiné à être rempli des noms des postes, & de ceux des officiers, sergens & caporaux qui devront les commander.

CXXVIII. Il sera fait autant de billets

qu'il y aura d'officiers, de ſergens, & d'eſcouades commandés, ſur leſquels les noms des poſtes ſeront écrits; ceux des capitaines ſeront mis à part dans un chapeau qui leur ſera préſenté par le moins ancien capitaine du moins ancien régiment de la garniſon, en commençant par le premier du plus ancien régiment.

Il en ſera uſé de même pour les lieutenans, pour les ſergens, & pour les caporaux; & à meſure que l'on tirera chaque billet, il ſera inſcrit ſur le regiſtre du major.

CXXIX. Dans les places où il y aura pluſieurs régimens en garniſon, le major, en faiſant tirer les eſcouades au ſort, aura attention à ce qu'il n'y ait pas pluſieurs eſcouades d'un même régiment dans un même poſte.

Premiere inſpection & formation des eſcouades.

CXXX. Les majors & aide-majors des régimens, & les lieutenans qui ne ſeront point commandés pour d'autre ſervice, ſe rendront au quartier avant neuf heures, pour y viſiter ſi les ſoldats de leur compagnie ſeront de tout point comme ils doivent être; ſur-tout examiner les armes des ſoldats commandés; voir ſi elles ſont en bon état, & tenir la main à ce que leurs fuſils ſoient chargés, & leurs cartouches garnies de poudre & de balles ſuffiſamment pour tirer au moins trois coups.

CXXXI. Le ſoldat dont les armes ne ſeront

ront point en état, ou qui, ayant reçû les quantités de poudre & de balles ordonnées, ne se trouvera pas les avoir sur lui, sera mis en prison pendant un mois.

CXXXII. Le major ou l'aide-major de chaque régiment, fera diviser par escouades, dans le quartier, le détachement que chaque bataillon fournira pour la garde ; il les conduira ensuite au lieu ordonné pour le rendez-vous général des détachemens, & ne les quittera que lorsque la garde sera montée.

CXXXIII. S'il n'y a pas dans le quartier, de place propre à cet arrangement, ou si les soldats sont logés chez les bourgeois, alors les sergens, caporaux, anspessades & soldats commandés, se rendront au lieu ordonné pour le rendez-vous général des détachemens, où les majors des régimens & les officiers subalternes en feront l'inspection, & les formeront en escouades.

CXXXIV. Les escouades seront composées, autant qu'il se pourra, de dix hommes, y compris un caporal ou un anspessade ; & pour former les escouades, on commencera par prendre les hommes fournis par la compagnie à laquelle lesdits caporaux & anspessades seront attachés ; & s'ils ne suffisent pas pour la mettre audit nombre, les soldats détachés des compagnies qui n'auront fourni ni caporaux ni anspessades, seront repartis également dans

lesdites escouades pour les rendre complettes.

CXXXV. Lorsque les escouades seront formées, chaque caporal prendra connoissance des soldats dont son escouade sera composée, de leur nom & de leur compagnie, pour être en état, lorsqu'il sera arrivé au corps-de-garde, de voir s'il ne lui manque personne, & de connoître ceux qui ne rempliront pas leur devoir.

Assemblée des gardes.

CXXXVI. Tous les tambours des régimens accompagneront, en battant, les détachemens de leur régiment commandés pour la garde, & ne se retireront que lorsqu'elle aura défilé de dessus la place d'armes.

CXXXVII. Il sera mis des inscriptions sur le mur, dans le lieu désigné pour l'assemblée des escouades, afin d'indiquer l'endroit où chacune devra se tenir.

CXXXVIII. Les sergens & caporaux, après avoir tiré leur poste, se rendront au quartier de leur régiment, pour y joindre les détachemens qui devront monter la garde.

CXXXIX. Les officiers commandés pour la garde, se rendront au lieu indiqué pour l'assemblée des gardes, après avoir tiré les postes.

CXL. Les officiers-majors de la place s'y trouveront pareillement, & indiqueront auxdits officiers & sergens les escouades que

que chacun d'eux aura à conduire dans les postes où ils devront commander.

CXLI. Les détachemens fournis par les régimens, étant arrivés au rendez-vous, y seront mis en bataille, le dos tourné au côté où seront mises les inscriptions; l'inspection leur y sera faite par les officiers de l'état-major de la place, qui examineront s'ils sont en état, & s'il y a pour chaque poste les escouades commandées.

CXLII. Un desdits officiers-majors leur fera faire ensuite demi-tour à droite, & présenter le fusil; & chaque escouade ira poser son fusil au-dessous du nom du poste dont elle devra être.

CXLIII. Les escouades étant ainsi rangées par les officiers de l'état-major de la place, suivant les postes qui leur seront échûs, & lorsque l'heure approchera pour se rendre sur la place d'armes, le major de la place ordonnera aux tambours d'appeller, & la garde se formera en bataille, chaque officier, l'esponton à la main se mettra à son poste.

Marche sur la place d'armes.

CXLIV. Les tambours battront ensuite aux champs, & le major conduira la garde en bon ordre, sur la place d'armes.

CXLV. Les officiers, sergens & caporaux se mettront à la tête des divisions qu'ils devront commander; & les sergens des divisions où il y aura des officiers, se tiendront sur les aîles de ces divisions.

CXLVI. Lorſqu'il y aura pluſieurs petits poſtes, on les joindra les uns aux autres, afin que les diviſions ſoient à peu-près égales; & ils marcheront enſemble, juſqu'à ce qu'après avoir défilé devant le commandant de la place, ils arrivent dans les endroits où ils auront différens chemins à prendre,

CXLVII. Lorſque les gardes marcheront du lieu de leur aſſemblée à la place d'armes, le major le fera ſçavoir au commandant de la place, par un ſergent; & ſi le commandant étoit officier général, ce ſeroit l'aide-major qui iroit l'avertir.

CXLVIII. L'officier commandant le poſte qui ſera ſur la place d'armes, lui fera prendre les armes quelque tems avant l'arrivée de la garde.

Il fera débarraſſer la place de tout ce qui pourroit empêcher que la garde ne s'y mît en bataille, & y fît les évolutions néceſſaires.

Il fera auſſi placer des ſentinelles autour du terrein que ladite garde devra occuper, & aſſez en avant d'elle pour que ſon front ſoit libre, de maniere à y pouvoir manœuvrer, & que la populace ne s'y mêle point avec les officiers.

Préſence du Commandant & autres Officiers à la parade.

CXLIX. Le commandant de la place, autant qu'il le pourra, & les commandans, majors & capitaines des corps, ſe trouve-

ront ſur la place d'armes, pour voir arriver & défiler la garde.

CL. Nul officier de la garniſon ne ſe diſpenſera de s'y trouver, s'il n'eſt employé ailleurs pour le ſervice, ou s'il n'en a obtenu la permiſſion du commandant de ſon régiment, & de celui de la place.

CLI. Les lieutenans y rendront compte à leurs capitaines, de l'état de leur compagnie qu'ils auront viſitée en allant à l'inſpection des gardes; ils informeront en même tems le commandant du régiment, de ce qu'ils y auront trouvé de contraire à la regle & au bon ordre.

Etat de la garde & des rondes.

CLII. Le commandant étant arrivé, le major lui remettra une copie de l'état de la garde, auquel ſera joint un état des rondes.

Exercice avant de monter la garde.

CLIII. La garde étant en bataille ſur la place d'armes, le commandant de la place ira dans les rangs, pour voir ſi les ſoldats ſont de tout point en état de la monter; après quoi il leur fera faire l'exercice, nommant à ſa volonté l'officier de la garniſon par qui il jugera à propos de le faire commander.

Départ des gardes.

CLIV. Lorſque le commandant aura ordonné de faire défiler les poſtes, le major de la place fera faire un roulement par les tambours, qui ſervira d'avertiſſement; puis il fera donner un coup de baguette, pour

faire ſerrer les rangs à la pointe de l'épée; & lorſqu'il faudra les faire défiler, ce ſera lui qui leur dira *marche.*

CLV. A ce commandement les tambours battront aux champs, & les diviſions feront à droite un quart de converſion pour ſe mettre en colonne & défiler; ſi le terrein ne permet pas ce mouvement, les diviſions défileront l'une après l'autre, lorſque le major leur dira *marche.*

CLVI. Les tambours ne ceſſeront de battre, que lorſque la derniere diviſion aura pris le chemin de ſon poſte.

CLVII. Lorſqu'il y aura un capitaine & un lieutenant dans une même garde, le lieutenant prendra la queue en défilant; s'il y a deux ſergens, le premier ſe placera à la droite du premier rang, & le ſecond à la gauche du dernier; & le tambour ſe mettra entre le ſecond & le troiſieme rang.

Salut des Officiers & Sergens.

CLVIII. Les officiers, ſergens & caporaux commandant une garde, mettront le chapeau à la main en partant au commandement, lorſqu'il leur ſera fait à chacun en particulier; & ne ſe couvriront qu'après avoir paſſé l'endroit où le commandant & le lieutenant de Roi, quand même il ne commanderoit pas, les verra défiler.

Ordonnance des poſtes.

CLIX. Les nouvelles gardes ſeront conduites aux poſtes où elles devront ſe rendre, par des ſoldats d'ordonnance détachés

des anciennes gardes de ces postes; lesquels soldats d'ordonnance se trouveront sur la place d'armes à l'heure que la nouvelle garde y arrivera.

CLX. Un officier-major de la place aura soin de placer ces ordonnances sur une même ligne à quinze ou vingt pas en avant de la garde, vis-à-vis du détachement qu'elles devront conduire; lorsque la garde se rompra, ces ordonnances marcheront chacune quatre pas en avant du détachement qu'elle conduira.

CLXI. Les commandans des petits postes détachés des postes plus considérables, envoyeront leurs ordonnances au poste principal dont ils seront.

Arrivée des Gardes à leur poste.

CLXII. Lorsque les escouades de la nouvelle garde arriveront aux postes qui leur seront échûs, les officiers & sergens qui commanderont l'ancienne garde, feront prendre les armes à leurs soldats.

CLXIII. Les gardes de huit hommes & au-dessous, se mettront en haie; celles depuis huit jusqu'à douze, se mettront sur deux rangs; celles depuis douze jusqu'à vingt-quatre, sur trois rangs; & les plus fortes sur quatre rangs.

CLXIV. Toutes les fois que les gardes auront à prendre les armes, ou à se montrer hors du corps-de-garde, elles se rangeront toujours dans le même ordre, à moins que le terrein ne leur permît pas de

doubler les rangs, auquel cas elles s'étendront, autant qu'il sera nécessaire.

CLXV. Lorsque les gardes seront sur plusieurs rangs, la nouvelle garde prendra la place la plus près du corps-de-garde ; & pour cet effet l'ancienne se rangera à quelque distance du même côté, afin de lui laisser la place nécessaire.

CLXVI. Si les gardes doivent être en haie, l'ancienne se placera en avant du corps-de-garde, & y faisant face à quelque distance, pour laisser la place à la nouvelle de se former entre l'ancienne garde & ledit corps-de-garde.

Consigne de l'ancienne Garde à la nouvelle.

CLXVII. Lorsque les deux gardes seront vis-à-vis, ou l'une à côté de l'autre, les officiers & sergens donneront la consigne à ceux qui les releveront.

Visite des Corps-de-gardes & Sentinelles relevées.

CLXVIII. L'officier de la garde montante, ordonnera ensuite au caporal de consigne, d'aller prendre possession du corps-de-garde ; & au caporal qui devra faire la premiere pose, d'aller poser les nouvelles sentinelles.

Caporal de consigne.

CLIX. Dans les postes où il montera plus d'une escouade, le caporal de consigne sera le caporal de la plus ancienne compagnie du plus ancien régiment dont seront lesdites escouades.

Dans les postes où il ne montera qu'une escouade, le caporal de cette escouade sera en même tems caporal de consigne.

CLXX. Le caporal de consigne de la garde montante, visitera avec celui de la garde descendante, les corps-de-gardes, bancs, tables, vitres, falots, guérites, & toutes les autres choses consignées, pour voir si elles sont en bon état, ou s'il y aura été commis des dégradations; auquel cas il en sera rendu compte au major de la place, qui en avertira le commandant, pour faire réparer lesdites dégradations aux dépens des officiers, sergens & caporaux de la garde relevée.

CLXXI. Les caporaux de consigne répondront des dégradations faites aux remparts, guérites, palissades, & autres choses qui leur seront consignées.

CLXXII. Ils feront relever & arrêteront les sentinelles qui auront souffert qu'on fît quelques dégradations ou ordures aux environs de leur poste, & en avertiront sur le champ leur officier, qui sera tenu d'en informer le major de la place.

CLXXIII. Ils seront aussi chargés d'envoyer chercher par des soldats de la garde, les différentes choses qui doivent être fournies dans les corps-de-gardes; les soldats tireront entr'eux ceux qui devront faire les corvées.

CLXXIV. Les caporaux de la même garde partageront entr'eux le tems de leur

garde, en ſorte qu'ils aient, ainſi que les fuſiliers, également d'heures de faction à faire, ſoit de jour, ſoit de nuit ; & lorſque ce partage ne pourra ſe faire exactement, le ſort en décidera.

Caporal de poſe.

CLXXV. Le caporal qui ſera chargé de poſer les ſentinelles, s'appellera caporal de poſe pendant le tems qu'il ſera en cette fonction.

Il prendra la conſigne de celui qui aura fait la poſe précédente, & ils iront enſemble relever les anciennes ſentinelles, & poſer les nouvelles.

CLXXVI. Un caporal commandant un petit poſte ſéparé, pourra ſe faire aider pour poſer & relever ſes ſentinelles, par le plus ancien fuſilier de ſon eſcouade, qu'il exemptera de faction.

CLXXVII. Les ſentinelles de la premiere poſe ſeront fournies par la premiere eſcouade du poſte.

Affiches des conſignes.

CLXXVIII. Les conſignes générales & particulieres ſeront affichées dans tous les corps-de-gardes, afin que les officiers, ſergens & caporaux ſoient inſtruits de ce qu'ils auront à faire.

Si quelqu'un déchire ces conſignes, il ſera mis pour quinze jours en priſon.

CLXXIX. Les deux gardes reſteront ſous les armes, ſans envoyer relever les ſentinelles, juſqu'après le paſſage des autres

gardes qui devront aller relever des postes plus avancés dans les dehors.

Descente de la garde.

CLXXX. Après que la visite des corps-de-garde aura été faite, & que les caporaux de l'ancienne garde l'auront rejoint avec les sentinelles relevées, les tambours des deux gardes battront aux champs.

L'ancienne garde défilera devant la nouvelle, si elles sont en haie, se formera ensuite, & ira se mettre en bataille sur la place d'armes, pour y descendre la garde.

Si les gardes sont sur plusieurs rangs, l'ancienne garde marchera ainsi qu'elle sera formée.

CLXXXI. Les sergens & caporaux qui auront été détachés d'une garde, la rejoindront lorsqu'ils auront été relevés par un nouveau détachement.

A leur retour ils rendront compte à l'officier commandant ladite garde, & lui feront voir leurs soldats; & ledit commandant ne retournera point sur la place d'armes, que tout ce qui a été détaché de sa garde n'y soit rentré & n'y ait repris son rang.

CLXXXII. Les troupes, tant en allant de la place d'armes à leurs postes, qu'en revenant de leurs postes à la place d'armes, marcheront, autant que la largeur des rues le permettra, dans le même ordre qu'elles auront défilé à la parade.

CLXXXIII. Il y aura sur la place d'armes

un officier-major de la place, pour vérifier, à l'arrivée des détachemens de la garde descendante, s'il s'y trouvera le même nombre d'hommes qui aura monté la garde; & s'il en manquoit quelqu'un, il aura soin de le faire mettre en prison.

Les officiers descendant de la garde, informeront alors l'officier-major, des soldats qui auront manqué à leur devoir; & s'ils manquent à les dénoncer, ils seront mis aux arrêts pour quinze jours.

Renvoi de l'ancienne Garde à ses quartiers.

CXXXIV. Ils feront ensuite porter à leurs soldats, le fusil la crosse haute, & les renvoyeront à leurs quartiers, sans que les différens postes soient assujettis à s'attendre les uns les autres.

CLXXXV. Les officiers ne pourront quitter leur détachement avant qu'ils soient arrivés dans le lieu indiqué pour la descente de la garde, d'où les sergens & caporaux ramèneront en bon ordre, à leurs quartiers, les escouades de leur régiment, tant celles qui seront entieres, que les soldats des escouades brisées, qui s'incorporeront sur la place d'armes dans les autres escouades de leurs régimens.

CLXXXVI. Les sergens & caporaux commandant de petits postes, qui ne seront point détachés de postes plus considérables, observeront les mêmes choses prescrites ci-dessus pour les officiers.

Décharge des armes.

CLXXXVII. Lorsqu'après avoir descendu la garde, les soldats rentreront dans leurs cazernes ou quartiers, les sergens leur feront décharger leurs armes avec des tire-bourres, tant pour conserver les munitions, que pour prévenir les desordres.

Obligations des Officiers de garde.

CLXXXVIII. Les officiers de garde seront obligés de coucher au corps-de-garde, & d'y faire leurs repas, sans pouvoir s'en absenter, sous tel prétexte que ce soit.

Ils ne quitteront point leur épée ni leur hausse-col, pendant tout le tems qu'ils seront de garde.

Il n'y aura dans leur corps-de-garde qu'un fauteuil de cuir, & une table de bois, sans qu'il soit jamais permis d'y faire porter d'autres meubles.

Poste quitté ou changé.

CLXXXIX. Tout officier, sergent, caporal ou anspessade, qui, étant de garde, quittera son poste avant d'être relevé, à moins d'un ordre par écrit du commandant de la place, sera mis en prison pendant un mois.

CXC. L'officier de garde qui aura changé le poste qui lui sera échû par le sort, sera relevé & mis en prison, pour être cassé sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté.

CXCI. Les soldats, cavaliers ou dragons, qui quitteront les postes où ils seront de garde, seront mis au cachot pour un mois.

CXCII. Les officiers de garde feront faire l'appel de ceux qui feront fous leurs ordres, toutes les fois qu'on relevera les fentinelles, & même plus fouvent s'ils le jugent à propos.

CXCIII. Ne pourront lefdits officiers de garde, fous peine d'être mis aux arrêts pendant quinze jours, permettre à aucun foldat de leur garde de s'en abfenter, lefdits foldats devant porter avec eux leur manger en la montant, ou fe le faire apporter par leurs camarades.

Punition du Soldat de garde.

CXCIV. Les foldats qui mériteront châtiment pendant leur garde, ne pourront être punis qu'après qu'ils l'auront defcendue, à moins d'un cas grave, pour lequel le commandant du pofte pourra les faire arrêter.

Nul foldat de garde, pendant le tems qu'il en fera, ne pourra être arrêté fans la participation du commandant du pofte.

Ordonnance au Corps-de-garde de la place d'armes.

CXCV. Il y aura toujours d'ordonnance au corps-de-garde de la place d'armes, un fergent & un caporal de chaque régiment d'infanterie, & un brigadier avec un cavalier ou dragon de chaque régiment de cavalerie ou de dragons.

Garde des Drapeaux.

CXCVI. Chaque régiment fournira un fentinelle à la porte de la maifon où fes

drapeaux feront déposés; & pour cet effet il fera commandé quatre hommes par jour, avec un caporal ou anspessade, qu'on joindra au poste le plus voisin de ladite maison.

CXCVII. A l'heure d'assembler les gardes, ces cinq hommes conduits par leur caporal ou anspessade, se rendront en droiture, de leur quartier audit poste, à l'heure où les gardes s'assembleront, & ne feront point d'autre service.

Gardes françoises & suisses.

CXCVIII. Lorsque les régimens des gardes françoises & suisses se trouveront en garnison dans les places avec d'autre troupes, il leur sera départi par le commandant de la place, des postes de choix, pour y faire la garde en tel nombre qu'il conviendra, pour qu'ils fassent un service égal & proportionné à celui des autres troupes de la garnison.

CXCIX. Ces deux régimens tireront chaque jour au sort, pour sçavoir auquel des postes affectés à chacun de ces deux corps, chaque escouade devra monter.

CC. Lorsque dans une place où il n'y aura point de compagnies du régiment des gardes françoises, il s'en trouvera du régiment des gardes suisses avec d'autres troutres, les deux premieres compagnies du plus ancien des régimens françois de la garnison, prendront la droite sur lesdites compagnies des gardes suisses, & feront le

ſervice avec elles, comme feroient les compagnies des gardes françoiſes.

CCI. S'il n'y avoit dans la place qu'une compagnie du plus ancien corps françois de la garniſon, il y ſera joint une autre compagnie, laquelle ſera tirée du ſecond régiment ou bataillon françois de la garniſon; & ces deux compagnies réunies, feront avec celles des gardes ſuiſſes, le même ſervice expliqué ci-deſſus.

CCII. Les compagnies des régimens françois qui auront pris des poſtes fixes avec celles des gardes ſuiſſes, reprendront, après le départ de celles-ci, l'ordre preſcrit pour toutes les troupes d'infanterie.

Régimens étrangers.

CCIII. Lorſque dans un même poſte il ſe rencontrera des eſcouades de régimens françois & étrangers, les eſcouades du plus ancien régiment françois prendront le rang ſur celles du régiment étranger, quoique plus ancien.

Des Sentinelles. Heures de faction.

CCIV. La garde ſera reglée de maniere que chaque fuſilier n'ait que ſix heures de faction, & même moins s'il eſt poſſible.

CCV. Les ſentinelles ſeront relevées de deux heures en deux heures, de maniere que celles du même poſte le ſoient toutes en même tems.

CCVI. Pendant les fortes gelées, elles ſeront relevées d'heure en heure, & le ma-

jor en avertira à l'ordre, les jours que cela sera ordonné.

Posé des Sentinelles.

CCVII. Les sentinelles qui devront partir d'un poste, se mettront en haie devant le corps-de-garde, un peu avant l'heure fixée pour leur départ.

CCVIII. L'officier commandant le poste, sera averti par le caporal de pose, il sortira de son corps-de-garde, l'esponton à la main, visitera les sentinelles qui devront être mises en faction, & ne rentrera point qu'il ne les ait vûes se mettre en marche sous la conduite du caporal ou de l'anspessade qui sera de pose.

CCIX. Il aura soin, avant leur départ, d'ordonner les lieux où chacun d'eux devra être posé; & au cas que dans le nombre il se trouvât des soldats de recrûe, il examinera s'ils seront assez instruits de leur devoir, pour pouvoir les mettre en faction.

CCX. Tous les sentinelles suivront le caporal ou anspessade de pose, marchant deux à deux, sans qu'aucun puisse prendre un plus court chemin pour l'aller attendre aux endroits où il sçauroit devoir être posé; il commencera par poser les sentinelles les plus éloignées, & ceux qui seront relevés le suivront tous de la même maniere.

CCXI. Le caporal étant arrivé près d'un sentinelle pour le relever, laissera les autres à quelques pas de distance, & s'avancera

ſeul avec le fuſilier qui doit entrer en faction.

L'ancien & le nouveau ſentinelle ſe préſenteront réciproquement les armes, pour ſe donner la conſigne en préſence du caporal, & ne mettront le fuſil ſur l'épaule que lorſqu'ils ſe ſépareront.

Rentrée des Sentinelles relevés.

CCXII. Lorſque le caporal ou anſpeſſade de poſe arrivera au corps-de-garde avec tous les ſentinelles relevés, il n'y rentrera point que l'officier commandant n'en ſoit ſorti pour l'y voir rentrer.

Port d'armes des ſentinelles.

CCXIII. Les ſentinelles, pendant le jour, auront le fuſil ſur l'épaule, & pendant la nuit ils le mettront ſur le bras gauche, avec la bayonnette au bout du fuſil.

CCXIV. Ils demeureront de cette ſorte, de pied ferme & ſans faire aucun mouvement lorſqu'il paſſera à côté d'eux une troupe ou des officiers.

CCXV. Les ſentinelles qui ſeront poſés au magaſin à poudre, y feront jour & nuit faction, l'épée à la main

Leur attention.

CCXVI. Les ſentinelles ne ſe laiſſeront approcher de trop près par perſonne; ils y auront encore plus d'attention pendant la nuit que pendant le jour; & lorſque cela ſera poſſible, ils feront paſſer les allans & venans de l'autre côté des rues où ils ſeront poſés.

CCXVII. Lorsque la nuit sera fermée, le sentinelle qui entendra approcher quelqu'un criera *qui va là* jusqu'à trois fois, & ne laissera passer personne, s'il ne lui est répondu de façon à se faire connoître, & si celui qui voudra passer ne porte ou fait porter du feu devant lui, ainsi qu'il est ordonné de le faire après la retraite.

Défense de fumer ni s'asseoir.

CCXVIII. Les sentinelles ne pourront, pendant le tems qu'ils seront en faction, ni fumer, ni s'asseoir.

CCXIX. Les caporaux allant poser les sentinelles, verront si dans les guérites ou à côté, il n'aura point été mis des pierres pour s'asseoir.

Sentinelles en faute.

CCXX. Les sentinelles ne recevront aucune nouvelle consigne que du caporal ou anspessade qui les aura posés, ni ne se laisseront relever que par eux, ou à leur défaut par les sergens, caporaux & anspessades qui seront de service actuel au même poste; & ce, sous peine d'être mis au cachot pendant un mois.

CCXXI. Tout sentinelle ou vedette qui quittera le poste où il aura été mis en faction, sans avoir été relevé, sera puni suivant la rigueur des ordonnances.

CCXXII. Sera puni suivant la rigueur des mêmes ordonnances, tout sentinelle qui sera trouvé endormi, soit de jour, soit de nuit.

CCXXIII. Lorſqu'un ſentinelle ou une vedette aura commis quelque faute qui méritera punition, on le relevera pour le faire châtier, ſuivant l'exigence du cas : Sa Majeſté défend à tout officier de les frapper pendant leur faction, ſous peine d'être caſſé.

Sentinelle inſulté.

CCXXIV. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui inſultera ou attaquera un ſentinelle, ſera puni ſuivant la rigueur des ordonnances.

CCXXV. S'il arrivoit qu'un bourgeois ou habitant eût la témérité de frapper ou inſulter un ſentinelle ou vedette, le commandant de la place fera mettre en priſon ledit bourgeois ou habitant, & en informera Sa Majeſté pour ordonner de ſa punition.

Des Gardes aux Portes. Premiere Barriere fermée.

CCXXVI. La premiere barriere de l'avancée de chaque porte, demeurera fermée avec un loquet, ou une barre qui l'aſſujettiſſe.

Sentinelles en dedans.

CCXXVII. Il ſera poſé deux ſentinelles près de cette barriere, & en dedans, dont l'un ne quittera jamais ſes armes, & veillera à la ſureté de l'autre, qui ſera chargé d'ouvrir & de fermer ladite barriere.

Entrée d'une Troupe.

CCXXVIII. Dès que le ſentinelle de

l'avancée découvrira une troupe, il appellera ſon caporal pour qu'il en avertiſſe le commandant du poſte, qui ne la laiſſera point entrer, quand même ce ne ſeroit qu'une recrûe ſans armes, qu'après en avoir reçû l'ordre du commandant de la place, auquel il enverra, ſuivant la force de ſon poſte, un ſergent ou un ſoldat de ſa garde pour l'en informer.

CCXXIX. Si les troupes qui paroîtront, s'avancent plus près du glacis qu'environ deux cens pas, l'officier de garde à l'avancée enverra, pour les reconnoître, un ſergent ou un caporal, avec deux ou quatre fuſiliers, ſelon la force de ſon poſte; ils marcheront le fuſil ſur le bras, la bayonnette au bout.

Dès que le ſergent ou caporal ſera à portée d'être entendu de la troupe venante, il criera *qui vive* & quelque réponſe qui lui ſoit faite, il criera encore *halte-là.* Si après l'avoir répété deux autres fois, la troupe avançoit toujours, il fera faire feu ſur elle par ſes fuſiliers, & ſe retirera avec eux à ſon poſte.

Si au contraire elle s'arrête, & ſe fait connoître, il enverra un des fuſiliers qu'il aura avec lui, en rendre compte au commandant du poſte, & reſtera à ſa place pour empêcher que cette troupe n'avance plus près, juſqu'à ce qu'il en ait reçû l'ordre.

CCXXX. Les régimens, ou autres corps de la garniſon, qui ſeroient ſortis pour faire

l'exercice, feront reconnus de même à leur retour ; & on ne les laiſſera rentrer qu'en préſence d'un officier-major de la place, ou ſur un ordre par écrit du commandant.

CCXXXI. On ne laiſſera de même entrer aucune troupe arrivante, dès qu'elle ſera de plus de quatre hommes, s'il n'y a un officier de l'état-major de la place, qui la voye entrer, ou ſans un ordre par écrit du commandant de la place, quand même elle ſeroit reconnue pour être de la garniſon.

CCXXXII. Dès que le ſentinelle aura averti qu'il paroîtra une troupe, l'officier qui commandera la garde lui fera prendre les armes, & ne les lui fera quitter que quand la troupe ſera paſſée.

CCXXXIII. Les tambours, timbales & trompettes des troupes qui entreront dans une place, battront & ſonneront dès la premiere barriere ; & les tambours des gardes, devant leſquelles elles paſſeront, battront aux champs.

Des Tambours & Trompettes des ennemis.

CCXXXIV. S'il ſe préſente aux portes des tambours ou trompettes venant des ennemis, les officiers de garde aux avancées leur feront bander les yeux, & les feront conduire de poſte en poſte au commandant de la place, ſans ſouffrir qu'il s'arrêtent nulle part en chemin, ni qu'ils parlent à qui que ce ſoit.

Des Deſerteurs.

CCXXXV. Lorſqu'il s'y préſentera des

deserteurs des troupes des puissances voisines ou ennemies, on ne souffrira point qu'ils s'arrêtent dans le corps-de-garde, ni nulle part en chemin, ni qu'ils parlent à personne avant d'avoir été menés au commandant de la place, chez qui ils seront conduits aussi-tôt qu'ils seront arrivés.

Des Soldats autres que ceux de la Garnison.

CCXXXVI. Les officiers de garde aux portes, ne laisseront entrer aucun soldat, cavalier ou dragon, autre que de la garnison, sans s'être fait représenter leur congé.

CCXXXVII. Ils ne laisseront entrer de même aucuns étrangers, sans qu'ils aient été interrogés par le consigne, & sans les avoir interrogés eux-mêmes, pour sçavoir d'où ils viennent, où ils vont, & où ils comptent loger.

Des Etrangers.

CCXXXVIII. Lesdits étrangers seront ensuite conduits par un fusilier de l'avancée, à l'officier de garde à la porte, qui, après les avoir examinés de nouveau, les fera accompagner par un ou deux fusiliers, qui les conduiront à l'officier qui sera de garde sur la place d'armes, & ne les quitteront qu'après les lui avoir remis.

CCXXXIX. L'officier de garde sur la place, enverra chez le commandant tous les véritables étrangers venant des terres d'une autre domination, ou y allant.

Quant aux autres, le commandant de la

place pourra, s'il le juge à propos, charger l'officier de garde ſur la place d'armes, de les examiner, & de les laiſſer paſſer, s'il lui paroît qu'on puiſſe le faire ſans inconvénient.

Sinon, il les ſera conduire au commandant de la place, ou les fera reſter à ſon corps-de-garde juſqu'à ce qu'il y paſſe un officier de l'état-major.

CCXL. Lorſque ces étrangers ſeront des perſonnes d'une certaine conſidération, les conſignes des portes enverront ſur le champ au commandant de la place, un billet par lequel ils lui annonceront leur arrivée, & le lieu où ils devront loger: ce billet ſera remis par le conſigne à l'officier ou ſergent qui commandera la garde de l'avancée, & celui-ci le fera paſſer de poſte en poſte au commandant de la place.

CCXLI. Tous cabaretiers & autres habitans des places, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de remettre chaque jour au commandant de la place, un état des étrangers qui ſeront arrivés chez eux, ſur lequel ils marqueront le tems qu'ils devront reſter, au cas qu'ils y ſéjournent.

CCXLII. Il y aura à la porte du commandant, près du ſentinelle, une boëte en forme de tronc, fermant à clef, dans laquelle les conſignes apporteront tous les ſoirs, auſſi-tôt que les portes auront été fermées, l'état des étrangers qui ſeront entrés pendant le jour, ſur lequel ſeront marqués les

noms

noms des bourgeois & aubergistes chez lesquels ils auront dit vouloir loger.

CCXLIII. Cette boëte sera retirée une heure après la fermeture des portes, & sera ouverte par un officier-major de la place, qui vérifiera les listes des consignes & les déclarations des particuliers, & en dressera un état.

Des Voitures.

CCXLIV. Lorsqu'il se présentera des voitures au dehors, pour entrer dans la place, elles seront visitées par le consigne de la porte, avec un caporal & quelques fusiliers, afin d'examiner s'il n'y a rien qui tende à surprise, comme soldats cachés, armes, poudres, & autres munitions de guerre.

CCXLV. Avant de laisser entrer ces voitures, le sentinelle criera *arrête* ; ce qui sera répété de sentinelle en sentinelle jusqu'à celui de la porte de la place : ce dernier sentinelle empêchera alors aucune voiture de sortir ; & s'il n'y en a point entre les portes, il criera *marche*, ce qui sera répété de sentinelle en sentinelle, jusqu'à celui de l'avancée qui fera défiler les voitures de distance en distance, de maniere que tous les ponts ne soient point embarrassés en même tems, & que l'on en puisse toujours lever quelqu'un en cas de besoin.

CCXLVI. Pendant que les voitures du dehors entreront, le sentinelle de la porte fera ranger les voitures qui se présenteront

pour sortir, afin qu'elles n'embarrassent point le passage.

Lorsque toutes les voitures arrivantes seront passées, il criera à son tour *arrête;* & cette parole étant arrivée au sentinelle de l'avancée, dès qu'il aura répondu *marche*, celui de la porte laissera partir les voitures qui voudront sortir, avec les mêmes précautions ci-dessus détaillées.

Fermeture des Portes.

CCXLVII. Les gouverneurs & commandans des places, prendront leurs mesures de maniere que les portes en soient fermées avant la nuit; & elles ne seront point ouvertes qu'il ne soit jour, à moins d'une gtande nécessité.

CCXLVIII. Une heure avant la fermeture des portes, le tambour de la garde montera sur le parapet pour y battre la retraite.

CCXLIX. A la même heure on sonnera une cloche à ce destinée, pour avertir ceux qui seront sortis de la ville, d'y rentrer; & les gens de la campagne, ou autres passagers, d'en sortir.

CCL. Une demi-heure après, deux soldats de chacune des gardes des portes, & les portiers, s'il y en a, se rendront chez le commandant, où se trouvera un officier-major de la place, pour leur distribuer les clefs.

CCLI. Les clefs qui doivent être entre les mains du commandant, seront enfermées

chez lui dans un coffre de bois ferré; celles de chaque porte seront mises dans un sac de cuir, sur lequel le nom de la porte sera écrit; & les autres, telles que celles des poternes & soûterreins, seront toutes étiquetées de maniere qu'elles ne puissent se confondre.

CCLII. Il se trouvera chez le commandant un capitaine des portes, ou officier-major, pour faire faire la distribution des clefs auxdits soldats, & avoir attention que l'on remette à chacun d'eux celle de la porte dont ils auront été détachés.

CCLIII. Les soldats commandés de chaque porte y porteront les clefs aussi-tôt qu'elles leur auront été remises, faisant marcher entr'eux le portier qui en aura été chargé, sans souffrir qu'il s'arrête en chemin.

CCLIV. Dans les places où il n'y a point de portiers établis, un de ces deux soldats ira chez le commandant, sans armes; & après qu'il aura reçû le sac des clefs, il reviendra à son corps-de-garde, escorté par l'autre soldat armé.

CCLV. A la même heure à laquelle on ira chercher les clefs, l'officier de garde à l'avancée, ou si son poste n'est pas assez considérable pour cela, l'officier de garde à la porte détachera un sergent & quatre fusiliers pour aller se placer à la premiere barriere, avec ordre d'examiner, encore plus soigneusement que dans le reste du jour,

les perſonnes qui pourroient s'y préſenter.

CCLVI. Les clefs arrivant aux portes, l'officier fera prendre les armes à ſa garde, & attendra, pour procéder à la fermeture des portes, l'arrivée du capitaine des portes, ou d'un officier-major de la place.

CCLVII. Lorſqu'il verra arriver ledit capitaine des portes, ou officier-major, il fera faire haut les armes à ſa garde, qui ſe partagera en double haie ſous la voûte, & ſe portera auprès de la porte; il en fera avancer deux fuſiliers juſque ſur le pont levis.

CCLVIII. L'officier-major ou capitaine des portes étant arrivé, il lui ſera donné deux fuſiliers de renfort pour l'eſcorte des clefs, avec leſquels il ſe portera d'abord à la barriere la plus avancée, qu'il fermera à la clef après qu'on aura retiré les ſentinelles extérieures.

CCLIX. Il fermera enſuite ſucceſſivement, en retournant vers la place, les autres portes & barrieres, & fera relever les ponts levis.

CCLX. Lorſqu'il paſſera à portée des officiers commandant les poſtes du dehors, il leur donnera le mot, que le commandant de la place lui aura donné pour eux: les commandans des poſtes plus éloignés, auront ſoin de faire trouver ſur ſon chemin des ſergens ou caporaux à qui il le donnera, & qui le rapporteront ſur le champ aux commandans des poſtes dont ils auront été envoyés.

CCLXI. Le caporal de consigne éclairera avec son falot celui qui fermera les portes.

Il sera détaché de la garde de la porte ou des avancées, des soldats avec leurs armes ou sans armes, pour aider aux manœuvres nécessaires, lesquels rentreront avec l'officier-major

CCLXII. Chacun des officiers à qui les portes seront confiées, s'assureront à mesure qu'on les fermera, que les verroux, serrures & cadenats, seront effectivement bien fermés.

CCLXIII. Pendant tout le tems que durera la fermeture des portes, le tambour de la garde sera sur le rempart où il battra aux champs.

Si cependant on ouvre les portes pendant la nuit, il ne battra point, ne devant battre depuis la retraite jusqu'au jour, qu'en cas d'allarme.

Renvoi des Clefs.

CCLXIV. Les portes étant fermées, les clefs seront rapportées chez le commandant de la place, dans le même ordre qu'on les aura été chercher.

CCLXV. Elles seront mises sur une table dans l'antichambre, & gardées par un des fusiliers qui les aura escortées, lequel sera relevé par un des fusiliers qui escortera les clefs d'une autre porte; & ainsi successivement, jusqu'à ce que toutes les clefs étant arrivées, le capitaine des portes ou officier-major chargé de les rassembler, les fera

renfermer après avoir vérifié s'il n'en manque point.

Ouverture des Portes pendant la nuit.

CCLXVI. S'il eſt beſoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, elles ne le feront qu'en préſence d'un officier-major de la place.

Grande poſe.

CCLXVII. Dès que les portes auront été fermées, les caporaux feront la grande poſe, c'eſt-à-dire, celle des ſentinelles d'augmentation pour la nuit, dans les poſtes qui leur auront été marqués.

Ils les inſtruiront avec exactitude de ce qu'ils auront à faire, & viſiteront leurs autres ſentinelles pour leur faire répéter leur conſigne.

Diane.

CCLXVIII. A la pointe du jour, les tambours de garde aux portes & aux poſtes extérieurs, monteront ſur le parapet, & y battront la diane.

Ouverture des Portes.

CCLXIX. Une demi-heure avant l'ouverture des portes, on ira chercher les clefs; & en attendant leur arrivée, la garde prendra les armes, & ſe placera: le tout comme il a été preſcrit pour la fermeture deſdites portes.

CCLXX. L'officier de garde fera auſſi monter des ſergens & caporaux ſur le rampart, pour écouter & découvrir s'il ne ſe paſſera rien dans le dehors de la place.

CCLXXI. A meſure que l'officier-major ou capitaine des portes, ayant avec lui les gens néceſſaires pour les ouvrir, & le détachement commandé pour faire la découverte, paſſera les ponts levis & barrieres pour arriver à la plus avancée ; on relevera leſdits ponts levis, & refermera les barrieres derriere lui.

CCLXXII. Lorſqu'il n'y aura point de garde de nuit dans les ouvrages avancés, l'officier commandant la garde de la porte, commandera un détachement pour y accompagner le capitaine des portes.

Découverte.

CCLXXIII. Le commandant de la place ſera commander à l'ordre, tous les jours, un nombre de cavaliers ou dragons à cheval, ou de grenadiers, tel qu'il le jugera à propos, pour faire la découverte ; & il leur fera preſcrire juſqu'où ils devront aller, & les attentions qu'ils devront avoir.

CCLXXIV. S'il n'y a perſonne de commandé pour ce ſervice, l'officier commandant la garde de la porte ſera, pour y ſuppléer, paſſer avec le capitaine des portes, un ſergent ou caporal & quelques ſoldats de ſa garde, qu'il inſtruira de ce qu'ils auront à faire.

CCLXXV. Le capitaine des portes étant arrivé à la barriere la plus avancée, l'ouvrira, & la refermera auſſi-tôt après que le détachement ſera ſorti.

CCLXXVI. Si lors de cette premiere ou

verture des portes, il se présente des habitans ou autres personnes pour sortir de la place, on ne le leur permettra pas sans un ordre du commandant de la place, & on les fera retirer en dedans à trente pas du corps-de-garde.

On obligera de même les paysans ou autres qui se présenteront à la barriere pour entrer, à s'en éloigner à cent pas en dehors, jusqu'à ce que les portes soient entierement ouvertes.

CCLXXVII. Le détachement qui aura fait la découverte, étant de retour à la barriere, celui qui le commandera rendra compte de ce qu'il aura vû à l'officier qui sera à ladite barriere.

Sur son rapport, après que les hommes & voitures qui attendoient auront été reconnus, la barriere & les portes, tant de l'avancée que de la place, seront ouvertes, & les ponts baissés, les gardes restant en haie & sous les armes, jusqu'à ce que le tout soit entré dans la place; après quoi on refermera la premiere barriere.

CCLXXVIII. Les jours qu'il fera assez de brouillard pour qu'on ne puisse pas découvrir à un certain éloignement, on n'ouvrira pas les barrieres que le brouillard ne soit entierement dissipé; & une partie de la garde de l'avancée se tiendra près de la premiere barriere.

Sentinelles de nuit, retirées.

CCLXXIX. Après que les portes auront

été ouvertes, les caporaux retireront les sentinelles d'augmentation qu'ils auront posés pendant la nuit.

Regiſtres & Boëtes de rondes, portés chez le Major.

CCLXXX. Les caporaux de conſigne porteront chez le major de la place les regiſtres & les boëtes de rondes & patrouilles.

Propreté des Corps-de-gardes.

CCLXXXI. A leur retour, ils feront nettoyer & balayer les corps-de-gardes, le terrein que les gardes doivent occuper, le deſſous des portes, & feront ôter les ordures qui ſe trouveront ſur les remparts dans l'étendue de leurs poſtes : ce travail ſera fait par les ſoldats de leur garde, qui tireront au ſort à cet effet.

Compte de la nuit.

CCLXXXII. Un ſergent de chaque poſte commandé par un officier, & un caporal de chaque poſte commandé par un ſergent, ſe rendront chez le major, après l'ouverture des portes, pour lui rendre compte de ce qui aura pû arriver de nouveau aux poſtes dont ils ſeront.

Si le major le juge à propos, il les renvoyera à leur poſte, ou leur ordonnera d'aller rendre compte au commandant de la place.

Allarme.

CCLXXXIII. En cas d'allarme, les officiers de garde aux portes feront fermer ſur le champ les barrieres, & lever les ponts

de l'avancée, & en donneront avis, sans perdre de tems, au commandant de la place, dont ils attendront les ordres, leurs gardes restant sous les armes.

Processions.

CCLXXXIV. Lors des processions, on tiendra les portes fermées pendant tout le tems qu'elles dureront, & jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans l'église.

Du Mot & de l'Ordre. Mot pour les Postes extérieurs.

CCLXXXV. Après que la garde sera défilée, le commandant de la place, avant de se retirer, donnera au major le mot qui, lors de la fermeture des portes, devra être donné aux postes avancés, lesquels ne pourroient l'envoyer chercher à l'heure que l'ordre se donnera à la garnison; il aura attention que ce mot ne soit pas le même que celui qui devra être donné le même jour à l'ordre.

Heure de l'ordre.

CCLXXXVI. L'ordre se donnera tous les jours sur la place d'armes, immédiatement après la fermeture des portes, & ne se pourra jamais donner avant que les portes soient fermées, sous tel prétexte que ce puisse être.

Le Major le recevra du Commandant.

CCLXXXVII. Le major de la place ira recevoir l'ordre & le mot du commandant, & viendra le donner aussitôt après sur la place d'armes.

Les Majors des régimens de celui de la place.

CCLXXXVIII. Les majors & aide-majors des régimens d'infanterie, & un sergent par compagnie desdits régimens, s'y trouveront pour le recevoir.

Cercle de l'Infanterie.

CCLXXXIX. Chaque sergent allant à l'ordre, menera avec lui un caporal de sa compagnie.

CCXC. Un sergent avec le caporal de consigne de chacune des gardes du dedans de la place, viendra aussi prendre l'ordre & le mot au grand cercle sur la place d'armes.

CCXCI. Si le poste est commandé par un sergent, ce sera le caporal qui viendra à l'ordre, & s'il est commandé par un simple caporal, ce sera le premier fusilier.

CCXCII. Lorsque le major voudra donner l'ordre, le tambour du corps-de-garde de la place battra à l'ordre.

CCXCIII. Alors les sergens, la hallebarde en main, & ceux des grenadiers avec leur fusil, formeront un cercle qui commencera par le sergent de la premiere compagnie du plus ancien régiment, & sera fermé par le sergent de la derniere compagnie du régiment le moins ancien.

CCXCIV. Les caporaux formeront un cercle à un grand pas derriere les sergens; & pendant tout le tems que l'ordre se donnera, ils auront les armes présentées au dehors, & empêcheront que personne n'approche du cercle.

CCXCV. Les tambours-majors des régimens, se mettront entre les sergens & les caporaux.

CCXCVI. Le caporal de consigne de la garde de la place d'armes, apportera un falot au grand cercle pour éclairer le major lorsqu'il donnera l'ordre.

Donner l'ordre.

CCXCVII. Le major de la place étant entré dans le cercle avec les majors des régimens d'infanterie, commencera par nommer les officiers qui devront être de garde ou de ronde le lendemain.

Il expliquera ensuite l'ordre pour les détachemens, la garde, les rondes, & les autres détails relatifs au service de la place.

CCXCVIII. Jusques-là, tous les officiers & sergens seront demeurés le chapeau sur la tête.

CCXCIX. Puis le major appellera à l'ordre, ôtera son chapeau, ainsi que les officiers & sergens, & donnera le mot à l'officier-major du plus ancien régiment, qui le donnera aux autres.

Donner le mot.

CCC. Le major de la place donnera ensuite le mot au premier sergent du cercle, qui s'avancera pour le recevoir, & qui étant retourné à sa place, le donnera au second, celui-ci au troisieme, & ainsi de suite; les sergens restant chapeau bas jusqu'à ce que le dernier sergent du cercle ait rendu le mot au major.

CCCI. Dans les garnisons où il y aura beaucoup de troupes, le premier sergent, après avoir reçû le mot, le fera passer par la droite & par la gauche; & les deux sergens du centre le rapporteront au major.

CCCII. Pendant que les sergens se donneront le mot, les officiers-majors passeront le long des sergens de leurs régimens, pour écouter si le mot ne se change point.

CCCIII. Si, lorsque le mot aura été rendu au major, il se trouve qu'il ait été changé, il sera donné une seconde fois dans la même forme; ce qui sera répété autant de fois qu'il sera nécessaire.

Cercles particuliers.

CCCIV. L'ordre étant rendu au major, il fera rompre le grand cercle de l'infanterie; & les sergens de chaque régiment en formeront de séparés, où leur major leur répetera & expliquera plus en détail ce qui aura été dit au grand cercle; puis il leur rendra les ordres qu'il aura reçûs du commandant du régiment, sur ce qui concernera la police intérieure du corps.

Ordre porté aux postes.

CCCV. Les sergens & caporaux détachés des postes, ne s'arrêteront point au petit cercle de leur régiment, & ils iront promptement porter l'ordre aux commandans de leurs postes, qui le distribueront aux sergens & caporaux qui seront de garde avec eux.

Rendu au Commandant par le Major.

CCCVI. Le major de la place, après avoir donné le mot ſur la place, ira le rendre au commandant de qui il l'aura reçû, à moins qu'il ne doive faire la ronde-major; auquel cas il lui rendra le mot en lui rendant compte de ſa ronde.

Au Lieutenant de Roi.

CCCVII. Lorſque le lieutenant de Roi ſe trouvera commandant, le major ne pourra ſe diſpenſer d'aller lui rendre le mot tous les jours.

CCCVIII. Il le lui portera une fois le mois en perſonne, quand le gouverneur, ou un commandant ſupérieur, ſe trouvera dans la place; & les autres jours il le lui enverra par un aide-major.

Officiers généraux employés.

CCCIX. Quand il y aura un officier général employé dans une place, le major ira prendre le mot de lui, & n'en ſera pas moins tenu d'aller recevoir l'ordre du gouverneur, lieutenant de Roi, ou commandant de la place.

CCCX. S'il y avoit pluſieurs officiers généraux employés, le major de la place iroit recevoir le mot du plus ancien d'entre eux, & l'enverroit aux autres par un aide-major.

Inſpecteurs.

CCCXI. Les inſpecteurs généraux qui ſeront officiers généraux des troupes, donneront pareillement le mot dans les places,

quand ils y seront actuellement dans les fonctions de leur charge.

Commissaires, Ingénieurs & Commandans de l'Artillerie.

CCCXII. Le major enverra l'ordre au commissaire des guerres, à l'ingénieur en chef, ou au commandant de l'artillerie, par des sergens de la garnison, lesquels le leur porteront chacun à leur tour.

Commandans des régimens.

CCCXIII. Le major de chaque régiment portera le mot & l'ordre au commandant du régiment, tel qu'il soit.

CCCXIV. Si le major du régiment ne va pas lui-même à l'ordre, l'aide-major qui l'aura pris pour lui, le lui portera après l'avoir donné au commandant du régiment.

Lieutenans-colonels & Commandans de Bataillon.

CCCXV. Les aide-majors des corps porteront l'ordre au lieutenant-colonel de leur régiment, & aux commandans de leurs bataillons, quand même le colonel seroit présent.

CCCXVI. Les officiers-majors ne seront tenus de porter l'ordre aux officiers supérieurs, qu'à leur logement ou à l'endroit qu'ils auront indiqué, à moins qu'il n'y eût quelque chose de nouveau, auquel cas ils les chercheront jusqu'à ce qu'ils les aient trouvés.

Capitaines & Officiers inférieurs.

CCCXVII. Les sergens iront porter le

mot & l'ordre à leur capitaine ; ils leur donneront le mot à l'oreille, & leur répéteront tout ce qui aura été dit au cercle.

A l'égard des autres officiers de la compagnie, ils ne leur porteront le mot que lorsqu'ils auront été commandés.

Lesdits sergens auront la hallebarde à la main & le chapeau bas, en donnant l'ordre; & les officiers le recevront pareillement le chapeau bas.

CCCXVIII. Aucun capitaine ne pourra dispenser le sergent qui devra lui porter l'ordre, de s'en acquitter réguliérement tous les jours, quand même il n'y auroit que le mot à lui donner.

Chambrées.

CCCXIX. Les sergens finiront par aller dans les chambrées, où ils expliqueront aux soldats de leur compagnie, ce qui aura été ordonné au cercle, & les défenses qui y auront été faites, sans cependant leur dire le mot.

Gardes françoises & suisses.

CCCXX. Lorsque les régimens des gardes françoises & suisses se trouveront dans les garnisons avec d'autres troupes, les sergens de ces deux régimens feront un cercle à part, pour prendre le mot du major de la place, séparément des autres sergens de la garnison.

Régimens étrangers.

CCCXXI. Lorsque les compagnies du régiment des gardes suisses se trouveront dans

une place sans celles des gardes françoises, les sergens du plus ancien corps françois prendront la droite, & feront un cercle à part avec les sergens des gardes suisses.

CCCXXII. Les sergens d'un régiment étranger, quoique plus ancien que les régimens françois de la garnison, n'auront jamais que le second rang dans le cercle qui sera formé pour l'ordre.

De la retraite & des patrouilles. Heure de la retraite.

CCCXXIII. La retraite générale de la garnison, sera battue aussitôt après que l'ordre aura été donné, & que les cercles particuliers des corps se seront séparés.

Marche des Tambours.

CCCXXIV. Tous les tambours la battront; & lorsqu'il y aura des régimens de différente nation dans la place, ceux des régimens françois marcheront tous ensemble, & les étrangers séparément à leur suite.

CCCXXV. Pourront cependant les commandans des grandes places, affecter aux différens corps de tambours des quartiers particuliers pour y battre la retraite; auquel cas ils partiront tous ensemble de la place d'armes, & s'y sépareront pour aller chaque bande au quartier qui lui sera désigné, où ils cesseront de battre lorsqu'ils seront arrivés à l'endroit qui leur aura été prescrit.

Retraite des Bourgeois.

CCCXXVI. Une heure après la retraite de la garnison, celle des bourgeois sera son-

née par la cloche du Beffroy, ou autre à ce destinée.

Rentrée des Soldats au quartier.

CCCXXVII. Les ſoldats, cavaliers & dragons devront alors être rentrés dans leur quartier, ou chez leur hôte.

Ceux qui travailleront en ville y ſeront de même aſſujettis, à moins qu'ils n'aient une permiſſion particuliere pour coucher dans la maiſon de celui chez lequel ils travailleroient, ou pour ſe retirer plus tard.

Ces permiſſions ne ſeront valables qu'autant qu'elles ſeront ſignées d'un officier de la compagnie, & approuvées des commandans du régiment & de la place.

Obligation de porter du feu.

CCCXXVIII. Après la retraite des bourgeois ſonnée, aucune perſonne, ni officier, ni bourgeois, ne pourra aller dans les rues ſans porter ou faire porter devant ſoi un flambeau, lanterne ou meche allumée; & les ſentinelles ne laiſſeront paſſer qui que ce ſoit qui n'ait du feu.

Patrouilles.

CCCXXIX. Il ſera commandé des patrouilles pour parcourir les rues & quartiers de la ville, depuis la retraite ſonnée au Beffroy, juſqu'au jour.

CCCXXX. Le nombre des patrouilles ſera réglé par le commandant de la place, qui leur preſcrira le chemin qu'elles auront à tenir, obſervant de les en faire changer ſouvent.

CCCXXXI. Il y aura à chaque patrouille au moins un ſoldat, cavalier & dragon de chacun des corps de la garniſon, & un ſergent de ville, ou autre habitant.

Perſonnes arrêtées par les patrouilles.

CCCXXXII. Ces patrouilles arrêteront tous les officiers qui pourroient avoir quelques débats ou querelles, & les conduiront chez le major, qui les fera mettre en lieu de ſureté, juſqu'à ce que le commandant en ait ordonné.

CCCXXXIII. Elles arrêteront pareillement, & conduiront au corps-de-garde de la place, tous les gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats qu'elles trouveront dans les rues ou dans les cabarets, quand même ils n'y feroient point de bruit; & ils ſeront mis en priſon pour un mois, de même que ceux qui, ayant eu permiſſion de ſe retirer plus tard, ſeront arrêtés hors du chemin qu'ils devront tenir pour ſe rendre à leur quartier ou logement.

CCCXXXIV. Les bourgeois & autres qui ſeront trouvés dans les rues ſans feu, ou faiſant du deſordre, ſeront de même conduits au corps-de-garde, où ils reſteront juſqu'au lendemain matin, qu'il en ſera donné avis au commandant de la place, lequel les remettra au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis ſuivant les ordonnances de police.

CCCXXXV. Si le deſordre ou le délit commis par leſdits bourgeois ou autres ha-

bitans, intéressoit la sureté de la place, l'autorité du commandement, ou le service de Sa Majesté, le commandant de la place les retiendra en prison jusqu'à ce que, sur le compte qu'il en rendra au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, il lui ait fait sçavoir les intentions de Sa Majesté.

Des rondes. Rempart interdit après la retraite.

CCCXXXVI. Dès que la retraite aura été battue, les sentinelles ne laisseront plus passer qui que ce puisse être sur les remparts, que les rondes & les patrouilles.

Nombre & heure des rondes.

CCCXXXVII. Le commandant de la place réglera le nombre d'officiers & de sergens de ronde, & les heures où ils devront faire ce service, selon les saisons, & de maniere qu'il y ait toujours, s'il se peut, des officiers sur le rempart, depuis la fermeture des portes jusqu'à ce qu'on les ouvre.

Chemin qu'elles feront.

CCCXXXVIII. Les rondes partiront du poste qui sera désigné par le commandant de la place, & feront le tour du rempart en entier, revenant aboutir au même poste dont elles seront parties.

Ronde de Sergens.

CCCXXXIX. Lorsque les commandans le jugeront à propos, ils ordonneront une ronde de sergens, en même tems que celle

d'officiers ; alors ces deux rondes prendront les deux chemins contraires, pour se croiser au milieu de celui qu'elles auront à parcourir.

Contre-rondes.

CCCXL. Ils pourront aussi faire faire des contre-rondes par des sergens ou caporaux, qu'ils feront partir des autres postes.

Division de la ronde.

CCCLI. Dans les places d'une trop grande étendue, on pourra commander le double d'officiers & sergens pour les rondes ; & chacun d'eux n'en fera que la moitié.

Les commandans indiqueront en ce cas les postes d'où chacun d'eux devra partir, & ceux où ils devront finir leur tournée.

Ronde par les Officiers de garde.

CCCLII. Du jour que les officiers de semestre auront eu la permission de partir, jusqu'à celui qui aura été fixé pour leur retour, les commandans des places pourront, s'ils le jugent à propos, faire faire les rondes par les officiers de garde ; bien entendu que s'ils ne suffisent pas pour faire toutes celles qui seront ordonnées, on y suppléera par d'autres officiers de la garnison.

Dès que les semestriers auront dû rejoindre, on commandera expressément pour ce service d'autres officiers que ceux de garde, qui ne devront plus alors être occupés que du soin des postes qui leur seront confiés.

Officiers commandés pour les rondes.

CCCXLIII. Les officiers qui devront faire la ronde, seront commandés la veille, à l'ordre, immédiatement après ceux qui doivent monter la garde le lendemain.

Tirer les rondes.

CCCXLIV. Ils se rendront sur la place d'armes, à l'heure que la garde doit monter ; & avant qu'elle défile, ils tireront au sort les heures auxquelles ils devront les faire, & ne pourront les changer entre eux.

CCCXLV. Les capitaines tireront les premiers, les lieutenans ensuite, & sans admettre aucune différence entre eux pour les heures auxquelles ils devront faire leurs rondes, que le sort leur décidera.

CCCXLVI. Les sergens tireront ensuite entr'eux ; ils seront pris, pendant toute l'année, des postes où il montera des officiers : on ne fera point faire de ronde à ceux qui commanderont des postes ; & au cas qu'il n'y en eût pas en assez grand nombre des premiers, on en commandera d'autres qui ne feront ce jour-là d'aucun service dans la garnison.

Registre des Rondes.

CCCXLVII. Le major de la place écrira sur son registre le nom & les grades des officiers de ronde, auxquels les différentes heures seront échûes, & les officiers signeront sur ce registre à mesure qu'ils tireront au sort.

CCCXLVIII. Les officiers qui changeront l'heure de leur ronde, ou qui manqueront à la faire, ſeront mis en priſon pendant un mois.

Marrons.

CCCXLIX. Il ſera délivré à chacun des officiers commandés, autant de pieces de plomb ou de cuivre, appellées *Marrons*, où l'heure de la ronde ſera empreinte, qu'il y aura de boëtes ſur le chemin des rondes qu'ils auront à faire.

Falot de ronde.

CCCL. Tout officier de ronde ſera, ſous peine d'être mis en priſon, porter un falot devant lui, & ne ſe ſervira pour cela d'aucun ſoldat pris dans les corps-de-gardes, qui n'en fourniront que pour conduire de poſte en poſte, & éclairer la ronde-major, ou celle du commandant de la place, lorſqu'il jugera à propos de la faire.

CCCLI. Les ſergens & caporaux de ronde ſeront, ſous peine de priſon, obligés de porter un falot.

Attention en faiſant la Ronde.

CCCLII. Les officiers de ronde ſuivront exactement le parapet des ouvrages dans leſquels ils devront paſſer; ils examineront ſi les ſentinelles ſont exacts à leur fonction, s'il n'y en a point d'endormi, & s'il n'en manque point; ils monteront de tems en tems ſur le parapet, pour voir, lorſque la nuit ne ſera pas trop obſcure, ou du moins pour écouter ce qui ſe paſſera dans le foſſé.

Ils s'arrêteront à tous les corps-de-gardes pour donner le mot.

Reconnoiſſance des Rondes.

CCCLIII. Lorſque le ſentinelle d'un poſte appercevra une ronde ou patrouille, il lui criera *qui va là?* Et lorſque cette ronde ſe ſera annoncée, il avertira ſon caporal en lui diſant quelle ronde c'eſt.

CCCLIV. Le caporal ſortira du corps-de-garde, ſe faiſant éclairer par un ſoldat, s'avancera au ſentinelle qui eſt devant les armes, criera *qui va là?* Et lorſqu'on lui aura répondu, & qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera *avance qui a l'ordre*, tirera ſon épée, & mettant le pouce gauche ſur la pointe, la préſentera vis-à-vis l'eſtomac de celui qui ſera la ronde ou la patrouille; il en recevra le mot, & s'il eſt bon, le laiſſera paſſer.

Signature des Officiers de Ronde.

CCCLV. Il y aura des corps-de-gardes deſignés, ſuivant la volonté du commmandant de la place, où les officiers de ronde ſigneront leur nom dans un regiſtre uniquement deſtiné à cet uſage, & qui y ſera fourni par le major de la place.

CCCLVI. Il y aura d'autres corps-de-gardes où ils laiſſeront un de leurs marrons, & d'autres où ils en laiſſeront de même, & ſigneront encore.

CCCLVII. Lorſque les officiers de ronde ſigneront ſur le regiſtre, ils ne laiſſeront point

point d'intervalle entre leur nom & les noms de ceux qui auront déjà signé.

Boëtes & Regiſtres pour les Rondes.

CCCLVIII. Dans chaque corps-de-garde, ou autres lieux désignés pour recevoir les marrons des rondes, il y aura une boëte faite pour cet uſage, dont le major aura la clef, & ſur laquelle ſera marqué le nom du corps-de-garde ou autre poſte où elle devra être.

CCCLIX. Les caporaux de conſigne, lorſqu'ils monteront la garde, recevront des mains du caporal de conſigne du corps-de-garde de la place d'armes les boëtes & regiſtres, & ſe chargeront de les placer où elles devront être.

CCCLX. Les officiers ou ſergens faiſant leurs rondes, remettront eux-mêmes dans les boëtes les marrons qui leur auront été donnés.

CCCLXI. Le lendemain à ſept heures du matin, ou immédiatement après l'ouverture des portes quand elle ſe fera plus tard, les caporaux de conſigne rapporteront au major les boëtes & les regiſtres, afin qu'il vérifie ſi les rondes auront été faites exactement, & dans l'ordre preſcrit, pour en rendre compte au commandant de la place.

CCCLXII. Les caporaux de conſigne reporteront enſuite les boëtes, marrons & regiſtres au corps-de-garde qui ſera ſur la place d'armes, où le caporal de conſigne s'en chargera juſqu'à la garde montante.

Rondes se feront à pied.

CCCLXIII. Les officiers commandés pour les rondes, ne les pourront faire qu'à pied : si néanmoins il s'en trouve quelques-uns dans les régimens, d'assez âgés ou d'assez infirmes pour ne le pouvoir pas, Sa Majesté trouve bon que les commandans des places leur permettent de les faire à cheval ; bien entendu qu'ils pourront suivre le chemin des rondes, dans toutes ses parties, aussi exactement que s'ils étoient à pied, & qu'ils porteront cette permission par écrit, au moyen de laquelle les sentinelles les laisseront passer, observant seulement de les faire mettre pied à terre à tous les corps-de-gardes où ils devront donner le mot.

Rencontre des Rondes.

CCCLXIV. Lorsque les rondes se rencontreront sur le rempart, la premiere qui découvrira l'autre criera *qui va là?* L'autre répondra, *ronde*, en disant si c'est de capitaine ou de lieutenant, & de quel régiment.

La premiere s'annoncera ensuite ; & lorsqu'elles se joindront, l'officier du caractere inférieur donnera le mot ; & si le caractere est égal, l'officier du plus ancien régiment le recevra.

Ronde-major.

CCCLXV. Le major de la place, ou à son défaut, un aide-major, fera tous les jours la ronde aprés l'ordre donné, observant de ne la pas faire tous les jours à la

même heure; il ira ensuite en rendre compte au commandant de la place, & lui portera le mot en même tems.

Ronde commandante.

CCCLXVI. Les gouverneurs, lieutenans de roi & commandans, feront la ronde toutes les fois qu'ils le jugeront à propos; lesdits commandans ou officiers de l'état-major de la place, pourront faire leur ronde à cheval, sans être obligés d'en descendre en aucun cas.

CCCLXVII. Lorsqu'ils feront leur ronde, & que le sentinelle aura averti son caporal, celui-ci en avertira l'officier qui commandera chaque corps de garde, lequel fera sortir toute sa garde, & la fera mettre en haie ou sur plusieurs rangs, au dehors du corps-de-garde, dans le même ordre qu'elle doit être disposée pendant le jour.

Après avoir fait reconnoître la ronde du commandant, il dira, *avance à l'ordre*, puis il donnera le mot en personne, sans pouvoir le faire donner par un sergent ni officier subalternes.

CCCLXVIII. L'officier qui donnera le mot au commandant, aura l'esponton à la main; il sera escorté de quatre fusiliers la bayonnette au bout du fusil, faisant haut les armes, marchant deux pas derriere lui, & il s'avancera dix pas en avant de la garde, étant éclairé par le caporal de consigne.

CCCLXIX. Pour donner le mot au major ou à l'aide-major lorsqu'il fera sa pre-

miere ronde, appellée ronde-major, l'officier aura de même son esponton à la main; mais il sera seulement accompagné de deux fusiliers, & ne s'avancera que quatre pas au-delà de la sentinelle qui sera devant les armes.

CCCLXX. Si le gouverneur, lieutenant de roi ou commandant, juge à propos de faire plus d'une ronde dans la nuit, l'officier commandant dans chaque poste ira le recevoir, & lui donnera le mot comme à la premiere ronde.

CCCLXXI. Si après la ronde major, les majors & aide-majors en veulent faire quelques autres, ils donneront eux-mêmes le mot au caporal, qui les recevra comme de simples rondes.

Ronde des Inspecteurs.

CCCLXXII. Les inspecteurs pourront faire leur ronde quand ils le jugeront à propos, en ce cas ils en avertiront le commandant de la place; & les officiers du corps-de garde en useront à leur égard, de même qu'il est ci-dessus prescrit pour les gouverneurs, lieutenans de Roi & commandans.

Sergens commandans des postes.

CCCLXXIII. Les sergens qui commanderont dans des postes, recevront les rondes de la même maniere qu'il est prescrit aux officiers de le faire.

Gardes Françoises & Suisses.

CCCLXXIV. Les officiers subalternes

des régimens des gardes françoises & suisses, feront la ronde dans les places où ils se trouveront en garnison, ainsi que les autres officiers d'infanterie.

Des détachemens de guerre & partis. N'excéderont moitié de la garnison.

CCCLXXV. Les gouverneurs ou commandans de place, pourront en tems de guerre faire sortir de leurs places les détachemens qu'ils jugeront à propos, pourvû qu'ils n'excedent pas la moitié de l'infanterie de leur garnison.

Subordonnés au Commandant de la Place.

CCCXXVI. Ils conserveront la même autorité sur ces troupes détachées, soit qu'ils les accompagnent, ou qu'ils restent dans la place,

Permission des Officiers généraux employés.

CCCLXXVII. S'il y avoit un commandant général sur la frontiere, ou même un officier général employé, les gouverneurs ou commandans des places de ladite frontiere, ne pourroient en faire sortir des détachemens, ni en sortir avec eux, sans leur permission, hors les cas urgens & particuliers, dont ils seroient tenus de rendre compte sur le champ.

Commandans des Détachemens.

CCCXXVIII Les commandans des places pourront choisir pour commander les détachemens de guerre, les officiers qu'ils jugeront les plus capables, pourvû que pas

leur grade, ils ſoient en droit de commander les autres officiers qui ſeroient détachés avec eux.

Ordre écrit du Commandant de la Place.

CCCLXXIX. Aucun parti ne ſortira des places, s'il n'eſt commandé par un officier, ou par un ſergent qui ſoit porteur d'un ordre pour aller à la guerre, ſigné du général de l'armée, ou du commandant de la province, ou de celui de la place, & cacheté de leurs armes.

Force des Partis.

CCCLXXX. Les commandans des places ne donneront point de paſſeports pour des partis, qu'ils ne ſoient au moins du nombre d'hommes porté dans les cartels qui ſeront arrêtés entre les puiſſances belligérantes.

CCCLXXXI. Ils ne pourront reclamer les cavaliers, dragons ou ſoldats de leur garniſon qui auront été pris ſans paſſeport, & en nombre moindre qu'il n'aura été convenu par les cartels.

CCCLXXXII. Ceux des garniſons ennemies, qui ſeront pris étant dans ce cas, ſeront mis au conſeil de guerre, & punis comme voleurs.

CCCLXXXIII. Le commandant d'un détachement allant à la guerre, aura ſoin avant de ſortir de la place, de prendre pluſieurs paſſeports du commandant de ladite place, afin que s'il ſe trouve obligé de diviſer ſon détachement, il en puiſſe donner un

double à celui qui devra commander la troupe qui en sera séparée; & au bas de ce double il marquera le nombre d'hommes dont ce second détachement sera composé.

Effets pris par les Partis.

CCCLXXXIV. Les effets qui auront été pris par les partis sortis des places, ne pourront être vendus qu'après qu'il en aura été dressé procès-verbal, & que la prise aura été jugée bonne; & cette vente ne pourra se faire que dans une place de guerre, & autant qu'il sera possible dans celle dont le détachement sera sorti.

CCCLXXXV. Elle se fera à l'encan par le major de la place où la prise sera amenée, quand même le détachement n'en seroit pas sorti; & ledit major ne pourra faire d'autre retenue sur le produit de la vente, que celle du sol pour livre.

CCCLXXXVI. Les chevaux pris sur les hussards ennemis seront remis par préférence aux officiers des hussards des troupes du Roi, qui en payeront la valeur aux partis qui en auront fait la capture.

Service de la Gendarmerie, Cavalerie & Dragons. Garde de Cavalerie.

CCCLXXXVII. La cavalerie montera chaque jour la garde à cheval dans les places frontieres qui confinent aux pays étrangers.

CCCLXXXVIII. Dans les places de seconde ligne, la garde sera reglée de maniere

que chaque officier & cavalier la monte régulierement deux fois par mois; & si les hommes & les chevaux ne pouvoient avoir dix nuits de repos, on n'en commandera que le nombre nécessaire pour faire tous les jours la découverte.

Assemblée.

CCCLXXXIX. La troupe de cavalerie qui devra monter la garde à cheval, se rendra sur la place, où on assemblera les escouades une heure avant celle de la garde.

Inspection.

CCCXC. Un officier-major du régiment en fera l'inspection, l'exercera & la conduira au rendez-vous indiqué pour l'assemblée des postes de l'infanterie.

Parade.

CCCXCI. Elle y arrivera l'épée à la main, l'officier à la tête & le brigadier à la queue; & elle se mettra en troupe sur deux rangs, à la gauche de l'infanterie.

Lorsqu'elle sera commandée par un capitaine, le trompette marchera devant, & sonnera.

CCCXCII. Si lorsqu'il faudra défiler, toute la garde se rompt par un seul & même mouvement, celle de cavalerie suivra celle de l'infanterie; sinon elle attendra que le major de la place lui dise *marche*, & alors elle défilera de même que l'infanterie.

CCCXCIII. L'officier saluera de l'épée, en passant devant le commandant de la place.

Corps-de-garde.

CCCXCIV. On destinera, autant qu'il sera possible, un lieu sur la place d'armes, pour mettre à couvert les hommes & les chevaux de la cavalerie, & leur servir de corps-de-garde.

CCCXCV. Il y aura pendant le jour, devant ce corps-de-garde, une vedette à cheval, le mousqueton haut, qui sera relevée d'heure en heure.

La nuit, il n'y aura qu'un sentinelle à pied, le mousqueton sur le bras, qui sera relevé toutes les deux heures.

Garde relevée.

CCCXCVI. A l'arrivée de la nouvelle garde, l'ancienne garde se trouvera en troupe sur deux rangs, l'épée à la main, tournant le dos au corps-de-garde, le trompette à la droite; la nouvelle viendra se former à sa gauche, lorsque l'ancienne sera formée par la droite: si au contraire l'ancienne garde étoit formée par la gauche, la nouvelle prendroit sa droite.

A l'approche de la garde relevante, les deux trompettes sonneront la marche, & les officiers se salueront de l'épée.

CCCXCVII. Lorsque les consignes seront données, les vedettes & sentinelles relevées, la vieille garde marchera quelques pas en avant, & se repliera par sa droite & par sa gauche, jusqu'à ce qu'elle soit hors de vûe de la nouvelle garde: alors elle fera halte pour remettre les épées, & l'officier

qui la commandera, la conduira en ordre au quartier.

CCCXCVIII. La nouvelle garde remettra les épées après le départ de l'ancienne; elle marchera quelques pas en avant, puis fera face au corps-de-garde, & mettra pied à terre & les chevaux dans l'écurie, y laissant un cavalier sans armes, & un sentinelle armé d'un mousqueton à la porte du corps-de-garde.

Gardes aux Casernes.

CCCXCIX. S'il n'y a point sur la place d'armes de corps-de-garde destiné à la cavalerie, l'ancienne garde partira du quartier pour se rendre à son poste sur la place d'armes, une demi-heure avant qu'on monte la garde; & quand celle qui devra la relever, se présentera, elle lui cédera son poste.

La nouvelle garde restera à cheval une demi-heure après que toutes les escouades d'infanterie auront défilé; elle retournera ensuite aux casernes, où les chevaux demeureront sellés dans une écurie particuliere, & les cavaliers bottés dans une chambre destinée à cet effet, sans qu'il leur soit permis de s'en écarter.

CD. Elle laissera seulement sur la place une vedette & un cavalier à pied au corps-de-garde de l'infanterie, pour recevoir les ordres du major de la place, & les porter à la garde de cavalerie; lesquels vedette & cavalier à pied, seront relevés tous les deux heures.

Fermeture des portes.

CDI. Dès que la cloche sonnera pour la fermeture des portes, la garde de cavalerie montera à cheval, & se rendra sur la place, où elle restera jusqu'à ce que les portes soient fermées; & elle retournera ensuite au corps-de-garde de la place d'armes ou des casernes.

Les chevaux demeureront sellés, & les officiers & cavaliers de garde seront obligés d'y passer la nuit sans se débotter.

Ouverture des portes.

CDII. Lorsqu'on battra la diane, la garde de cavalerie se rendra pareillement sur la place, & elle y restera jusqu'à ce que l'ouverture des portes soit faite.

Découverte.

CDIII. Si le commandant de la place juge à propos d'envoyer battre l'estrade hors des portes avant de les faire ouvrir, ceux de la garde de cavalerie qui seront commandés pour cet effet, se rendront, le mousqueton haut, aux portes qui leur seront indiquées, pour sortir de la place lorsque l'on en fera l'ouverture, & aller à la découverte.

A leur sortie, on fermera la barriere, & quand ils auront rapporté qu'il n'y aura rien à craindre, on les laissera rentrer dans la place.

Marchés.

CDIV. Les jours de marché, la garde de la cavalerie montera à cheval, entiere ou par détachement, ainsi que le commandant

de la place le jugera à propos, pour être placée où il la croira la plus utile à empêcher le désordre ; & elle y demeurera jusqu'à ce que le marché soit fini.

Patrouilles à cheval.

CDV. La garde fournira les patrouilles à cheval qui seront commandées pour la nuit.

Appel de la garde.

CDVI. Quand elle devra sortir avec ses armes, le sentinelle criera, *cavaliers*, *aux armes*, & quand elle devra sortir sans armes, *cavaliers*, *hors la garde.*

CDVII. Le brigadier de garde fera l'appel des cavaliers toutes les heures, & avertira l'officier de ceux qui manqueront.

Vedettes.

CDVIII. Les vedettes seront relevées par le brigadier à cheval, partant du corps-de-garde l'épée à la main, & les cavaliers le mousqueton haut, & y retourneront de même.

CDIX. La nouvelle vedette prendra la gauche de la vieille en la relevant, & le brigadier se mettra vis-à-vis, pour entendre si la consigne se rend bien.

CDX. A l'égard des sentinelles, le brigadier les relevera étant seulement armé de son mousqueton, qu'il tiendra d'une main par le milieu, & les cavaliers le porteront sur le bras gauche.

Service à pied.

CDXI. Les commandans des places feront faire, lorsqu'ils le jugeront nécessaire,

le ſervice à pied à la cavalerie, de la même maniere qu'à l'infanterie.

En ce cas, on deſtinera des poſtes ſéparés à la cavalerie, dont les eſcouades prendront la gauche de l'infanterie, dans l'ordre de bataille.

CDXII. Les officiers de cavalerie qui ſeront commandés pour la garde à pied, tireront les poſtes entre eux, après ceux de l'infanterie, en préſence d'un officier-major de la place, qui les inſcrira ſur le regiſtre de la garde.

CDXIII. Les poſtes de la cavalerie ſeront partagés en eſcouades, comme ceux de l'infanterie; & ces eſcouades ſeront commandées par les brigadiers.

CDXIV. Les officiers de cavalerie étant de garde à pied, ſeront armés d'un mouſqueton.

Ordre.

CDXV. Les majors ou aide-majors de cavalerie, ſe trouveront ſur la place d'armes à l'heure que le major de la place ira donner l'ordre au cercle de l'infanterie: les maréchaux-des-logis s'y trouveront auſſi, ou des brigadiers à leur défaut, avec un brigadier ou cavalier par compagnie, armé d'un mouſqueton; il y aura auſſi un brigadier de la garde.

CDXVI. Le major de la place, en ſortant du cercle de l'infanterie, donnera le mot & l'ordre auxdits majors ou aide-majors de cavalerie en ſuivant l'ancienneté de leurs régimens.

CDXVII. Les officiers-majors de cavalerie, ayant pris l'ordre, formeront un cercle pour le rendre à leurs maréchaux-des-logis.

CDXVIII. Ce cercle commencera par le plus ancien major, ou aide-major en commission de capitaine, à moins que le major de la place ne voulût y entrer lui-même: les autres majors & aide-majors se rangeront à sa droite, suivant l'ancienneté de leurs régimens, & après eux les maréchaux-des-logis, ou brigadiers en faisant les fonctions; gardant le même ordre entre eux, & ceux du même corps suivant ensemble le rang de leurs compagnies; & le brigadier de la garde terminera le cercle.

CDXIX. A quatre pas de ce cercle, les brigadiers & cavaliers en formeront un second pour l'envelopper, présentant les armes en dehors.

CDXX. Alors l'officier-major qui devra donner l'ordre, expliquera tout ce qui concerne le service, & donnera ensuite le mot tout bas à l'oreille, par sa droite; les maréchaux-des-logis le recevront chapeau bas, & le feront passer de l'un à l'autre, jusqu'à ce qu'il revienne à l'ancien major; après quoi le cercle se rompra, & le brigadier de la garde retournera à son poste.

CDXXI. Chaque officier-major formera ensuite un cercle particulier pour son régiment, comme il est expliqué à l'égard de l'infanterie; & l'ordre se distribuera de mê-

me aux officiers supérieurs & autres, & dans les chambrées des cavaliers.

Retraite.

CDXXII. Tous les trompettes des régimens de cavalerie de la garnison se trouveront sur la place d'armes à l'heure de la retraite ; & en même tems que les tambours en partiront, ils sonneront la retraite.

CDXXIII. Ils retourneront de-là chacun au quartier de leur régiment, où ils la sonneront une seconde fois.

CDXXIV. Une heure après la retraite sonnée, les maréchaux-des-logis visiteront les chambrées des cavaliers, & en feront l'appel.

Patrouilles.

CDXXV. Le commandant de la garde de cavalerie fera faire par sa garde tous les détachemens & patrouilles qui lui seront ordonnés par les officiers de l'état-major de la place, & ces patrouilles se conformeront à ce qui est enjoint à celles de l'infanterie.

Rondes.

CDXXVI. Les officiers, maréchaux-des-logis & brigadiers de cavalerie, qui seront commandés pour faire la ronde, se conformeront pareillement à ce qui est prescrit à cet égard, aux officiers, sergens & caporaux de l'infanterie.

Garde des étendards.

CDXXVII. Chaque régiment de cavalerie fournira un sentinelle pour la garde de ses étendards, à la porte de la maison où

ils seront déposés; & il sera commandé pour cet effet quatre cavaliers par régiment, avec un brigadier, qui se tiendront au corps-de-garde de la place; ou autre poste le plus voisin de ladite maison.

Ces cavaliers seront relevés tous les jours; ils se rendront directement de leur quartier audit poste, à l'heure où les gardes s'assembleront, & ne feront point d'autres services.

Gendarmerie.

CDXXVIII. La gendarmerie étant dans une place de guerre, elle y fera le service comme la cavalerie légere, montera la garde à cheval, & fournira des détachemens pour les escortes, pour aller à la guerre, pour faire la découverte, & pour les patrouilles.

CDXXIX. Elle fera aussi le service à pied, quand le bien du service & la sureté de la place l'exigeront, de même qu'il est prescrit à la cavalerie légere: il y aura néanmoins cette différence, que les gendarmes, soit à pied, soit à cheval, ne monteront point la parade sur la place avec la garde de la garnison; mais qu'ils s'assembleront à leurs quartiers, d'où ils défileront aux postes fixes qui leur seront destinés, sans être sujets à d'autre inspection que celle des officiers-majors du corps, & sans que leurs escouades puissent être mêlées avec celles des autres troupes, ni que leurs détachemens escadronnent avec les autres.

CDXXX. Que le major ou l'aide-major de la gendarmerie, prendra directement le

mot du commandant de la place ; recevant au ſurplus l'ordre & le détail du ſervice du major de ladite place, pour le rendre au cercle particulier de ce corps, qui ſera formé par les brigadiers & ſous-brigadiers des compagnies, & non par les maréchaux-des-logis.

CDXXXI. Que la gendarmerie ne fournira des ſentinelles qu'aux priſons, aux magaſins, aux arſenaux & au treſor, les commandans des places n'en pouvant point exiger d'honoraires de ce corps.

CDXXXII. Et que les gendarmes n'aſſiſteront point aux exécutions, ni en corps, ni par détachement.

CDXXXIII. Entend Sa Majeſté, que ſous prétexte de ces diſtinctions, ou tel autre que ce ſoit, les gendarmes ne puiſſent ſe diſpenſer de reconnoître les officiers, ſoit d'infanterie, de cavalerie légere ou de dragons, des autres troupes de la garniſon, & de leur obéir & entendre en tout ce qui leur ſera ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté.

Dragons.

CDXXXIV. Les dragons ſe conformeront pour le ſervice qu'ils auront à faire dans les places, ſi c'eſt à cheval, à ce qui eſt ordonné pour la cavalerie ; & ſi c'eſt à pied, à ce qui eſt ordonné pour l'infanterie.

CDXXXV. Les commandans des places régleront l'un & l'autre le ſervice que les dragons auront à faire, ſuivant le nombre des compagnies de ce corps, tant à pied

qu'à cheval, qui feront dans leur place, & par proportion aux autres troupes, soit d'infanterie, ou de cavalerie de la garnison.

CDXXXVI. Si les circonstances exigent qu'ils fassent faire le service à pied aux compagnies qui seront montées, ils en diminueront d'autant celui qu'ils leur auroient fait faire à cheval.

CDXXXVII. Les escouades des dragons qui feront le service à pied, se placeront à la gauche de l'infanterie avec leurs officiers, sans être mêlés avec l'infanterie, & il leur sera donné des postes séparés, qu'ils tireront entre eux.

CDXXXVIII. Les dragons à cheval prendront pareillement la gauche des cavaliers avec lesquels ils seront commandés.

CDXXXIX. Les maréchaux-des-logis des compagnies de dragons, soit à pied, soit à cheval, feront un cercle à part, où le major du régiment donnera l'ordre après l'avoir pris de celui de la place, à moins que celui-ci ne veuille l'y donner lui-même.

CDXL. Les dragons qui feront le service à pied, porteront le fusil sur l'épaule; & leurs officiers, maréchaux-des-logis & brigadiers, le porteront sur le bras gauche.

Les dragons qui serviront à cheval, le porteront haut dans tous les cas où les cavaliers devront mettre l'épée à la main.

CDXLI. Les tambours des dragons battront la garde & la retraite, marchant quarante pas derriere ceux de l'infanterie; &

lorſqu'ils ſeront à cheval, ils battront dans les mêmes occaſions où les trompettes doivent ſonner.

Des Troupes de paſſage. Entrée dans les places.

CDXLII. Les troupes de paſſage qui logeront & qui ſéjourneront dans les places, obſerveront, à l'égard de leur entrée, les mêmes regles établies pour celles qui doivent y tenir garniſon; à l'exception que les officiers d'infanterie des troupes de paſſage pourront demeurer à cheval à la tête de leurs compagnies, & qu'elles ne seront point conduites par le major de la place, mais par leurs officiers, qui les meneront ſur la place d'armes, d'où elles iront aux quartiers qui leur ſeront deſtinés.

Garde.

CDXLIII. Elles ne contribueront à la garde de la place, que dans les cas de néceſſité; elles établiront ſeulement les gardes à leur quartier, pour la police & le bon ordre.

Ordre.

CDXLIV. Les majors, ſergens & maréchaux-des-logis des troupes qui ſeront logées dans les places pendant leur route, ſeront obligés de ſe trouver à l'ordre comme s'ils étoient en garniſon.

Rendez-vous, & heure du départ.

CDXLV. Le commandant de la place leur indiquera le lieu où elles devront ſe poſter en cas d'alarme, & l'heure de leur

départ : pour cet effet, un officier-major ira le soir à l'ordre chez ledit commandant.

Retraite.

CDXLVI. Leurs tambours & trompettes battront & sonneront la retraite avec les autres.

Arriere-garde.

CDXLVII. L'arriere-garde ne sortira de la place qu'une heure après le régiment, & elle visitera auparavant les logemens & les cabarets, pour voir à ce qu'il ne reste derriere aucun soldat.

Traîneurs.

CDXLVIII. Si après le départ de l'arriere-garde, il se trouve encore dans la place quelque soldat, cavalier ou dragon du régiment qui y aura passé, les officiers-majors de la place les feront arrêter & remettre à la maréchaussée qui devra suivre le régiment dans sa route, pour les y conduire.

Des Milices Bourgeoises. Leur assemblée.

CDXLIX. Les milices bourgeoises ne pourront s'assembler dans les villes, qu'après en avoir obtenu la permission du commandant de la place.

Subordination.

CDL. Dès qu'elles seront sous les armes, & employées au service de la place, elles reconnoîtront l'autorité dudit commandant & des autres officiers de l'état-major ; & elles seront sujettes à la justice militaire, dans tous les cas & pour tous les délits militaires que les officiers & soldats desdites

milices pourront commettre étant en faction de garde, de détachement, de ronde, de patrouille, & en général dans l'exécution de tous les ordres émanés du commandant.

CDLI. Dans tous les autres cas, lesdits officiers & soldats de milice bourgeoise, même étant de garde, seront justiciables des juges royaux.

Contribution à la garde.

CDLII. Les commandans des places, dont la garde sera confiée auxdites milices, au défaut d'autres troupes, demanderont à ceux qui commandent lesdites milices, le nombre d'officiers & de fusiliers dont ils auront besoin; mais ils ne pourront s'ingérer dans le détail des habitans qui devront marcher, ni des exemptions prétendues; toutes les difficultés qui s'éleveront à cet égard, devant être portées à la décision de l'intendant de la province.

Des assembles des Troupes. Générale imprévûe.

CDLIII. Lorsque l'on battra la générale à l'improviste dans une place, toute la garnison prendra les armes, & la cavalerie sonnera sur le champ le boute-selle.

Batterie des Tambours.

CDLIV. S'il est ordonné que toute l'infanterie prenne les armes, les tambours battront d'abord la générale; & s'il n'y a qu'une partie de l'infanterie qui doive les prendre, on battra le premier.

Border le rempart.

CDLV. Toute l'infanterie prenant les armes, si c'est pour border le rempart, le premier régiment appuiera sa droite au lieu désigné pour placer la tête des troupes; le second régiment marchant à colonne renversée, y appuiera sa gauche: les autres régimens rempliront alternativement par droite & par gauche, l'intervalle qui sera entre les deux premiers.

Border les rues.

CDLVI. S'il s'agit de border les rues, le premier régiment prendra la droite; le second prendra la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite & à gauche, autant que le permettra le nombre des bataillons dont chaque régiment sera composé, & de maniere qu'il y en ait, s'il est possible, autant d'un côté que de l'autre.

Poste d'honneur.

CDLVII. On regardera comme la droite & le poste d'honneur, le côté qui sera à droite en sortant du logis de celui pour qui on aura pris les armes; & s'il ne loge point dans la place, & qu'il ne fasse que la traverse, le poste d'honneur sera la droite de la porte par laquelle il entrera.

Processions.

CDLVIII. Lorsque l'on bordera la haie pour les processions, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira.

Régimens étrangers.

CDLIX. Lorſqu'un régiment ou bataillon étranger, étant dans une place, ſe trouvera le plus ancien de ceux de la garniſon, le plus ancien des régimens ou bataillon françois de cette garniſon, prendra le rang ſur l'étranger, quoique moins ancien que lui.

Alarme.

CDLX. En cas d'alarme, ou de générale battue à l'improviſte, les troupes ſe rendront, ſans perte de tems, chacune au lieu convenu, les ſoldats portant avec eux leurs armes & bagages; & ce lieu leur ſera indiqué dès le premier jour de leur arrivée, afin qu'ils puiſſent le reconnoître d'avance, ainſi que les chemins qui y conduiront.

Incendie.

CDLXI. Dès que la garde de la place ſera informée que le feu aura pris en quelque endroit, elle y enverra auſſitôt un détachement pour empêcher le deſordre; lequel détachement retournera à ſon poſte lorſqu'il y ſera arrivé des détachemens de la garniſon.

Revûe.

CDLXII. Les commiſſaires des guerres ne pourront faire leurs revûes, qu'après en avoir demandé la permiſſion au commandant de la place, qui ne pourra la leur refuſer sans des raiſons dont il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

CDLXIII. Le commandant & le major

de la place devant être avertis par le commiſſaire des guerres de l'heure de la revûe, ils y ſeront préſens, & en ſigneront les extraits, ſe conformant pour le ſurplus à ce qui eſt ou ſera preſcrit dans la ſuite par les ordonnances particulieres concernant leſdites revûes.

Exercice.

CDLXIV. Les commandans des places aſſiſteront, autant qu'ils le pourront, aux exercices des troupes de leur garniſon.

Ils auront attention à ce que les munitions ordonnées à cet effet leur ſoient diſtribcées, & qu'elles ſoient conſommées ſuivant les intentions de Sa Majeſté.

Ils informeront réguliérement le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, des jours que les régimens auront pris les armes, & du progrès qu'ils auront remarqué dans leurs manœuvres.

CDLXV. Veut pareillement Sa Majeſté, que ſi aucune troupe s'écartoit, en quelque choſe que ce ſoit, de l'exercice qu'elle leur a preſcrit de ſuivre, leſdits commandans l'en inſtruiſent auſſitôt; faute de quoi ils ſeront garans & reſponſables de l'inexécution de ſes ordres.

Corvées pour l'Artillerie.

CDLXVI. Lorſqu'il ſera néceſſaire d'exploiter & remuer des pieces d'artillerie & munitions de guerre dans une place, on commandera le nombre de ſoldats néceſſaire à cet effet, ſur la requiſition du commandant

mandant de l'artillerie : ces ſoldats de corvées ſeront commandés par des ſergens, qui leur feront exécuter tout ce que le commandant de l'artillerie ordonnera.

Diſtributions.

CDLXVII. Les diſtributions de pain, fourrages, étapes & autres, ſe feront toujours en préſence d'un officier-major du corps, qui ſera reſponſable du deſordre qui pourroit y arriver de la part de ceux à qui la diſtribution ſera faite ; & ſera tenu d'avertir le commandant du corps, s'il lui paroît qu'il y ait fraude de la part des entrepreneurs ou autres fourniſſeurs.

CDLXVIII. Les ſoldats, cavaliers & dragons, qui devront aller à ces diſtributions, ſeront aſſemblés par leurs ſergens ou maréchaux-des-logis, qui les y conduiront en bon ordre & tous enſemble.

Des Honneurs militaires qui ſeront rendus dans les Places. Saint-Sacrement.

CDLXIX. Lorſque le Saint-Sacrement paſſera à la vûe d'une garde ou d'un autre poſte, les officiers & ſoldats du poſte prendront les armes & mettront un genou en terre, les ſoldats préſentant les armes, la bayonnette au bout du fuſil, & ayant leur chapeau ſur la garde de l'épée ; & les tambours battront aux champs.

CDLXX. Si le Saint-Sacrement paſſe devant une troupe d'infanterie placée ſous les armes, elle ſe mettra de même un genou en terre, la bayonnette au bout du fuſil, les

drapeaux ſalueront; les officiers ſalueront auſſi de l'eſponton, & s'agenouilleront auſſi-tôt après le ſalut.

CDLXXI. Si la troupe étoit en marche, elle fera halte & ſe mettra en bataille pour rendre les mêmes honneurs.

CDLXXII. Le Saint-Sacrement paſſant devant une troupe de cavalerie, ſi elle eſt à cheval, les officiers & cavaliers auront le chapeau ſous le bras gauche, & l'épée à la main; les cornettes tiendront leur étendard dont ils ſalueront, ainſi que les officiers de l'épée; les timbales battront, & les trompettes ſonneront la marche: ſi la troupe eſt à pied, elle mettra le genou en terre, préſentant le mouſqueton, & le chapeau ſur la garde de l'épée.

CDLXXIII. Aux proceſſions du Saint-Sacrement, l'infanterie bordera la haie dans les rues où elles devront paſſer; la cavalerie ſera en bataille ſur les places les plus commodes, & les grenadiers marcheront ſur deux files des deux côtés du dais, la bayonnette au bout du fuſil.

Le Roi.

CDLXXIV. Lorſque Sa Majeſté devra entrer dans une place, toute la garniſon prendra les armes, la cavalerie ira au-devant d'Elle juſqu'au lieu qui lui ſera indiqué par le commandant de la place.

L'infanterie formera une double haie, & préſentera les armes, ayant la bayonnette au bout du fuſil.

Les drapeaux & étendards, & les officiers ſalueront; les tambours & timbales battront, & les trompettes ſonneront la marche.

CDLXXV. Le gouverneur & les autres officiers de l'état-major ſe trouveront ſur le glacis en dehors de la premiere barriere, pour préſenter les clefs.

CDLXXVI. Il ſera fait trois ſalves de toute l'artillerie de la place, lorſque Sa Majeſté aura paſſé les ponts.

CDLXXVII. Si Sa Majeſté s'arrête dans la place, & que les troupes deſtinées à ſa garde particuliere ne ſoient pas près de ſa perſonne, il en ſera fourni une par le plus ancien des régimens françois de la garniſon, compoſée d'un bataillon commandé par le colonel, avec le drapeau blanc, laquelle garde ne pourra être relevée par aucun autre régiment que celui qui l'aura fournie.

CDLXXVIII. Il ſera mis pareillement dans le même cas, devant le logis de Sa Majeſté, un eſcadron de garde du plus ancien régiment de cavalerie de la garniſon; commandé par le meſtre-de-camp; lequel eſcadron fournira deux vedettes l'épée à la main devant la porte, & ſera relevé ſucceſſivement par les premiers eſcadrons des autres régimens de la garniſon.

CDLXXIX. Lorſque Sa Majeſté ſortira de la place, l'infanterie bordera pareillement la haie, juſqu'à la porte par laquelle

elle devra ſortir; la cavalerie ſe trouvera ſur ſon paſſage hors de la place, & dès que Sa Majeſté en ſera ſortie, on la ſaluera par trois décharges de toute l'artillerie.

Princes du Sang.

CDLXXX. Quand les princes du ſang, ou les princes légitimés de France, paſſeront par une place ou s'y arrêteront, l'infanterie de la garniſon ſera pareillement en haie, préſentant les armes; la cavalerie ira au devant d'eux; les troupes les ſalueront; l'état-major les recevra à la barriere: on fera une décharge générale de l'artillerie de la place; & leur garde ſera de cinquante hommes commandés par un capitaine, avec les officiers ſubalternes à proportion, & un drapeau de couleur.

Maréchaux de France.

CDLXXXI. Les maréchaux de France ſeront reçûs, l'infanterie étant en haie, & préſentant les armes; la cavalerie ira au devant d'eux; ils ſeront ſalués par les troupes; l'état-major ſe trouvera à la barriere de la ville: on tirera pour eux douze volées de canon: & à leur arrivée, ils trouveront devant leur logis, une garde de cinquante hommes avec un drapeau de couleur, commandée par un capitaine, & les officiers ſubalternes à proportion.

Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces.

CDLXXXII. Les gouverneurs & lieutenans généraux de province, lorſqu'ils vou-

dront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles & châteaux de leur département (ce qu'ils ne pourront faire que une fois seulement, ou à chaque mutation de gouverneur particulier en icelle) en donneront avis au gouverneur ou commandant de la place, pour qu'il se dispose à les recevoir.

CDLXXXIII. Ils entreront dans la place, en voiture ou à cheval, à leur option, précédés de leurs gardes portant la carabine & la casaque de livrée, & accompagnés de leurs gentilshommes & autres de leur suite.

CDLXXXIV. Le gouverneur ou commandant de la place se trouvera à la barriere pour les recevoir, & les accompagnera partout jusqu'à leur sortie de la place.

CDLXXXV. La garnison sera en haie, portant les armes, les officiers salueront, & les tambours appelleront.

On tirera cinq volées de gros canon.

Il sera donné une garde de trente hommes commandés par un lieutenant, dont le tambour appellera.

CDLXXXVI. Le commandant de la place prendra l'ordre d'eux, le jour de leur arrivée & celui de leur départ; & ils le donneront au major les autres jours.

CDLXXXVII. Les gardes des portes & autres, se mettront en haie ou en bataille sur leur passage; & à leur sortie, on tirera pareillement cinq volées de gros canon.

CDLXXXVIII. Si les gouverneurs & lieu-

tenans généraux ayant fait leur entrée d'honneur, retournent dans les places après un an & un jour d'abſence, les gouverneurs & commandans des places, les iront recevoir à l'entrée d'icelles; & il en ſera uſé pour leur garde & pour le mot, comme il vient d'être expliqué; mais les troupes ne prendront point les armes.

CDLXXXIX. Quand leſdits gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ſe trouveront maréchaux de France ou lieutenans généraux des armées, ils recevront les honneurs qui leur ſeront dûs dans leſdites qualités.

CDXC. S'ils ont l'agrément du Roi pour commander dans leur province, quand même ils ne ſeroient point officiers généraux, ils ſeront ſalués par les troupes, de même que les lieutenans généraux des armées, commandans dans les provieces.

Lieutenans généraux des Armees.

CDXCI. Les lieutenans généraux des armées, commandans en chef dans une province, ſeront ſalués de cinq volées de canon, lors de leur premiere entrée dans les places.

CDXCII. On envoyera à leur logis après leur arrivée, une garde de cinquante hommes ſans drapeau, commandés par un capitaine, dont le tambour appellera.

CDXCIII. Les troupes ne ſalueront que la premiere fois qu'ils le verront après leur arrivée dans leur commandement, & la derniere avant leur départ.

CDXCIV. Ceux deſdits lieutenans généraux des armées qui commanderont ſous d'autres chefs, ou qui ſeront ſeulement employés par lettres de ſervice, n'auront qu'une garde de trente hommes commandés par un lieutenant, dont le tambour appellera.

CDXCV. Les gardes des places prendront les armes pour les lieutenans généraux des armées qui commanderont dans les provinces, ou y ſeront employés par lettres de ſervice; & les tambours deſdites gardes appelleront pour eux.

Maréchaux-de-camp.

CDXCVI. Les maréchaux-de-camp commandant en chef dans les provinces, auront trente hommes & un officier de garde avec un tambour qui appellera.

CDXCVII. Si leſdits maréchaux-de camp commandent en ſecond, ou s'ils ont ſeulement des lettres de ſervice, ils n'auront que quinze hommes de garde, commandés par un ſergent; & le tambour qui les conduira à leur logis n'y reſtera point.

CDXCVIII. Les gardes des places prendront les armes pour leſdits maréchaux-de-camp commandant ou employés; mais le tambour prêt à battre, ne battra point.

Brigadiers.

CDXCIX. Le brigadier commandant dans une province, aura un caporal & dix hommes ſans tambour; & s'il n'eſt employé que

par lettres de ſervice, il aura ſeulement un ſentinelle à la porte de ſon logis.

D. Les gardes des places ſe mettront en haie pour les brigadiers qui commanderont; mais elles ne ſortiront point pour les autres.

Inſpecteurs.

DI. Les directeurs & inſpecteurs généraux des troupes, qui ſeront officiers généraux des armées, ou brigadiers, recevront les mêmes honneurs dans les places, que s'ils y étoient employés par lettres de ſervice dans leſdites qualités.

Gouverneurs & Commandans des Places.

DII. Les gouverneurs particuliers, lieutenans de roi & commandans des places, ne pourront exiger qu'un ſentinelle, quand même ils ſeroient officiers généraux, à moins qu'ils n'euſſent des lettres de ſervice.

DIII. Les officiers & ſoldats des poſtes vis-à-vis deſquels ils paſſeront, ſortiront des corps-de-gardes pour ſe mettre en haie, ſans prendre les armes.

DIV. Au défaut d'infanterie, la cavalerie fournira un cavalier à pied au logis du commandant de la place.

Gardes d'honneur.

DV. S'il ſe trouve en même tems dans une place pluſieurs princes du ſang & maréchaux de France, leurs gardes prendront reſpectivement les armes lorſqu'ils ſe viſiteront, les tambours battront aux champs.

Les autres gardes ne prendront les armes que pour les princes du ſang & les maréchaux de France, & pour celui qu'elles garderont.

DVI. Les gardes d'honneur ſeront fournies par le plus ancien régiment françois de la garniſon, & lorſqu'il y en aura pluſieurs à fournir, la premiere ſera fournie par le premier régiment, la ſeconde par le plus ancien après le premier, & ainſi des autres ſucceſſivement.

DVII. Dans les cas d'aſſemblée d'armées, où les garniſons ne ſeroient pas aſſez nombreuſes pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui ſe trouveront dans les places, on mettra ſeulement des ſentinelles à la porte de leur logis.

DVIII. Les gardes des princes du ſang & des maréchaux de France, ſeront poſées devant leur logis avant leur arrivée; celles des lieutenans généraux & autres officiers inférieurs, n'y ſeront envoyées qu'après.

DIX. Les troupes qui paſſeront dans les places, ou qui n'y ſéjourneront qu'un ou deux jours, ne ſeront point tenues d'y fournir des gardes d'honneur.

Tambours & Trompettes.

DX. Les tambours battront toujours aux champs, & les trompettes ſonneront la marche, pour ceux qui auront une garde avec un drapeau.

Défenses de rendre ni exiger plus qu'il n'est ordonné.

DXI. Défend Sa Majesté à tout officier d'exiger qu'on lui rende des honneurs autres que ceux qui sont attribués à son grade, ni d'en rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus, à moins d'un ordre exprès de Sa Majesté; en cas que quelqu'un exigeât d'autres honneurs que ceux qui seront ordonnés, les majors des places & ceux des régimens, seront tenus d'en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Des Honneurs funebres. Maréchaux de France.

DXII. Lorsqu'un maréchal de France mourra dans une place, on tirera un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis sa mort jusqu'au départ de son convoi.

La garnison prendra les armes, & la cavalerie montera à cheval; & le tout marchera à la tête du convoi.

Quand le corps sera mis en terre, ou déposé, on tirera trois décharges de douze pieces de canon chacune, & autant de salves de la mousqueterie des troupes.

Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, & Lieutenans généraux des Armées, y commandans.

DXIII. Pour le convoi d'un gouverneur

ou lieutenant général de province, ou pour celui d'un lieutenant général des armées, commandans dans une province, toute la garnison marchera pareillement, & il sera tiré trois décharges de cinq pieces de canon.

Maréchaux-de-camp commandans dans les Provinces.

DXIV. Pour le convoi d'un maréchal-de-camp commandant dans une province, on rendra les mêmes honneurs qu'à celui d'un lieutenant général, à la reserve qu'il ne sera point tiré de canon.

Officiers généraux employés.

DXV. On fera marcher deux piquets de chacun des régimens de la garnison, au convoi des lieutenans généraux & maréchaux-de-camp employés dans les places par lettres de service

Brigadiers.

DXVI. Au convoi d'un brigadier employé, on fera marcher un piquet de chacune des troupes de la garnison du même corps dans lequel servoit le défunt; & s'il est colonel ou mestre-de-camp, son régiment marchera en entier, indépendamment desdits piquets.

Colonels, Mestres-de-camp & Lieutenans-colonels.

DXVII. Pour un colonel ou mestre-de-camp en pied, étant dans la place avec son régiment, ledit régiment marchera en corps au convoi.

DXVIII. Pour les colonels en pied qui

ne seront point avec leur corps, ou ceux qui n'auront que des réformes ou commissions, on commandera deux cens hommes de la garnison sans drapeau.

DXIX. Pour un lieutenant-colonel d'infanterie en pied, il y aura la moitié du régiment par détachement avec un drapeau.

DXX. Pour un lieutenant-colonel d'infanterie dont le régiment ne sera pas présent, ou qui sera réformé, ou par commission; on commandera cent cinquante hommes de la garnison, sans drapeau.

DXXI. Pour les mestres-de-camp & lieutenans-colonels de cavalerie & de dragons, il sera commandé le même nombre d'hommes de leur corps, qui est expliqué dans les trois articles ci-dessus pour les colonels & lieutenans-colonels d'infanterie.

Commandans de Bataillons.

DXXII. Pour un commandant de bataillon, on détachera cent cinquante hommes de son bataillon, sans drapeau.

Capitaines, Majors, & autres Officiers inférieurs.

DXXIII. Pour un capitaine ou major, cinquante hommes; pour un lieutenant, enseigne ou cornette, trente hommes; & pour un maréchal-des-logis ou un sergent, quinze hommes; le tout du régiment dont sera le défunt.

Gouverneurs.

DXXIV. Pour le gouverneur de la place,

toute la garnifon prendra les armes, & marchera à fon convoi avec les drapeaux.

Lieutenans de Roi & Commandans.

DXXV. Pour le lieutenant de roi ou autre commandant particulier, la moitié de la garnifon prendra les armes fans drapeau.

Majors.

DXXVI. Pour le major de la place, lorfqu'il ne commandera pas, il y aura cent hommes, cinquante hommes pour l'aide-major, & trente hommes pour le capitaine des portes.

Commiffaires des guerres.

DXXVII. Pour un commiffaire des guerres, cinquante hommes.

Officiers commandés.

DXXVIII. Tous les détachemens qui marcheront pour rendre les honneurs funebres, feront commandés par des officiers de même grade que celui pour lequel ils feront rendus, ou à leur défaut par ceux du grade inférieur.

DXXIX. Il en fera de même des officiers qui devront porter les quatre coins du poîle.

Monter à cheval.

DXXX. La cavalerie & les dragons ne monteront à cheval que pour les officiers généraux.

Armes traînantes.

DXXXI. Les foldats & les cavaliers, & dragons à pied, porteront les armes traînantes.

Mousqueterie.

DXXXII. Tous ceux qui seront commandés feront trois décharges de leurs armes, après l'enterrement, la derniere en défilant devant la porte de l'église.

Crêpes.

DXXXIII. Il sera mis des crêpes aux drapeaux & étendards qui marcheront aux convois, les tambours & timbales seront couverts de serge noire, & il sera mis des sourdines & des crêpes aux trompettes.

DXXXIV. Les crêpes resteront aux drapeaux & étendards à la mort du colonel, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Des Citadelles, Forts & Châteaux.

N'en sortira plus du tiers de la Garnison.

DXXXV. Les gouverneurs ou commandans des citadelles, forts & châteaux, quand même ils commanderoient aussi dans les villes & places auxquelles lesdites citadelles, forts & châteaux sont attachés, ne pourront en tirer la garnison ou partie d'icelle, sans un ordre exprès de Sa Majesté, hors le seul cas de nécessité urgente pour la sureté & conservation desdites villes & places, auquel cas Elle leur permet de faire ou laisser sortir le tiers de leur garnison, & non davantage, sur les ordres ou requisitions par écrit qu'ils en recevront des généraux d'armée, du commandant de la province, ou de celui de la place.

Entrée des Troupes.

DXXXVI. Ne pourront pareillement

lefdits gouverneurs & commandans des citadelles, forts & châteaux, y laiffer entrer aucunes troupes, que celles qui y feront envoyées par l'ordre exprès de Sa Majefté, à moins qu'Elle n'en eût donné le pouvoir fpécial au commandant de la province.

Commandans non fujets à ceux des villes.

DXXXVII. Les commandans dans les villes ne pourront prétendre aucun commandement dans les citadelles, forts & châteaux qui en dépendent, s'ils n'en font en même tems gouverneurs.

Envoyeront à l'ordre à la ville.

DXXXVIII. Seront néanmoins obligés les commandans des citadelles, forts & châteaux, & réduits, d'envoyer tous les jours un officier-major, ou à fon défaut un fergent, prendre le mot de celui, quel qu'il foit, & de quelque grade qu'il fe trouve, qui commandera dans la ville.

Mais il pourra le changer immédiatement après que les portes de communication defdites citadelles, forts, châteaux & réduits, avec la ville auront été fermés, quand même le gouverneur feroit préfent à la ville; pourvû toutefois que lefdites citadelles, forts, châteaux & réduits, foient féparés du lieu où fera le gouverneur, par un foffé ou pont levis.

Etrangers n'y habiteront.

DXXXIX. Les commandans des citadelles, forts, châteaux & réduits, ne fouffriront point qu'aucun étranger y refide, fans

la permission du Roi ou du commandant de la province.

Visite de ce qui y entre.

DXL. Ils n'y laisseront entrer aucuns balots, coffres ni caisses fermées, à qui que ce soit qu'ils appartiennent, sans les avoir fait ouvrir & visiter.

Portes de secours.

DXLI. Ils ne feront jamais ouvrir les portes de secours, qu'en leur présence, & dans des cas pressans, dont ils rendront compte au commandant de la province.

Ouverture & fermeture des Portes.

DXLII. A l'égard des portes de communication avec les villes, elles seront fermées au soleil couchant, & ne seront ouvertes le matin qu'après le soleil levé.

Officiers qui doivent y rester.

DXLIII. Veut Sa Majesté qu'il reste toujours dans les citadelles, forts & châteaux, un tiers des officiers de la garnison qui ne seront point de garde; que pour s'accommoder sur cela entr'eux, ils se trouvent un jour de la semaine chez le commandant de la place, & même tous les jours s'il le juge à propos; qu'il soit fait en sa présence un état de ceux qui devront y demeurer chaque jour, quoiqu'ils ne soient pas de garde, lequel état restera entre les mains dudit commandant; & que si quelqu'un desdits officiers contrevient à ce dont il aura été convenu, il soit mis en prison pour quinze jours la premiere fois, & qu'en cas de récidive il

demeure en prison jusqu'à nouvel ordre, & qu'il en soit rendu compte à Sa Majesté.

Prisonniers.

DXLIV. On ne pourra recevoir ni retenir en prison dans une citadelle, fort ou château, aucun officier d'une autre garnison, ni particulier quel qu'il soit, sans un ordre exprès de Sa Majesté, ou du commandant de la province, lequel ne donnera lesdits ordres que dans des cas urgens, dont il informera sur le champ le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui adressera au commandant desdites citadelles, forts & châteaux, ceux que Sa Majesté jugera à propos de donner.

Même Service que dans les Places.

DXLV. Le service se fera d'ailleurs dans les citadelles, forts & châteaux, comme il est prescrit pour toutes les places de guerre.

De la Discipline des troupes dans les Places.
Absence des Gouverneurs & Commandans.

DXLVI. Les gouverneurs des places sujets à résidence, & les commandans des villes, citadelles, forts ou châteaux, ne pourront s'absenter pour plus de quatre jours, sans un congé signé de Sa Majesté, & contresigné du secrétaire d'état ayant le département de la guerre; ils ne pourront même en sortir pour un jour, en quelque cas que ce puisse être, si le lieutenant de Roi ou le major n'y est présent, & en état de commander en leur absence.

Des Officiers-majors.

DXLVII. Les autres officiers des états-majors des places, seront sujets aux mêmes regles pour faire autoriser leur absence ; & seront de plus obligés de demander la permission du gouverneur ou commandant de la place.

Des Ingénieurs, Officiers d'artillerie & Commissaires des guerres.

DXLVIII. Les ingénieurs, officiers d'artillerie & commissaires des guerres, dont les fonctions s'étendent hors de la place de leur résidence ordinaire, demanderont la permission de s'absenter, à celui qui y commandera, lequel ne pourra ni les obliger de s'expliquer sur les motifs de leur absence, ni leur rien prescrire sur le tems de leur retour.

Des Officiers de la Garnison.

DXLIX. Nul officier de la garnison ne pourra s'en absenter, ne fût-ce que pour une nuit, sans la permission du commandant de la place, & de celui du corps, quand bien même il seroit de semestre, ou auroit obtenu un congé.

DL. Les commandans des provinces pourront, sur la requisition du commandant des corps, accorder des permissions de s'absenter aux capitaines & autres officiers qui seront en garnison dans les places de leur commandement, mais seulement pour quinze jours, & à un capitaine & à un lieutenant seulement à la fois de chaque batail-

lon, ou de chaque régiment de cavalerie ou de dragons, ayant attention qu'ils ne soient pas de la même compagnie.

DLI. Les commandans des places pourront accorder les mêmes permissions pour huit jours, dans les provinces où il n'y aura point de commandant général, & pour deux jours seulement dans celles où il y en aura.

DLII. Les permissions de s'absenter qui auront été ainsi accordées aux officiers, soit par les commandans des provinces, ou par ceux des places, ne pourront autoriser ceux qui les auront obtenues, de sortir de l'étendue de la province où ils seront en garnison.

DLIII. Les officiers qui auront été absens, iront à leur retour rendre compte de leur arrivée au commandant de la place, lequel fera mettre en prison ceux qui n'auront pas rejoint exactement leur troupe à l'expiration des congés, semestres & permissions qu'ils auront eues, & les y tiendront autant de jours qu'ils en auront manqué à se rendre à leur devoir.

DLIV. Si ce terme excede celui de quinze jours, ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commandant de la province.

Contrôle des Officiers, remis au Commandant.

DLV. Les majors des corps, à leur arrivée dans les places, remettront au commandant un contrôle qui comprendra le nom

& le grade de chaque officier, en marquant ceux qui feront abfens par congés, femeftre, fimple permiffion ou autrement; & le tems auquel ils auroient dû ou devront rejoindre, ainfi que leur adreffe.

DLVI. Les commandans des places enverront un double de cet état à celui de la province, & l'informeront du retour des abfens, & du départ de ceux qui s'abfenteront.

Abfence des Soldats, Cavaliers & Dragons.

DLVII. Les commandans des troupes ne pourront permettre aux gendarmes, cavaliers, dragons & foldats, étant fous leurs ordres, de découcher de la place où ils tiendront garnifon, fans en avoir informé le commandant de la place.

DLVIII. Les congés limités qui feront donnés aux cavaliers, foldats & dragons en garnifon dans les places, feront nuls, fi, outre la fignature de l'officier commandant la compagnie dont ils feront, du commandant de la place & de l'officier chargé du détail du régiment, ils ne font encore vifés par le gouverneur ou commandant de la place où ils auront été expédiés.

Uniformes.

DLIX. Les commandans des places auront attention que les officiers de leur garnifon portent toujours les uniformes de leurs corps; & fi aucun s'en difpenfe, ils le feront mettre aux arrêts, & en informeront le fecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

CLX. Les soldats, cavaliers & dragons qui quitteront leur habit uniforme pour porter des habits bourgeois, seront mis en prison pour quinze jours.

DLXI. Pourront néanmoins les commandans des places permettre que les soldats de recrûe qui n'auront pû être habillés aussitôt après leur arrivée, fassent le service tels qu'ils se trouveront, pourvû qu'ils soient à l'abri de la rigueur des tems, & qu'ils aient quelques marques de leur régiment, auxquelles on puisse les reconnoître.

DLXII. Les soldats, cavaliers & dragons, qui se prêteront leur habit uniforme d'un régiment à l'autre, & seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

Appels.

DLXIII. Les sergens & maréchaux-des-logis feront tous les jours quatre appels des soldats, cavaliers & dragons de leur compagnie; le premier à la pointe du jour, le second à l'heure du diner, le troisieme à celle du souper, & le quatrieme une heure après la retraite.

DLXIV. Ils auront de la lumiere quand ils feront leur appel pendant la nuit.

DLXV. Les appels se feront dans chaque chambrée des casernes; & si les soldats, cavaliers ou dragons sont logés chez les bourgeois, les sergens & maréchaux-des-logis iront chez leurs hôtes.

DLXVI. Les soldats, cavaliers ou dra-

gons qui manqueront à l'appel, feront mis en prifon pendant quinze jours.

DLXVII. Le major de chaque régiment nommera tous les jours un maréchal-des-logis ou fergent, qui raffemblera les billets que chaque fergent ou maréchal-des-logis devra faire des foldats, cavaliers ou dragons de fa compagnie, qui auront manqué à l'appel, dont il dreffera un état pour le porter au major du régiment.

DLXVIII. Les mêmes maréchaux-des-logis & fergens remettront le foir dans la boëte qui fera à la porte du commandant, les billets de l'appel du foir; & le lendemain matin ils porteront au major de la place, l'état de ceux qui auront manqué à l'appel de la pointe du jour, & ledit major en rendra compte au commandant.

DLXIX. Lorfque les rondes & patrouilles arrêteront quelques foldats, cavaliers ou dragons, après la retraite fonnée, fi lefdits foldats, cavaliers & dragons ne fe trouvent pas dénoncés dans lefdits billets d'appel, le fergent ou le maréchal-des-logis de la compagnie duquel ils feront, fera mis en prifon pendant quinze jours

DLXX. Les commandans des places & des régimens feront faire les appels par des officiers, lorfqu'ils le jugeront à propos; & dans ce cas, l'officier commandé pour faire l'appel, en fignera l'état.

Punition du Soldat ivre.

DLXXI. Les ſoldats, cavaliers & dragons qui s'enivreront le jour qu'ils ſeront de garde, ſeront mis ſur le cheval de bois, chaque jour à la garde montante, pendant un mois.

De celui qui cauſera une allarme.

DLXXII. Subiront la même peine, ceux qui tireront des armes à feu après que la garde de nuit aura été poſée, ou qui feront du bruit, ou quelqu'autre choſe capable de cauſer quelque allarme.

Travail des Soldats.

DLXXIII. Les ſoldats, cavaliers & dragons ne travailleront de leurs métiers, que chez les maîtres ouvriers des villes où ils ſeront en garniſon, hors que ce ne ſoit pour le ſervice & l'utilité de leur régiment, auquel cas ils ne pourront travailler ailleurs que dans leurs quartiers ou caſernes, mais ſans pouvoir ſous ce prétexte travailler pour les habitans ou étrangers.

Détention des Officiers.

DLXXIV. Lorſque quelque officier d'une garniſon aura commis une faute grave, le commandant de la place le fera arrêter, & en informera dans les vingt-quatre heures, le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & le commandant de la province.

DLXXV. A l'égard de ceux qui manqueront de conduite, Sa Majeſté s'en remet aux commandans des places, & à ceux des corps dont ils ſeront, de les tenir en priſon tout

le tems qu'ils jugeront néceſſaire pour leur correction.

Empriſonnement des Soldats.

DLXXVI. Les commandans des places pourront faire arrêter & mettre en priſon, tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſera prévenu de crime, ou qui aura manqué au ſervice de la place, de quelque corps qu'il ſoit, en faiſant avertir le commandant de ce corps.

Sortie de priſon.

DLXXVII. Les chefs & officiers des troupes, pourront pareillement faire arrêter & mettre en priſon des ſoldats, cavaliers & dragons de leurs corps, qui ſeront tombés en faute, en en rendant compte au commandant de la place; mais ne les feront point mettre en liberté, ſans la permiſſion dudit commandant.

DLXXVIII. Chaque jour, lorſque la garde ſera défilée, le major de la place remettra au commandant un état des priſonniers, ſur lequel ſeront marqués la date & le ſujet de leur détention.

DLXXIX. Le commandant donnera en conſéquence ſes ordres, pour faire élargir ceux qu'il jugera à propos, ou dont l'élargiſſement lui ſera demandé par les commandans des corps; le major en fera un état, le ſignera, & le remettra à un ſergent de la garde de la place, qui le portera à la priſon: le geolier fera ſortir ceux qui ſeront ſur cet état.

DLXXX.

DLXXX. Le geolier ne pourra demander pour la ſortie de chaque priſonnier, qu'un demi-jour de leur ſolde.

Viſite des Chambrées.

DLXXXI. On commandera tous les jours un officier ſubalterne par bataillon, pour viſiter les chambrées des ſoldats, ſoit qu'ils ſoient logés dans les caſernes ou chez les bourgeois.

DLXXXII. Ces officiers examineront ſi les ſoldats ſont bien tenus; s'ils ſont réguliérement ordinaire; s'ils n'ont point de querelle entre eux; s'ils ne jouent point, ni ne ſe débauchent point; & après leur viſite, ils rendront compte au commandant du corps & à celui de la place.

Viſite de l'Hôpital.

DLXXXIII. On commandera auſſi tous les jours un capitaine & un officier ſubalterne de la garniſon, pour aller faire la viſite de l'hôpital.

DLXXXIV. Ces officiers vérifieront ſi la viande eſt de bonne qualité, & s'il y en aura la quantité ordonnée par rapport au nombre des malades: ils goûteront le bouillon, le vin, la tiſanne & les autres alimens, & verront ſi les malades ſont tenus proprement.

DLXXXV. Le capitaine aſſiſtera à la diſtribution du matin, & le lieutenant à celle de l'après-midi, & ils en rendront compte au commandant de la place.

Du service des Officiers principaux des Troupes. Visite des postes, casernes & hôpital.

DLXXXVI. Les commandans des places y commanderont chaque jour, & moins souvent s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs colonels, mestres-de-camp, lieutenans-colonels ou commandans de bataillon en pied de la garnison, pour faire la visite des postes, des casernes & de l'hôpital, aux heures qui leur seront indiquées : ces officiers rouleront ensemble pour ce genre de service particulier.

DLXXXVII. Les colonels, lieutenans-colonels d'infanterie & commandans de bataillon, visiteront les postes de l'infanterie ; ceux de cavalerie seront visités par les mestres-de-camp & lieutenans colonels de cavalerie.

DLXXXVIII. Les mestres-de-camp & lieutenans-colonels des dragons, visiteront les postes des dragons ; & ceux qui seront mêlés de cavalerie & de dragons à cheval, seront visités par les officiers supérieurs de cavalerie & de dragons.

DLXXXIX. Lorsque ces officiers se présenteront devant un corps-de-garde, celui qui commandera le poste en fera sortir les soldats, cavaliers ou dragons, les fera mettre en haie, ou sur plusieurs rangs, reposés sur leurs armes, & se mettra à leur tête, ayant ses armes près de lui, sans que cette

poſition puiſſe être réputée pour marque d'honneur.

Compte au Commandant.

DXC. Ces officiers rendront compte au commandant de la place, de ce qu'ils auront remarqué dans leur viſite.

Réception pendant la nuit.

DXCI. Si le commandant de la place ordonne que cette viſite ſoit faite pendant la nuit, en ce cas l'officier principal qui la fera, ſera reçû par les poſtes, comme le major doit l'être lorſqu'il fait ſa premiere ronde.

Gardes françoiſes & ſuiſſes.

DXCII. Lorſque les gardes françoiſes & ſuiſſes ſeront en garniſon dans les places, un capitaine de chacun de ces régimens ſe trouvera tous les jours à la parade, pour voir ſi les eſcouades deſdits régimens ſont complettes d'officiers, ſergens & caporaux; & il viſitera pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les corps-de-gardes où leſdites eſcouades ſeront diſtribuées, pour reconnoître ſi les ſoldats y ſont aſſidus, ſont le ſervice avec l'exactitude qu'ils doivent.

De la police des places. Vivandiers.

DXCIII. Aucune troupe ne pourra avoir des vivandiers à ſa ſuite dans les garniſons, à l'exception du régiment des gardes françoiſes & des régimens ſuiſſes; ces derniers devant jouir de ce privilege, en vertu de leur capitulation, & conformément aux réglemens qui ont été faits en conſéquence.

Défenses d'aller au-devant des vivres.

DXCIV. Qui que ce soit n'ira ni envoyera au-devant des paysans & autres personnes qui apporteront des vivres dans la place, soit pour les prendre en les taxant arbitrairement, ou pour les choisir; ne pouvant les acheter qu'ils ne soient arrivés sur le marché.

DXCV. Seront passés par les verges, les soldats, cavaliers & dragons qui iront au-devant des personnes qui apporteront des vivres dans les places, pour les acheter, quand même ce seroit de gré à gré & sans aucune violence.

Punition des vols.

DXCVI. Ceux qui voleront ou prendront de force aucune denrée ou marchandise, dans les marchés ou les boutiques, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

Crédit au soldat.

DXCVII. Tout bourgeois ou autre habitant qui fera crédit à un soldat, cavalier ou dragon, perdra son dû, s'il ne lui en a été répondu par son sergent, ou maréchal-des-logis.

Jeux défendus.

DXCVIII. Les commandans des places auront attention à empêcher les officiers & soldats de leur garnison, de jouer à aucuns jeux de hasard.

DXCIX. Les soldats, cavaliers ou dragons qui tiendront table de jeu, seront con-

damnés aux peines portées par les ordonnances.

DC. Ceux qui auront joué, seront mis en prison pour quinze jours.

DCI. Les commandans des places s'informeront des bourgeois & autres habitans qui pourroient donner à jouer dans leur maison à des jeux défendus ; ils les feront arrêter & remettre aux juges des lieux, pour les punir en conformité des déclarations de Sa Majesté.

Filles débauchées.

DCII. Lorsqu'une femme ou fille débauchée sera surprise avec des soldats, cavaliers ou dragons, dans les corps-de-gardes, les casernes ou ailleurs, en flagrant délit, le premier officier qui en sera instruit, la fera arrêter, & en informera aussitôt le commandant de la place.

DCIII. Si ces femmes ou filles étoient domiciliées dans la place, le commandant les fera remettre au juge royal du lieu, sans leur infliger aucune peine.

DCIV. Si elles sont étrangeres & sans aveu, le commandant de la place les fera passer par les verges, après avoir été exposées sur le cheval de bois ; & elles seront ensuite chassées de la ville, avec défenses d'y rentrer, sous peine de prison.

Spectacle.

DCV. Il ne pourra être établi aucun spectacle dans les places, sans que le commandant en soit averti, afin qu'il puisse pren-

dre les précautions nécessaires pour prévenir le desordre qui en pourroit arriver.

Assemblées & publications.

DCVI. Il en sera de même de toutes assemblées & publications au son de la cloche, du tambour ou de la trompette, qui ne se feront jamais sans la participation du commandant de la place, lequel cependant n'y pourra former aucun obstacle, à moins que le service du Roi n'y fût intéressé, auquel cas il en rendra compte sur le champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Main-forte à justice.

DCVII. Les commandans des places seront tenus de prêter main-forte pour l'exécution des decrets de justice, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Aux Employés des Fermes.

DCVIII. Ils seront pareillement obligés de soutenir les employés des fermes dans leurs fonctions, & de leur donner un officier-major pour les accompagner, lorsqu'ils voudront faire leurs visites dans les casernes ou autres logemens des soldats.

Des Conseils de guerre, & exécutions. Se tiendront chez le Commandant

DCIX. Les conseils de guerre qui seront assemblés dans les places, se tiendront chez les gouverneurs ou commandans en icelles, & lesdits gouverneurs ou commandans y présideront.

Le Major inſtruira le procès.

DCX. Les majors des places inſtruiront les procès qui devront être jugés par le conſeil de guerre, & donneront leurs concluſions, ſans avoir voix délibérative.

L'Aide-Major au défaut du Major.

DCXI. Si le major d'une place ſe trouve commandant, ou s'il en eſt abſent, le premier aide-major remplira ſes fonctions.

Jugemens des Officiers.

DCXII. Aucun officier ne ſera mis au conſeil de guerre, ſans un ordre de Sa Majeſté: pourra cependant le commandant de la place, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour conſtater la vérité des faits, dont il rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui lui fera ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

Plainte au Commandant.

DCXIII. Lorſqu'un ſoldat, cavalier ou dragon d'une garniſon où il y aura état-major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un conſeil de guerre, l'officier commandant la compagnie dont ſera l'accuſé, & à ſon défaut ou refus, le major de la place rendra ſa plainte à celui qui y commandera, pour obtenir qu'il en ſoit informé.

DCXIV. Le commandant de la place ne pourra refuſer de recevoir ladite requête, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état

ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté.

Instruction du procès.

DCXV. La requête ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, signé dudit commandant, sera remise au major de la place, lequel procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accusé, le recollement des témoins & leur confrontation audit accusé : le tout en suivant les formalités prescrites par l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 ; & de maniere que la procédure soit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raisons considérables qui exigent d'y employer un plus long tems.

DCXVI. Lorsque pour l'instruction du procès, le major de la place aura besoin de la déposition de quelque témoin qui ne sera pas sujet à la justice militaire, il s'adressera aux magistrats du lieu, pour ordonner auxdits témoins de se rendre à cet effet devant ledit major à une heure marquée, & lesdits magistrats ne pourront refuser ledit ordre.

Ordre d'assembler le Conseil de guerre.

DCXVII. Le procès étant en état, le major de la place en rendra compte au commandant, qui ordonnera sans délai la tenue du conseil de guerre, & nommera les officiers qui devront le composer.

DCXVIII. Le conseil de guerre ne se tiendra que les jours ouvrables, hors les cas

cas extraordinaires qui ne permettront pas de le différer.

Officiers commandés.

DCXIX. Les officiers qui devront composer le conseil de guerre, seront commandés à l'ordre par le major, la veille du jour qu'il devra se tenir; & aucun d'eux ne pourra se dispenser de s'y trouver, & d'y opiner.

Leur nombre.

DCXX. Ils seront au moins au nombre de sept, compris le président.

Recours aux Officiers des différens Corps.

DCXXI. Quand il n'y aura point assez d'officiers d'infanterie, soit en pied ou réformés, dans une garnison, pour juger un soldat, on aura recours aux officiers de cavalerie & de dragons de la même garnison: & réciproquement, lorsqu'il s'agira du jugement d'un cavalier ou dragon, s'il n'y a pas dans la garnison suffisamment d'officiers, soit en pied ou réformés, de ces deux corps, on y appellera des officiers d'infanterie de la garnison.

DCXXII. Si en rassemblant tous les officiers de la garnison de ces différens corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre requis pour tenir le conseil de guerre, le commandant de la place y suppléera, en appellant les officiers, soit d'infanterie, soit de cavalerie ou de dragons, des garnisons voisines, lesquels, sous aucun prétexte, ne pourront se dispenser de s'y rendre.

DCXXIII. Les officiers de la garnison où

le conſeil de guerre ſe tiendra, ne pourront faire difficulté d'admettre les officiers des places voiſines qui y auront été ainſi appellés, ni prétendre avec eux d'autre rang que celui de l'ancienneté de leur corps.

DCXXIV. Lorſqu'un capitaine de la garniſon où ſe tiendra le conſeil de guerre, commandera dans la place, il aura la préſéance ſur ceux qui ſe rendront dans ladite place, quoique d'un corps plus ancien.

Sergens & Maréchaux-des-Logis faute d'Officiers.

DCXXV. Au défaut d'officiers dans la place & les garniſons voiſines, pour juger les ſoldats, cavaliers & dragons, on admettra au conſeil de guerre, des ſergens & maréchaux-des-logis de la garniſon, juſqu'au nombre néceſſaire.

Aſſemblée des Juges.

DCXXVI. Tous ceux qui devront compoſer le conſeil de guerre, ſe rendront chez le commandant de la place, à l'heure de la matinée qui leur aura été preſcrite; & ils iront avec lui entendre la meſſe, qui ſera dite avant de ſe mettre en place.

DCXXVII. Leſdits officiers qui ſeront à jeun; ceux d'infanterie auront des guêtres, & porteront leur hauſſe-col; ceux de cavalerie auront leurs bottes, & ceux de dragons leurs bottines.

Ordre dans lequel ils jugeront.

DCXXVIII. Au retour de la meſſe, le commandant de la place s'étant aſſis, les

autres juges prendront leur place alternativement à sa droite & à sa gauche, ceux d'infanterie se placeront suivant leur grade & l'ancienneté des régimens dont ils seront, de maniere que les capitaines du second régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier seront placés, & ainsi des lieutenans.

DCXXIX. A l'égard des officiers de cavalerie & de dragons, ils se placeront de même alternativement à droite & à gauche du président, suivant leur grade, & prendront séance entre eux suivant l'ancienneté de leurs commissions ou brevets.

DCXXX. Les officiers réformés d'infanterie, prendront séance après tous les officiers en pied d'infanterie de même grade; & entre eux, suivant l'ancienneté de leurs commissions ou lettres.

DCXXXI. Ceux de cavalerie & de dragons prendront séance avec les officiers de cavalerie & de dragons en pied, suivant l'ancienneté de leurs commissions ou brevets.

DCXXXII. Les officiers de cavalerie appellés à un conseil de guerre d'infanterie, & ceux d'infanterie appellés à un conseil de guerre de cavalerie, prendront séance à main gauche du président; & en ce cas les officiers du corps dont sera l'accusé, se rangeront successivement à la droite du président.

Commissaires des Guerres.

DCXXXIII. Le commissaire des guerres ayant la police de la troupe dont sera l'accusé, pourra assister au conseil de guerre; en ce cas, il se mettra à la gauche du président, & pourra représenter aux juges les ordonnances relatives au délit dont il sera question; mais il n'y aura point voix délibérative.

Place du Major.

DCXXXIV. Le major s'asseoira près de la table vis-à-vis le président, & rapportera les ordonnances militaires & les informations.

Présence des Officiers de la garnison.

DCXXXV. Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, pourront être présens au conseil de guerre, & ils s'y tiendront debout, chapeau bas, & en silence.

Rapport du procès.

DCXXXVI. Les juges étant assis & couverts, après que le président aura dit le sujet pour lequel le conseil de guerre sera assemblé, le major de la place fera la lecture de la requête contenant plainte, des informations, du récollement & de la confrontation des témoins, & de ses conclusions qu'il sera tenu de signer.

Interrogatoire de l'Accusé.

DCXXXVII. Après la visite & la lecture entiere du procès, le président ordonnera

que l'accusé soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur une sellette, si les conclusions sont à peines afflictives, sinon l'accusé y comparoîtra debout.

DCXXXVIII. Le président, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, procedera à son dernier interrogatoire: chaque juge pourra l'interroger à son tour; & il sera reconduit en prison quand les interrogatoires seront finis.

Maniere d'opiner.

DCXXXIX. L'accusé étant sorti, le président prendra les voix pour le jugement de l'accusé.

DCXL. Le dernier juge opinera le premier, & ainsi de suite en remontant jusqu'au président, qui opinera le dernier.

DCXLI. Dans les conseils de guerre mêlés d'officiers d'infanterie & de cavalerie, les officiers de cavalerie opineront les premiers, s'il s'agit de juger un fantassin; & ce seront les officiers d'infanterie, s'il s'agit de juger un cavalier.

DCXLII. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, & dira à haute voix, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous; ou si l'affaire lui paroît douteuse faute de preuves, qu'il conclut à un plus ample informé, l'accusé restant en prison.

DCXLIII. A mesure que chaque juge

donnera ſon avis, il l'écrira au bas des concluſions du major, & le ſignera.

DCXLIV. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, ſi le plus ſévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du préſident ne ſera compté que pour une voix, de même que celui des autres juges.

Sentence.

DCXLV. L'accuſé étant jugé, le major fera dreſſer la ſentence ſuivant les modeles imprimés qui lui ſeront envoyés : tous les juges ſigneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; & il en ſera envoyé une expédition au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

DCXLVI. Le major ira enſuite à la priſon, avec celui qui lui ſervira de greffier; & ſi l'accuſé eſt renvoyé abſous, il le fera mettre en liberté auſſi-tôt après que ſa ſentence lui aura été lûe.

DCXLVII. Si l'accuſé eſt condamné à mort ou à une peine corporelle, le major le fera mettre à genoux, pendant que le greffier lui lira ſa ſentence : dans le premier cas on lui donnera auſſi-tôt un confeſſeur, & il ſera exécuté dans la journée; dans le ſecond, il reſtera en priſon juſqu'au moment de l'exécution.

DCXLVIII. Défend Sa Majeſté aux commandans des places, d'ordonner ni ſouffrir, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, qu'il

ſoit ſurcis à l'exécution d'un jugement du conſeil de guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté.

Invalides.

DCXLIX. Dans les cas néanmoins où des ſoldats invalides ſeront prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure ſera inſtruite ſous l'autorité du conſeil de guerre, & conduite juſqu'à jugement définitif excluſivement; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit ſurcis audit jugement, en attendant que ſur le compte qui lui en ſera rendu, il en ſoit par Elle ordonné.

Execution.

DCL. Le commandant de la place pourra, s'il le juge à propos, faire prendre les armes à toute la garniſon, pour aſſiſter aux exécutions, ou ſeulement au régiment dont ſera le coupable, & à des piquets des autres corps.

DCLI. Lorſque l'on amenera le criminel ſur le lieu de l'exécution, les troupes ſeront ſous les armes, les officiers à leurs poſtes, les tambours battront aux champs; & il ſera publié un ban à la tête de chaque troupe, portant défenſe de crier *grace* ſous peine de la vie.

DCLII. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira ſa ſentence à haute voix, après quoi on le conduira au lieu du ſupplice

DCLIII Celui qui aura été condamné à être pendu, ſera paſſé par les armes, au

défaut d'exécuteur; & en ce cas, il en ſera fait mention au bas de la ſentence.

DCLIV. L'exécution étant faite, les troupes défileront devant le mort; le régiment dont ſera l'exécuté, marchant avant les piquets.

Régimens étrangers.

DCLV. Les régimens étrangers ayant leur juſtice particuliere, pourront tenir leurs conſeils de guerre dans les places, chez leur commandant, à la priſon, ou en tel autre endroit qu'ils jugeront convenable; & les majors de ces régimens inſtruiront les procès des ſoldats de leurs corps, ſelon les formes uſitées dans leur nation, à l'excluſion de ceux des places.

DCLVI. Les commandans de ces régimens ne pourront cependant aſſembler le conſeil de guerre, qu'après en avoir demandé la permiſſion au commandant de la place; & ils ſeront tenus d'envoyer un officier l'informer du jugement, & lui demander la permiſſion de le faire exécuter ſuivant leur uſage.

Gendarmerie & Gardes françoiſes.

DCLVII. La gendarmerie & le régiment des gardes françoiſes exerceront leur juſtice dans les places, ainſi qu'elle eſt établie dans leurs corps.

De la conſervation des fortifications & bâtimens civils à l'uſage des Troupes dans les Places. L'Etat-major y veillera.

DCLVIII. Les officiers des états-majors

des places, veilleront à l'exécution des ordonnances concernant la conſervation des fortifications, & à ce qu'il ne ſoit bâti aucune maiſon en dedans & aux environs deſdites places qu'aux endroits permis.

Viſite avec les Ingénieurs.

DLIX. Ils feront une fois le mois, conjointement avec l'ingénieur en chef, la viſite des bâtimens à l'uſage des troupes, corps-de-gardes, guérites & paliſſades.

Viſite des Caſernes à l'arrivée des Troupes.

DLX. A l'arrivée d'une troupe qui devra être logée dans les caſernes, un officier-major de ladite troupe, avec ceux de la place & un ingénieur, feront la viſite deſdites caſernes, & des uſtenſiles appartenans au Roi qui devront être remis à la troupe; & ils en dreſſeront un inventaire, dont chacun d'eux gardera une expédition ſignée de ces trois officiers : & la même viſite ſera faite au départ de la troupe, afin que s'il manque quelque choſe, ou qu'il ait été fait quelque dégradation, la retenue néceſſaire pour le remplacement des effets perdus, ou pour la réparation du dommage, ſoit ordonnée.

Clefs des Magaſins d'artillerie.

DLXI. Il ſera poſé trois ſerrures à chaque porte des magaſins de munitions de guerre & d'artillerie, avec différentes clefs, dont l'une ſera gardée par le gouverneur ou commandant de la place, une autre par le commiſſaire d'artillerie, & la troiſieme par

le garde-magaſin; en ſorte qu'aucun d'eux ne puiſſe y entrer ſans la participation des deux autres; & dans les places où il n'y aura point de commiſſaire d'artillerie, il n'y aura audit magaſin que deux ſerrures.

Jardins.

DCLXII. Les jardins & arbres fruitiers qui ſe trouveront dans l'enceinte des magaſins à poudre, ſeront totalement détruits; & l'on ne ſouffrira point qu'il y ſoit planté ni arbres, ni légumes, ni qu'il y entre aucunes perſonnes que celles qui ſont néceſſaires pour le ſervice des magaſins.

Beſtiaux pâturant ſur les ouvrages.

DCLXIII. On empêchera également qu'aucuns beſtiaux ne pâturent ſur les remparts, dans les foſſés, demi-lunes & autres ouvrages, ni ſur les glacis; voulant Sa Majeſté que ceux qui y ſeront ſaiſis par les ſoldats de garde, ſoient confiſqués à leur profit, & que qui que ce ſoit ne puiſſe les obliger à reſtituer leſd. beſtiaux, ni leur valeur, Sa Majeſté leur en faiſant don.

On ne pourra y labourer ni ſemer.

DCLXIV. Défend Sa Majeſté aux officiers-majors des places, de faire labourer ni ſemer ſur les remparts, baſtions & autres ouvrages, foſſés & glacis deſdites places; leur permettant ſeulement d'en faire couper l'herbe deux fois l'an, en prenant les précautions néceſſaires pour ne cauſer aucun dommage.

Des émolumens des Etats-majors des Places. Herbes.

DCLXV. Sa Majesté ayant bien voulu accorder aux officiers des états-majors de ses places, la jouissance des herbes qui y croissent dans les ouvrages, son intention est que le partage en soit reglé entr'eux comme il suit, à moins qu'il n'ait été établi autrement par des décisions particulieres, en considération des singularités qui se trouvent dans la construction de certaines places.

DCLXVI. Le gouverneur aura les herbes des remparts du corps de la place, des bastions & autres ouvrages qui y sont attachés, ainsi que des fossés qui les environnent.

DCLXVII. Les herbes des demi-lunes, ravelins, contre-gardes, & tous autres ouvrages détachés du corps de la place, de leurs fossés, & des chemins couverts, appartiendront au lieutenant de roi.

DCLXVIII. Les majors & aide-majors jouiront de celles des glacis, & des avant-fossés, lorsqu'il y aura des doubles glacis.

DCLXIX. Le major aura les deux tiers, & l'aide-major l'autre tiers ; & lorsqu'il y aura plusieurs aide-majors, la même proportion sera observée, de maniere que le major ait toujours le double d'un aide-major.

Pêche.

DCLXX. La pêche dans les fossés remplis d'eau, appartiendra aux mêmes officiers

qui y jouiroient du produit des herbes, s'ils étoient à ſec.

Cantines.

DCLXXI. Le produit des cantines ſera partagé, moitié au gouverneur, un quart au lieutenant de roi, & l'autre quart aux majors & aides-majors, dans la proportion ci-devant expliquée pour le partage des herbes.

Fumiers & Latrines.

DCLXXII. Les fumiers des chevaux des cavaliers & dragons étant établis dans les caſernes, appartiendront aux majors des places, ainſi que le produit des latrines, à moins qu'il n'ait été rendu des déciſions contraires; à condition que leſdits majors ſe chargeront de faire enlever leſdits fumiers & autres immondices, de façon qu'ils ne nuiſent pas aux bâtimens; & de fournir aux cavaliers & dragons, les fourches & pelles néceſſaires pour nettoyer les écuries.

DCLXXIII. Les gendarmes & huſſards auront la diſpoſition des fumiers de leurs chevaux, aux mêmes conditions de les faire enlever, & de ſe fournir des uſtenſiles néceſſaires pour les manœuvres.

Emplois vacans.

DCLXXIV. Les émolumens des emplois vacans dans les états-majors des places, appartiendront, ſçavoir; des gouverneurs, aux autres officiers dudit état-major, entre leſquels ils ſeront répartis comme il eſt dit ci-deſſus.

Ceux de la lieutenance de roi, à l'officier qui ſera chargé du commandement pendant la vacance, à moins que le gouverneur ne fût préſent; auquel cas ils ſeront partagés entre le major & les aides-majors.

Et ceux de la majorité, ainſi que des autres emplois inférieurs, à ceux qui en feront les fonctions juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis.

DCLXXV. Le logement & les autres émolumens qui ſont perſonnels aux officiers employés, ne pourront être prétendus pendant la vacance des emplois; & demeureront éteints & ſupprimés au profit de ceux qui en ſeront chargés, tant que Sa Majeſté n'aura pas nommé auxdits emplois.

Rétribution des Troupes.

DCLXXVI. Les officiers des états-majors des places ne pourront recevoir aucune rétribution des troupes de la garniſon, ſous prétexte des fauteuils, chevaux de ronde, écrivains, droits de ſortie de priſon, abonnemens de caffé, ſous tel autre titre que ce puiſſe être.

Droits ſur le Bois, Boiſſons & Boucheries.

DCLXXVII. Ne pourront lever ni exiger aucune choſe quelconque, ſoit en nature ou argent, ſur les bois, vin, bière, & autres denrées qui ſe conſomment dans les villes & places, & qui y entrent ou en ſortent; ni obliger les bouchers à leur donner les langues de bœufs, moutons, porcs, & autres beſtiaux qu'ils tuent, s'ils ne ſont auto-

rifés à percevoir ces droits par des arrêts du conseil, ou autres décisions particulieres de Sa Majesté

Armes & Chevaux des Deserteurs étrangers.

DCLXXVIII. Ne pourront s'approprier les armes & chevaux des deserteurs de troupes étrangeres; lesquels, lorsqu'il n'y aura point de cartel, seront vendus au plus offrant, au profit desdits deserteurs, si ce n'est à l'égard des chevaux des hussards, que les régimens de cette nation pourront reclamer, en les payant sur le pied qui sera reglé.

Chasse.

DCLXXIX. Ne pourront pareillement faire conserver la chasse aux environs des villes, ni chasser eux-mêmes ou permettre aux officiers de leur garnison d'y chasser, s'il n'a été rendu une ordonnance pour fixer l'étendue & les bornes de la reserve qui leur auroit été accordée.

Des Scellés & Inventaires des Officiers des Etats-majors, & autres. Cas où il appartient au Major de mettre le Scellé.

DCLXXX. Les majors des places, & les aides-majors en leur absence, pourront apposer le scellé sur les effets des officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons, qui mourront dans leur place, & en faire l'inventaire, si ces officiers y sont tombés malades leur troupe y passant ou y étant en garnison.

DCLXXXI. Ils en feront de même sur les effets des officiers d'artillerie qui décéde-

ront dans les places y étant employés par semestre, ou des ingénieurs qui y serviront par extraordinaire; mais à l'égard de tous les autres officiers militaires qui seront employés en résidence fixe dans les places, ou qui s'y trouveront sans leur troupe, ou sans emploi; le droit en appartiendra aux juges des lieux qui ont la connoissance des causes des nobles.

Vente des effets.

DCLXXXII. L'officier major de la place ne pourra faire vendre les effets des successions qu'il aura inventoriées, si cette vente n'est nécessaire pour l'acquit des dettes que le défunt auroit faites dans la garnison, & pour le payement des frais funéraires, ou s'il n'en est requis par les héritiers; en ce cas il pourra retenir le sol pour livre sur le produit de la vente.

Remise du produit.

DCLXXXIII. Il remettra lesdits effets, ou ce qui restera du produit de la vente, lesdites dettes acquittées, à celui ou ceux qui justifieront être les héritiers du défunt, en retirant d'eux une décharge valable; & en cas de contestation, il déposera lesdits effets ou argent, au greffe de la justice des lieux, pour les délivrer à qui il appartiendra.

Retirer les Papiers du Roi à la levée des Scellés.

DCLXXXIV. Lors de la levée des scellés qui auront été mis par les juges des lieux sur les effets de la succession des officiers mili-

taires en résidence, ils seront tenus d'y appeller le major de la place, ou un aide-major en son absence, pour en retirer les papiers qui concerneront le service du Roi, & les remettre au successeur du défunt dans son emploi, ou les envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, si le défunt n'étoit pas dans le cas d'être remplacé.

Droit d'Epée.

DCLXXXV. L'épée que portoit ordinairement l'officier défunt, sera mise sur son cercueil lors de son enterrement; & le major de la place, ou l'aide-major en son absence, pourra la retenir comme un honoraire, en considération du soin qu'il aura pris de faire rendre les honneurs militaires au convoi.

DCLXXXVI. Si le prix de cette épée étoit nécessaire pour l'acquittement des dettes du défunt, elle y seroit employée par préference.

Si le défunt en avoit disposé autentiquement avant sa mort, il en seroit mis une autre à la place.

Régimens étrangers.

DCLXXXVII. Les majors des régimens étrangers mettront le scellé sur les effets de la succession des officiers de ces régimens, & en feront l'inventaire & la vente, par préférence à ceux des places; mais à l'égard de l'épée desdits officiers, elle appartiendra au

au major de la place, à l'exclusion du major du régiment étranger, lorsque le convoi desdits officiers étrangers aura reçû les honneurs militaires, par les soins du major de ladite place.

Cavalerie.

DCLXXXVIII. Les majors des places ne pourront exiger les sabres des officiers de hussards qui décéderont dans les places, ni les pistolets des officiers de cavalerie.

Du partage du Service entre les Officrirs-majors des Places. Ne se dispenseront chacun de leur Service.

DCLXXXIX. L'intention de Sa Majesté étant que les officiers-majors des places tiennent la main à l'exécution de la présente ordonnance, avec la plus grande exactitude, Elle entend qu'ils ne fassent aucun arrangement entr'eux, qui ne doive tendre à apporter plus de célérité & de précision dans le service; & pour cet effet Elle veut que dans les places où il n'y aura qu'un officier de chaque grade, un d'eux ne puisse jamais être chargé par mois ni par semaine, des fonctions auxquelles ils doivent tous également contribuer, chacun pour ce qui les concerne.

Arrangement pour les grandes Places.

DCXC. A l'égard des places plus considérables, où il y aura plusieurs aide-majors & capitaines des portes, le commandant leur partagera le soin de l'ouverture & de

la fermeture des portes, le plus également qu'il sera possible.

DCXCI. Il pourra partager pareillement entre les aide-majors, & les capitaines des portes ayant brevet d'aide-major ; les différens quartiers de la ville, à la tranquillité & le bon ordre desquels chacun d'eux devra veiller, de même qu'à la régularité des gardes qui s'y trouveront.

DCXCII. Un des aide-majors sera alternativement de semaine, pour remplacer le major dans toutes les fonctions auxquelles celui-ci ne pourra vaquer, ce qui ne dispensera pas cet aide-majors du soin de la police du quartier qui lui sera affecté.

Se trouveront le matin chez le Commandant.

DCXCIII. Lesdits officiers-majors se trouveront tous les matins à huit heures chez le commandant de la place, pour l'informer de ce qui se sera passé pendant la nuit ainsi que le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir ses ordres sur ce qu'ils auront à faire.

DCXCIV. Le major ou l'aide-major de semaine, lorsque le major ne sera pas présent, lui rendra compte des rondes & des patrouilles qui auront été faites pendant la nuit.

Les Commandans se conformeront à l'Ordonnance en attendant des ordres sur les cas particuliers.

DCXCV. Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs & commandans des places, d'appor-

ter la plus grande attention à ce que tous les articles de la présente ordonnance soient exécutés à la lettre sans aucune omission ni variation, telle qu'elle puisse être; voulant que dans les cas qui leur paroîtront devoir exiger quelque exception, ils en écrivent au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & que cependant ils ne puissent se dispenser sous aucun prétexte, de se conformer à ce qui est prescrit, jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait fait sçavoir ce qu'Elle aura décidé.

Les Majors informeront des contraventions.

DCXCVI. Veut pareillement Sa Majesté, que les majors des places veillent de leur côté, à ce que la présente ordonnance soit suivie en tout point; & qu'en cas de contravention, aprés avoir fait au commandant les représentations convenables, ils en rendent compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commandant de la province; au défaut de quoi ils demeureront responsables desdites contraventions, de même que s'ils en étoient les auteurs, & qu'ils les eussent ordonnées.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux gouverneurs & lieutenans généraux commandans en ses provinces, gouverneurs particuliers, commandans & autres officiers de l'état-major de ses places, officiers généraux de ses armées, directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, colonels, mestres-de-camp, lieutenans-colonels, comman-

dans de bataillon, capitaines, lieutenans & autres officiers de ses troupes de gendarmerie, cavalerie, dragons & infanterie, tant françoises qu'étrangeres; commissaires des guerres, ingénieurs, officiers d'artillerie, & tous autres qu'il appartiendra, de se conformer, chacun à son égard, au présent réglement, sans permettre qu'aucun de ceux qui sont sous leur charge, y contrevienne, en quelque maniere & sous tel prétexte que ce soit: dérogeant Sa Majesté à toutes ordonnances à ce contraires.

Fait à Compiegne le vingt-cinq Juin mil sept cent cinquante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

COPIE *de la Lettre du Ministre de la Guerre, adressée à Messieurs les Intendans, contenant la décision de Sa Majesté, sur plusieurs articles concernant le logement de gens de guerre. Du 22 Mars 1751.*

VOus aurez sans doute remarqué, monsieur, en lisant l'ordonnance du 25 Juin de l'année derniere, qu'après avoir fait l'énumération de tous ceux qui doivent jouir de l'exemption du logement de gens de guerre, conformément au réglement de Poitiers, du 4. Novembre 1651, & à l'ordonnance du 30 Janvier 1687, & autres rendus postérieurement, Sa Majesté a réservé à messieurs les intendans par l'article XCIII. de décider de la validité des titres de ceux qui n'étant pas compris dans cette ordonnance au nombre des exempts, prétendroient

cependant que ce privilege leur auroit été accordé par des conceſſions particulieres ou autrement, ſauf à ceux qui ſe croiroient léſés par leurs ordonnances, à ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté.

Comme depuis la publication de cette ordonnance, il eſt venu quantité de plaintes de la part de pluſieurs prétendus privilégiés que les maires & échevins ont entrepris d'aſſujettir au logement, & ſur les demandes deſquels meſſieurs les intendans n'ont pas voulu prendre ſur eux de prononcer; j'ai raſſemblé les différentes repréſentations qui me ſont revenues à ce ſujet, ſur leſquelles j'ai reçû les ordres du Roi, dont je vais avoir l'honneur de vous faire part.

Officiers des Eaux & Forêts.

L'article LXXX. de l'ordonnance du 25 Juin, n'a attribué l'exemption du logement des gens de guerre qu'aux grands maîtres & maîtres particuliers des eaux & forêts, ſur le fondement de ce qui avoit été décidé par arrêt du conſeil du 15 Novembre 1676, contre les officiers inférieurs de la maîtriſe de la Ferté-Milon; cependant les officiers des eaux & forêts ayant repréſenté que par l'article XIII. de l'ordonnance de 1669, il eſt expreſſément porté que les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du Roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs & ſergens à garde, ſeront exempts du logement des gens de guerre, uſtenſile, fourniture, &c. & que cette diſpoſition a été confirmée par arrêt du conſeil du 4 Avril 1714, & pluſieurs autres; Sa Majeſté a décidé que cette ordonnance de 1669 étant de beaucoup antérieure aux époques fixées par l'édit de 1715, pour la révocation des privile-

ges, l'exemption qu'elle accorde à tous les officiers des maîtrises, doit d'autant plus subsister, qu'elle paroît avoir été plûtôt attachée à la fonction de ces charges, qu'à la finance qui a été payée par les officiers qui en ont été pourvûs, à l'exception seulement des huissiers-audienciers des maîtrises, qui, ayant été créés depuis 1688, sont censés compris dans la révocation de l'édit de 1715.

Officiers & Ouvriers des Monnoyes.

Les officiers & ouvriers des monnoyes réclament l'exemption de logement, en vertu de lettres patentes des mois de Septembre 1718, & Juillet 1719, & de la possession dont ils jouissent depuis qu'il y a des monnoyes; & ils y sont d'autant plus fondés, qu'ils doivent tous être logés, autant qu'il est possible, dans les hôtels des monnoyes où il ne seroit pas praticable d'établir des gens de guerre.

Mais les ouvriers des monnoyes, qui, étant logés hors des hôtels, tiendroient cabaret ou feroient commerce à boutique ouverte, ne seroient plus dès lors dans le cas de jouir de cette exemption.

Officiers des Amirautés.

Les officiers des amirautés étant d'une création beaucoup antérieure à l'époque de 1689, ils ne peuvent être dans le cas de la révocation de l'édit de 1715, ils ont même été exceptés par cette raison de celle de l'édit d'Août 1705; & comme ils sont officiers royaux, le principal officier du siege de l'amirauté, & le procureur du Roi du même siege, doivent être exempts du logement de gens de guerre, conformément au réglement de Poitiers, & à l'ordonnance du 30 Janvier 1687.

Receveurs des droits de l'Amirauté.

A l'égard des receveurs des droits de l'amirauté, comme ces droits appartiennent au Roi dans leur principe, ils doivent être mis au rang des autres receveurs des droits du Roi ou des fermes exprimées dans les articles 83 & 84 de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

Officiers des Chancelleries près les Cours supérieures.

Les officiers des chancelleries près les cours supérieures, doivent jouir de la même exemption que les autres officiers desdites cours.

Universités.

Les recteurs, régens & principaux des universités, exerçant actuellement, ayant été exceptés de la révocation des privileges ordonnée par l'édit d'Août 1715, l'intention du Roi est qu'ils continuent de jouir de l'exemption du logement des gens de guerre.

Gardes-Etalons.

Les gardes-étalons doivent être maintenus dans la même exemption qui leur est attribuée par la déclaration du Roi du 22 Septembre 1709.

Etapiers & autres employés pour le service des troupes, des vivres, hôpitaux militaires, &c.

Quoique les articles 86 & 87 de l'ordonnance du 25 Juin dernier, ne nomment que les étapiers & les entrepreneurs de la fourniture des lits dans les garnisons, parce que ces emplois sont ordinairement exercés par des personnes domiciliées, il ne s'ensuit pas de-là que les autres employés pour le service des troupes, comme les directeurs, gardes-magasins & commis des vivres, les entrepreneurs

des fourrages, les médecins, chirurgiens, directeurs & contrôleurs des hôpitaux militaires, & les gardes d'artillerie & gardes-magasins d'effets du Roi, ne doivent pas jouir de la même exemption, pourvû toutefois qu'ils ne fassent aucun commerce qui y déroge.

Officiers des greniers à sel des dépôts de sels, & ceux de traite.

Les officiers des greniers à sel & des dépôts des sels, & ceux des traites, étant d'une création postérieure à l'année 1689, sont dans le cas de la révocation de l'édit du mois d'Août 1715.

Chirurgiens.

L'édit du mois de Septembre 1723, qui, en supprimant les fonctions des chirurgiens-jurés, les a attribuées aux lieutenans & greffiers du premier chirurgien du Roi, a effectivement rappellé les exemptions contenues en faveur des premiers, dans l'édit de Février 1692; mais ces exemptions avoient été révoquées par l'édit de 1715, & l'intention du Roi n'a pas été d'accorder à ces nouveaux officiers ce dont les autres n'étoient plus en droit de jouir.

Maîtres des postes.

Les maîtres des postes ayant représenté qu'on vouloit assujettir au logement ceux d'entre eux qui tiennent hôtellerie, sur le fondement de l'article XCI. de l'ordonnance du 25 Juin, qui déclare déchûs de leurs exemptions les privilégiés qui font commerce à boutique ouverte, ou tiennent cabaret, Sa Majesté a décidé que cette exemption ne pouvoit pas regarder les maîtres des postes, qui, suivant la déclaration du 30 Juin 1681, ne peuvent être imposés à la taille pour quelque commerce qu'ils

fassent, ni même lorsqu'ils tiennent hôtellerie publique, & doivent par conséquent, dans ce cas, conserver l'exemption du logement des gens de guerre; & vous voudrez bien donner vos ordres en conséquence, afin qu'on ne se serve pas de ce prétexte pour les y troubler.

Directeurs des Bureaux des Lettres.

A l'égard des directeurs des bureaux des lettres, Sa Majesté a décidé qu'ils sont sujets au logement quand ils tiennent cabaret; mais que s'ils font quelque autre commerce, on ne doit alors leur demander que des fournitures, sans les assujettir au logement effectif.

Vous voudrez bien, monsieur, décider les difficultés qui vous seront portées dans tous ces cas, en conformité de ce que je vous marque des intentions de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

PROVISIONS

De Gouverneur de Places.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Le gouvernement de étant vacant par le décès du sieur qui en étoit pourvû, & jugeant nécessaire au bien de notre service & à la sureté de ladite place, de remplir ladite charge d'un sujet qui ait toutes les qualités nécessaires pour la bien remplir, Nous avons crû ne pouvoir faire un plus digne choix que de notre cher & bien amé le sieur vû les preuves qu'il Nous a données, &c. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons ledit sieur fait, constitué, ordonné & établi,

faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur de ladite place de & ladite charge vacante, comme dit est, lui avons donnée & octroyée, donnons & octroyons, pour en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & semblables, dont ont accoutumé de jouir les autres gouverneurs des places de norre royaume, & aux gages & appointemens attribués à ladite charge, & qui lui seront ordonnés par nos états; & à cet effet Nous avons donné & donnons audit sieur pouvoir d'ordonner & commander aux habitans de ladite place & aux gens de guerre qui y sont & seront ci-après en garnison, ce qu'ils auront à faire pour notre service, & la sureté & conservation d'icelle, faire vivre les habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre en bonne discipline & police suivant nos réglemens & ordonnances militaires, faire sévérement châtier ceux qui oseront y contrevenir, veiller à la garde & sureté de ladite place, & généralement faire pour sa conservation tout ce qu'il verra être nécessaire & à propos, le tout sous l'autorité du gouverneur & notre lieutenant-général ou commandant en la province de & ce pendant le tems de trois années, & sans que ledit sieur puisse rendre ladite place, en cas qu'elle vînt à être attaquée, qu'après avoir soutenu deux ou trois assauts, & qu'il y aura breche considérable au corps d'icelle, & sans aussi qu'il puisse s'en absenter qu'avec congé signé de Nous & par l'un de nos secrétaires d'état & de nos commandemens. Si

donnons en mandement à notre cher & féal chevalier, chancelier (ou garde des sceaux) de France le sieur qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie & mœurs, religion catholique, apostolique & romaine dudit sieur & de lui pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, il le mette & institue ou fasse mettre & instituer par Nous en possession de ladite charge de gouverneur de ladite place de & le fasse jouir des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, droits, fruits, revenus, émolumens, gages & appointemens susdits pleinement & paisiblement : ordonnons aux habitans de ladite place de comme aussi aux gens de guerre qui sont & seront ci après en garnison en ladite place, de reconnoître ledit sieur en ladite qualité de gouverneur, & de lui obéir sans difficulté en tout ce qu'il leur commandera & ordonnera pour notre service & pour la sureté de ladite place, à peine d'être traités comme désobéissans à nos ordres. Mandons aux trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres & autres comptables qu'il appartiendra, présens & à venir, qu'ils aient à payer & délivrer, chacun en l'année de son exercice, audit sieur s gages & appointemens attribués à ladite charge; & rapportant par eux ces présentes ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement avec les quittances dudit sieur sur ce suffisantes, Nous voulons tout ce qu'ils auront payé à l'occasion susdite être passé & alloué en la dépense de leurs comptes, déduit & rabattu de la recette d'iceux par nos amés & féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels Nous

Digitized by Google

mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à le du mois d l'an de grace mil sept cens & de notre regne le

---

COMMISSION

De Lieutenant de Roi.

LOUIS, &c. à notre cher & bien amé le sieur Salut. La charge de notre lieutenant au gouvernement de notre ville de se trouvant vacante par & étant nécessaire pour le bien de notre service, d'y commettre au plûtôt un sujet capable & expérimenté, Nous vous avons choisi à cet effet par la connoissance que Nous avons de votre valeur, courage, expérience au fait de la guerre, vigilance, activité, & sage conduite, dont vous avez donné des preuves suffisantes, tant dans les fonctions de ladite charge de notre lieutenant au gouvernement de la ville de Mons, qu'en divers autres emplois de guerre qui vous ont été confiés, ainsi que de votre fidélité & affection à notre service; de sorte que Nous nous promettons que vous nous servirez utilement dans ce nouveau poste: A ces causes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, en ladite charge de notre lieutenant au gouvernement de notre ville de vacante, comme dit est: pour en ladite qualité & en l'absence, & sous l'autorité du gouverneur de ladite place,

commander en ladite ville pendant le tems de trois années, tant aux habitans qu'aux gens de guerre, qui y sont & seront ci après en garnison, & leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre service, faire vivre les habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre en bonne discipline & police suivant nos réglemens & ordonnances militaires, faire sévérement châtier ceux qui oseront y contrevenir, veiller à la garde & sureté de ladite place, & généralement faire pour sa conservation, tout ce que vous estimerez nécessaire & à propos. De ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir, commission & autorité, & mandement spécial par cesdites présentes : voulons aussi que vous jouissiez de ladite charge de notre lieutenant, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & semblables dont jouissent ceux qui exercent de pareilles charges, & aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos états ; mandons & ordonnons aux habitans de ladite ville, & aux gens de guerre qui y sont, & seront ci-après en garnison, de vous reconnoître en ladite qualité de notre lieutenant, & de vous obéir en tout ce que vous leur commanderez & ordonnerez pour notre service en l'absence, & sous l'autorité, comme dit est, du gouverneur de ladite place, & pendant ledit tems de trois années, sans difficulté, à peine d'être traités comme désobéissans à nos ordres : car tel, &c. Donné, &c.

Nota. *Lorsque le Roi juge à propos de mettre un commandant dans une place, on lui expédie une commission pareille à celle des lieu-*

tenans de Roi, avec cette différence, que le lieutenant de Roi n'a pouvoir de commander qu'en l'absence du gouverneur de la place, & que le commandant y commande sous la seule autorité du gouverneur & du lieutenant-général de la province.

COMMISSION

De Major de Place.

LOUIS, &c. à notre cher & bien amé le sieur   Salut. La charge de major de notre ville de   étant vacante par le décès, &c. & étant nécessaire au bien de notre service de la remplir d'un sujet capable & expérimenté; Nous vous avons choisi à cet effet, par la connoissance que nous avons, &c. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, en ladite charge de major de   vacante, comme dit est, pour pendant le tems de trois années en faire les fonctions, & en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & semblables dont jouissent ceux qui exercent de pareilles charges, & aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos états: voulons que pendant ledit tems de trois années, & en l'absence, & sous l'autorité du gouverneur & notre lieutenant au gouvernement de ladite place, vous y commandiez, tant aux habitans qu'aux gens de guerre qui y sont

& seront ci-après en garnison, & leur ordonniez tout ce qu'ils auront à faire pour notre service, que vous fassiez vivre lesdits habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre en bon ordre, police & discipline suivant nos réglemens & ordonnances militaires ; que vous fassiez sévérement châtier ceux qui oseront y contrevenir, & que vous veilliez à la garde & sureté de ladite ville, & que vous fassiez pour sa conservation généralement tout ce que vous estimerez être nécessaire & à propos : de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial par ces présentes : mandons & ordonnons au gouverneur ou commandant pour notre service en ladite place, de vous faire reconnoître en ladite qualité de major, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, & auxdits habitans & gens de guerre de vous obéir, & entendre en tout ce que vous leur ordonnerez pour notre service, la sureté & conservation de ladite place sous notre obéissance, en l'absence, comme dit est, du gouverneur & notre lieutenant au gouvernement d'icelle, & pendant ledit tems de trois années sans difficulté : à peine d'être traités comme désobéissans à nos ordres ; car tel, &c. Donné à, &c.

Nota. *Tous les majors n'avoient pas anciennement le pouvoir de commander en l'absence du gouverneur & du lieutenant de Roi ; mais sous le ministere de M. de Louvois, il fut réglé que ce pouvoir seroit énoncé dans toutes les commissions des majors : ce qui a été depuis observé, à l'exception de quelques villes, telles que Peronne, Abbeville, Toulon, & quelques autres où les magistrats sont en droit, par des privileges particuliers, de commander en l'absence du gouverneur ou commandant naturel.*

FIN du Tome septieme.

VA115 8526

